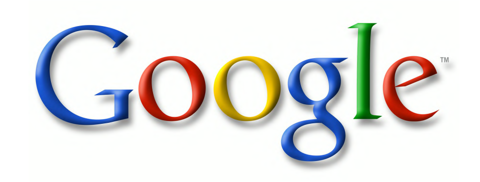
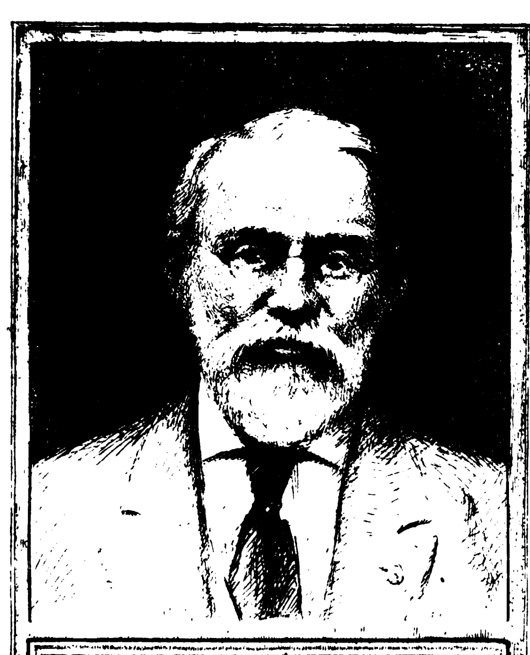



SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY





MÉMOIRES

de la

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DE ROUBAIX.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DE ROUBAIX.

TOME III

1872 — 1873.



ROUBAIX

Impr. Libr. V. BEGHIN, rue du Curé, 16

1874.

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE ROUBAIX.

NOTICE NÉCROLOGIQUE

SUR MONSIEUR

PIERRE MOTTE,

par M. Alexandre Faidherbe,

Instituteur à Roubaix.



« DISPERSIT, DEDIT PAUPERIBUS ET JUSTITIA EJUS MANET. »

I

Un pieux usage veut que nous consacrions quelques pages à la mémoire des confrères que la mort nous a ravis. Aussi n'avons-nous pas cru pouvoir déférer au vœu, qu'on nous avait tout d'abord exprimé, de voir respecter, jusque dans la tombe, la modestie de Monsieur Pierre Motte, modestie qui eut le rare privilége de lui faire pardonner, par un monde qui feint volontiers ne pas croire à la vertu, sa piété, sa fortune, la supériorité de ses talents, l'élévation de son caractère et la haute position que lui ont im-

posée les suffrages unanimes de ses concitoyens. Mais avant d'essayer de vous retracer la vie de notre excellent confrère, nous éprouvons le besoin de vous remercier d'avoir bien voulu nous confier cette tâche aussi délicate que douloureuse ; car Monsieur Motte fut pour nous autre chose encore qu'un juge intègre et perspicace, qu'un ami éclairé des lettres et des arts, qu'un serviteur passionné des pauvres; il fut un bienfaiteur constant, et nous sommes heureux que votre choix nous permette d'acquitter envers lui la dette du cœur.

Et puis, étudier M. Motte dans l'intimité de sa vie, soulever un coin du voile que l'humilité jetait sur tant de vertus, raconter ses œuvres, mettre en relief des qualités que bien des personnes ne soupçonnent guère, résumer les principes qui le guidaient et les conseils qu'on le forçait de prodiguer, n'est-ce pas vivre encore avec lui et réchauffer notre âme au contact de cette âme qui brûlait si véritablement d'amour pour Dieu et pour les hommes ?

Une voix émue a dit sur sa tombe qu'on ne pouvait l'approcher sans devenir meilleur ; puissent ceux qui daigneront lire ce suprême adieu que notre Compagnie adresse, à M. Pierre Motte, par ma plume si peu digne d'un tel honneur, ressentir quelque chose de cette bienfaisante influence, et redire, avec vérité, ces paroles des Livres saints : ADHÙC DEFUNCTUS LOQUITUR !

II.

L'éducation est une œuvre d'autorité et de respect.

(Mgr. Dupanloup.)

PIERRE-AUGUSTE-MARIE-JOSEPH **MOTTE** naquit à Tourcoing, le 2 mars 1825, dans une de ces familles chrétien-

nes qui ne croient pas que le souci des affaires autorise à négliger l'éducation des enfants. Il reçut donc, dans la maison paternelle et sous la forme la plus douce et la plus persuasive, les premières leçons de vertu et de piété.

Il était naturellement très-vif : c'est le défaut le plus ordinaire des bons cœurs, des âmes franches et expansives. Il entreprit de bonne heure de se corriger et y travailla longtemps avec énergie, en sorte que s'il retraça, par la suite, l'aimable douceur de saint François de Sales, on peut dire de lui, comme du grand évêque, qu'il l'avait acquise à force de combats.

Quand il arriva au collége de Brugelette, sa cordialité, sa gaîté lui acquirent promptement les sympathies de ses condisciples et l'affection de ses maîtres. Ceux-ci avaient deviné ce qu'il serait un jour, témoin les lignes suivantes, tirées d'une lettre que lui adressait l'un de ses professeurs.

Brugelette, le 16 septembre 1840.

« Je reçois à l'instant votre charmante lettre, mon bien cher enfant, et vous jugerez du plaisir qu'elle m'a causé par l'empressement que je mets à vous répondre. Avant de commencer, permettez-moi de vous faire mon compliment sur la manière dont vous savez confectionner une èpître.

La vôtre est un petit modèle de genre, un petit chef-d'œuvre, un petit bijou de finesse, de délicatesse. Je le disais bien, moi ; quand Pierre laisse faire son cœur, oh ! que de belles et bonnes choses il confie au papier ! et puis quand l'étourderie aura fait place à la réflexion ; que de prodiges votre esprit va enfanter ! Allons ! petit hu-

maniste, vous serez, j'en ai la douce confiance la gloire et la couronne de votre professeur...»

Une seconde lettre, due à l'obligeance d'un de ses anciens condisciples, achèvera de nous dire ce que fut M. Pierre Motte au collége.

Lille, le 10 juin 1872.

Monsieur Faidherbe,

« Je garde, en effet, mémoire et bonne mémoire de mon ancien condisciple de Brugelette, et c'est une satisfaction bien douce pour moi de vous fournir les renseignements que vous me demandez.

» Pierre était de deux cours plus avancé que moi.

» Pendant toute la durée de ses études, il a été à la tête de son cours pour toutes les facultés. En moyenne, il se trouvait toujours parmi les cinq premiers. Ce fait permanent, pendant une durée de huit années, donne la mesure de ses qualités natives et de son ardeur au travail;(1) car, à Brugelette, le niveau des études était très-élevé, et Pierre comptait, parmi ses condisciples de classe, une dizaine de jeunes émules qui sont devenus plus tard, dans les carrières qu'ils ont suivies, des hommes vraiment distingués. De ce nombre était le père Anatole de Bengy, massacré à Mazas avec l'archevêque de Paris et M. Bonjean.

» Pierre se faisait surtout remarquer par un jugement droit et une grande pénétration d'esprit, et ce fut dans l'étude de la philosophie et des sciences exactes qu'il se distingua le plus.

» A Brugelette, la piété était en honneur , comme du

(1) Cela ne l'empêchait pas de nous dire un jour : je n'étais qu'un élève médiocre, et j'avais besoin d'être poussé pour étudier.

reste dans toutes les maisons tenues par les Jésuites. Pierre était franchement et solidement pieux, et il donna l'exemple constant de l'accomplissement sérieux de tous ses devoirs. Comme avec cela il avait le cœur chaud et un bon grain d'enjouement dans le caractère, il jouissait de l'estime et de l'amitié de tous ses condisciples, et il exerçait sur eux une véritable influence pour le bien !

» Ce que j'ai dit tout à l'heure de la philosophie et des sciences exactes n'est pas exclusif : Pierre avait parfaitement réussi dans les classes de littérature. J'ai voulu seulement noter que ses qualités maîtresses étaient, selon moi, un jugement très-sûr et une raison vive et pénétrante.

Voilà le souvenir que j'ai conservé de ce qu'était Pierre au Collége. Ce qu'il est devenu plus tard n'a pas démenti ces commencements. J'en ai pour garants et vous-même, Monsieur, et la ville de Roubaix qui regrette encore la perte prématurée de l'homme de bien que j'avais le bonheur de compter parmi mes amis les plus chers. »

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Votre dévoué serviteur.

CH. PAEILE.

Bibliothécaire-Archiviste.

III.

INTELLECTUM TIBI DABO ET INSTRUAM TE IN VIÀ HAC QUA GRADIERIS... (Ps. 31).

Rentré dans sa famille, en 1843, Monsieur Pierre Motte se fit agréger à la Conférence de Saint-Vincent-de-Paul de Tourcoing, et plus tard le 10 novembre 1847, à celle de Roubaix, quand son mariage l'eut fixé dans notre ville.

Dieu lui avait révélé sa voie, et nous l'y verrons se développer constamment mais silencieusement, comme l'épi dans la tige, jusqu'au moment où il plaira à la Providence de faire briller au grand jour ses talents et ses vertus, en l'appelant à la présidence du Tribunal de Commerce.

Pour bien des personnes, Monsieur Motte ne date, en quelque sorte, que de son élection, comme si cette unanimité, peut-être unique de suffrages, qui vint l'arracher à ses œuvres de prédilection pour lui imposer des fonctions publiques, s'était produ.te spontanément et n'était pas au contraire la résultante, qu'on veuille bien nous pardonner cet emprunt au langage scientifique, de tous les sentiments qu'inspirait à ses concitoyens un ensemble de qualités qui avaient transpiré peu à peu, quelque soin qu'il prît de les voiler.

Mais d'où venaient ces qualités? Où Monsieur Motte avait-il puisé cette compassion pour toutes les misères; cette soif du salut des âmes qui le portait à se faire l'inspirateur et le soutien de toutes les bonnes œuvres; cet amour de la justice qui écartait toujours du débat toute autre considération que celle de l'équité ; cette condescendance, cette abnégation prodigieuse qui lui faisait accepter avec reconnaissance, solliciter même toute mission qui répugnait à ses confrères ; cette affabilité que ne purent altérer ni les souffrances physiques les plus cruelles, ni des occupations qui absorbaient ses jours et ses nuits, ni les importunités et les sollicitations les moins raisonnables; cette force d'âme enfin qui commandait à la souffrance, ou plutôt cet amour de la scuffrane que Dieu a

largement satisfait et qui contraste si singulièrement avec la soif du bien-être qui tourmente notre époque?

La réponse est bien simple : Monsieur Motte était un homme de foi. Un jour qu'il était plus excédé que de coutume, on l'engageait à se ménager : « Ah ! répondit-il, si ce n'était pas pour le bon Dieu, je me donnerais moins de mal ; mais avec lui, il ne faut point compter. » (1)

Il rappelait volontiers ces paroles des Saintes Écritures : UNICUIQUE MANDAVIT DOMINUS DE PROXIMO SUO, que Bossuet traduit et commente en ces termes : Dieu a chargé chaque homme du soin de son prochain : s'ils ne le font pas, il en sera le vengeur. » Et il se croyait obligé de se sanctifier lui-même et de travailler à sanctifier les autres ; il pensait qu'un vrai chrétien doit être un hommme aimable entre tous ; qu'il est tenu à acquérir et à fortifier toutes les vertus, toutes les qualités, tous les talents qui peuvent lui servir à étendre le règne de Dieu sur la terre.

On ne s'étonnera donc pas que Monsieur Mourcou, qui présidait alors la Conférence de Roubaix, avec un si admirable dévouement, ait bien vite distingué ce jeune confrère si modeste, si intelligent, si habile à discerner les vrais besoins d'avec les misères feintes, lui ait confié le secrétariat, les rapports annuels malheureusement disparus, et la visite générale des familles : mission délicate, qui a pour but, disons-le sans euphémisme, de vérifier, de compléter ou de corriger au besoin les appréciations des confrères, de stimuler leur zèle et d'obtenir qu'ils visitent régulièrement les familles qu'ils sont chargées de secourir.

(1) La charité, disait-il souvent, n'est pas seulement le don de sa bourse, c'est encore et surtour le don de soi-même, et parfois il ajoutait : il n'y a de réellement gagné pour soi que ce qu'on fait contre soi.

Mais personne mieux que lui ne pouvait s'en acquitter avec fruit : car si d'une part, il ne se laissait tromper sur la situation des familles pauvres, ni par l'aspect d'un mobilier décent, ni par la nudité des murs, ni par le silence éloquent, ni par les larmes faciles, il possédait, d'autre part, ce tact exquis qui sait faire accepter une observation sous le couvert d'un sourire ou d'un bon mot. Il avait le droit de tout dire, et le talent de faire des observations personnelles sans faire de personnalités.

On ne s'étonnera pas non plus qu'au départ de M. Mourcou, on ait déféré la présidence à M. Motte par acclamation, bien qu'il n'eût que vingt-sept ans, comme deux ans plus tard, on lui déféra la présidence du Conseil particulier et la direction générale de l'œuvre.

Les procès-verbaux des Conférences renferment bien des renseignements précieux qui ne peuvent trouver place dans une notice nécrologique. Toutefois nous allons, dans l'espoir de vous être agréable, essayer de résumer quelques-unes de ses pensées et de ses recommandations les plus familières. Notre insuffisance trouvera d'ailleurs son compte à faire, en quelque sorte, écrire la vie de M. Motte par M. Motte lui-même.

On voudra bien remarquer cependant que ce n'est pas lui qui a rédigé les procès-verbaux ; qu'ils n'ont été écrits que d'après des souvenirs et des notes fidèles, mais plus ou moins incomplets, quant au fond, et presque toujours inexacts, quant à la forme.

IV.

Qu'est-ce, disait-il, que les pauvres dans l'ordre de la Providence, sinon les cadets d'une grande famille dont

les riches sont les aînés ? Pour le chrétien, le pauvre est donc un frère ; c'est le Christ sur la terre. Il doit par conséquent l'aimer, le respecter. Si le bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis, ne devons-nous pas, nous, les pasteurs des pauvres, leur donner de notre argent, de notre temps, de nos conseils, de nos prières, nous donner au besoin nous-mêmes tout entiers ? Allons donc rendre visite à Jésus-Christ dans la personne du pauvre ; allons-y souvent. Nous ne voudrions pas omettre une visite de convenance à l'égard de nos parents ou de nos amis ; serions-nous moins exacts à remplir nos devoirs envers Dieu, notre premier ami, et envers les pauvres ?

Quand on confie son grain à la terre, on ne récolte pas toujours ; mais quand la charité nous fait porter au pauvre, du pain, des consolations, une parole de foi et d'espérance, nous sommes sûrs d'être payés par Celui qui ne laisse pas sans récompense le verre d'eau donné en son nom.

Allons donc chez le pauvre ; prenons DES BONS et nos cœurs, nos cœurs surtout, et partons écouter les plaintes d'une famille aimée de Jésus, y ramener, sinon l'aisance, du moins la confiance, la résignation, presque le bonheur; asseyons-nous sur la chaise qu'on veut bien nous offrir; informons-nous de la santé de tous, de celle des absents même.

Usons de notre influence pour introduire chez lui des habitudes d'ordre et de propreté, trop souvent méconnues des ouvriers, et dont l'absence jette au cabaret ou au *logement* les pères et les enfants. Exhortons-le à profiter des jours prospères pour remonter son mobilier, ses lits

surtout si universellement négligés au détriment de la santé ; dans les jours mauvais, expliquons-lui les vraies causes de l'atonie du commerce et de l'abaissement des salaires, ce qui l'empêchera souvent de blasphémer contre la Providence et de maudire la société. Les ouvriers ignorent, et parce qu'ils ignorent, ils acceptent volontiers toutes les interprétations erronées ou malveillantes qu'on ne manque jamais de leur souffler à l'oreille, et qu'au besoin sauraient bien leur insinuer les mauvais instincts du cœur humain. Une explication franche avec nos ouvriers préviendrait souvent de regrettables malentendus.

Ayons avec le pauvre une patience inaltérable. L'ouvrier français est fier, et cela ne me déplaît pas : nous ne devous toutefois pas l'oublier dans nos rapports avec lui. Si notre parole prétend s'imposer, il la repoussera ; si elle est cordiale, il sera flatté de notre condescendance et fort disposé à nous écouter. Toute notre autorité réside dans l'affection et le respect qu'on a pour nous : jamais de gronderies ; nous révolterions ou nous ferions des hypocrites. Gardons-nous aussi de laisser jamais pressentir que les secours cesseront, si le pauvre n'accomplit pas ses devoirs religieux. « Il faut, dit Fénelon, persuader et faire vouloir le bien, de manière qu'on le veuille librement et indépendamment de la crainte servile. » Et puisque le Seigneur ne refuse ni la goutte de pluie, ni le rayon de soleil au champ de l'impie, ne nous croyons pas le droit, nous qui abusons si souvent de sa mansuétude et de sa longanimité, de nous montrer plus rigides que lui?

Il est toutefois des questions où nous sommes tenus à

moins de réserve : ainsi nous devons lutter contre le travail du dimanche, parce que nous pouvons donner nos secours comme un dédommagement du salaire dont on se prive; parce que les voisins nous voyant tolérer cet abus, seraient tentés d'en atténuer la portée et de s'y livrer également; parce que le travail du dimanche est nécessairement remplacé par le chômage du lundi ou suivi de maladies aussi préjudiciables à la famille qu'à la société, qui doit alors pourvoir à tous les besoins du pauvre. Outre ces raisons purement humaines, nous devons nous efforcer de faire comprendre, dans les familles où la foi n'est pas morte, que si Dieu, maître de tous les jours, nous en a donné six et ne s'est réservé que le septième, nous n'avons pas le droit de le lui dérober.

Nous devons aussi lutter contre l'habitude qu'ont certaines familles de compter sur les secours privés ou publics pour se dispenser du travail. Il ne faut pas que la charité soit, en aucun cas, un encouragement à la paresse. Chaque famille doit d'abord tirer de son propre travail toutes les ressources possibles : la charité supplée ce qui manque au modeste budget. Point de secours donc aux paresseux, moins encore à celui qui persiste à tenir une conduite scandaleuse.

Mais ne perdons pas de vue que l'aumône matérielle ne doit être en quelque sorte pour nous que le passe-port de l'aumône morale, souvent plus nécessaire au pauvre, mais dont il sent moins le besoin et qu'il est même fort enclin à repousser.

Le pauvre manque des objets de première nécessité : nous lui en fournissons; s'il est malade, nous

veillons à lui procurer remèdes et médecin : s'il manque d'ordre, de propreté, d'économie, d'activité, n'essayerons-nous pas aussi de l'y accoutumer ? Une bonne habitude ne vaut-elle pas mieux qu'un morceau de pain ? Et si le pauvre manque de foi, par conséquent d'espérances, s'il n'a devant lui, que des souffrances sans fin et sans compensation, nous ne tenterons rien pour arracher cette âme, égarée et meurtrie, à un désespoir si gros d'inspirations menaçantes pour lui et pour nous ?

Comprenons donc bien notre mission : nous n'avons rien fait tant que nous n'avons pas réveillé la foi dans l'âme du pauvre. Les gens du monde, en dansant quelques heures, recueillent plus d'or pour les malheureux que nous pendant toute une année ; la charité publique, dont Dieu me garde de médire, donne bien plus de pain, de vêtements, d'argent que nous : mais ce que les gens du monde et la charité publique ne font pas et que nous devons faire, nous, c'est, encore une fois, de conserver ou de ranimer, l'esprit de foi dans nos familles. Tous les trésors du monde ne sont pas capables de combler le gouffre de la misère : tâchons donc d'apprendre au pauvre à la supporter, à l'exemple de Celui qui n'avait pas même une pierre où reposer sa tête, et comme nous-mêmes devons supporter la ruine, la calomnie, la maladie, la mort, les yeux fixés sur la croix, nous souvenant que le disciple n'est pas au-dessus du maître, et que nous ne devons pas craindre d'être oubliés de Celui qui donne au lis sa blancheur, un nid à l'oiseau et la goutte de rosée au moindre brin de mousse.

Oui, ramenons Jésus-Christ dans l'âme du pauvre; qu'il soit de toutes nos familles : c'est en sa présence que nous devons parler, prier, conseiller : il nous aidera à nous faire comprendre, à établir entre le pauvre et nous, cette fraternité chrétienne qui est le fond de nos œuvres.

Il y a, par le monde, de véritables artistes, des amants du beau, qui recherchent passionnément, jusque dans les plus pauvres réduits, les vestiges des chefs-d'œuvre de nos pères, et puis, sans compter, les achètent, les font réparer et remettent au jour ces trésors enfouis dans la poussière et dans l'oubli.

Mais il existe de bien autres débris : ce sont les âmes de nos pauvres, images sublimes de Dieu, mais souvent défigurées par les passions et les convoitises de tous genres ; et nous, les amants de l'éternelle Beauté, nous serions moins ardents à restaurer cette image qu'il a déposée dans l'âme du pauvre comme dans celle du riche, que l'artiste profane à réparer les créations des Rubens et des Raphaël ? Non, ce n'est pas possible.

Dans la pensée de Monsieur Motte, la mission actuelle des Catholiques est de travailler à rétablir entre les classes de la société, ces traditions de bienveillance et d'affabilité d'une part, de confiance et de respect de l'autre, si générales autrefois, si rares aujourd'hui, si indispensables pourtant au bonheur de tous, à la prospérité de la patrie et au triomphe de Jésus-Christ sur la terre.

Le pauvre est très-sensible aux bons procédés, il a encore plus besoin d'estime et d'affection que de secours matériels : allons donc à lui, chez lui, non lui dire, mais lui

prouver que nous l'estimons et que nous l'aimons. La visite à domicile nons met en présence du pauvre tout entier, de son corps, de son esprit et de son cœur; elle nous met en rapport avec les valides et les malades, les enfants et les vieillards; c'est une œuvre propre à toutes les aptitudes, à toutes les positions, à toutes les les fortunes : au riche qui peut, dans la personne du du pauvre, rendre à Dieu une partie des trésors que Dieu lui a confiés; à l'homme inoccupé qui peut sanctifier ses loisirs par ces visites bénies du ciel; à l'homme de travail, qui puise la patience et la force à la vue de leurs rudes et pénibles labeurs; à l'homme qui souffre et qui se trouve fortifié contre la douleur par la vue de souffrances plus grandes et moins adoucies que les siennes par la science et l'affection. (1) Oui, la visite du pauvre rend fort contre l'épreuve et la douleur, elle aide à dompter cette envie que toute prospérité offusque, cette cupidité que rien ne satisfait; elle apprend à se contenter de l'aisance, de la médiocrité même, à se priver sans regret de vêtements ou de mets trop coûteux : en un mot, elle donne le bonheur que le

(1) Un jour, à propos d'une quête aux vieux effets qui ne put avoir lieu, il nous demandait d'accompagner les voitures par les rues : il est bon pour tous de le faire, nous disait-il; bon pour nous qui accomplirons un sacrifice d'amour-propre, agréable au Dieu qui s'est fait humble et petit, et parceque ce dévouement édifiera les bons et féra taire les méchants; bon pour les riches dont notre démarche excitera la générosité et qu'elle fera songer aux misères trop ignorées du pauvre; bon enfin pour les pauvres que cette démarche étonnera et touchera plus que toutes nos paroles et même que nos visites à domicile.

monde demande vainement aux plaisirs. à la fortune, aux honneurs ou à la puissance.

V.

Monsieur Motte avait, à l'exemple de son divin modèle, une prédilection marquée pour les enfants pauvres, et il s'efforçait, à chaque rénnion, d'appeler sur eux l'attention et les tendresses de ses confrères. Nos efforts les plus constants et les plus désintéressés échouent assez souvent auprès des parents ; nous ne parvenons que rarement à vaincre de vieilles habitudes ; nous ne réussissons guère à rendre sobre un ivrogne, diligent un paresseux, sincère un hypocrite, à faire règner dans un ménage l'ordre, la propreté, l'harmonie ; nons ne parvenons même pas toujours à exciter la reconnaissance, parceque la foule est d'ordinaire pour les hommes de plaisirs contre les hommes de principes, et préfère souvent ceux qui promettent à ceux qui donnent. Mais il n'en est pas de même auprès des enfants : là point de vices invétérés, point de préjugés, point de défiances. L'enfant peut être malpropre, grossier, ignorant; mais il ne repousse point vos avances: quelques bonnes paroles, une minime pièce de monnaie, un gâteau, un morceau de sucre qui arrive au cœur par l'estomac, vous fait aimer pour toujours, et être aimé, c'est avoir le moyen de persuader.

Aussi désirait-il qu'on guidât les parents dans la direction de leur famille, qu'on s'efforçât de leur faire comprendre que brutaliser n'est point corriger, et que l'étourderie ne doit point être châtiée comme le mensonge ou la déso-

béissance. Expliquez-leur bien, disait-il, l'utilité de l'instruction ; exhortez-les fortement à envoyer leurs enfants régulièrement en classe, et dans une tenue convenable : promettez de vous en occuper dès qu'ils auront reçu une instruction suffisante, et vous verrez que ces enfants-là vous garderont de la reconnaissance, souvent même que leurs parents, touchés de votre bonté dont ils n'ignorent pas le principe, sentiront tomber l'hostilité ou l'indifférence religieuse dans laquelle ils vivaient. (1)

Nommé, tout jeune encore, secrétaire de la Délégation cantonale, il allait avec bonheur au milieu des enfants, constater leurs progrès, leur faire sentir le prix de l'étude, leur montrer l'aisance, la fortune peut-être qui les attendait, s'ils mettaient à profit les leçons du maître, et par-dessus tout la récompense que Dieu réserve à ceux qui portent vaillamment le poids du jour et de la chaleur. Et les enfants émus de ces douces paroles et de cette ineffable

(1) Monsieur Motte aurait voulu qu'on n'abandonnât même pas les enfants à leur sortie de l'école ou quand on cessait de visiter une famille, qu'on les reçût chez soi de temps à autre pour les obliger à s'observer en les obligeant à s'estimer, ou du moins qu'on allât quelquefois les visiter dans les patronages, se mêler à leurs jeux, et leur montrer que ces riches, dont on leur dit tant de mal, savent pourtant les aimer et leur faire du bien gratuitemen..

Bien des fois, il fit continuer les secours de la Conférence à des familles qui auraient pu s'en passer, mais dont il voulait encourager les sacrifices qu'elles s'imposaient pour maintenir leurs enfants dans les écoles.

Ajoutons qu'il se chargeait de faire régulariser à la la Mairie et de transmettre aux instituteurs, les pièces nécessaires à l'admission des enfants dans les écoles et dans les salles d'asile, et que plus d'une fois il s'est plaint qu'on le ménageât trop sous ce rapport.

sourire dont il avait le secret, restaient comme suspendus à ses lèvres ; et quand il avait terminé, on les entendait soupirer et s'entre-dire : le bon Monsieur !

Il n'était pas moins bienveillant pour les maîtres, quel que fût leur habit, et nous nous souvenons qu'en 1861, à l'occasion de la remise d'une mention honorable à Monsieur Dèbouvry, instituteur à Wattrelos, il a retracé la mission des maîtres de l'enfance, en termes si élevés et si touchants, qu'il impressionna vivement tout son auditoire.

Toujours prêt à appuyer les demandes justifiées et opportunes, comme à combattre les accusations injustes, nous l'avons vu contribuer à faire ouvrir de nouvelles classes chez les Carmélites, et user de toute son influence pour hâter la construction des écoles du Tilleul, pour installer plus convenablement l'école laïque, et protester publiquement contre les attaques qu'un journal étranger s'était permises contre les Frères de Roubaix.

Monsieur Motte voulait combattre tous les dangers qui menacent l'ouvrier, et dont l'un des plus redoutables est l'ignorance. En effet, de nos jours et surtout dans les villes, l'ignorance ne préserve de rien, et fait accepter, d'autant plus facilement, les théories qu'elles sont plus insensées, et les calomnies qu'elles sont plus ridicules. Or l'éducation de famille baisse de plus en plus, et l'on ne peut guère compter sur les parents pour donner à leurs enfants l'instruction religieuse qui leur manque souvent à eux-mêmes.

Mais pour faire réellement du bien aux enfants, il importe de s'en occuper surtout après leur sortie de l'école, alors qu'ils n'ont, pour résister à leurs passions

naissantes, aux conseils et aux exemples rarement édifiants de l'atelier, qu'un contingent nécessairement modeste de vérités entrevues et de vertus mal affermies.

Le devoir, comme l'intérêt d'un patron, lui commande de faire régner dans ses ateliers la décence, l'ordre moral comme la propreté et l'ordre matériel : mais le dimanche, l'ouvrier s'appartient et se donne à ceux qui savent l'amuser. L'appât du gain a créé des centaines de cabarets, des lieux de rendez-vous plus dangereux encore, sans compter ceux qu'une bouche chrétienne se refuse à nommer, où l'on flatte, exalte, enivre l'ouvrier, qui trop souvent y laisse la meilleure partie de son salaire, le pain de ses enfants, la paix du ménage, ses mœurs et sa foi. De là l'appui constant que donne M. Motte à l'œuvre du patronage, qui réunit chaque dimanche de sept à huit cents enfants ; la création de St.-Joseph et le concours promis au cercle de la Concorde ; de là aussi la diffusion des bons livres, des bons journaux, la fondation de la Bibliothèque catholique, destinée à lutter contre les mauvaises lectures dont les ravages sont incalculables, tant est toujours vrai le mot du poëte : GENS HUMANA RUIT, PER VETITUM NEFAS !

Mais s'il voulait qu'on s'occupât de la jeunesse pour lui apprendre à bien vivre, il voulait aussi qu'on s'occupât de la vieillesse pour lui apprendre à bien mourir. C'est pourquoi il contribua si activement à l'établissement dans notre ville des Petites-Sœurs-des-Pauvres.

On a dit ailleurs comment elles se présentèrent chez lui, un soir, n'ayant pour tout bagage qu'un modeste crucifix et une statuette de la sainte Vierge et de saint Joseph. Monsieur Motte ne les attendait pas, mais il les accueillit

avec joie, les établit d'abord dans son salon, et puis, les installa, rue de Lille, dans une maison qu'il avait louée et garnie des objets de première nécessité.

L'hospice des Petites-Sœurs nourrit aujourd'hui 240 vieillards.

Du reste tout noble sentiment était sûr d'émouvoir cette âme d'élite (1).

Pendant les guerres de Crimée et d'Italie, comme pendant celle que nous sommes réduits à appeler tristement la deuxième campagne de France, il ne cessait pas de prier et de faire prier pour le succès de nos armes, pour nos soldats, vivants ou morts; il désirait qu'on engageât les ouvriers à prier aussi pour la France, parce que, disait-il, la voix de la patrie est celle qui parle le plus haut au cœur des hommes du peuple.

Il s'occupait avec bonheur de l'Œuvre des Écoles d'Orient, parce qu'elle lui semblait tout à la fois française et catholique, et pendant sa dernière maladie, il ne cessait d'offrir à Dieu ses souffrances pour le salut de sa chère patrie et pour le triomphe de l'Église. Ceux qui, à la nouvelle de nos récents désastres, ont senti leur cœur se fondre de douleur dans leur poitrine oppressée, peuvent seuls comprendre l'amertume qui envahissait l'âme de M. Motte à chaque spoliation des domaines de l'Église. Peut-être, nous saura-t-on gré de reproduire ici la protestation qu'il

(1) Quand, après le désastre de Sedan, bien des gens crurent devoir mettre en sûreté, de l'autre côté de la frontière, leur fortune et leur vie, Monsieur Motte, informé de l'inquiétude des Carmélites, alla les voir et leur dit : quoi qu'il arrive, je ne quitterai pas Roubaix, et si l'émeute ou l'invasion vous menace, je viendrai et me dévouerai pour vous sauver.

adressa au *Journal de Roubaix*, à propos de l'entrée des Piémontais à Rome, le 20 septembre 1870.

Monsieur le Rédacteur,

» Le gouvernement italien vient d'achever son œuvre d'iniquité, et de dépouiller le Souverain Pontife du reste de ses États.

» Je tiens à protester publiquement contre cet acte de spoliation, non-seulement comme catholique, mais comme français, comme homme.

» Je n'admettrai jamais qu'il suffit d'être le plus fort pour avoir raison ; le droit et la justice priment la volonté des Rois comme celle des Peuples.

» Je sais bien que l'on essaie de faire prévaloir, dans notre société, un principe tout opposé ; mais je sais aussi que ce principe serait l'arrêt de mort de la liberté, c'est pourquoi je le repousse et je proteste contre l'application qui vient d'en être faite.

Agréez, etc.

On voit que Monsieur Motte aimait la liberté du bien et savait la défendre avec une inébranlable fermeté. Lui si doux, si réservé, presque timide, devenait hardi par devoir, et, sans jamais perdre le respect dû à l'autorité, même quand elle se trompe, résistait énergiquement à d'injustes prétentions. C'est ainsi qu'il repoussa les propositions insidieuses de M. de Persigny, qui voulait mettre la main sur les conférences.

Est-il besoin de rappeler que dans les rares polémiques qu'il se vit, bien à regret, forcé de soutenir dans les feuilles publiques, il répondit toujours avec tant de courtoisie, que ses adversaires eux-mêmes ne purent lui refuser leur estime, j'allais dire leur admiration ?

VI.

Sa charité ne connaissait ni lassitude, ni découragement, ni frontières : si la Loire débordait, si les catholiques suédois étaient persécutés, si l'Irlande souffrait de la faim, si les Druses égorgeaient les Maronites, si la famine désolait l'Algérie, Monsieur Motte recueillait des offrandes pour soulager ces lointaines misères : « Ne refusons pas, nous disait-il un jour, de donner une seconde fois pour soulager une détresse inouïe. Peut-être qu'un jour la charité touchera ces pauvres Arabes, quoique jusqu'ici leur fatalisme n'ait pas permis une seule conversion avouable. Mais enfin, ils sont hommes, et ce titre seul leur donne droit à nos sympathies et à nos secours. »

Ce qu'il a fait pour les Flamands établis à Roubaix, notamment durant la dernière guerre, tient véritablement du prodige. Non-seulement il sollicitait pour eux la bienfaisance privée et fournissait des sommes considérables à la conférence flamande, chargée de 325 familles trop récemment arrivées dans notre ville pour avoir droit aux secours que le Bureau de Bienfaisance distribuait d'ailleurs avec une rare générosité ; mais ses instances réitérées auprès des membres de l'Administration municipale, contribuèrent à faire abaisser, de dix années de résidence à deux, le temps nécessaire pour participer aux secours de la ville.

Toutefois cela ne suffisait pas : les ouvriers ont parfois le tort de ne pas faire constater leur élection de domicile, et plus souvent celui de ne point conserver les documents qui la constatent. De là des refus de secours regrettables, mais que nous sommes loin d'incriminer, puisque les dispensateurs des secours publics ne peuvent transgresser les règles qui leur sont imposées.

Or, tous ceux dont les demandes de secours se trouvaient, pour ce motif, rejetées par le Bureau de Bienfaisance, affluaient chez M. Motte qui s'occupait immédiatement de faire régulariser leur position. Environ deux mille familles se sont trouvées dans ce cas ! Qu'on juge du nombre de lettres que dut écrire le Président du Tribunal de Commerce !

Il y a plus ; désolé de voir les pauvres attendre de longues heures, dans la rue, par la pluie, la neige et le froid, le pain que réclamaient leurs enfants, on le vit, lui déjà en proie à de cuisantes douleurs, se faire distributeur, pendant des heures entières.

Et la nuit, quand les autres demandaient au sommeil quelque trève aux angoisses qui dévoraient tous les cœurs français, M. Motte voyait arriver chez lui nombre d'hommes, autrefois dans l'aisance et encore trop fiers pour se mêler à la foule qui assiégeait chaque jour les abords du Bureau de Bienfaisance. Ils avaient faim pourtant, et M. Motte veillait pour les recevoir et leur distribuer, d'une main discrète, le pain que le Bureau lui confiait dans ce but.

Et comme si tout cela n'eût pas suffi, il s'occupait en même temps très-activement de procurer des aumôniers à l'armée du Nord ; il recueillait de bons livres et les expédiait à nos soldats prisonniers en Allemagne, tristes, ennuyés, souffrants, et dont l'erreur voulait exploiter la détresse pour ébranler leur foi. Il réunissait aussi pour eux de vieux effets, sollicités par toute la ville, et se chargeait de leur faire parvenir l'argent et les vêtements que leurs parents déposaient chez lui. Est-il besoin de dire que la clientèle était nombreuse ?

Et si l'on ajoute à tout cela qu'il avait succédé à son beau-père comme administrateur des hospices de la ville; que le Tribunal, les affaires et les pauvres ne lui laissaient littéralement pas le temps de manger ni même de recevoir son médecin ; que ses douleurs étaient alors si extrêmes qu'il ne pouvait ni se coucher ni s'asseoir, au point qu'il mangeait quelquefois à genoux et dormait sur une natte!.., et que cependant il recevait tout le monde et à toute heure le sourire aux lèvres, de sorte que ses meilleurs amis se doutaient à peine qu'il souffrît ; qu'il lisait toutes les pièces des dossiers qui lui étaient tous remis, rédigeait lui-même les jugements (1), puis allait siéger de longues heures, commandant à la douleur et à la fatigue; si l'on ajoute à tout cela qu'il trouvait encore le temps et la force d'aller, deux fois le jour, assister au long et douloureux pansement d'un neveu non moins cruellement éprouvé que lui, de le consoler, de le fortifier; et enfin, que surmontant l'impression fort pénible que lui causait toute mauvaise odeur, il pénétrait dans les plus sales réduits, s'asseyait auprès des malades les plus répugnants, les exhortait à la patience et à la résignation, on se demandera forcément si un pareil dévouement peut se puiser ailleurs que dans l'amour de Dieu et dans l'attente des récompenses éternelles ?

VII.

Une âme si délicatement douée devait aimer les arts qui, dans leur expression la plus élevée, ne sont, comme on l'a si bien dit, que la manifestation du Beau.

Il cultivait la musique avec succès, et il paraît que déjà au collége de Brugelette, son concours, dans les grandes

(1) Le greffier se trouvait à l'armée.

solennités religieuses, était fort apprécié. Il composait même avec quelque mérite ; mais comme il n'a jamais confié au papier ces sortes de productions, et qu'elles ne franchissaient pas les limites de la famille, dont elles charmaient les loisirs, il ne nous en reste malheureusement aucune trace.

Du reste, dans les dernières années de sa vie, il ne trouva pas une seule fois le temps de s'occuper de musique, et c'est peut-être la privation qui lui fut le plus sensible.

Membre de la Commission du Musée et de l'Exposition artistique qui eut lieu dans notre ville en 1869, il eut le talent d'en faire écarter les tableaux qui, en éloignant du salon la meilleure partie de notre population, eussent compromis le succès de l'Exposition.

Chargé de complimenter, au nom de la Commission, le Préfet, Monsieur de Saint-Paul, il lui adressa les paroles suivantes. :

Monsieur le Conseiller d'État,

» Deux fois dans cette journée vous aurez avec nous accompli le précepte d'Horace, qu'il me sera bien permis, je crois, dans une solennité artistique, de citer textuellement :

OMNE TULIT PUNCTUM QUI MISCUIT UTILE DULCI.

C'est la pensée qu'un de nos poëtes a exprimée en disant: sachez toujours mêler l'utile à l'agréable. Il y a quelques instants, M. le Conseiller d'État, entouré d'une grande partie de notre population, qui vous est profondément sympathique, vous inauguriez notre Place agrandie. C'était mettre la dernière main, pour ainsi dire, à l'exécution d'un projet dont la réalisation éminemment utile, doit par cela

même, nous être agréable. Maintenant vous daignez inaugurer notre Exposition de peinture, que nous nous sommes efforcés de rendre agréable pour tous; et qui, pour plusieurs, sera certainement très-utile. Au nom des membres de la Commission, mes Collègues, au nom des artistes dont les œuvres en général obtiendront sans nul doute vos éloges, quelquefois même votre admiration, je vous remercie de votre visite qui est pour nous, tout à la fois, un honneur et une approbation précieuse. Nous apprécions à sa valeur tout ce qu'il y a de délicatesse et de générosité dans votre démarche. Nous savons tout ce que vous impose de préoccupations laborieuses et incessantes l'administration de notre vaste departement; mais pour tout noble cœur, pour toute âme élevée, protéger les arts, n'est-ce pas un devoir, pour ainsi dire? C'est du moins, pour toute intelligence cultivée, un attrait irrésistible, et vous y avez cédé, M. le Conseiller d'État. De nouveau, au nom de tous mes Concitoyens, heureux de vous voir dans leur Cité, je vous remercie. Vous nous donnez en cette circonstance un enseignement, qui du reste dans notre ville de Roubaix a toujours été parfaitement compris et mis en pratique d'une manière large et intelligente; mais stimulés par votre exemple, plus que jamais nous tiendrons à honneur de continuer aux beaux arts nos sympathies et nos encouragements. » (1)

Enfin Monsieur Motte aimait les lettres et leur eût

(1) C'est à la suite de ces paroles que M. de Saint-Paul, charmé et surpris tout à la fois, et se rappelant sans doute que les adversaires de notre Tribunal de Commerce prétendaient qu'on ne trouverait dans notre ville aucun homme capable de le présider, dit à Monsieur le Maire : « Mais voilà un président du Tribunal de Commerce. »

volontiers consacré son temps, s'il n'eût trouvé à l'employer plus utilement encore.

Il lisait saint Augustin et saint François de Sales, De Bonald et J. De Maistre, la Bible et les ascètes les plus profonds.

Un de ses amis nous a affirmé qu'il se proposait d'écrire une étude philosophique sur les principes de 89, et qu'il avait rassemblé sur ce sujet d'intéressants matériaux.

Ses discours, que les journaux ont publiés, ont révélé un véritable écrivain : mais où il excelle, c'est dans les lettres intimes, quand il trempe sa plume dans son cœur et dans sa foi, et la laisse, comme dit M.me de Sévigné, trotter la bride sur le cou ; c'est là qu'on retrouve M. Motte tout entier avec sa haute raison, ses connaissances variées, son inépuisable charité, sa finesse, sa gaieté même, car il était très-gai. Une seule de ses lettres le ferait mieux connaître que ces longues pages, et si nous ne savions pas qu'elles doivent être incessamment utilisées, nous voudrions que la société d'Émulation se chargeât de recueillir et de publier une correspondance qui honorerait tout à la fois les lettres et le caractère français, et qui satisferait notre inaltérable amitié pour un confrère que la mort a pu nous ravir, mais qui reste vivant dans nos cœurs.

Ceux qui ont connu M. Motte savent qu'il joignait à la délicatesse des sentiments, à la finesse de l'esprit, à la justesse des pensées, à la sûreté du jugement, à des connaissances étendues, une rare facilité d'élocution. Nous ajouterons qu'il aimait à s'instruire et voulait être au courant de toutes les questions qui agitaient l'opinion, persuadé que pour combattre ses adversaires avec quelque chance de succès, il faut les connaître. Quand la maladie

l'empêchait de lire les journaux, il se faisait rendre compte des discussions à l'ordre du jour. Notre époque, pensait-il, est essentiellement militante, et nul n'a le droit de se réfugier dans son égoïsme. Il semble, en effet, que ce soit spécialement en vue des jours présents que Dieu a chargé chaque homme du soin de son prochain, précepte que Mgr. Parisis traduisait en s'écriant : « que celui-là prie qui sait prier ; que celui-là parle qui sait parler, et que celui-là écrive qui sait écrire. »

Monsieur Motte avait une prédilection marquée pour l'histoire littéraire qui est proprement l'histoire des idées, mères des faits, et pour la philosophie qui les analyse, et il désirait vivement propager le goût de ses études favorites. C'est pourquoi il s'efforça d'amener les jeunes gens à se réunir, à étudier en commun. L'étude, disait-il, préserve de la dissipation ; elle réagit contre l'aversion de notre génération pour tout ce qui fait réfléchir et contre l'oubli des plus terribles leçons. Il eût pu ajouter que l'avenir est aux hommes laborieux : car, dit l'Écriture, « la race des forts, qui ne redoutent point le travail, dominera ; mais les paresseux seront dans l'esclavage. »

Ai-je besoin de vous rappeler, Messieurs, quelle part il prit à la fondation de notre Société ? Il y voyait pour lui-même un moyen de s'instruire, pour nous tous un lien nouveau et précieux, dans un temps où il est plus que jamais nécessaire de s'unir et de se concerter ; il espérait qu'on s'y livrerait à l'études des questions sociales qui se dressent menaçantes devant nous, et qu'il en sortirait, sinon une solution, du moins quelques indications utiles.

Enfin, il aimait les vers, et relisait Virgile avec bonheur. Il a laissé quelques essais de poësie qui le révèlent tout

entier: nous pourrions vous les analyser, il nous semble que vous aimerez mieux les lire. En attendant qu'un autre ait l'honneur de les publier, en voici un échantillon que vous connaissez, mais que regrettaient nos Mémoires. (1)

LA MORT DU JEUNE CHRÉTIEN.

I.

Tous mes jours sont comptés ;
Déjà la mort cruelle
A touché de son aile
Mes membres attristés :
Et mon âme affaiblie
A peine de la vie
A goûté le plaisir.
Ah ! c'est trop tôt mourir !

II.

Dès son premier rayon
Voit-on pâlir l'aurore ?
Laisse-moi vivre encore
Pour louer ton saint nom,
O mon Dieu ! La lumière
Qui veille au sanctuaire
Peut-elle s'obscurcir ?...
Non , c'est trop tôt mourir !

III.

O vie, ô douce fleur !
Quoi ! ta tige tremblante
Fuit de ma main brûlante ,
Se brise dans mon cœur !

(1) M. Motte l'avait mise en musique et la chantait quelquefois.

Je veux te voir éclose :
Voit-on tomber la rose
Avant que de s'ouvrir ?
Non, c'est trop tôt mourir !

IV.

Près de moi réunis,
Mes chers amis d'enfance
Ont calmé ma souffrance
Par leurs joyeux récits.
Leur ciel est sans nuage,
J'ai leur cœur, j'ai leur âge,
Comme eux je veux jouir ;
Je ne dois pas mourir !

V.

Oh ! non, je ne veux pas
Quitter mon pauvre Père...
Toi que j'aime, ô ma Mère,
Retiens-moi dans tes bras !
Je tiens tant à la vie,
Défends-moi, je t'en prie....
Je sens la mort venir
Et ne veux pas mourir !

VI.

Mais silence, ô mon cœur !
Silence ! à Dieu, mon Maître,
Je saurai me soumettre !...
Mes rêves de bonheur,
Mes douces espérances,
Mes pures jouissances,
Tout pour moi peut finir :
Je consens à mourir.

VII.

Non, non, plus de regret !
Pour ma soif infinie,
j'ai l'immortelle vie
Et son bonheur parfait.
Ah ! quitter la tristesse
Pour l'éternelle ivresse
Qui comble tout désir,
Non, ce n'est pas mourir !

VIII.

« Il en est des honneurs comme du safran qui ne croît bien que quand on le foule aux pieds. » St. François de Sales.

La vertu, surtout quand elle est escortée par l'intelligence et la bonté, s'impose d'elle-même au respect, à la confiance des hommes. C'est ainsi que nous voyons, dans les premiers siècles de l'Église, les païens eux-mêmes soumettre leurs différends à l'arbitrage des évêques, et plus tard saint Louis juger les querelles des peuples et des rois.

Dans une sphère plus modeste, sans doute, Monsieur Motte eut souvent l'occasion d'intervenir dans les démêlés qui surgissent à chaque pas entre les membres inquiets de la grande famille humaine. Que de fois il a rétabli la paix entre des voisins, des amis, des parents brouillés par de regrettables malentendus ! Que de fois il a réconcilié des époux désunis, ou ramené au devoir des enfants dont la conduite attristait ou irritait leurs parents! Que de fois enfin les intérêts matériels, si défiants de leur nature, ne crurent pouvoir mieux faire que de se confier

à son expérience et à son équité ! Avons-nous besoin de rappeler avec quelle patience il faut, en pareil cas, entendre les plaintes, les récriminations toujours passionnées ; quelle prudence il faut pour éviter les piéges, démêler la vérité, et combattre les exagérations, la mauvaise foi même, sans paraître dévier de la plus stricte impartialité ; que de démarches et quels ménagements pour amener une entrevue nécessaire ; quel tact pour éviter un éclat qui pourrait tout compromettrre, pour obtenir des concessions de gens qui croient d'ordinaire leurs prétentions plus que modérées, et surtout pour réconcilier lès cœurs après avoir concilié les chiffres !

Vous avez encore, présentes à la mémoire, au moins quelques-unes des affaires délicates que M. Motte sut mener à bonne fin ; nous pouvons donc continuer notre étude. M. Motte venait d'être nommé comme toujours malgré lui, vice-président de la Chambre syndicale, quand fut enfin décidée, après de bien longues instances, la création, à Roubaix, d'un Tribunal de Commerce. On se rappelle sans doute que la première objection qu'on y avait faite, était qu'on ne trouverait point, dans notre ville, où les liens d'affaires et de famille sont si puissants et si multipliés, assez d'hommes capables et indépendants pour juger avec impartialité les causes qui se présenteraient. A cette injure gratuite et imméritée, notre ville répondait qu'elle ne manquait pas d'hommes expérimentés, pour qui la justice n'était pas un vain mot, et qui sauraient l'appliquer partout et toujours, dussent-ils pour cela se brouiller avec leurs amis et compromettre leurs propres intérêts.

La création du Tribunal décidée, il s'agissait de tenir

parole, et bientôt, dans les réunions de famille, dans les cercles, on passa en revue les hommes qu'on croyait les plus aptes à remplir les fonctions de juge ; on discuta leurs titres à la confiance publique. L'opinion alla droit à M. Pierre Motte, pour la présidence du Tribunal, et c'était chose convenue depuis longtemps qu'il ne s'en doutait pas encore. Quand il l'apprit, il eut peur et se hâta d'écrire au *Journal de Roubaix.*

Monsieur le Rédacteur,

« J'ai su, à ma grande surprise, que plusieurs de mes concitoyens pensaient à me désigner comme candidat à la Présidence du Tribunal de Commerce.

» Je les remercie sincèrement de cette marque d'estime qu'ils veulent bien me donner; mais je croirais abuser de leur confiance, si je consentais jamais à accepter l'honneur qu'ils voudraient bien me faire et dont je ne suis pas digne.

» On me dira peut-être que les probabilités de ma nomination ne sont pas tellement sérieuses, que je doive me préoccuper de cette éventualité. J'en conviens. Cependant, comme il est à désirer, en général, que toute élection aboutisse, et la multiplicité des candidatures pouvant être un obstacle à ce résultat, je crois qu'il est de mon devoir de prévenir à l'avance Messieurs les Electeurs, que je ne puis accepter aucune canditature pour le Tribunal de Commerce.

» Veuillez, je vous prie, Monsieur le Rédacteur, insérer ces quelques lignes dans votre journal et agréer l'assurance de ma considération distinguée. »

Roubaix, le 3 juillet 1869.

MOTTE-MOTTE.

Pour toute réponse à cette déclaration, les électeurs intéressés le nommèrent à l'unanimité.

Devant cette imposante manifestation de l'estime publique, Monsieur Motte prit conseil et accepta.

Vous éprouverez sans doute le même plaisir que nous à relire la lettre par laquelle il en informa le public.

Monsieur le Rédacteur,

Quand je vous écrivais, il y a quelques jours, que je ne pouvais accepter aucune candidature au Tribunal de Commerce, j'étais libre encore, et je remplissais un devoir. Aujourd'hui, en présence du vote qui vient d'avoir lieu, je ne m'appartiens plus, je dois m'incliner.

» Je reste confondu devant cette preuve d'estime que je ne croyais pas avoir méritée. Je ne saurais dire qu'un mot, c'est que désormais tous mes efforts tendront à me montrer digne de la confiance que mes concitoyens ont bien voulu m'accorder.

» Recevez, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée. »

Roubaix, le 12 juillet 1869.

MOTTE-MOTTE.

Quand ses amis allèrent le féliciter, il répondit ces simples paroles : « on ne choisit pas sa croix. » Et dès lors il ne songea plus qu'à s'acquitter de ses nouveaux devoirs, comptant sur l'aide de Dieu que, sur sa demande, d'incessantes prières sollicitaient pour lui.

Est-il besoin de rappeler la profonde sensation que produisit sur ses auditeurs, et même sur ses lecteurs, le discours qu'il prononça le jour de son installation, discours que nous croyons devoir, comme les lettres précédentes, reproduire en entier ?

Messieurs,

« Cette réunion a pour nous tous un caractère de gravité vraiment solennel. A l'heure qu'il est, nous écrivons une des pages les plus saillantes de notre histoire locale. La création d'un Tribunal de Commerce dans notre cité, c'est la démonstration évidente de notre importance commerciale et industrielle, c'est la reconnaissance de notre valeur, de notre influence toujours grandissante. Mais, ne l'oublions pas, Messieurs, le succès qui couronne notre passé, nous oblige surtout pour l'avenir ; car toujours nous devons marcher en avant et tout progrès réalisé, loin de nous inviter au repos, doit, au contraire, stimuler notre ardeur, et n'être dans nos mains qu'une force nouvelle pour arriver plus haut.

» Vous savez, Messieurs, ce qu'il a fallu d'efforts continus, de persévérance opiniâtre, j'allais dire de persévérance roubaisienne, pour surmonter les obstacles sans cesse renaissants, opposés à la réalisation de l'institution que nous installons en ce moment. Et cependant son utilité était reconnue, sa parfaite opportunité était admise. Comment du reste aurait-on pu la contester? Il aurait fallu pour cela méconnaître nos titres si vaillamment conquis et oublier le rang que Roubaix occupe parmi les cités industrielles de l'Empire. Il aurait fallu encore se mettre en opposition flagrante avec le décret du 6 octobre 1809, lequel, en accordant des établissements consulaires à plusieurs arrondissements qui en étaient privés, consacre ce principe qu'on ne saurait trop étendre, l'institution des juges de commerce. Aussi, l'autorité n'a-t-elle jamais opposé un refus formel aux pressantes sollicitations que nos administrateurs lui présentaient en faveur de

notre Tribunal; mais elle ajournait sa décision parce qu'elle pensait, qu'à un certain point de vue, les intérêts de la justice exigeaient de plus longs délais. C'est qu'en effet, Messieurs, la justice doit être entourée d'un grand respect, et ses pouvoirs ne peuvent être confiés qu'avec les plus prudentes et les plus minutieuses précautions. La justice c'est une chose sainte, c'est une chose sacrée, et les magistrats, préposés à la garde de ses droits, doivent les défendre avec un soin plein d'une sage défiance.

» Ne nous plaignons plus aujourd'hui de ces lenteurs que notre impatience bien légitime pouvait autrefois condamner. Ces résistances que nous avons rencontrées, elles honorent ceux qui les ont opposées, et, disons-le, elles relèvent aux yeux de tous le succès que nous avons obtenu. Il y a plus, Messieurs, elles nous font plus étroite la dette que nous avons contractée envers ceux qui, par leur dévouement et leur influence, ont hâté la réalisation de notre vœu. Oui, vous tous qui avez pris part à cette œuvre vraiment patriotique, je le dis, sans crainte d'être démenti, vous avez bien mérité de vos concitoyens. Permettez-moi de vous dire, Monsieur le Conseiller d'État, que dans ce témoignage de gratitude et de sympathie, votre souvenir est nécessairement uni à celui du Maire de la Cité, M. Descat, dont j'aime à proclamer, en cette circonstance, le dévouement infatigable. Mais, n'oublions pas, Messieurs, de faire remonter encore plus haut notre pensée et reportons vers l'Empereur, l'expression sincère et respectueuse de notre profonde reconnaissance.

Et maintenant, Messieurs, vous parlerai-je des avantages que nous sommes en droit d'attendre de notre Tribunal ? Je pourrais ici, recommençant un travail qui a sou-

vent été fait, vous donner l'histoire des institutions consulaires, examiner avec vous l'esprit qui a présidé à leur création et voir d'une manière générale les bienfaits qui en découlent ; mais je ne veux pas abuser de votre patience et je me bornerai à vous communiquer quelques réflexions que me suggère notre nouvelle situation. Et d'abord, il est évident que par suite du fractionnement de l'ancienne circonscription, nous obtiendrons dans nos affaires litigieuses, une solution plus prompte et plus facile. Ce résultat n'est certes pas à dédaigner, car ce mot si connu : « Le temps c'est de l'argent, » est une vérité en-deçà de la Manche, comme au-delà. Notez bien, Messieurs, qu'en vous faisant espérer, dans vos procès commerciaux, une solution plus rapide, je n'ai pas entendu dire qu'elle pourrait être meilleure. La justice, elle est une. Vous l'aviez à Lille, pleine, entière, éclairée. Et ici, permettez, Messieurs, que je me fasse votre interprète et que j'offre la cordiale expression de nos meilleurs remerciements, à ces hommes intègres et dévoués, qui pendant tant d'années ont sacrifié leurs propres intérêts pour s'occuper des nôtres. Leurs nobles exemples sont pour nous, un enseignement précieux et notre honneur sera d'y rester fidèles. Il est un autre avantage, qui me paraît avoir aussi son importance, c'est qu'à l'avenir, sans vous éloigner de vos affaires, vous pourrez assister aux débats de nos procès commerciaux. Or, la discussion porte avec elle la lumière, et cette lumière que vous aurez puisée ici, suffira souvent pour dissiper vos doutes dans certaines contestations, et mettre fin à des différends dont vous n'aurez pas à demander une solution judiciaire. Ne peut-on pas espérer aussi que devant des juges qui ne leur sont pas étrangers, les parties

aimeront à exposer elles-mêmes leurs causes? Cet usage, s'il était adopté, donnerait à la conciliation des chances plus nombreuses et plus sûres.

» Toutefois, Messieurs, ce n'est là pour ainsi dire, que le petit côté de la question, et je veux devant vous l'examiner à un point de vue plus large et plus élevé. C'est qu'en effet, Messieurs, notre magistrature consulaire devra se recruter dans nos rangs; c'est à nous qu'elle aura à demander les éléments nécessaires à sa perpétuité dans l'honneur, dans la dignité, et, disons-le, dans le savoir. C'est dire, par conséquent, qu'il y a pour nous tous, des obligations qui ne sont pas d'aujourd'hui sans doute, mais qui, maintenant nous sont rendues plus étroites et plus sacrées. Cette magistrature, elle ouvre de nouvelles directions à l'activité de nos intelligences, comme aux aspirations de nos dévouements. Pour les individus, elle devient le but d'une noble et légitime ambition; et pour les familles, elle peut être la source de pures et précieuses traditions.

» Mais, en passant en revue, avec vous, les diverses conséquences de notre nouvelle institution, je ravive dans mon esprit le souvenir des obligations qui m'incombent, et vraiment la pensée de mes nouveaux devoirs, le sentiment de mon inexpérience, me causent une émotion profonde dont je ne puis me défendre.

» Toutefois, je vous le dirai, je retrouve ici trois grandes forces qui me rassurent et ramènent un peu de calme dans mon âme préoccupée. Et d'abord, c'est cette croix qui nous domine. Elle n'est pas ici un vain signe, Messieurs, elle nous rappelle que toute vérité vient de Dieu. Or, la justice, a dit un grand penseur, De Bonald, c'est la vérité dans le droit. Puis, je vois, à mes côtés, mes collègues,

que vous avez si bien choisis pour suppléer à tout ce qui me manque. Avec eux je me sens fort : VIS UNITA FORTIOR. La force est dans l'union. Et comment ne serions-nous pas unis? Nous avons une même origine, ce sont vos suffrages, un même but, la justice, et pour y arriver, nous ne connaissons qu'un chemin, la vérité. Enfin, Messieurs, c'est vous qui me rassurez, vous qui êtes vraiment les hommes de votre devise : PROBITAS ET INDUSTRIA. Oui, vous êtes des hommes de probité avant tout, et la probité est la compagne la plus fidèle et la plus sûre de la justice.

» Et voilà, Messieurs, que bientôt, investis de votre confiance dont nous sommes glorieux et fiers, confirmés par l'autorité souveraine dans l'honneur insigne que vous nous avez fait, nous siégerons au milieu de vous comme juges. A cette hauteur, où nous serons placés, les personnes disparaissent, les intérêts étroits, les préoccupations individuelles s'effacent; seuls, les principes frappent les regards; on ne voit plus que les choses. C'est en nous maintenant, fidèlement et résolument sur ces sommets élevés, où résident l'impartialité et la droiture, que nous jouirons de cette pleine lumière de la vérité qui nous conduira infailliblement à la justice, souvent aussi, nous l'espérons, à la conciliation dans l'équité et dans l'intégrité des droits de chacun.

» Ah ! si vous saviez, Messieurs, avec quelle joie nous entrevoyons cette perspective de rapprochements réalisés sous nos yeux, dans cette enceinte, disons-le, dans ce sanctuaire. Quel bonheur pour nous, quand après un examen approfondi des causes, après un débat calme, sérieux, toujours inspiré par le désir d'arriver au vrai, il n'y aura plus ici ni tribunal, ni juges, ni parties, mais des amis, dont

les mains se rapprocheront dans une étreinte loyale et sincère? C'est alors surtout, Messieurs, c'est dans ces circonstances, que nous entendrons, au fond de nos cœurs, un témoignage qui nous dira que vraiment nous avons été dignes de vous, dignes du mandat que vous nous avez confié. »

Qu'ajouter à ces paroles? Rien.

Bornons-nous donc à rappeler que la condescendance de M. Motte pour ses confrères, son respect pour les avocats n'avaient d'égal que sa longanimité envers les parties. Persuadé qu'aujourd'hui, comme du temps d'Henri IV, les avocats n'ont jamais tort, il se croyait obligé d'asseoir, autant que possible, sa conviction avant de se rendre à l'audience. Enfin, il tenait à motiver ses jugements, espérant ainsi faire accepter la décision par ceux-mêmes qu'elle frappait, du moins après les vingt-quatre heures accordées au condamné pour maudire le juge.

Aussi les appels étaient-ils rares, et le Tribunal de Commerce de Roubaix parfaitement noté en haut lieu.

IX.

Jusqu'ici nous nous sommes occupé des actions plus ou moins publiques de M. Motte, et nous avons essayé, avec moins de talent que de bonne volonté, de les grouper de manière à inspirer au lecteur l'estime, nous dirions volontiers la vénération qu'elles ont toujours excitée, pour leur auteur, chez ceux qui ont eu le bonheur d'en être les témoins. Au point où nous en sommes arrivé, on espère sans doute que nous allons dire ce qu'il fut dans sa vie intime. Mais outre que notre plume, un peu rude, réussirait mal à peindre cette extrême délicatesse d'actes, de pensées

et de sentiments qui faisait le fond des relations domestiques de M. Motte, on comprend que la famille hésite à livrer sitôt, même au public le plus bienveillant, une foule de secrets qui n'ont pas franchi les bornes de l'intimité, où bien des survivants se trouvent mêlés et dont le souvenir charme encore les réunions qu'il animait naguère de sa franche et expansive gaieté. Peut-être aurions-nous insisté, en rappelant que quand Dieu fait à une ville, la grâce de lui prêter une telle lumière, ce n'est point pour qu'on la mette sous le boisseau ; mais on nous a informé qu'il se prépare une biographie de notre bien-aimé Confrère et qu'elle donnera pleine satisfaction à notre religieuse impatience.

Saluons donc avec bonheur cette espérance et continuons notre modeste travail, en disant ici un mot des qualités qui distinguaient M. Motte, dans ses relations sociales et dans ses rapports intimes de famille et d'amitié.

M. Motte avait ces manières à la fois simples et distinguées qui captivent la faveur du monde ; mais il avait de plus ce respect de l'homme, image de Dieu, et ce désir d'obliger qui sont les vrais fondements de la politesse : l'autre n'étant trop souvent, si l'on en croit le moderne Balzac, qu'une grimace sociale destinée à voiler l'hypocrisie et la sécheresse du cœur.

On rencontre, en effet, fréquemment des hommes qui, dans toutes les réunions, se montrent pleins de gaieté, d'enjouement, d'esprit et de prévenances ; mais ce n'est là qu'un masque de parade qui semble les étouffer et dont ils se débarrassent, en toute hâte, dès qu'ils franchissent le seuil domestique. Chez eux, ils sont maussades, exigeants, et semblent dédaigner d'ouvrir la bouche pour le modeste auditoire de la famille. On dirait qu'ils se vengent, dans

leur intérieur, de la contrainte qu'ils se sont imposée au dehors. C'est pour eux, sans doute, que Duval écrivait ce vers sarcastique :

« Pour tous les étrangers, c'est un homme charmant. »

M. Motte était le même partout et pour tous. Mais comme l'archet, promené par les mains d'un maître habile, sur les cordes tendues d'un excellent instrument, en tire des sons toujours harmonieux quoique infiniment variés, la politesse de M. Motte avait aussi des nuances, et elle revêtait, pour les siens, une grâce, une douceur, une suavité qu'il est plus facile de sentir que d'exprimer.

Fénelon assure, et on peut l'en croire, que la véritable politesse n'est autre que l'exercice de la charité, qu'elle consiste essentiellement à se faire tout à tous, et qu'elle doit même aller au besoin jusqu'à se montrer grossier avec les gens grossiers, c'est-à-dire à laisser parfois de côté toutes les délicatesses de forme et de langage qui pourraient troubler les personnes sans éducation. M. Motte y réussissait à merveille et savait se mettre à la portée de tous, mais sans cesser d'être lui. Aussi était-il l'idole de ses ouvriers qu'il traitait toujours avec le plus grand respect. Sans doute il ne tolérait aucun désordre moral : chez lui point de blasphèmes, ni de conversations obscènes, ni de chômage du lundi ; mais un large salaire, des paroles affectueuses, un intérêt très-vif pour l'ouvrier et pour sa famille, un soin vigilant d'écarter tout danger, de rendre le travail le moins pénible possible.

Un jour de forte chaleur, il voulut partager la tâche d'un ouvrier souffrant et y gagna cette gastralgie qui le

tourmenta si longtemps. Hélas ! nous voilà dans les douleurs et pour n'en plus sortir !

X.

BEATI MORTUI QUI IN DOMINO MORIUNTUR.

Nous touchons à l'heure suprême qui doit couronner une si belle vie ; il ne nous reste qu'un trait à ajouter à notre faible esquisse du caractère de M. Pierre Motte, trait qui manque aux plus grands hommes, s'ils ne sont en même temps des saints : M. Motte aimait la souffrance et ne craignait pas la mort. « La souffrance est bonne pour l'homme, répétait-il souvent, parce que rien n'est plus capable de le persuader de son néant et de le tourner vers Dieu. »

Quant à la salutaire pensée de la mort, elle lui était familière. Cette pensée, qui abat et rend inertes les âmes faibles et sans foi, exalte et fortifie au contraire celles qui ont à cœur de paraître devant Dieu les mains pleines de bonnes œuvres ; elle leur donne pour le bien une énergie que rien ne peut affaiblir. En somme, la mort, dont le spectre apparaît, au milieu des fleurs de l'hyménée, pour tracer, de sa main glaciale, les clauses de nos contrats de mariage, n'est vraiment terrible que pour qui meurt sans vertus. Pour le juste, la vie n'est que le voyage de l'exilé vers sa patrie. Les fleurs du chemin sont parfois bien belles, les sites grandioses, le soleil magnifique ; mais ce ne sont point les fleurs, ni les sites, ni le soleil de la patrie. Il ne s'arrête point à les contempler, il ne les voit même point, il dévore la route, il a hâte d'arriver, et quand il touche au but, il se garde bien de regretter la terre d'exil.

Tel est le chrétien : la mort, pour lui, c'est la fin des inquiétudes, des peines et des souffrances ; c'est le com-

mencement des joies ineffables et sans fin, c'est l'entrée au concert éternel de toutes les harmonies divines.

Est-ce trop présumer que d'ajouter : tel est aujourd'hui M. Motte ?

Il faut finir, Messieurs : mais notre pensée se trouble, notre plume reste immobile entre nos doigts tremblants, et, pour achever notre récit, nous avons besoin de refouler les larmes qui montent de notre cœur. Essayons pourtant.

Sans altérer la sérénité de son âme, ni ralentir son ardeur au travail, la maladie s'aggravait tous les jours. Il fallut enfin se résigner à tenter une cruelle et redoutable opération. Après de longues hésitations, il se rendit pour cela à Louvain, où l'accompagnèrent les vœux de toute la ville. Le traitement parut d'abord suivre un cours normal. Il ne survenait point de complications graves, point de fièvre même : de bonnes nouvelles arrivaient de temps à autre et ranimaient la confiance des parents, des amis anxieux, quand tout à coup, le 23 novembre, une dépêche annonça la fatale nouvelle. M. Motte était mort !

Beaucoup le pleurèrent, tout le monde le regretta : ce fut un deuil général dans toute la ville.

Laissons raconter à la Petite sœur des Pauvres qui l'a soigné, pendant les quinze derniers jours de sa maladie, ce que fut M. Pierre Motte sur son lit de douleur.

Monsieur,

« Ayant eu le bonheur et la consolation de voir de près le respectable Monsieur Pierre Motte, pendant les dernières semaines de sa précieuse mais trop courte vie, je suis

heureuse de pouvoir vous communiquer, pour la gloire de Dieu et le bien des âmes, quelque chose des vertus éminentes dont il nous a donné de si touchants exemples.

» Nous avons admiré sa foi ferme et pratique, qui lui faisait voir Dieu en tout et partout, jusque dans les moindres circonstances.

» Mais ce qui brillait le plus en lui, était une vraie et profonde humilité, jointe à un détachement parfait des biens de ce monde, et surtout des honneurs. Oh ! qu'il en faisait peu de cas ! Aussi, grâce à sa pieuse industrie et au soin qu'il mettait à vivre caché en Dieu et inaperçu des hommes, nous ne connaissions pas assez celui que nous avions le bonheur de soigner. Car nous ne lui avons jamais ouï dire un mot qui pût tourner à sa louange, ou nous donner à connaître la moindre partie du bien qu'il avait fait dans sa vie, avec cette grandeur d'âme dont il était doué. Il cachait son trésor avec soin. Nous savions qu'il était un de nos Bienfaiteurs les plus dévoués, mais c'était tout. Cependant les Petites-Sœurs qui avaient le bonheur de le veiller la nuit se disaient l'une à l'autre : mais quel saint homme !

» Vous connaissez, mieux que moi, je pense, sa grande compassion pour les pauvres ; il y pensait beaucoup sur son lit de douleur et il disait souvent : « Mon Dieu, ayez pitié des pauvres qui sont malades et qui manquent de tout. Si la Providence n'avait pas créé des asiles pour eux, que deviendraient-ils, surtout les vieillards et les enfants ? Ayez en bien soin, ma chère sœur. Oh ! Si Dieu me rend la santé, comme je m'emploierai tout entier pour

sa gloire et le salut des âmes, bien mieux que je ne l'ai fait jusqu'à présent. »

» Il ne croyait jamais en faire assez pour Dieu ! C'est là le propre des saints.

» Etant vraiment pénétré de cette pensée qu'on ne peut aller au ciel que par la croix et par la souffrance, il se tenait constamment uni à Jésus souffrant, et il remarquait, avec satisfaction, que le vendredi était souvent pour lui un jour de plus grandes souffrances. Il ne manquait jamais ce jour-là, d'honorer la Passion du Sauveur, en ajoutant quelques mortifications volontaires à son état déjà si pénible et si crucifiant.

» Que dire de sa soumission à la volonté de Dieu?

» Il la possédait au plus sublime degré. Quel abandon total de lui-même et de tout ce qui pouvait lui être cher sur cette terre !

» Voici quelques-unes des paroles qu'il aimait à répéter: « Que la volonté de Dieu soit faite ! » Trouvait-il un peu de soulagement dans ses extrêmes douleurs : « Deo gratias. » Voulait-on lui parler de guérison, ou d'un heureux retour à Roubaix, il répondait : « N'ayons pas de désirs particuliers ; comme le bon Dieu voudra ; » ou bien: « attendons l'heure de Dieu. »

» Une fois, entre beaucoup d'autres, il m'a vraiment édifiée ! Quelques jours avant sa mort, venant de subir une de ces douloureuses opérations sans résultat, on lui remit quelques saintes images et reliques, qu'il avait coutume de mettre sous son chevet, ou sur lui, pour les

moments difficiles. On lui dit donc : « Voilà tous vos saints protecteurs. » Je pensais en moi-même qu'il allait peut-être leur adresser un léger reproche ; mais quelle ne fut pas ma surprise lorsque je vis ce saint homme jeter sur ces saints objets, un regard, mouillé de larmes mais plein d'amour et de reconnaissance ! puis élevant la main : je les bénis tous. Ils ont agi dans la volonté de Dieu ; je les remercie de tout mon cœur ; ils me sont aussi chers que si la chose m'avait réussi le mieux du monde. »

» Quelques instants après, il consolait sa chère Dame qui pleurait. C'était toujours lui qui consolait les personnes qui l'entouraient, jusqu'aux domestiques. Le plus léger service qu'on lui rendait était tout de suite payé d'une reconnaissance extrême. On le trouvait toujours content, sans exigence, ayant une parole douce et pleine de bienveillance. J'ai été témoin de ses plus grandes souffrances : je n'ai entendu sortir de sa bouche que des paroles de paix. Pas de murmure ; il ne connaissait point cela.

» Le jour même de sa mort, il dit à sa chère épouse, par une inspiration de Dieu : « mettons-nous à deux au pied de la Croix. Hélas ! il était temps, car l'heure du sacrifice allait sonner plus tôt que nous ne le pensions. Cependant nous étions émues en voyant arriver cette dernière opération. Lui seul était calme et parfaitement tranquille : il avait tout remis entre les mains de Dieu. Depuis plusieurs jours, sa devise était : « je suis prêt à tout. »

» C'est dans ces sentiments qu'il s'est endormi dans le Seigneur, doucement et sans effort, épuisé par ses longues souffrances.

» Après sa mort, son visage était beau comme celui d'un bienheureux. ; il me paraissait mieux que ne le représente sa photographie.

» Quand nous avons mis le corps dans le cercueil, il était flexible, comme celui d'un petit enfant, sans odeur aucune, les traits du visage parfaitement conservés, quoique déjà soixante-trois heures se fussent écoulées depuis le décès.

» Voilà, Monsieur, ce que je peux vous dire de M. Pierre Motte. J'ai tâché d'être vraie; je n'ai rien avancé dont je ne sois sûre. Le R. P. D.... vous en dira sans doute plus en deux lignes que moi en trois pages, vu sa capacité et mon ignorance. »

Agréez....

Sœur J.-T. p. s. d. p.

Louvain, le 4 janvier 1872.

La dépouille mortelle de M. Motte fut ramenée à Roubaix. Les funérailles eurent lieu le 28 novembre. On trouvera dans les journaux du jour le récit ému de cette funèbre solennité, et les discours profondément vrais prononcés, sur sa tombe, par Messieurs Henri Bossut et Justin Ruffelet.

Notre récit est achevé, Messieurs, mais ne nous sera-t-il pas permis de demander, en terminant, si nous qui avons connu, aimé et admiré M. Motte, nous qui partageons sa foi et ses espérances, nous nous en tiendrons à de stériles regrets ?

Au milieu des incertitudes qui gagnent fréquemment les esprits les plus sages et les caractères les mieux trempés,

Dieu nous a donné M. Motte pour nous rappeler comment on peut être riche sans exciter l'envie, dans les honneurs sans froisser l'orgueil, patron sans cesser d'être aimé des ouvriers, pieux et respecté des incrédules, fidèle à la vérité au milieu du trouble des esprits, fort contre la douleur, doux et ferme, respectueux et indépendant.

Nous nous plaignons que Dieu l'ait rappelé jeune à lui, mais nous oublions que cet ouvrier de la première heure avait achevé sa tâche au milieu du jour et que Dieu ne retient point le salaire de l'ouvrier ; nous oublions aussi que, tout en l'admirant, nous nous reposions trop sur lui du soin de faire le bien pour tous. Sa mort nous a plongés dans la stupeur, le vide qu'il a laissé nous effraye ; mais ce vide c'est à nous de le combler. Recueillons, comme un autre manteau d'Élie, l'héritage de son zèle et de son dévouement; continuons, propageons ses œuvres et son esprit, et alors il sera vrai de dire non-seulement que le mort parle mais qu'il vit encore.

A. Faidherbe.

Roubaix, le 10 Août 1872.



NOTICE NÉCROLOGIQUE

SUR

M. LE DOCTEUR LIAGRE

par M. L. Screpel-Chrétien.



Le 22 novembre 1872, un an presque jour pour jour après la mort de Monsieur PIERRE MOTTE, de vénérée mémoire, s'éteignait à Roubaix un autre ami des pauvres, une âme supérieure aux instincts vulgaires, un homme qui, dans ses diverses fonctions, a été durant toute sa vie l'homme du devoir. — En consacrant ces lignes à la mémoire de regretté Monsieur ÉDOUARD-JEAN-BAPTISTE-PIERRE LIAGRE, ce n'est pas du docteur, du praticien consciencieux et éclairé que nous avons dessein de parler ici. Une voix plus autorisée que la nôtre, un de ses confrères justement estimés a rendu à M. le docteur LIAGRE, sur le bord même de sa tombe, un suprême et public hommage. Nous voulons parler de l'homme de bien, du chrétien convaincu, et nous envisagerons sa carrière trop courte mais si bien remplie, à un triple point de vue : son urbanité, sa charité dans le commerce ordi-

naire de la vie — son dévouement comme médecin, comme membre et ancien Président de la société de Saint-Vincent-de-Paul — son amour des lettres, cette passion de toutes les âmes élevées, comme membre et président de la société d'Émulation de Roubaix ; heureux si, en ces quelques pages consacrées à la mémoire de notre cher et vénéré président, nous pouvons mettre en lumière ce caractère aussi doux qu'indépendant, cette âme qui toute sa vie, n'a eu qu'un seul objectif : le devoir.

Né à Lille le 10 mars 1814, ÉDOUARD-JEAN-BAPTISTE-PIERRE LIAGRE, bachelier à l'âge de dix-huit ans, fut admis à l'école militaire de médecine de Lille. Le Val-de-Grâce à Paris, l'hôpital militaire de Nancy furent successivement témoins de ses débuts dans les graves fonctions de chirurgien ; mais bientôt c'était sur la terre d'Afrique, au sein d'une vie plus active, dans les camps eux-mêmes, que LIAGRE devait poursuivre une carrière qui est pour les âmes élevées l'apprentissage du dévoûment. Il passa en Afrique les années 1838 et 1839. Pendant ce séjour, il fut chargé du service de santé au camp de Ma-Allah entre Milah et Sétif. — Ce camp était dans une situation tellement insalubre que, tous les mois, les compagnies qui le composaient étaient changées, mais LIAGRE n'écoutant que son courage et portant déjà dans sa poitrine le cœur qui, trente ans plus tard, devait être la source du dévoûment qu'il témoigna pendant l'invasion du choléra à Roubaix, LIAGRE resta au camp pendant trois mois. Enfin, ses forces trahirent son courage, il tomba très-gravement malade et

fut transporté à Constantine. Dieu réservait cet homme de bien à d'autres destinées et sa maladie n'eut heureusement pas la triste issue que tout faisait prévoir. La faveur humaine ne lui manqua pas non plus dans ces douloureuses circonstances. Le duc d'Orléans, passant à Constantine pour effectuer le premier trajet de Constantine à Alger, prodigua les plus grands éloges au jeune chirurgien qui ne tombait pas, il est vrai, sur le champ de bataille, mais qui cependant se mourait victime de son héroïque dévoûment. Liagre avait l'âme trop haute pour être solliciteur. Le duc d'Orléans s'en alla, la pluie de ses félicitations ne laissa rien après elle.

En janvier 1840, M. Liagre revient en France. C'est à Dunkerque, à Versailles, puis à l'hôpital du Gros-Caillou, à Paris, qu'il poursuit sa carrière avec la modestie et le désintéressement qui ont été les caractères de toute sa vie.

En 1842, M. Liagre n'étant encore âgé que de vingt-huit ans, est nommé aide-major ; il fut attaché à divers corps jusqu'en 1851. C'est à cette époque que M. Liagre, après avoir servi son pays pendant dix-huit ans, rentra dans la vie civile. Il fut d'abord médecin à l'hôpital de Seclin. Les souvenirs qu'il a laissés dans cette ville sont tous à son plus grand honneur, et bien que depuis vingt ans, M. Liagre ait quitté Seclin, le concours nombreux de personnes honorables qui se firent un devoir d'assister aux funérailles, dit assez haut combien son caractère, sa science et son dévoûment ont été appréciés. En 1852, M. Liagre vint se fixer à Roubaix, et il s'allia à une des

plus anciennes familles de notre ville. Ses débuts furent modestes. Le dévoûment et le savoir ne suffisent pas toujours pour improviser une nombreuse clientèle, mais la patience honore surtout quand elle est unie à la dignité. Cette dignité de conduite et de vie, M. Liagre l'a toujours possédée à un degré éminent, et ces précieuses qualités, jointes à son esprit d'observation aussi éclairé que consciencieux, ne devaient pas tarder à lui attirer la confiance d'un grand nombre de familles. Pour parvenir à cette situation, jamais, ainsi que l'a déclaré la voix autorisée qui s'est fait entendre le jour de ses funérailles, jamais M. Liagre n'eut recours à ces moyens indélicats dont a toujours eu horreur sa belle et loyale nature.

Pour M. Liagre, en effet, la médecine était plus qu'un art, c'était un dévoûment. Devant une nombreuse assistance et en proie à une émotion légitime, M. le docteur Carrette a dit combien ce dévoûment s'était prodigué en 1866, lors de l'épidémie qui a fait à Roubaix tant de victimes. Esclave de son service à l'hôpital, au chevet des malades jour et nuit, il eut la consolation d'arracher à la mort un grand nombre de personnes frappées du terrible fléau.

Les vénérables sœurs de charité furent, elles aussi, les témoins émus et reconnaissants du dévoûment de M. Liagre. La petite vérole sévissait avec rigueur parmi les jeunes orphelines de cet établissement ; plusieurs fois chaque jour, M. Liagre, avec un zèle au-dessus de tout éloge, venait donner ses soins les plus consciencieux à ces pauvres enfants déshérités de tout, fors de la charité

chrétienne et du dévoûment de la science. La science et le dévoûment se confondaient en effet dans cette âme bien pondérée. — Confrères de Saint-Vincent de Paul, il vous souvient sans doute avec quelle simplicité M. Pierre Motte disait à notre ami : « M. LIAGRE, pourriez-vous visiter tel ou tel malade », et avec quel accent de dévoûment simple et grand, M. LIAGRE répondait : « Oui, j'irai. » — Dans la séance suivante, le rapport était fait exactement, car la ponctualité et l'exactitude n'étaient pas les moindres vertus de l'ancien Président de la Conférence de Saint-Martin. Y avait-il une démarche à faire, un malade à faire entrer à l'hôpital, la gratuité des médicaments à obtenir? M. LIAGRE était toujours là, se prêtant à tout et à tous, faisant enfin tout ce que son cœur et son dévoûment chrétien lui inspiraient de faire. Aussi les familles pauvres qu'il visitait le portaient toutes dans leur cœur. — Il était généreux, et, dernièrement encore, nous avons eu connaissance d'une avance pécuniaire assez considérable qu'il avait faite à une famille pauvre. Dans toutes les circonstances, il était l'homme de la charité. Pour n'en citer qu'un exemple, il recevait chez lui tous les jours, de deux à quatre heures, tous les malades qui voulaient aller le consulter. Inutile de dire que pour les pauvres, ses consultations étaient gratuites. Ce n'étaient pas des conseils donnés à la hâte, mais bien des avis mûrement médités, et, plus d'une fois, M. LIAGRE, n'écoutant que son dévoûment, a fait gratuitement des opérations chirurgicales. Qui sait alors si cette même main qui avait tenu le scalpel, ne glissait pas dans la main du pauvre ouvrier souffrant, une généreuse aumône ! Dieu seul le sait !

Chez notre vénéré ami, la modestie n'était égalée que par le dévoûment et la bienveillance envers tous. C'était bien de sa bouche qu'il ne sortait jamais que des paroles justes, conciliantes, marquées au coin de la charité, de la franchise et de l'urbanité. Jamais, sa langue n'a prononcé sur le compte d'autrui un mot qui fût de nature à nuire à la réputation ou aux intérêts des autres.

Quand il n'avait pas de bien à dire, il se taisait : nature élevée et indépendante, il était poli envers tous mais il ne donnait pas son cœur au premier venu. Quand il l'avait donné, il était donné sans partage et sans retour. Pour avoir droit de cité dans cette belle âme, il fallait croire ce qu'elle croyait, aimer ce qu'elle aimait, agir comme elle, se dévouer comme elle et pour la même cause qu'elle. Alors sa confiance était sans bornes et son cœur se livrait tout entier. Comment d'ailleurs s'étonner de dons si généreux ? Liagré n'était-il pas un croyant ? N'était-il pas un pratiquant ? Il allait à l'église — il allait à confesse — il allait communier — il y allait noblement, simplement comme un preux du moyen-âge dont il avait la haute stature, le regard doux et pénétrant, l'attitude pleine de foi et de dignité. C'était là, oui, c'était là, à l'église, qu'il trouvait le secret de cette sérénité d'âme, de cette paix profonde qui, sans doute, bien des fois, durant sa dernière maladie, à l'insu des siens, à l'insu de tous, sous le seul œil de Dieu, lui faisait accepter et embrasser la mort. Au nom des catholiques de notre ville, au nom des confrères de Saint-Vincent de Paul, je vous salue, vrai croyant, catholique convaincu qui n'avez jamais séparé la vie chré-

tienne, la charité chrétienne des sources profondes et infinies qui recèlent les secrets de la vie, qui alimentent la charité. Oui, celui-là était un vrai croyant; celui-là n'épousait pas le commode catholicisme des salons, mais il était voué pour toujours au vrai catholicisme de Rome, le catholicisme de la vraie charité, de la vraie fraternité, vivantes, parlantes et agissantes !

Ce que fut le chrétien, le disciple de Saint-Vincent de Paul, nous apprend ce que fut l'époux et le père; mais ici notre rôle devient difficile : il touche à des délicatesses de cœur qui sortent de notre mission. Comment un homme aussi sensible, aussi dévoué, aussi pénétré du sentiment de ses devoirs, n'aurait-il pas été le modèle des époux et des pères ? mais notre voix doit se taire : il faut respecter ces intimes douleurs; il faut respecter ces asiles secrets des âmes où le souvenir vivra toujours, alors que les foules devant qui tout passe auront tout oublié : heureux si, par ce public et solennel hommage, je peux apporter quelque consolation à l'inconsolable douleur de sa courageuse épouse et de toute sa famille.

Il nous reste maintenant à peindre M. Liagre comme membre et président de la société d'Émulation de Roubaix. Dès sa fondation, en 1868, notre société compta M. Liagre au nombre de ses membres titulaires, et son assiduité à nos séances fut d'autant mieux un bon exemple, que ses occupations professionnelles étaient incessantes et multipliées. Le médecin, Messieurs, ne ressemble pas à l'industriel. Dieu n'a pas mis à son service une force,

aveugle je le veux bien, mais qu'on maîtrise par le calcul pour centupler ses moyens d'action.

Non! le médecin est seul, toujours seul, debout sur la brèche pour arracher des victimes à la maladie et à la mort, comme un soldat qui veille à la garde de la vie.

La puissance du médecin ne va pas plus loin que la portée de sa voix et de son regard, la puissance du chirurgien ne va pas plus loin que la pointe de son scalpel, et pendant que l'industriel peut disposer d'un temps relativement considérable, le médecin se trouve harcelé par des exigences sans cesse renaissantes, qui réclament tous ses instants. Aussi, l'assiduité que M. LIAGRE apportait à nos séances n'a pas été sans mérite. Son assiduité, son amour des lettres, la culture de son esprit, le désignèrent bientôt comme vice-président, et l'année suivante comme président, de la société d'Emulation de Roubaix. Il fut élu, à l'unanimité, président dans la séance du 11 novembre 1871.

J'ai parlé, Messieurs, de son amour des lettres. Les lettres! Comment un esprit aussi élevé, une âme aussi droite ne les aurait-elle pas aimées! Les lettres ne sont-elles pas le plus noble délassement de l'esprit, le levier souverain pour échapper un moment aux soucis de tous les jours! Dans cet échange amical de communications, la nature bienveillante et élevée de M. LIAGRE se montrait tout entière. Jamais l'ombre d'une amertume dans sa parole, jamais un mot qui fût de nature à occasionner la moindre peine à ses confrères. Cette belle et grande âme

voyait surtout dans le commerce des lettres un but utile à atteindre, un progrès moral ou matériel à accomplir. Le secret de cette pensée se révèle tout entier dans une note écrite de la main même de M. Liagre. Cette note, que nous devons à la confiance dont sa famille a bien voulu nous honorer, contient l'intime et dernière pensée littéraire de notre vénéré ami. La voici :

Société d'Émulation. — Sujets divers.

« *Essai sur la douleur.* » Nous ne dirons pas par le spectacle de quelles douleurs ce sujet lui fut inspiré, mais il est aisé de le deviner; il a écrit les noms de sa main.

Petites notices d'hygiène pour l'ouvrier.

Conseils sur la santé et la manière d'élever les enfants.

Préjugés divers répandus dans le monde sur la médecine et sur tout ce qui s'y rattache.

Sur le courage civique au point de vue religieux et du mépris du respect humain.

Voilà le dernier cri de cette âme forte !

D'ailleurs, Messieurs, bien que la mort ait empêché M. Liagre de mettre la dernière main à une belle dissertation sur le progrès, les archives de notre société ne sont pas complètement dépourvues de ses honorables souvenirs.

Dans la séance du 13 mai 1871, nous eûmes en effet

l'heureuse fortune d'entendre une lecture aussi attachante qu'instructive. La notice biographique sur M. le docteur Paquet, est plus qu'un court et substantiel écrit : c'est une bonne action. Le choix de ce sujet, c'est M. Liagre tout entier. Entourant la mémoire de ses collègues de respect et d'honneur, c'est lui qui a inauguré pour notre société l'usage de ces notices nécrologiques que nous avons eu, hélas ! trop souvent l'occasion de prononcer !

M. le docteur Paquet, M. Lemonnier, mort pour la France sous les murs de Paris, M. Pierre Motte, M. Eeckman, M. le docteur Liagre ! Quels vides la Providence s'est plu à faire dans nos rangs, Messieurs ; et lorsqu'il y a vingt mois à peine, M. Liagre, avec cet accent ferme et net que nous lui connaissons, consacrait quelques pages substantielles à honorer la mémoire de M. le docteur Paquet, qui eût dit que si peu de temps après, l'année de sa présidence n'étant même pas révolue, nous aurions à pleurer sa mort et à prononcer dans cette même enceinte des paroles animées seulement de son souvenir ! Mais Dieu, auteur de la vie et de la mort, a ses secrets desseins qu'il faut adorer. Au moins la mémoire de tous les confrères que nous avons perdus vivra entourée d'honneur et de respect.

La société d'Émulation n'a point à rougir de pareils morts. Tous ont été des hommes de bien. Tous, dans des situations diverses, ont travaillé à accroître le règne de Dieu et de la fraternité, c'est-à-dire de la charité parmi les hommes.

Ces graves leçons parties de la tombe ne seront pas perdues pour nous, Messieurs, et le souvenir de Monsieur Liagre, notre bien-aimé président, de tous nos vénérés confrères, vivant pour toujours dans nos cœurs, nous apparaîtra comme une école de foi et de dévoûment à tout ce que les hommes doivent croire et aimer.

Roubaix, 21 décembre 1872.



ESSAI

SUR

L'HISTOIRE RELIGIEUSE

DE LA FLANDRE WALLONNE

par Th. Leuridan.

— SUITE. —

CHAPITRE X.

L'Église et la féodalité. — La collégiale de Saint-Pierre de Lille et les comtes de Flandre. — L'abbaye de Phalempin et les châtelains de Lille. — L'abbaye de Cysoing et les seigneurs du lieu. — L'abbaye d'Anchin et les seigneurs du voisinage. — Paix du châtelain de Lille avec l'abbaye de Marchiennes. — Prodige à Lorgies. — Réparation de Roger d'Englos à l'abbaye de Loos ; — du châtelain de Tournai à l'abbaye de Saint-Martin ; — de Nicolas de Lalaing à l'abbaye d'Anchin. — Le droit de gîte. — Dîmes retirées des mains laïques. — Le seigneur de Comines renonce au patronat sur le chapitre de cette ville.

Les relations quotidiennes de l'Église de la féodalité au moyen-âge offriraient à l'observateur qui en embrasserait l'ensemble un spectacle à coup sûr plein d'intérêt. Au premier plan du tableau figureraient d'une part la longue

série des donations faites aux églises par les seigneurs, de l'autre les mille et un conflits survenant entre ces églises et les héritiers des fondateurs ; puis suivraient d'éclatantes réparations souvent offertes à ces mêmes églises par leurs oppresseurs fléchissant sous la main de la religion. Mais un sujet aussi vaste, traité avec les développements qu'il comporte, excéderait de beaucoup les bornes de ce rapide essai ; nous ne pouvons ici que l'indiquer sommairement en le renfermant dans les limites de notre contrée et de quelques siècles.

Parmi les biens affectés à la dotation de la collégiale de Saint-Pierre de Lille figurait l'alleu de Vals situé dans le territoire d'Aix-la-Chapelle. L'un des successeurs du fondateur, Bauduin à la Hache, s'empara de ce domaine en 1115 ; mais à la voix des saints évêques de Térouane et de Tournai, ce puissant souverain de la Flandre, ce justicier inflexible, qui faisait jeter dans des chaudières d'eau bouillante ou pendre en sa présence les chevaliers spoliateurs, n'hésita pas à s'humilier et à confesser publiquement ses torts envers la collégiale. Plus tard en 1241, le comte Thomas et la comtesse Jeanne suscitent à la collégiale des difficultés sur l'exercice de la juridiction dans la paroisse de Saint-Maurice à Lille. Une sentence arbitrale met fin aux débats, mais cette fois le chapitre est contraint d'y laisser une partie de ses prérogatives. (1)

L'abbaye de Phalempin, née en 1039, reconnaissait

---

(1) Tailliar, *Notice sur l'ancienne collégiale de Saint-Pierre de Lille*

pour fondateurs et bienfaiteurs les châtelains de Lille. A la demande de Roger l'Ancien, l'un d'eux, qui avait vu l'abbaye désolée dès son début par l'injustice, la cupidité et les coutumes mauvaises, le comte Robert le Frison, en 1090, déclara libres de toute servitude, de toute coutume, de toute exaction les biens que cette abbaye avait reçus de Saswalon, son premier fondateur, ceux qu'elle avait pu acquérir depuis et ceux qu'elle acquerrait par la suite, et concéda au monastère les immunités qu'avaient obtenues d'autres églises notamment celle de Lille. Et de peur que quelqu'un de ses successeurs ou des successeurs de Roger n'attentât par la suite à cette liberté et ne la restreignît en quoi que ce fût, il fit munir de son sceau la charte qui en concédait le privilége et la fit signer par les dignitaires ecclésiastiques et chanoines de Lille, de Seclin et de Phalempin, et par ses fidèles laïcs qui l'assistaient comme témoins.

Les châtelains laissèrent pendant près de deux siècles les religieux jouir librement des héritages qu'ils tenaient de leurs libéralités, mais en 1234, Willaume du Plouich, méconnaissant leurs franchises, voulut soumettre leurs biens et leurs hôtes à sa juridiction et aux exactions qu'elle entraînait. A la suite de compétitions où ce châtelain se montra rigoureux, un accord forcé intervint par lequel furent réglés les droits qu'il exigeait et qu'on ne put lui refuser. Cet accord ne laissait à l'abbaye que la simple justice foncière. Les religieux essayèrent par la suite et en toute occasion de protester contre cette spoliation et de ressaisir l'exercice de leurs droits ; mais ces timides essais, bien vite réprimés, n'eurent d'autres résultats que de faire

sanctionner pour ainsi dire la ruine de leur juridiction et l'anéantissement des franchises, libertés et immunités qu'ils tenaient de Robert le Frison. (1)

Les rapports habituellement bienveillants de l'abbaye de Cysoing avec les seigneurs du lieu, furent cependant quelquefois fort orageux. Elle eut en 1179 de vifs démêlés avec la veuve de Jean II, Pétronille d'Avesnes, qui encourut l'excommunication. En 1228, Jean IV, sire de Cysoing et de Petenghen, tourmentait les religieux par des avanies continuelles, maltraitant leurs tenanciers, leur interdisant le passage des ponts et la libre circulation. L'évêque de Tournai, indigné de cette conduite déloyale, prit la défense de l'abbaye. Après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, il excommunia publiquement le coupable; mais cette peine spirituelle loin de le ramener à récipiscence ne fit que l'aigrir davantage, de sorte qu'oubliant toute réserve, il se porta à des actes de violence et de cruauté envers les religieux qui tombèrent entre ses mains. L'évêque alors se vit obligé de réclamer l'assistance du bras civil. Le comte de Flandre évoqua l'affaire à son tribunal où le seigneur de Cysoing fut condamné. (2)

Pendant tout le siècle qui suivit la fondation de l'abbaye d'Anchin, les donations ne cessèrent point d'y affluer, mais le moment vint où surgirent les contestations et les procès suscités par les héritiers ou les parents des dona-

---

(1) Mon histoire des Châtelains de Lille.

(2) Descamps, *Notice sur Walter de Marvis.*

teurs. Cette abbaye eut aussi bien des démêlés avec les seigneurs du voisinage et dut soutenir bien des luttes pour la conservation de ses biens et la défense de ses droits. Les spoliations, les avanies, les violences sacriléges ne lui furent point épargnées, et plus d'une fois les abbés furent menacés de mort, les moines indignement maltraités par des chevaliers usurpateurs, impies et emportés. (1)

Aux XII[e], XIII[e] et XIV[e] siècles, l'histoire des églises et des monastères serait donc souvent celle de leurs luttes contre les envahissements continuels et l'oppression des seigneurs qui abusaient trop facilement de leur puissance et qui, selon le langage des chartes, semblables à des loups ravisseurs ne cessaient de dévorer la substance des pauvres. Mais ces siècles étaient aussi des siècles de foi et de soumission religieuse. L'autorité des évêques s'interposant en faveur des faibles n'était pas toujours méprisée par ces hautains barons habitués à voir tout céder à leurs cupides violences. En 1125, Robert, évêque d'Arras, fait connaître à tous que par ses soins, Roger, châtelain de Lille, et Liétalde de Biez ont fait la paix avec l'abbé de Marchiennes et que les terres usurpées par eux à Lorgies sont rentrées en la possession de l'abbaye. (2)

Deux moines de Marchiennes racontent, dans les actes de sainte Rictrude, un prodige opéré par la patronne de

---

(1) Voir le beau livre du D[r] Escallier : *L'abbaye d'Anchin.*

(2) Arch. départ. du Nord, fonds de Marchiennes, *Original.*

l'abbaye sur ces mêmes terres et à l'époque de cette réconciliation. Le châtelain Robert avait établi sur les lieux, pour garder ses récoltes au temps de la moisson, un écuyer dont le nom quasi barbare était Ferragus. Tandis que cet officier remplissait sa mission, il lui arriva un jour de dérober quatre gerbes et plus des récoltes de sainte Rictrude ; puis les ayant fait charger sur un chariot pour être transportées à la maison de son seigneur en même temps que celles dont il avait la garde, il remonta à cheval et alla en avant ordonnant au charretier de le suivre. Celui-ci excitant ses chevaux leur fit sentir d'abord l'aiguillon, mais voyant qu'ils ne remuaient point il les battit rudement. Ils restèrent pourtant immobiles et comme attachés au sol. Aux clameurs du charretier l'écuyer, se retournant, s'aperçut qu'au lieu de le suivre il restait en place, et voulant savoir ce qui l'empêchait d'avancer il revint vers lui. Alors tous deux se mettent à exciter l'attelage de la voix et du bâton ; mais vainement ils s'irritent et frappent avec rage, les chevaux restent toujours immobiles. Ce que voyant l'écuyer fit un retour sur lui-même, et s'adressant au charretier : « Enlève, lui » dit-il, de ton chariot les gerbes que j'ai dérobées à » sainte Rictrude, car sûrement ce méfait est, par un » juste arrêt du Ciel, la cause de l'obstacle que nous » rencontrons. » Le paysan obéit et au même instant les chevaux, comme allégés d'un poids immense, partirent d'eux-mêmes et avec une telle célérité qu'ils semblaient n'avoir rien à traîner ; le charretier, s'il voulut les suivre, fut obligé de précipiter le pas. Stupéfaits tous deux, ils ne purent, en arrivant à la *villa*, cacher ce miracle évi-

dent. Qu'arriva-t-il de celui qui avait commis le larcin? Il se tourna vers Dieu qui lui suggéra d'aller en toute hâte vers le moine de Haines et de se soumettre à la pénitence qu'il lui imposerait. Il obéit à cette inspiration, sentant bien qu'il était préférable pour lui d'être confondu devant les hommes que de se voir condamner au jour du jugement rigoureux; et comme il confessa humblement sa faute il obtint facilement son pardon du moine. Tous ceux qui connurent ce fait jugèrent qu'il était sage de ne point offenser sainte Rictrude, et que de faire injure à son monastère c'était s'exposer à éprouver le poids de sa main vengeresse. (1)

Il n'était pas rare de voir des seigneurs, saisis enfin d'une terreur salutaire, racheter par une réparation spontanée leurs injustices et leurs violences. C'est ainsi qu'en 1195, on assiste à la réparation que Roger d'Englos offrait publiquement aux religieux de labbaye de Loos. Roger d'Englos avait longtemps tourmenté les frères de Loos et retenait méchamment les prés et les marais qu'ils possédaient près de sa seigneurie; mais en 1195, touché de repentir et voulant mettre fin à ses vexations, il se déporte solennellement desdits prés et marais devant la cour de Lille, et se jetant ensuite à genoux aux pieds de l'abbé, il implore et obtient son pardon. L'année suivante, Roger renouvelle cet acte à Seclin, en présence de la reine Mathilde et des hommes de sa cour. (2)

(1) Historia miraculorum S. Rictrudis, auctore monacho Marchianensis, et auctore Gualberto ; (Apud acta sanctorum, 12 maji).

(2) Arch. départ. du Nord, fonds de l'abbaye de Loos, nº 39.

En 1239, Arnould, châtelain de Tournai, donnait un spectacle non moins surprenant pour nos générations modernes en venant spontanément à l'église de l'abbaye de Saint-Martin, suivant la procession de Notre-Dame en simple tunique, pieds nus et portant des verges en mains pour y recevoir la discipline en réparation des vexations qu'il s'était permises envers cette abbaye. Une charte de l'official de Tournai, relatée dans le cartulaire de Saint-Martin, constate le fait. (1)

Mais jamais réparation ne fut plus éclatante que celle que l'autorité ecclésiastique infligea en 1354, à Nicolas de Lallaing, grand bailli de Hainaut. Ce seigneur convoitait certains droits seigneuriaux sur le domaine d'Anchin, et n'ayant pu arriver à son but par les voies de la justice et du droit, il avait appelé à son aide la force et la violence. A la tête de quatre de ses nobles et de quarante hommes d'armes, il avait envahi le village de Pecquencourt, chassé les mandataires de l'abbaye, établi à leur place des officiers de son choix et emmené prisonniers le prieur, le sous-prieur et les principaux religieux qui lui avaient résisté.

L'autorité ecclésiastique, après des avertissements dont on n'avait tenu aucun compte, s'était mise en devoir de châtier les coupables et leur avait imposé une réparation exécutée seulement par contumace et en effigie. Mais le sire de Lallaing persistant dans ses usurpations et ses violences, retenant en prison le prieur, le sous-prieur et trois autres religieux, les évêques d'Arras, de Tournai et de Châlons s'adressèrent de nouveau au souverain Pontife

---

(1) Descamps, *Notice sur Walter de Marvis.*

qui lança une sentence d'excommunication contre les contumaces, et frappa d'interdit ecclésiastique leurs terres et leurs domaines jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait complètement à l'arrêt qui les condamnait.

Sous le poids de l'excommunication, le sire de Lallaing ne résista plus, et l'amende honorable eut lieu le 7 février 1354, avec une grande solennité. Les quatre chevaliers et le châtelain lui-même présentèrent à l'évêque d'Arras cinq figures de cire du poids de treize livres chacune et ornées de leurs écussons; puis, suivis des quarante hommes d'armes, et tous tête nue, la hart sur les épaules et portant chacun un flambeau de cire du poids de treize livres, ils se rendirent de l'église de Pecquencourt jusqu'à l'endroit du monastère d'où ils avaient arraché le prieur, le sous-prieur et les moines, et y déposèrent les cinq images; s'avançant ensuite jusqu'au maître-autel, ils s'agenouillèrent, firent offrande des flambeaux de cire, et demandèrent pardon à l'abbé Rodolphe, au couvent et à tous les moines présents. Le prélat d'Anchin les reçut alors à merci, mais à condition que le sire de Lallaing ferait hommage de sept plateaux d'argent frappés aux insignes de sa famille; que les quatre chevaliers donneraient aussi sept plats d'argent, et que de plus ils s'obligeraient à entretenir à perpétuité deux cierges du poids de 4 livres qui brûleraient constamment pendant les offices divins. Le sire de Lallaing, en outre, comme chef et par cela même plus coupable, avait été tenu d'ajouter, par la volonté du roi de France, un plat d'or et un cierge. Les cérémonies expiatoires se terminèrent par le serment que fit le seigneur de Lallaing de garder une paix perpétuelle avec l'abbaye d'Anchin, et il en donna caution.

En mémoire de cet acte de justice, quarante flambeaux de bois restèrent attachés au-dessus des colonnes de pierre de chaque côté du maître-autel ; et les cinq statues représentant le seigneur de Lallaing et ses quatre chevaliers, à genoux, la corde au cou, et revêtus de leurs habits et insignes distinctifs, demeurèrent exposées devant un crucifix dans la chapelle des matines. Ce ne fut que longtemps après, au XVI[e] siècle, que flambeaux et statues furent retirés. (1)

Parmi les exactions dont les seigneurs grévaient les abbayes il faut placer en première ligne le droit de gîte et de procuration. Lorsque le roi faisait voyage, ce qui arrivait assez souvent les villages lui fournissaient des chevaux et des voitures. Il logeait ordinairement dans les abbayes où il était reçu magnifiquement, et à son départ ses hôtes ne manquaient jamais de lui offrir des présents considérables. Ce qui n'était d'abord que politesse et dévouement envers le souverain devint plus tard une obligation. Quand les rois se dégoutèrent de parcourir leurs états en voyageurs, ils exigèrent un droit de gîte des abbés en renonçant à aller loger chez eux. Les seigneurs à l'exemple de leurs maîtres rançonnèrent aussi les abbayes sous le même prétexte. Les établissements religieux ainsi exposés aux réquisitions continuelles de charois, de vivres et de logement, ne négligeaient aucun moyen de se libérer de cette charge, de la racheter à prix d'argent ou d'en obtenir la remise par la promesse des prières de la communauté. En 1242, le comte Thomas et la comtesse Jeanne remettent

---

(1) Escallier, *L'abbaye d'Anchin*, pages 202 et 203.

à l'abbaye de Marchiennes le droit vulgairement appelé de *Soignie* ou de gîte qu'ils possédaient à Ronchin, propriété de l'abbaye, à charge par celle-ci de trois anniversaires chaque année. De son côté le châtelain de Lille, pour le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs et successeurs, renonce à tout ce qu'il pouvait prétendre sur la perception de ce droit. (1)

En ce temps où l'on écrivait peu, où les écrits périssaient souvent, la jurisprudence se formait surtout de traditions et de précédents que le juge recherchait par l'enquête, d'où la précaution fréquente des lettres de non préjudice; les établissements ecclésiastiques instruits par l'expérience y recouraient volontiers. Le même comte Thomas de Savoie ayant été plusieurs fois honorablement et libéralement hébergé et traité en l'abbaye de Cysoing, déclare, en 1244, qu'il n'entend déduire de cette courtoisie aucun droit nouveau ni pour lui ni pour ses successeurs. Un exemple plus curieux c'est le sire de Cysoing à qui l'on prête bénévolement un lieu en l'abbaye pour y recevoir à ses dépens la demoiselle de Cysoing, sa femme, à sa première venue audit Cysoing, en 1293, et qui reconnaît que l'église n'en peut être asservie. (2)

Nos évêques d'ailleurs ne perdaient jamais de vue la dignité du clergé, ni les libertés de l'Église, ni ses droits, ni ses biens. Une charte de l'évêque d'Arras donnée en 1207 à l'abbaye de Cysoing, rappelle cette maxime des conciles si souvent reproduite et si souvent méconnue, qu'il est interdit aux laïcs de posséder des dîmes. (3) Néanmoins

(1) Mon histoire des châtelains de Lille.

(2) De Godefroy Ménilglaise, *Observations recueillies dans le chartier de l'abbaye de Cysoing*. (3) Ibid.

au temps de Walter de Marvis, évêque de Tournai, beaucoup de dîmes restaient encore en mains laïques, il les en retira par transactions équitables. D'autres furent rachetées, échangées ou cédées à des corporations religieuses, sous la condition de pourvoir aux besoins des paroisses nouvellement érigées. Les nombreux actes qui se trouvent dans les cartulaires du chapitre attestent avec quel soin et quelle prudence il traita cette partie de son administration. Ces actes concernent dans notre contrée les dîmes de Lezennes, Camphin, Hem, Bachy, Fretin, Bondues, Roubaix, Néchin, Vendin, Wazemmes, Comines, Houplines, et embrassent les années 1227 à 1248. (1)

Quelques seigneurs profitant de l'état de détresse où se trouvait l'église de Tournai, au moment de sa séparation de celle de Noyon, s'étaient arrogé le privilége de patronat sur diverses églises, ce qui avait introduit de graves abus auxquels il convenait de remédier. Walter le fit avec sa prudence ordinaire et amena la plupart d'entre eux à renoncer à leurs prétentions. De ce nombre fut le seigneur de Comines qui, sans discuter sur la légitimité de ses droits renonça, en 1250, au patronat qu'il avait exercé sur le chapitre de cette ville. (2)



(1) Descamps, *Notice sur Walter de Marvis.*

(2) Ibid. — Derveaux, *Annales religieuses de Comines.*

CHAPITRE XI.

L'Église et la commune. — Le droit d'arsin et le chapitre de Saint-Pierre de Lille. — Jurisprudence commode des magistrats de Lille. — Le chapitre n'a jamais appliqué ni possédé le droit d'arsin. — Expiation d'un arsin exercé par le prévôt et les échevins de Courtrai. — Plaintes vaines des seigneurs du pays. — Lutte opiniâtre entre le chapitre de Lille et la commune pour la juridiction sur le quartier de Saint-Maurice. — Scandale. — La collégiale succombe. — L'église de Tournai et la commune.

Les relations journalières de l'Église et de la commune au moyen-âge offrent également un intéressant sujet d'études et d'observations. Au XIIe siècle un pouvoir nouveau s'élève à Lille sur les ruines des institutions féodales. Les chanoines de Saint-Pierre, qui ont aidé à l'émancipation des classes populaires, favorisent l'érection de la commune de Lille, laquelle grandit et se développe sous l'égide des princes intéressés à sa prospérité. Mais ayant en face d'elle la puissance prééminente de la collégiale, la commune devient jalouse, susceptible, tyrannique ; elle méconnait les priviléges et les immunités de l'église capitulaire, son aînée, et bientôt, trahissant des vues ambitieuses, elle lui dispute ses droits de juridiction et ses principales prérogatives dont elle finit par s'emparer.

Au temps de saint Louis, malgré les continuels efforts du clergé et des rois, le droit de guerre privée était encore reconnu par les jurisconsultes qui se contentaient d'en régler l'exercice pour en diminuer les abus. (1) De même qu'on n'avait pu refuser absolument aux gentils-hommes le droit de poursuivre, par les armes et à certains temps, la vengeance de leurs injures, de même sans doute on avait été contraint de laisser aux bourgeois, dans quelques cas heureusement rares, le droit de vindicte communale armée. C'est là, au sentiment du docteur Le Glay, l'origine du privilége de l'arsin, que les bourgeois de Lille s'étaient approprié depuis deux siècles et en vertu duquel ils pouvaient en masse aller incendier solennellement la maison de tout forain de la châtellenie qui à tort et sans raison avait navré un des leurs. L'Église, qui avait condamné et anathématisé si souvent les guerres privées, se montra encore ici fidèle à ses principes d'ordre et de paix en réprouvant cet usage barbare dont on faisait une sorte de droit de guerre contre ses voisins; guerre du fort contre le faible, des habitants d'une grande ville contre ceux d'un chétif village.

Le chapitre de Saint-Pierre contestait énergiquement aux bourgeois de Lille l'exercice de l'arsin sur ses terres; en 1248, ils avaient brûlé deux maisons à Quesnoy-sur-Deûle, au hameau de Forbiecke, juridiction de Saint-Pierre; mais ses réclamations restant sans effet, le chapitre eut recours au saint Siége et le pape Innocent IV adressa de

(1) « Comment guerre se fait par coutume, et comme elle faut, & comment » on se pot aidier de droit de guerre. » Beaumanoir, *Coutumes du Beauvoisis.*

Lyon à Walter de Marvis, évêque de Tournai, sous la date du 14 des calendes de mai 1250, un bref ainsi conçu :

« Nous avons reçu de la part du chapitre de Lille une » plainte portant que les échevins et la communauté de » cette ville, se prévalant d'une téméraire usurpation, » à laquelle ils ont donné le nom de *coutume*, se permet- » tent, dans le cas de voies de fait commises sur les » bourgeois par les hommes de l'église, de mettre le feu » aux maisons et aux biens de ceux-ci, contre toute » justice et sans avoir même requis l'intervention dudit » chapitre, bien qu'il ait toujours été disposé à faire et » rendre bonne justice. D'après ces motifs, nous avons » invité notre chère fille en Jésus-Christ, la comtesse de » Flandre, à ne plus permettre de pareils attentats contre » les libertés de l'église ; mais cette démarche étant de- » meurée sans résultat, nous, qui ne voulons pas faillir » aux suppliants dans leur juste droit, et qui sommes » envers tous débiteurs de justice, nous vous mandons » de signifier auxdits échevins et communauté qu'ils aient » à ne plus maltraiter ainsi ledit chapitre de Saint-Pierre; » et, s'il le faut, vous ajouterez à ces monitions, nonob- » stant tout appel, la sévérité des censures ecclésiastiques. »

Ces menaces n'intimidèrent point le magistrat de Lille qui plus d'une fois encore exerça son terrible privilége sur les terres de Saint-Pierre, à Wattignies, à Flers, et notamment à Esquermes, en 1280, en la maison d'un hôte dont le fils, d'ailleurs, avait tué un bourgeois de Lille. De là contestations nouvelles qui amenèrent le magistrat à déclarer l'année suivante, comme toujours, par acte authentique qu'il avait pratiqué à tort cet incendie judi-

ciaire, et que sa contestation avec le chapitre, sur ce sujet, restait pleine et entière.

« Cette jurisprudence de la commune était singulièrement commode, dit M. Tailliar. Agir toujours comme si l'immunité de la collégiale n'existait pas, lui remettre ensuite des lettres insignifiantes de non-préjudice, c'était pour les magistrats un moyen facile de faire en tout temps triompher leurs prétentions et de se tirer constamment d'embarras. » (1)

Le Dr Le Glay, toujours si sympathique et si dévoué à l'Église, est tombé dans une regrettable distraction en attribuant au chapitre de Saint-Pierre la jouissance et l'exercice du droit d'arsin. (2) Jamais la collégiale de Lille n'a joui de cette grave et singulière prérogative et jamais elle n'a pu en faire l'application ni au XIIIe siècle ni en autre temps. Si en contestant à la ville de Lille cet usage barbare, elle lui oppose constamment ses priviléges, cela s'entend de ses immunités qui exemptaient l'église capitulaire et ses hôtes de toute juridiction étrangère.

Le chapitre de Saint-Pierre eut aussi à lutter contre les prétentions d'une ville voisine qui se croyait également autorisée à exercer ce mode de vindicte communale. Par lettre en date du 16 novembre 1282, Béatrix, dame de Courtrai, déclare que douze habitants dudit Courtrai sont allés en pèlerinage à Notre-Dame de Boulogne, en expiation d'un arsin que le prévôt et les échevins de la même

---

(1) Notice sur la Collégiale de Saint-Pierre de Lille.

(2) *Mémoire sur les Archives de Saint-Pierre de Lille,* dans les Mémoires de la Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille, 1856, 2e série, T. 3, pages 144, 145 et 146.

ville avaient fait sur la terre de Saint-Pierre, et qu'en outre le dommage a été réparé. (1)

Les seigneurs du pays s'élevèrent à leur tour contre cette coutume inique et révoltante; ils adressèrent leurs plaintes, en 1344, au roi de France, seigneur suzerain du comté de Flandre, plutôt qu'au pape; mais la puissance matérielle de la noblesse échoua comme avait échoué la puissance morale du clergé. La royauté, les légistes et le tiers-état s'entendaient alors pour restreindre et détruire l'action politique de ces deux ordres.

Un des principaux sujets de difficultés sans cesse renaissantes entre la collégiale et la commune de Lille était le quartier de Saint-Maurice. En possession de la juridiction dans cette circonscription à la fois civile et religieuse, le chapitre y nommait des échevins spéciaux qui rendaient la justice en son nom. Mais les échevins de Saint-Maurice avaient de continuels démêlés avec les échevins de la ville, plus puissants, plus entreprenants et qui ne laissaient échapper aucune occasion d'acroître leur influence. Pour mettre fin à ces déplorables conflits, la comtesse Marguerite et son fils interposèrent plusieurs fois leur autorité et proposèrent, en 1267 et dans les années suivantes divers arrangements dont l'essai ne réussit point. Les concessions de jour en jour plus larges faites par le chapitre ne purent calmer l'humeur turbulente, ni satisfaire l'esprit envahisseur de la commune dont les prétentions devenaient plus exigeantes à mesure qu'elle obtenait davantage. La passion de voir triompher sa cause et d'humilier ses adver-

(1) *De l'arsin et de l'abattis de maison dans le nord de la France;* T. 1er des Bulletins de la Commission historique du Nord.

saires s'étendit si loin en 1283 qu'elle alla jusqu'à mettre les chanoines en interdit et à les priver de toute communication avec la ville. Un ban fut publié pour défendre sous peine d'exclusion de la commune à tous bourgeois de Lille, à leurs femmes et à leurs enfants de conserver aucun rapport avec le chapitre. Cette séquestration produisit un grand scandale. Le chapitre se plaignit vivement au comte de Flandre et à l'évêque de Tournai, de sorte que les échevins se virent forcés de désavouer leurs agents en offrant de jurer qu'ils étaient étrangers à ces faits. Mais ce désaveu laissait subsister les levains d'agitation et n'éteignit ni les sujets ni les prétextes de contestations qui semblaient surgir les unes des autres.

Dans cette lutte opiniâtre que lui livrait une rivale tracassière et jalouse pour lui disputer la prépondérance à Lille, la collégiale laissait à chaque reprise une partie de sa force morale, de son ascendant, de sa supériorité; elle finit par succomber. En 1288, sur les instances pressantes de Guy de Dampierre, sympathique par intérêt aux Lillois chez lesquels il trouvait d'abondantes ressources, la collégiale se résigna à échanger, au profit de la commune, ses droits de seigneurie et de juridiction sûr la paroisse de Saint-Maurice, contre la dîme de Wambrechies que le comte lui offrait exempte de toute charge, service féodal et domaine temporel. Ainsi dépouillée de son plus bel apanage, elle perdait au profit de la commune le premier rang qu'elle occupait dans la ville. Dès ce moment, dit M. Tailliar, le rôle politique de la collégiale était terminé. Le chapitre sans doute continuait de former un corps privilégié, une congrégation riche, savante et res-

pectée ; mais en face de la commune c'était une grandeur déchue, une splendeur éclipsée. (1)

Depuis longtemps l'église épiscopale de Tournai était aussi travaillée par une lutte sans relâche que lui suscitait la commune. La charte communale, octroyée en 1187 par Philippe-Auguste à la cité, était, dans ses diverses interprétations, la source de débats violents et de fréquentes émeutes qui avaient toujours pour résultat d'affaiblir l'autorité épiscopale. Sous les évêques Étienne, Gossuin et Walter de Marvis, la commune n'avait cessé d'attenter aux immunités ecclésiastiques ; ses attaques devinrent si vives sous l'épiscopat de Jean Buchiel (1262-1268), qu'on vit ce prélat, tournaisien de naissance, obligé d'excommunier son propre père, grand prévôt de la ville, qui empiétait sur les droits du clergé, et ne l'absoudre que lorsqu'il se fut désisté de ses prétentions et qu'il eut réparé le dommage causé. A Tournai comme à Lille l'autorité ecclésiastique dut enfin céder à la commune. En 1320, Guy de Boulogne accepta les offres de Philippe-le-Long et échangea ses droits, priviléges et prérogatives si peu respectées, contre sept ou huit seigneuries et hautes justices parmi lesquelles Lezennes, Wazemmes et Esquermes près de Lille. (2)



---

(1) Notice sur l'ancienne Collégiale de Saint-Pierre de Lille.

(2) Le Maistre d'Anstaing, *Recherches sur l'église cathédrale de Tournai.*

CHAPITRE XII.

Établissements religieux et charitables fondés au XIII[e] siècle. — Maison du Temple à la Haye près de Lille. — Abbayes de Notre-Dame des Prés et de Beaulieu. — Couvent des Dominicains et des Franciscains. — Abbayes de Marquette et de Flines. — Maison des Trinitaires. — Prieurés de Flers, d'Esquerchin, d'Englos et d'Houplines. — L'abbiette de Lille. — Béguinages. — Hôpitaux et fondations de charité à Lille, Douai, Orchies, Comines, Seclin, Tourcoing, Forest, Frelinghien et Halluin.

Le XIII[e] siècle est fécond en établissements religieux et en œuvres de charité qui sont comme autant de témoins de la foi vive de nos pères et de leur ardent amour pour les pauvres. De toutes parts surgissent de nouveaux monastères qui, joignant leur action à celle des anciennes fondations déjà multipliées, exercent sur notre pays une influence salutaire et profonde. On voit aussi s'élever un grand nombre de pieux asiles où viennent s'abriter toutes les misères humaines et où la Religion, cette fille du ciel, verse sur toutes les plaies le baume de ses consolations. Nous devons à chacun d'eux au moins une courte mention de leur origine.

A la Haye, au territoire de Lomme près de Lille, florissait au commencement du XIII[e] siècle une maison de

Templiers qu'on dit avoir été l'une des plus importantes commanderies du baillifat de Flandre, (1) mais sur laquelle nous possédons bien peu de documents. L'ordre religieux et militaire des Templiers, ainsi appelé parce que leur première maison à Jérusalem était située auprès de l'emplacement du temple de Salomon, fut établi en 1118 et confirmé par le concile de Troyes en 1128. Plusieurs des chevaliers qui prirent part à sa fondation appartenaient à la Flandre par leur naissance. L'un d'eux, Geoffroy de Saint-Omer, possédant à Ypres un vaste enclos, le donna « aux pauvres frères de la milice du temple de Salomon, » et ce fut là le berceau de l'ordre en Europe. (2) Les Templiers comptèrent bientôt un grand nombre de maisons dans nos provinces. Celle de La Haye apparaît pour la première fois en 1205, dans une charte par laquelle Hildebaut, maître du temple au pays de Flandre, reconnaît qu'en échange d'un pré de dix-sept cents de terre enclavés dans leurs fossés, les frères de Loos lui ont cédé d'autres terres contiguës à celles du temple et, pour différence de valeur, deux rasières et demie de blé par an perpétuellement. La maison comprenait dès lors un hospice. (3) Les frères du Temple auraient eu un refuge à Lille, rue Saint-Étienne, en une maison portant le millésime de 1279, mis au jour lors de constructions récentes; mais aucun titre certain ne se montre à l'appui de cette tradition. (4)

---

(1) Duthilloeul, *Petites histoires de Flandre et d'Artois*, T. 1, art. *Lomme*.

(2) *Mémoires sur les établissements religieux de Douai*, par M. l'abbé Dancoisne, qui cite Iperius et Malbrancq.

(3) Archives départ. du Nord, fonds de l'abb. de Loos, *Original*.

(4) V. Derode, *Hist. de Lille*, T. 1, p. 109.

En l'an 1212, quelques vierges de Douai, retirées dans un pré voisin de la ville, y établirent un oratoire où elles chantaient les louanges de la Mère de Dieu. L'une d'elles fit trois fois le voyage de Rome; elle obtint d'Innocent III la permission de constituer cet oratoire en monastère de l'ordre de Citeaux et bientôt fut érigée l'illustre abbaye de Notre-Dame des Prés sous la juridiction de l'abbé de Vaucelles. En 1477, Marie de Bourgogne, comtesse de Flandre, fit démolir cette maison qui dominait la ville et donna aux religieux, pour les dédommager, le béguinage du Champ-Fleuri situé dans l'intérieur. A l'époque de la Révolution où toutes les institutions religieuses périrent corps et biens, le pensionnat des dames de l'abbaye des Prés jouissait d'une grande renommée. (1)

Au commencement de ce même siècle, se trouvait auprès de Dechy, à une lieue environ de Douai, l'hôpital de Saint-Nicolas où de pieuses vierges pansaient les malades et recueillaient les pèlerins et les pauvres voyageurs. Quelques prêtres de l'abbaye de Cysoing, qui leur étaient associés, administraient les sacrements et célébraient les offices divins. Ces simples et modestes servantes du malheur jetèrent les fondements d'une abbaye qui atteignit un haut degré de splendeur et subsista près de six siècles. Elles obtinrent en 1224 du pape Honorius III et en 1227 de Grégoire IX, la permission de se constituer en congrégation sous la règle de Saint-Augustin et l'institut de Saint-Victor de Paris, et laissant aux hommes seuls les soins de l'hospice, elles se retirèrent sous la protection

---

(1) Plouvain, *Souvenir à l'usage des habitants de Douai*. — *Camera cum christianum*.

de la mère du Christ au village de Sin-le-Noble, en un site qui retint de son agréable aspect le nom de Beaulieu. Mais exposées au milieu des champs à des épouvantes et à des périls sans cesse renaissants, les religieuses de l'abbaye de Beaulieu finirent au XVII[e] siècle par se transporter dans l'enceinte de la ville de Douai, où elles laissèrent les meilleurs souvenirs de leurs vertus et de leur piété. (1)

Saint Dominique, le fondateur des Frères prêcheurs, vivait encore que Guillaume du Plouich, prévôt de la collégiale de Saint-Pierre, aidé par le comte Ferrand, faisait des démarches pour obtenir à Lille un établissement de cet ordre. On dit que le Vaincu de Bouvines, recevant dans sa captivité les salutaires consolations des Dominicains, persuada au saint patriarche d'envoyer en Flandre quelques uns de ses ouvriers apostoliques qui s'arrêtèrent à Lille où ils se firent admirer et aimer de tout le monde et où on les retint de l'assentiment de la comtesse Jeanne qui voyait avec plaisir se propager les maisons religieuses si utiles à l'enseignement du peuple. Mais cette tradition honorable pour la piété des Lillois ne s'accordait point avec les pièces originales des fondations de Gand et de Lille, que l'on conservait encore au XVII[e] siècle. Il en résultait incontestablement que les premiers Dominicains qui vinrent à Lille n'avaient jamais eu d'autre destination. (2) Quoiqu'il en soit, le prévôt de Saint-Pierre obtint du bienheureux Jourdain, successeur de saint Dominique,

---

(1) Escaillier, *Notice sur l'abbaye de Beaulieu,* dans les Mémoires de la Société de Douai, 1[re] série, t. XI.

(2) Dançoisne, *Mémoires sur les établissements religieux de Douai,*

leur établissement définitif en 1224. Le couvent des Frères prêcheurs, bâti hors des murs de la ville, se trouva souvent exposé aux dévastations de l'ennemi et pendant les guerres si fréquentes entre les rois de France et les Flamands, il fut ruiné jusqu'à cinq fois en moins d'un demi siècle. Cependant le magistrat de Lille, alléguant on ne sait quel préjudice, ne souffrit jamais que les Pères s'établissent dans l'intérieur de la ville, malgré la requête du sire de Roubaix, personnage puissant et considéré, qui avait disposé pour eux une maison dans la rue de Tournai, et malgré les recommandations du connétable Robert de Fiennes et du roi Charles V et même du pape Grégoire XI. Il ne cessa de s'y opposer que lors des troubles des Pays-Bas, vers la fin du XVI[e] siècle. (1) Les disciples de saint Dominique se fixèrent à Douai un peu plus tard. Suivant une tradition constante chez ces Pères, la dédicace de leur église eut lieu en 1271 ; mais on peut croire que la fondation de leur maison datait de 1232. (2)

En 1225, les Franciscains s'établissaient dans le faubourg de Courtrai à Lille et commençaient leurs pieux travaux qui devaient être d'une si grande utilité aux habitants de cette cité et à ceux des villages environnants. Plus heureux que les Dominicains, ils obtenaient du magistrat vers 1250 un terrain en ville dans le quartier et sous la juridiction du chapitre de Saint-Pierre. — Les Franciscains s'établirent quelque temps après à Douai à l'aide des libéralités

---

(1) *Histoire du Couvent des Dominicains de Lille en Flandre*, par le P. Charles-Louis Richard. — *Roisin*, édition Brun-Lavainne, p. 168.

(2) Dancoisne, *Mémoires sur les établissements religieux de Douai.*

de quelques gentilshommes et bourgeois pieux. On assigne pour date à la fondation de leur monastère en cette ville, l'année 1230. (1)

L'abbaye de Marquette, fille de Citeaux, fondée sous le nom de Repos Notre-Dame (*Reclinatum Beatæ Mariæ*) par Fernand et Jeanne, comte et comtesse de Flandre, avait été d'abord établie, en 1226, sur le territoire de Marcq-en-Barœul; mais par suite des inconvénients qu'avait pour les religieuses vouées à la vie contemplative son emplacement sur la grande chaussée de Lille à Courtrai, cette maison fut transférée l'année suivante à Marquette, près de Lille, village qui n'était guère connu avant ce temps. C'est dans l'église de cette abbaye que Fernand et Jeanne trouvèrent leur sépulture en 1233 et 1244.

C'est dans ce couvent, gouverné et sanctifié par la vénérable Berthe, que Jeanne mourut à l'âge de 44 ans, après avoir pris l'habit religieux et humblement accompli tous les devoirs du noviciat. « Femme vraiment héroïque, que le malheur et la calomnie ne surent jamais abattre, sage législatrice qui eut une grande part aux institutions communales du pays, pieuse princesse dont le nom est encore béni dans nos établissements de charité et que le ménologe de Citeaux met au rang des bienheureuses. » (2)

La noble abbaye de l'Honneur Notre-Dame, de l'ordre de Citeaux, fondée en 1234, près d'Orchies, par la com-

---

(1) Dancoisne, *Mémoires sur les établissements religieux de Douai.*

(2) *Saints et grands hommes du catholicisme en Belgique & dans le Nord de la France*, par le P. Smet de la Comp. de Jésus, p. 262.

tesse Jeanne plutôt que par sa sœur Marguerite, (1) et transférée à Flines sur les confins de la paroisse de Raches, vers 1253, brilla du plus vif éclat jusqu'à la Révolution. Marguerite, qui en fut la principale bienfaitrice et qui mourut comtesse de Flandre en 1279, fut, ainsi que plusieurs personnages illustres de sa race, inhumée dans l'église de cette célèbre abbaye. Blanche de Sicile, nièce de saint Louis et épouse de Robert de Flandre, y reposait depuis l'année 1272.

Les Trinitaires, institués par Jean de Matha pour travailler à la délivrance des captifs retenus dans les prisons et les galères des Turcs, furent établis à Douai vers l'année 1252. On regarde comme fondateur de leur œuvre Évrard de Saint-Venant, personnage aussi distingué par ses vertus que par sa noblesse. Le terrain qu'il avait donné se trouvant compris dans les nouvelles fortifications, les Trinitaires bâtirent vers 1320 un nouveau monastère dans la ville. Cette maison a produit le célèbre Robert Gaguin, général de l'ordre et précepteur de Charles VIII, et Jean Thierri, vicaire général du même ordre en 1602, lequel vint cette année là à Douai, avec 72 captifs rachetés et 4 Turcs convertis par lui. (2)

Outre les prieurés d'Hamage, de Faumont et de Fives dont nous avons mentionné l'origine, les Bénédictins en comptaient quatre autres dans notre contrée : celui de Flers en Escrebieu, dépendant de Saint-Vincent de Senlis

---

(1) Nouveau mémoire sur les Archives départementales du Nord, par M. Le Glay, Danel, 1861.

(2) Cameracum Christianum.

et fondé à la fin du XIIe siècle ; celui de Notre-Dame d'Esquerchin, dépendant de l'abbaye d'Anchin ; celui d'Englos, dépendant de Vezelai au diocèse d'Autun et réuni depuis au collége des Jésuites de Tournai ; enfin celui de saint Anastase d'Houplines, sur la Lys, dépendant de Saint-Basle près de Reims. (1)

Des documents de l'année 1266 mentionnent encore le prieuré de Wavrin que je ne trouve cité que là ; (2) c'était sans doute une dépendance de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon.

Dès l'année 1273, la comtesse Marguerite s'occupait sérieusement, paraît-il, d'établir à Lille un couvent de religieuses Dominicaines. Le chapitre Saint-Pierre lui céda à cette fin un pré et une grange le long de la Deûle, non loin de la collégiale, et c'est là que s'éleva en trois années le monastère de Sainte-Marie appelé par le peuple l'*Abbiette*, petite abbaye. Cette maison située hors de la ville fut plusieurs fois ruinée par la guerre, notamment en 1296 et en 1339. A cette dernière époque, il fut permis aux dames de s'établir dans l'intérieur de la ville et elles allèrent habiter l'hôtel d'Auberchicourt, dans la rue de la Hamerie, nommée depuis rue de l'Abbiette.

Il y avait dans les Pays-Bas plusieurs béguinages ou couvents de filles dévotes qui ne faisaient point de vœux, vivaient ensemble du produit de leur travail et étaient assujetties à certains exercices religieux. Cet institut re-

(1) *Cameracum Christianum.* — Statistique archéologique du département du Nord.

(2) Bulletin de la Société historique de Tournai, T. V, p. 56.

connaissait pour fondateur Lambert le Bègue, prêtre Liégeois au XII[e] siècle. Le béguinage de Lille, qui devait son origine aux comtesses Jeanne et Marguerite, fut confirmé en 1244, par Walter de Marvis, évêque de Tournai, et en 1296 par Gui de Dampierre, comte de Flandre. Celui de Douai dont la fondation paraît remonter à l'an 1247, fut incorporé, comme nous l'avons vu, en 1477, dans l'abbaye des Prés. Celui d'Orchies fut établi dans le faubourg de Lille par la comtesse Marguerite en 1270. (1) Au reste, ces établissements, comme tous ceux qu'on appela béguinages tenaient plus de l'hospice que du couvent.

Dès l'année 1246, alors que la ville de Lille après les plus cruelles épreuves, commençait à sortir de ses ruines, la comtesse Jeanne songeait à y fonder un hôpital. Elle choisit d'abord près de l'église Saint-Sauveur un vaste terrain où elle fit ériger les premières constructions; mais l'incommodité du lieu et le manque d'eau l'obligèrent à restreindre son projet de ce côté. Néanmoins, grâce à sa constante sollicitude, aux libéralités de ses successeurs et des habitants, aux dots des religieuses, grâce aussi à de grands travaux d'assainissement, l'hôpital Saint-Sauveur, consacré à saint Jean l'Évangéliste, devint par la suite l'établissement considérable que l'on connaît. Ce qui lui donna le plus d'extension, ce fut l'édit de Louis XIV qui y réunit, en 1698, la maladrerie de la Bonne-Maison qui datait aussi du XIII[e] siècle, celles du Pont-à-Marcq

---

(1) *Cameracum Christianum.* — Miræus, 111, 419, 452, 594 et 595. — Buzelin, *Gall. Fland.* — Statistique archéologique du département du Nord.

(Marcq-en-Barœul), du Pont de Canteleu, et l'hôpital d'Anstaing. (1)

En transférant à Marquette l'abbaye du Repos Notre-Dame, Jeanne eut la pensée d'ériger là l'hôpital ; mais il n'était pas encore achevé que le grand nombre de pauvres qui s'y présentaient troublant l'office divin et empêchant les religieuses de suivre leurs règles, la libérale princesse affecta à l'œuvre qu'elle avait conçue son propre palais baigné par la Deûle. Cette maison charitable, consacrée à Notre-Dame, reçut de la reconnaissance publique le nom d'Hôpital Comtesse. (2)

Vers ce temps, en 1225, Roger, châtelain de Lille, fondait dans cette ville l'hôpital Saint-Jacques, destiné d'abord aux pèlerins allant à Saint-Jacques en Galice, et plus tard assigné aux femmes en couches. (3)

A Douai où nous connaissons l'hôpital de Saint-Samson et où existaient déjà deux léproseries, de simples bourgeois y fondaient, dans le cours du XIII[e] siècle, des hospices pour les pauvres béguines, pour les femmes gisantes, pour les infirmes et les paralytiques. — Avant 1251, le magistrat avait fondé l'hospice de Saint-Jean-des-Trouvés destiné aux enfants des deux sexes trouvés dans la juridiction échevinale. — La Table du Saint-Esprit dont la

---

(1) M. Aimé Houzé de l'Aulnoit a donné dans les Mémoires de la Société impériale des Sciences de Lille, une excellente monographie de l'*Hôpital Saint-Sauveur*, 1865, 3e série, T. 2.

(2) *Des fondations charitables de la ville de Lille*, par M. le vicomte A. de Melun, dans les annales de la Charité, 1845 et 1846.

(3) Ibid.

fondation remontait au-delà de 1264, distribuait des secours à de pauvres veuves de la paroisse de Saint-Pierre. — Le même siècle voyait éclore l'hôpital Saint-Julien destiné à recevoir les pèlerins et les pauvres voyageurs, et six ou sept fondations charitables de moindre importance. (1)

Au territoire rural de Douai, outre l'hôpital de Saint-Nicolas de Dechy, fondé vers 1170, et la maladrerie de Lécluse connue aussi dès le XII[e] siècle, on voyait le béguinage de Sin-le-Noble ; l'hôpital de Raches, nommé en 1274 ; celui de Lalaing, fondé vers 1277 par un seigneur du lieu ; la maladrerie de Cuincy-le-Prévôt et beaucoup d'autres. (2)

Quand les religieuses de l'Honneur Notre-Dame allèrent habiter Flines, elles abandonnèrent leur maison d'Orchies aux sœurs de Saint-Augustin pour y recevoir et soigner les malades. Cet hôpital, institué et doté généreusement par la comtesse Marguerite en 1257, est connu sous le nom de Théonmolin. — Orchies possédait une léproserie qui fut au XIII[e] siècle l'objet des libéralités de la même princesse. (3)

Comines possédait un hôpital consacré à Notre-Dame et dirigé par des religieuses de saint Augustin. Les pauvres malades, les pèlerins et les Chartriers étaient reçus et soignés dans cette maison dotée par les seigneurs du lieu. L'un de ces bienfaiteurs, sire Bauduin, y fonda en 1223 la

(1) Tailliar, *Recueil d'actes romans des XII & XIII[e] siècles.*

(2) Statistique archéologique du département du Nord.

(3) Ibid.

chapelle Saint-Jacques. L'hôpital de Comines, situé sur les bords de la Lys, est l'un des plus beaux de l'arrondissement de Lille. — Il y avait en outre à Comines, dès 1222, un hôtel du Saint-Esprit, en flamand *Gheesthuys*, maison de refuge pour les vieillards des deux sexes qui ne pouvaient plus gagner leur vie. (1)

La comtesse Marguerite dont le nom, comme celui de Jeanne, sa sœur, se rattache à un grand nombre d'institutions pieuses et charitables, fonda à Seclin en 1247, un hôpital encore florissant de nos jours. (2)

A Tourcoing, les vieillards faibles et infirmes, *povres feules, vieux et cartriers*, trouvaient asile dans un hôpital qui reconnaissait pour fondatrice Mathilde de Guisnes, comtesse de Saint-Pol, laquelle s'endormit dans le Seigneur en l'an 1262. (3)

Forest, Frelinghien et Halluin étaient en possession d'établissements connus sous le nom de *Charité*, mentionnés pour un legs chacun dans le testament de la comtesse Marguerite. (4)



(1) *Annales religieuses de la ville de Comines*, par M. l'abbé Derveaux.

(2) *Cameracum Christianum.*

(3) *Histoire de Tourcoing*, par M. Roussel-Defontaine.

(4) *Recherches sur les anciens Hôpitaux du Nord de la France*, par Jules Le Glay.

CHAPITRE XIII.

Annales du XIII[e] siècle. — Gossuin, évêque de Tournai; Walter de Marvis, son successeur. — Croisade des Albigeois; le vénérable Foulques Utenhove, chanoine de Lille; — l'évêque de Tournai, légat du Saint-Siége. — Secte des Bulgares ou Bougrins. — Translation des reliques de saint Eubert. — Gauthier de Croïx, évêque de Tournai. — Miracle du Saint Sacrement à Douai. — Notre Dame de la Treille à Lille, Confrérie, Festivité nouvelle, Procession de Lille. — Subvention demandée au clergé, pour la Croisade. — Désordres à Lille à l'occasion de la prédication d'une croisade contre le roi d'Aragon; — Sentence du légat. Michel de Wàringhien, évêque de Tournai. — Priviléges des Ordres mendiants.

Au début du XIII[e] siècle, le siége épiscopal de Tournai était occupé par Gossuin, fils de Falstrat, seigneur de Willems. Pendant la guerre qui se termina dans les plaines de Bouvines, Gossuin excommunia Fernand, comte de Flandre, pour avoir incendié et saccagé Tournai, violé les choses saintes et fait périr douze des soixante otages pris dans cette ville; il jeta l'interdit sur les domaines soumis

à son autorité, et consacra de nouveau l'église Notre-Dame profanée par les soldats du comte. Après la bataille de Bouvines où Fernand fut fait prisonnier, Gossuin fut chargé d'aller apprendre à la comtesse cette triste nouvelle et de lui porter des consolations. Il fut aussi chargé d'excommunier Bouchard d'Avesnes qui avait épousé Marguerite de Flandre quoiqu'il fût dans les ordres. (1) A Gossuin, mort en 1218, succéda Walter de Marvis, l'une des gloires les plus pures du siége épiscopal de Tournai.

En ce temps où de graves périls menaçaient l'Église, où les hérétiques Albigeois renouvelaient dans le midi de la France les erreurs et les débordements des Manichéens, cherchant à renverser la société sur les ruines des croyances et des mœurs, vivait à Lille le vénérable Foulques Utenhove, chanoine de la collégiale de Saint-Pierre, né à Gand, de parents riches et considérés. Les rares talents de Foulques, ses brillantes qualités ne lui inspiraient aucune pensée ambitieuse, et son seul désir était de pouvoir servir Dieu en paix dans sa tranquille habitation jusqu'au dernier jour de sa vie.

Telles étaient les dispositions du pieux chanoine quand les violences qu'exerçaient les Albigeois et l'obstination avec laquelle ils méprisaient les censures de l'Église, forcèrent le pape Innocent III à armer contre eux les princes et les barons français. Jacques de Vitry, légat du Saint-Siége, prêcha cette croisade dans une partie du royaume. Il distingua à Lille le vénérable Foulques, mais ne put réussir à s'en faire un auxiliaire pour sa mission.

(1) Le Maistre d'Anstaing, *Recherches sur l'église cathédrale de Tournai.*

Le refus obstiné du chanoine déplut au légat. Il crut voir dans cette affection excessive pour la vie contemplative une sorte de répugnance pour les travaux plus pénibles du ministère sacerdotal, et dans l'ardeur de son zèle il prononça ces paroles : « Je prie Dieu, qui sonde les cœurs, » qu'il vous rende inutile, non seulement à ces fonctions » que vous rejetez, mais encore à toute autre. »

Si la résistance du vénérable Foulques était coupable, elle fut bien expiée par l'épreuve à laquelle le Seigneur le soumit. Une maladie subite, violente, extraordinaire, le frappa presque au même moment pour ne finir qu'avec la vie d'ailleurs très-édifiante et sainte du malade, 1235. (1)

Après une guerre meurtrière à laquelle prit part un corps de croisés flamands conduits par Arnoul de Cysoing, les Albigeois, abandonnés par les comtes de Toulouse et affaiblis par les victoires de Simon de Montfort, furent entièrement réduits ; mais il fallait ramener au bercail ces populations égarées et aigries. Sur l'invitation de Grégoire IX, l'évêque de Tournai alla, comme subdélégué du Saint-Siége et ensuite comme légat, évangéliser ce malheureux pays. Doué d'un caractère ferme et inébranlable, rempli de l'esprit de foi et de charité, Walter de Marvis s'acquitta de sa mission de manière à réunir tous les suffrages et mériter la haute approbation du souverain Pontife. (2)

Les erreurs en même temps anarchiques et impies des

---

(1) *Les Vies des Saints*..... par l'abbé Destombes.

(2) Descamps, *Notice sur Walter de Marvis.*

Albigeois essayèrent de se propager dans nos contrées où elles attirèrent sur leurs fauteurs la terrible mais juste répression d'une législation rigoureuse : *Justissimè, gravissimè que sævitum est.* Dix hommes infestés de ce venin furent arrêtés, en 1224, à Douai, et après de vaines tentatives pour les ramener à la foi, le bras séculier les fit brûler en-dehors de la porte vers Lambres, par un dimanche du mois de mai. On donna un grand appareil au supplice, dit Buzelin, afin d'inspirer à la multitude une terreur salutaire. (1)

Le droit public de l'Europe était, au XIII[e] siècle, sans pitié pour les hérétiques. Dans cette société du moyen-âge, les attaques contre la religion étaient en même temps des crimes contre l'État. Quiconque s'écartait de la foi chrétienne se mettait hors la loi et devait être poursuivi comme ennemi de l'ordre public. « Si l'on s'aperçoit, est-il dit dans le *Miroir de Souabe,* qu'il y a des hérétiques quelque part, il faut procéder contre eux devant le tribunal ecclésiastique et devant le tribunal séculier. — Les juges ecclésiastiques feront d'abord des enquêtes, et s'ils sont convaincus, le juge séculier les appréhendera et les jugera selon le droit. — Leur peine est d'être brûlés sur une claie. » (2) Les lois françaises n'étaient pas moins rigoureuses, et la peine du feu était également appliquée sans miséricorde.

Une autre secte de révolutionnaires religieux et politiques, connus en Allemagne sous le nom de *Bulgares,*

---

(1) *Annales*, p. 279.

(2) Rohrbacher, *Hist. universelle de l'Église catholique,* T. 18, p. 285.

stadinghes, et dans les Pays-Bas sous celui de *Bougres, bigres, bougrins*, s'étaient répandus dans les provinces septentrionales de la France et dans les Flandres, y prêchant leurs doctrines anti-sociales avec une hardiesse qui tenait du délire, et se livrant dans leurs conventicules secrets aux excès les plus révoltants. Les frères prêcheurs qui étaient déjà chargés de l'inquisition dans les provinces méridionales de la France, le furent également dans le Nord et dans la Flandre, avec ordre aux évêques de la province de Reims de les aider de leurs conseils. Nos évêques de Tournai et d'Arras sont cités parmi ceux qui firent des enquêtes sur la doctrine de ces hérétiques, mais sans intervenir dans le jugement et dans l'application de la peine, ce qui était du ressort exclusif de l'autorité civile. (1) Bien loin d'échauffer les poursuites légales, ces mêmes évêques cherchaient à les modérer et même à les empêcher. Sous ce rapport la conduite de frère Robert, inquisiteur en Flandre, contrastait avec la mansuétude de son ordre : tandis que ses confrères tendaient à soustraire les hérétiques aux châtiments portés par la loi civile, il provoquait contre eux la peine de mort. Renvoyé de l'ordre de Saint-Dominique en raison de cette dureté, il finit misérablement après avoir promené d'ordre en ordre sa triste existence. (2)

Dans le cours de ses visites diocésaines, Walter de Marvis eut souvent à procéder à la translation des reliques

---

(1) Descamps, *Notice sur Walter de Marvis.* — Archives de l'ancienne Chambre des Comptes à Lille, 1er *cart. d'Artois*.

(2) Voir Rohrbacher, *Hist. de l'Église*, T. 18, p. 287.

insignes de plusieurs bienheureux ; ce qu'il faisait toujours avec pompe et solennité. Ces translations ou reconnaissances de reliques ont dû être nombreuses dans un siècle où le peuple regardait comme un sujet de bénédiction la présence d'un corps saint dans une paroisse. On conservait avec une religieuse vénération le corps de saint Eubert, apôtre du Tournésis, dans l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille, quand Walter de Marvis vint en faire la visite en 1229. Sur la demande du chapitre, il fit l'ouverture de la châsse qui le contenait ; il en reconnut l'intégrité et la fit constater par un acte authentique qu'il revêtit de son sceau conjointement avec les dignitaires de l'église. La châsse soigneusement fermée en présence de tout le peuple, fut ensuite solennellement exposée à la vénération des fidèles, (1)

Plus tard, en 1282, on voit aussi Pierre, archevêque de Reims et métropolitain de la province ecclésiastique, se rendre lui-même au monastère de Cysoing, pour reconnaître et vénérer les reliques de saint Évrard. Au milieu d'un immense concours de peuple, de religieux et de seigneurs du pays, il transféra la tête et les ossements du saint dans deux nouvelles châsses préparées pour cet effet. (2)

Walter de Marvis eut pour digne successeur, en 1251, Gauthier de Croix qui appartient à notre contrée par son extraction. Fils d'Eustache de Mandre et de Mathilde, dame de Croix, il était né dans cette seigneurie dont il garda le

---

(1) Descamps, *Notice sur Walter de Marvis.*
(2) Destombes, *Vies des Saints.*

nom. Li Muisis dit qu'il était savant autant que vertueux, vigilant et zélé; qu'il attira dans le chapitre plusieurs hommes lettrés, et entre autres ses quatre neveux ; qu'il fit pour son église beaucoup de choses dignes d'éloges. (1) Gauthier de Croix érigea en 1258, la paroisse de Wasquehal au moyen des libéralités de Jean, seigneur du lieu, qui pourvut à la pension du curé. (2)

Le siége épiscopal d'Arras était alors occupé par Jacques de Dinant. Sous le gouvernement de ce prélat, un jour de l'année 1254, un prêtre donnant la communion au peuple dans l'Église de Saint-Amé, à Douai, durant le temps pascal, laissa tomber par accident une sainte hostie par terre. Se mettant aussitôt à genoux, il se disposait à la recueillir avec respect, quand l'hostie se levant d'elle-même en l'air, vint s'attacher au purificatoire qu'il tenait en main. Étonné et tout hors de lui-même, le prêtre appelle aussitôt les chanoines de cette église collégiale. Ils arrivent et aperçoivent sur le purificatoire le corps d'un tout petit enfant d'une ravissante beauté. Le peuple est aussitôt convoqué pour être témoin de ce prodige, et tous, en le contemplant sont remplis d'admiration. Ce miracle du Saint-Sacrement qui, tous les cent ans, fait à Douai l'objet d'une grande solennité, eut pour principal historien un témoin oculaire le vénérable Thomas de Cantimpré. (3)

---

(1) Le Maistre d'Anstaing, *Recherches sur l'église cathédrale de Tournai.*

(2) J. Le Groux, *Summa statutorum*, cap. XXXV.

(3) *Les Vies des Saints*..... par l'abbé Destombes, T. IV, p. 231.

En cette même année 1254 commençait à Lille la série des « glorieux miracles que le sire Dieu, en l'honneur de » sa très-sainte Mère a faits devant l'image qu'on appelle » Notre-Dame à la Treille, en l'église Saint-Pierre. » (1) Par la puissante intercession de la divine patronne de la ville, les aveugles voyaient, les sourds entendaient, les boiteux marchaient, les lépreux que le moyen-âge entourait d'une si touchante sollicitude, étaient guéris et purifiés. La piété des Lillois envers Notre-Dame de la Treille avait donné naissance, dès 1237, à une confrérie que le souverain Pontife Alexandre IV érigea canoniquement en 1254, et à laquelle s'agrégèrent la comtesse Marguerite, Guy de Dampierre, son fils, le clergé, les familles distinguées du pays et enfin le peuple qui s'y portait avec une ardeur extraordinaire.

Cette confrérie est désignée dans les titres anciens sous le doux nom de *Charité,* et cela n'étonne point : la charité fraternelle exercée aux principaux actes de la vie, aux jours d'épreuves, à la mort et surtout au-delà de la mort, n'était-elle pas le mobile primordial de ces associations chrétiennes ?

Le bruit des grâces fréquentes obtenues par Notre-Dame de la Treille, se répandait au loin et attirait à Lille de nombreux pèlerins qui se rendaient à la chapelle miraculeuse d'où les affligés s'en retournaient soulagés et délivrés de leurs maux. Témoins journaliers de ces merveilles et suivant l'esprit de l'Église qui à toutes les époques a

---

(1) Charte de la comtesse Marguerite et Guy de Dampierre, son fils, du mois de février 1269, (V. S.) imprimée dans *Roisin*, p. 281.

établi des fêtes particulières pour reconnaître des bienfaits signalés, les chanoines de Saint-Pierre instituèrent au dimanche après la Trinité la solennité qu'on nomma *la Festivité nouvelle de la Vierge*. Ils firent plus, ils ajoutèrent à la Festivité une magnifique procession se renouvelant pendant neuf jours consécutifs et à la fondation de laquelle la comtesse Marguerite et son fils Guy de Dampierre concoururent de tout leur pouvoir par une charte datée de février 1269 ou plutôt 1270 selon la supputation moderne. Là Notre-Dame de la Treille est, pour la première fois, proclamée Notre-Dame de Lille. (1)

Par des lettres du 14 octobre 1266, le pape Clément IV avait autorisé le cardinal Simon de Brion à demander au clergé une subvention pour la croisade. Cette dîme s'étendait aux biens des chevaliers du Temple et de l'Hôpital. Le chapitre de Saint-Pierre de Lille, les monastères de Cysoing, de Loos, de Marquette, les prieurés de Fives, la maison du Temple à La Haye prés de Lille, furent taxés à 10 livres tournois; le monastère de Phalempin à 7 livres, les prieurés de Wavrin et d'Englos à 100 sous, le prieuré d'Houplines à 40 sous. (2)

En 1282, à la nouvelle du massacre des Français à Palerme, massacre connu sous le nom de *Vêpres siciliennes*, Don Pèdre, roi d'Aragon, fait une descente en Sicile où il est reçu par les habitants et proclamé roi de cette île. Mais le pape Martin IV, indigné de cette traitresse usurpation et de ce qui l'avait amenée, frappe Don Pèdre

---

(1) *Roisin*, p. 281.

(2) Bulletin de la Société historique de Tournai, T. V, p. 56.

d'une excommunication qu'il renouvelle l'année suivante, le déclarant en même temps déchu de ses États. Le souverain Pontife fit ensuite offrir l'investiture du royaume d'Aragon à Charles de Valois, deuxième fils de Philippe le Hardi, qui, neveu de Don Pèdre par sa mère, semblait devoir être mieux reçu des seigneurs et du peuple. Cette offre fut acceptée et l'on vit à la fin du XIII[e] siècle, le roi, le clergé et la noblesse de France, réunis en états généraux, en présence du peuple, reconnaître au pape, comme chef de l'Église catholique, le pouvoir d'excommunier et de déposer les rois et d'offrir leur couronne à un autre prince.

Pour l'exécution de la sentence, le pape fit publier une croisade contre le roi d'Aragon; elle fut prêchée dans notre contrée, mais à Lille une émeute, dont nous avons en vain cherché le mobile, s'éleva à cette occasion, les prédicateurs furent maltraités, l'église et le cimetière de Saint-Étienne profanés. (1) Ces graves désordres dont le magistrat de Lille semble s'être rendu complice au moins par son inaction, sont révélés dans le document suivant:

Nous, Jean, par la miséricorde divine, prêtre, cardinal du titre de sainte Cécile, légat du siége apostolique, ayant appris que quelques fils d'iniquité de la ville de Lille au diocèse de Tournai, ont, à la honte du crucifix, au détriment de la foi catholique, au mépris du siége apostolique

(1) De l'avenue qui avint en l'atre et ou moustier Saint-Estievene à Lille d'endroit les presceurs qui preeschoient de la crois d'Arragone qui destourbé furent par aucuns de la ville de Lille.

(*Roisin*, édit. Brun-Lavaime, p. 315).

et de nous, commis des excès graves et énormes contre ceux qui prêchent la croisade, sachant en outre que les rewarts et échevins de ladite ville, tant ceux qui présidaient alors au gouvernement de ladite ville que ceux qui leur ont succédé, ainsi que la communauté de ladite ville, sont considérés comme coupables du même attentat, attendu qu'ils n'ont pas pris soin de prévenir un tel crime ou d'en punir duement les auteurs après son accomplissement, nous nous sommes rendu en personne vers ladite ville, et nous avons fait faire une enquête pour notre instruction et la pleine connaissance des choses. Nous avons ensuite fait citer les rewarts, les échevins, la communauté et les malfaiteurs, afin qu'ils se présentassent devant nous et que nous puissions les recevoir selon leur mérite et faire ce que la justice nous conseillerait. Enfin des échevins, des bourgeois, accompagnés du clerc de la ville, procureur du magistrat et de la communauté, se trouvant en notre présence et nous suppliant de ne pas suivre la rigueur de justice, mais la miséricorde, se sont soumis de leur plein gré à notre volonté, ordonnance, arbitrage et jugement. En conséquence, après avoir reçu leur soumission et avoir eu soigneuse délibération sur cette affaire, ne voulant pas exercer la justice dans sa rigueur envers lesdits rewarts, échevins et communauté, mais voulant user de douceur, nous les condamnons par sentence au paiement de quatre mille livres qui seront converties selon notre volonté au soutien du commerce des États d'Aragon et de Valence ; les acquittant de toute autre peine temporelle et défendant expressément que personne ne tente de les inquiéter ou de les molester à

l'occasion de ce fait. 10 des calendes de mars 1385. (1)

Michel de Waringhien, originaire de Lille, chanoine et écolâtre de Tournai, venait d'être élu évêque de cette ville, en 1283. On le représente comme un prélat fort savant, adonné aux bonnes œuvres, humble et modeste, mais poussant jusqu'à la hardiesse la défense des droits de son église. (2)

Sous le gouvernement de ce prélat une véritable persécution sévit en Flandre et en France contre les Dominicains et les Franciscains. Ces deux ordres répandaient un si grand éclat de sainteté et de doctrine que les papes épuisaient, pour ainsi dire, en leur faveur toutes les grâces et tous les trésors de l'Église; mais une certaine partie du clergé, ne voyant que des émules dangereux ou incommodes dans ces auxiliaires que la Providence lui envoyait, s'élevait contre les prérogatives octroyées par le Saint-Siége à ces religieux et en vertu desquelles ils prétendaient pouvoir entendre les confessions des fidèles, les absoudre validement et leur administrer les sacrements sans le consentement des pasteurs. Meyer signale en 1285 des conflits regrettables qui donnèrent lieu à des écrits où la charité chrétienne ne fut pas respectée.

Nos évêques aussi craignaient que ces grands priviléges, qui marquaient tant de confiance et d'estime pour les religieux mendiants, ne portassent atteinte à leur autorité ou ne dégénérassent en abus, s'il arrivait jamais que les

---

(1) *Roisin*, édition Brun-Lavainne, p. 309.

(2) Le Maistre d'Anstaing, *Recherches sur sur l'église cathédrale de Tournai.*

successeurs des saints personnages à qui on les avait accordés ne fussent que les héritiers de leur nom et de leur habit, non de leurs vertus et de leur sagesse. Dans la province de Reims, les prélats crurent devoir obvier aux inconvénients et ce fut en 1287 l'occasion d'un concile provincial où se rendirent sept des suffragants de l'archevêque et parmi eux l'évêque de Tournai. Leur plainte fut portée en cour de Rome, mais le pape Nicolas IV accorda, l'année suivante, aux religieux mendiants la confirmation des priviléges que le concile leur disputait, et d'autres encore. Il les déclara exempts, pour le spirituel et le temporel, de toute autre juridiction que celle du Saint-Siége. (1)

A Douai, le chapitre de Saint-Pierre et les prêtres qui dépendaient de son patronat, animés dès l'abord de dispositions peu favorables pour les religieux réguliers, leur avaient contesté à plusieurs reprises l'exercice des priviléges qu'ils avaient reçus des souverains pontifes. Ils crurent devoir revenir en 1287 et plus tard encore sur quelques-unes des concessions qu'ils avaient dû faire; mais enfin la paix, rétablie de nouveau par un concordat signé le 12 août 1338, se maintint depuis sans interruption, et nos populations n'eurent plus sous les yeux le triste spectacle de la discorde entre ceux que le Père de famille avait appelés à défricher le même champ. (2)



(1) *Histoire de l'Église gallicane*, par les Pères Longueval, Fontenay, etc.
(2) Dancoisnes, *Mémoire sur les établissements religieux de Douai*.

CHAPITRE XIV.

Le droit d'asile : — profanation de l'église de Saint-Pierre de Lille ; — condamnation du seigneur de Cysoing, du bailli de Lille et de leurs complices ; — le Chevalier rouge à la procession de Lille. — Violation du droit d'asile aux XIVe et XVe siècles : — amende honorable de six sergents du roi à Douai ; — excommunication du bailli de Lille, violateur du droit d'asile en l'église de Saint-Étienne. — Restriction du droit d'asile commandée par le soin de la sécurité publique, à Douai. — Privilége des échevins de Douai. — Rétablissement de réfugiés enlevés du couvent de l'Abbiette et du cimetière de Saint-Étienne à Lille. — Dernière phase du droit d'asile.

Le droit d'asile sagement exercé fut d'abord, dans les mains des évêques et du clergé, une égide puissante qu'ils plaçaient entre l'opprimé et l'oppresseur ; un moyen pour leur charité d'intercéder en faveur des coupables quand la faute pouvait être excusable ou que la peine excédait le

crime. Dans les temps malheureux où les vengeances privées étaient un droit pour ainsi dire reconnu, ce fut aussi un moyen de ménager des réconciliations et de rappeler aux familles offensées que Dieu lui-même daigne pardonner à ceux qui l'outragent. Ce droit, texte de tant de déclamations, n'était autre chose qu'une sorte d'appel à l'Église. Le condamné quand il avait mis le pied dans une enceinte sacrée, n'était point, comme on l'a souvent répété, affranchi par cela même de toute pénalité; jugé par l'autorité spirituelle, il n'échappait à la vindicte des tribunaux séculiers qu'en subissant la peine qui lui était infligée en vertu de la législation canonique. Il n'était jamais condamné à mort, il est vrai, mais à une époque où la peine capitale était prodiguée, le clergé était-il si blamable d'opposer à une excessive rigueur un excès de charité? L'Église ne combattait pas le droit, mais la cruauté; elle pardonnait comme son divin Maître, mais en exigeant satisfaction pour le passé, amendement pour l'avenir. Si elle sauvait quelques coupables, ou plutôt si elle commuait leur peine, elle épargnait à l'humanité bien des injustices sanglantes.

Mais ce droit d'asile, qui devait assurer l'inviolabilité de la maison du Seigneur, fut, en l'année 1276, cruellement méconnu en l'église Saint-Pierre de Lille.

Un malheureux clerc, nommé Adam Blawet, poursuivi par la vengeance du seigneur de Cysoing et de ses adhérents, s'était réfugié dans le chapitre où il espérait trouver un asile inviolable; mais bientôt des groupes de gens armés ayant à leur tête Michel de le Deûle, bailli de Lille, viennent assiéger la maison en poussant des cris de fureur

et en faisant un effroyable tumulte. Les chanoines, précédés de leur vénérable prévôt, s'élancent devant la foule qui, ayant renversé les portes, remplissaient déjà le cimetière. Ils essayent, mais en vain, de défendre l'entrée de la chapelle et de sauver le réfugié en opposant à la violence l'immunité de leur église. Clercs et chanoines sont indignement outragés, blessés, foulés aux pieds, et le malheureux Adam, frappé de mille coups, tout sanglant, un œil crevé, est traîné d'abord autour du cloître et ensuite par les rues de la ville jusqu'au gibet où s'achève enfin son horrible agonie.

Le chapitre indigné demanda justice de cet attentat à la comtesse Marguerite. Après une enquête scrupuleuse, une sentence intervint par laquelle il fut dit et ordonné que Michel de le Deûle ne serait plus jamais bailli de Lille; que lui et ses complices, *échevelés* et pieds nus, rapporteraient le corps d'Adam Blawet au lieu où il avait été pris; que Hellin, seigneur de Cysoing, Jean, son frère, seigneur de Templemars, et Arnould, son fils, Plâteau, Roger Le Mercier, prévôt de Cysoing, Heddebaut de Cysoing, Guillaume de Faches et Adam de Bury se trouveraient à l'église, tête nue, en cotte, sans ceinture et la corde au cou lorsque Michel et ses complices rapporteraient le corps d'Adam; que Michel de le Deûle, Jean de Cysoing et Amori de le Douve iraient en cour de Rome implorer l'absolution de leur crime et en rapporteraient des lettres de pardon; que les autres coupables demanderaient la même absolution au légat de France; que de plus Hellin de Cysoing payerait à l'église de Saint-Pierre vingt livres de rente annuelle destinées à la fondation d'une chapelle

perpétuelle pour l'âme du défunt, et que Jean de Cysoing donnerait à ladite église cent livres une fois payées. (1)

Cette sentence, scellée des sceaux de la comtesse et de l'évêque de Tournai, est du mois d'août 1276. Mais le chapitre fit en outre parvenir ses plaintes au légat du Saint-Siége en France, Simon de Brion, cardinal de Sainte-Cécile, depuis pape sous le nom de Martin IV, et qui à cette époque tenait un concile à Bourges. Les pères qui y siégeaient, indignés de la conduite du seigneur de Cysoing et de ses complices, promulguèrent en septembre de la même année, le douzième canon de ce concile, fulminant l'anathème contre les violateurs des immunités ecclésiastiques et décrétant la perte des fiefs et bénéfices qu'ils tiendraient des églises ainsi profanées par eux. (2) En vertu de ce canon, Hellin, seigneur de Cysoing, et ses complices Michel de le Deûle, bailli de Lille, Bauduin, seigneur de Comines, Gilles de Mastaing, le chevalier Bauduin Le Borgne et son fils Jean d'Espaing, furent déclarés excommuniés, et le fief que Michel de le Deûle tenait du chapitre lui fut enlevé.

Cependant les coupables ne tardèrent pas à demander à l'autorité spirituelle pardon de la profanation qu'ils avaient commise. Bauduin, seigneur de Comines, Gilles de Mastaing, Bauduin Le Borgne et son fils venant à résipis-

(1) Tailliar, *Notice sur la Collégiale de Saint-Pierre de Lille;* T III du Bulletin de la Commission historique du Nord. — Élie Brun : *Profanation de l'église Saint-Pierre;* dans les Archives historiques et littéraires du Nord de la France, 2me série, T. 11, p. 290.

(2) Harduini, *Acta conciliorum,* T. VII, c. 747.

cence par leur soumission du 8 novembre 1276, acceptèrent l'arbitrage qui devait déterminer la satisfaction qu'ils auraient à donner. En cas de non exécution, les transgresseurs s'engageaient à reconnaître à l'évêque de Tournai et à l'archevêque de Reims le droit de les y contraindre, sur la demande du chapitre de Lille, et encouraient en outre une amende de 500 livres. Hellin de Cysoing et Michel de le Deûle suivirent bientôt cet exemple et se réconcilièrent avec l'Église.

Lorsque la pénalité que chacun des coupables devait subir fut déterminée, les chanoines en informèrent le légat, qui leur répondit, le 8 décembre, par une lettre dont voici la traduction :

« Simon, par la miséricorde de Dieu, prêtre-cardinal
» du titre de Sainte-Cécile, légat du siége apostolique,
» aux discrets prévôt et chapitre de l'église Saint-Pierre
» de Lille, au diocèse de Tournai, salut en notre Seigneur.
» Le bruit horrible qui nous a appris, de même qu'au
» concile que nous tenions dernièrement à Bourges, l'ar-
» restatation de certain clerc nommé Adam Blawet, faite
» en votre église, son enlèvement violent, sa mort cruelle
» et atroce a rempli notre âme de trouble et d'amertume.
» Les auteurs d'un crime si énorme se sont soumis, il est
» vrai, au bon plaisir et aux ordonnances du vénérable
» père en Jésus-Christ, l'évêque de Tournai et au nôtre;
» le même évêque ainsi que vous leur avez imposé cer-
» taines peines et pénitences, et avez jugé à propos de
» faire des ordonnances à cet égard. Toutefois, nous vous
» requérons tous et nous vous exhortons, par l'autorité
» qui nous est confiée, et même nous vous enjoignons

» strictement, vu l'énormité du crime commis, dont la » grièveté augmente à raison du lieu et des personnes, et » attendu que cet attentat n'est pas seulement dirigé » contre votre église et celle de Tournai, mais en- » core contre l'honneur de l'Église universelle et de » tout l'ordre ecclésiastique, et qu'ainsi il exige, outre » les peines déjà infligées, d'autres peines plus graves » encore, nous vous enjoignons de veiller avec soin et » de tenir la main à l'accomplissement des peines, péni- » tences et ordres imposés aux coupables. En cela vous » vous montrerez les zélateurs de l'honneur de l'Église, » que votre caractère vous oblige de maintenir, de sorte » qu'on ne puisse vous soupçonner d'avoir participé à » quelque collusion, fraude ou malice commise en cette » matière. Donné à Paris, le 6 des ides de décembre, » la première année du pontificat de notre seigneur le » pape Jean XXI. »

Par suite de cet ordre on obligea à toujours le seigneur de Cysoing à venir tous les ans à cheval, vêtu d'écarlate et une blanche verge à la main, garder par lui même, ou par son fils aîné, ou par un chevalier de son lignage, la procession de Lille que la comtesse Marguerite venait d'instituer. (1) Il parait que plus tard, on se contenta, pour conserver le souvenir de cette réparation, d'exiger des seigneurs de Cysoing un mannequin qui figurait à la pro-

(1) Cartulaire de la collégiale de Saint-Pierre de Lille. — Don Wartel, *Observations sur l'histoire de Lille*. — *Histoire du droit d'asile religieux en Belgique* par J. J. E. Proost, chap.V; dans le Messager des sciences historiques, année 1868.

cession sous le nom de *Chevalier Rouge*. « Laquelle ré-
» paration, qui eut lieu pour la dernière fois en 1578, dit
» un journal manuscrit de la ville et châtellenie de Lille,
» a été depuis assoupie par Messieurs du chapitre, à la
» requête et grande prière du sénéchal de Hainaut. » (1)

L'autorité ecclésiastique savait au besoin se plier aux exigences d'une juste répression, et quand les circonstances du crime révélaient une trop grande perversité, elle déclarait le coupable indigne de l'immunité locale et laissait au juge séculier le pouvoir de sévir. Mais elle exigeait le respect de ses franchises et eut toujours à cœur de réprimer les violations du droit d'asile devenues très fréquentes dès le XIII[e] siècle. S'armant de l'interdit et de l'excommunication, elle astreignait les coupables à faire amende honorable et à promettre de respecter désormais l'immunité des églises, des cimetières et autres places franches.

Le dimanche 19 décembre 1316, en présence d'une foule considérable, six sergents du roi de France faisaient amende honorable aux chanoines de Saint-Amé pour avoir arraché violemment de leur cloître deux criminels qui s'y étaient réfugiés comme dans un asile inviolable. Vêtus de leurs tuniques, sans manteaux, le chaperon abaissé sur les yeux en signe d'humilité et de repentir, les violateurs du droit d'asile, tombant à genoux devant les délégués du

---

(1) *Mémoires originaux pour servir à l'histoire de la ville et châtellenie de Lille*, M S. de la bibliothèque de Roubaix. — La seigneurie de Cysoing était passée depuis plusieurs siècles dans la famille de Werchin qui possédait l'office héréditaire de sénéchal de Hainaut.

chapitre, prononçaient par la bouche d'un professeur ès lois la formule par laquelle ils demandaient pardon de leur crime et offraient réparation. Cette cérémonie achevée, les sergents se dirigèrent vers le cloître, portant sur les bras deux figures qui représentaient les hommes enlevés par force de l'église et les déposaient à la place d'où ils les avaient arrachés en violation de l'immunité ecclésiastique (1).

En 1367, le bailli de Lille avait fait enlever violemment de l'église et du cimetière de Saint-Étienne deux coupables qui, après avoir mutilé et navré un homme par traîtrise, s'y étaient refugiés comme en lieu d'asile. L'official de Tournai, saisi du fait, déclara que les meurtriers ne devaient point jouir de l'immunité de l'Église; mais lança une sentence d'excommunication contre le bailli et ses complices qui, sans attendre l'autorisation de l'ordinaire et la condamnation des coupables, les avaient arrachés de leur asile avec violence et effusion de sang et ainsi pollué l'Église et le cimetière. L'évêque de Tournai manda au doyen de chrétienté de Lille que, si le bailli et ses complices se présentaient humblement devant lui, requérant absolution de la sentence d'excommunication et se soumettant à l'amende qui serait ultérieurement fixée par l'official, il eût à les absoudre selon les formes canoniques et après serment par eux donné qu'ils ne commettraient plus de tels forfaits, à les recevoir aux sacrements de l'Église et à la communion des chrétiens; que cela fait, il

(1) *Souvenirs de la Flandre Wallonne,* T. 1, 1861, p. 183 et suiv.

eût soin de réconcilier l'église et le cimetière par l'eau grégorienne, les litanies et autres oraisons. (1)

Lorsque l'action d'une justice régulière se fut peu à peu substituée à la vengeance individuelle, le droit d'asile, qui parfois donnait lieu à des abus scandaleux et intolérables, dut subir certaines restrictions commandées par le soin de la sécurité publique. L'évêque de Tournai, dans un synode tenu en 1366, les papes Martin V, en 1418, et Pie II, en 1459, tout en maintenant l'excommunication contre les violateurs du droit d'asile, déclarèrent indignes du privilége de l'immunité locale certaines catégories de malfaiteurs dont l'autorité civile pouvait se saisir, sans causer toutefois ni effusion de sang, ni blessure.

En 1461, quatre malfaiteurs se livraient dans la ville de Douai aux plus grands excès, dévalisant les gens après les avoir maltraités, fréquentant les mauvaises maisons et exploitant les femmes qui s'y trouvaient, attaquant sans motifs les bourgeois qui allaient dans les tavernes, assaillant, battant et injuriant les particuliers compris dans l'alliance de paix. L'église des frères Mineurs et les autres églises de la ville leur servaient de refuges et ces asiles, ils les profanaient encore par les violences qu'ils y commettaient. Douai subissait les angoisses d'une véritable terreur, lorsque Philippe le Bon ordonna d'arrêter les coupables et d'ouvrir une enquête sur leurs excès. (2)

Les échevins de Douai prétendaient avoir contre les

---

(1) *Roisin*, édition Brun-Lavainne, 418, 419. — Buzelin, *Annales Gallo-Flandr.* 351.

(2) Proost, *Hist. du droit d'asile religieux en Belgique*, chap. IV.

criminels, accusés de guet-à-pens et d'assassinat, un privilége que l'évêque d'Arras leur contestà vainement en 1472 : ils pouvaient faire garder les églises, cimetières et autres lieux d'asile, pour que ces malfaiteurs ne pussent en sortir. Deux habitants aidés d'un homme de guerre, après avoir guetté Simon Le Maire, l'avaient mortellement blessé et s'étaient mis ensuite sous la protection de l'autorité ecclésiastique en l'église de Notre-Dame. Par ordre des échevins, un blocus fut organisé autour de ce temple, de manière à surveiller les coupables; mais l'évêque d'Arras, qui sans doute voyait dans ce moyen détourné une sorte de violation du droit d'asile, ordonna aussitôt, sous peine d'excommunication, de cesser toute poursuite et cita le magistrat de Douai à son tribunal. Les échevins furent cependant maintenus dans la jouissance de leur privilége par sentence du lieutenant du bailli d'Amiens, le 26 mai 1472. (1)

Au synode tenu à Cambrai sous l'épiscopat de Robert de Croy, en 1550, les prélats prirent des mesures contre ces moyens indirects par lesquels les officiers de justice cherchaient à s'emparer des criminels réfugiés en asile. Les prêtres devaient engager ceux qui se permettraient d'entourer les églises et les cimetières à se retirer et à se désister de toute entreprise contre l'immunité locale. Le violateur encourait l'excommunication et l'interdit *ipso facto*.

Précédemment, le 28 novembre 1510, la Gouvernance

---

(1) Proost, *Hist. du droit d'asile religieux en Belgique*, chap. IV.

de Lille avait rendu un jugement qui donnait gain de cause aux religieuses dominicaines de l'Abbiette contre le prévôt de cette ville. Celui-ci avait saisi dans l'enclos du couvent Josset de Beauvoir et ainsi violé sans excuse le droit d'asile. En effet le crime imputé à Josset n'était pas de ceux qui rendaient leurs auteurs indignes de la protection de l'Église : il était coupable, disait la sentence de « plusieurs rudesses et de grandes insolences. » Le prévôt avait été condamné à le rétablir à la place où il l'avait arrêté, et défense lui avait été faite d'inquiéter les religieuses en leurs droits, possessions, franchises, libertés et exemptions. Le Conseil de Flandre avait confirmé cette sentence sur appel, le 31 janvier 1511. (1)

Un fait de même nature se reproduisait à Saint-Étienne, en 1551. Le prévôt et le magistrat de Lille ayant fait enlever deux voleurs du cimetière de cette église, l'évêque de Tournai demanda leur rétablissement au lieu d'asile ; mais comme on lui refusait cette réparation sous prétexte que les deux larrons avaient porté leur larcin sur la terre bénite, il fit parvenir ses plaintes à l'empereur lui-même. Charles-Quint admit les doléances du prélat et ordonna aux prévôt, maïeur et échevins de Lille de remettre les accusés en l'église Saint-Étienne ; s'ils refusaient d'obtempérer à cet ordre, toute procédure dirigée contre les dits accusés devait rester en état et surséance, et le magistrat était en outre tenu de comparaître devant le Conseil de Flandre pour exposer le mobile de sa manière d'agir. (2)

---

(1) Proost, *Hist. du droit d'asile religieux en Belgique*, chap. VI.
(2) Ibid.

Mais déjà le droit d'asile était entré dans sa dernière phase : les juges séculiers soulevaient de jour en jour avec plus de hardiesse la question de la prépondérance des tribunaux civils sur les cours ecclésiastiques, et réclamaient le droit de décider si les accusés étaient ou non dignes de la protection de l'Église. Ces tendances préparaient la voie à de violents conflits au milieu desquels le droit d'asile ne se maintint que péniblement en Belgique. En France une ordonnance de François 1er l'avait aboli en 1539.



CHAPITRE XV.

XIV et XV siècles.— Abolition de l'ordre des Templiers. — La peste noire et les Flagellants. — Le grand schisme d'Occident ; les communes de Flandre restent fidèles au pontife de Rome ; division dans l'église de Tournai. — Le bienheureux Pierre de Luxembourg.— Les chevaliers flamands prennent part aux dernières croisades contre les infidèles ; siége de Carthage et bataille de Nicopolis ; ils vont sans succès au secours du roi de Chypre contre les Sarrasins. — Institution de l'ordre de la Toison-d'Or ; projet de croisade, repas du Faisan.

Les commencements du XIVe siècle sont marqués par le procès des Templiers et l'abolition de leur ordre. Cette abolition fut équitable sans nul doute, dit M. Laurentie : « Les Templiers s'étaient corrompus par les richesses, et l'histoire ne saurait méconnaître qu'au travers de ces mystères abominables, de ces accusations extrêmes d'hérésie furieuse et d'impiété satanique, il y eut une triste réalité de vices et de débauches. Mais elle ne saurait non plus absoudre les coups de justice inhumaine qu'on ajouta

aux flétrisures. C'était la distinction qu'aurait dû faire la philosophie moderne au lieu de se complaire dans l'apologie absolue des Templiers..... Elle n'a pas vu que si les Templiers eussent été purs de crimes avérés et publics, il n'eut été donné à aucune puissance de les frapper par de tels supplices, eux dont la plupart tenaient par le sang à toute la chevalerie de l'Europe, dont quelques uns tenaient à l'Église par le sacerdoce. Le peuple vit les échafauds avec épouvante, non point avec irritation. Il voyait des expiations terribles mais qui lui semblaient justifiées. A peine tant de victimes trouvèrent-elles un peu de compassion. Partout, même où l'indifférence publique les excusait, on croyait à leurs désordres et à leurs crimes ; et sans cette pensée générale la destruction de l'ordre par le fer, par le feu, par toutes les violences, serait un affreux problème dans l'histoire. Au reste Philippe-le-Bel apporta dans l'affaire des Templiers une ténacité froide ; cette opiniâtreté sans colère donna lieu à des soupçons d'avarice, et ces soupçons ont survécu dans l'histoire. (1)

Mais, dit M. l'abbé Dancoisne dans son *mémoire sur les établissements religieux de Douai,* même en regardant comme démontrée la corruption générale des Templiers, on ne serait pas obligé d'en conclure la culpabilité des frères qui habitaient dans nos murs. Leur éloignement du centre de l'ordre et leur pauvreté les plaçait dans des conditions plus favorables à la moralité et à la vie religieuse. D'après un document dont l'authenticité lui inspire d'ailleurs

---

(1) Histoire de France, V. édit. T. 11.

quelques doutes, les frères de la milice du Temple de Douai, retenus en prison depuis deux années entières, furent amenés le 20 octobre 1309 devant un tribunal présidé par l'évêque d'Arras, Gérard, qui, dans les paroles qu'il adressa aux accusés, insista en particulier sur l'obligation de dire la vérité. Ils étaient cinq de la maison Notre-Dame quatre de la maison de Saint-Samson, plus un frère de Bruges qui au moment de son arrestation était de passage à Douai. Le lendemain, le tribunal fit venir frère Hugues de Colligny, maître de la maison de Saint-Samson, lequel, interrogé sur les articles relatifs au reniement du Christ, nia tout leur contenu. Au dire de Plouvain dans ses *souvenirs*, l'inquisiteur, le P. Wauthier, secondé par les intentions bienveillantes de l'évêque, parvint à faire mettre en liberté les prisonniers qui furent ainsi à l'abri des tortures et des buchés réservés et un grand nombre de leurs confrères. (1) Tels sont les seuls détails qui nous aient été transmis sur le procès des Templiers de Douai ; on en sait moins encore sur le sort des frères de Lille ou de La Haye. La bulle qui supprima l'ordre des Templiers, en 1312, attribua ses biens aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem ; ceux-ci restèrent dignes de l'Église.

Pendant de longues années on n'aperçoit plus dans l'histoire de notre pays que des guerres et des ruines, des discordes civiles, des sanglantes divisions. A ce fléau vint se joindre en 1348, la peste noire qui enleva dans plusieurs contrées de l'Europe les deux tiers des populations. Les

---

(1) Mémoires de la société d'Agriculture, de Sciences & d'Arts séant à Douai, 2e série, T. IX.

expiations sont une loi pour les nations comme pour les individus. En Flandre, dit M. Kervyn de Lettenhove, la peste éclata d'abord au port de l'Écluse ; de là elle se répandit dans tout le pays, notamment à Tournai. Les magistrats de cette ville firent aussitôt publier une proclamation par laquelle ils conjuraient tous les bourgeois de mettre un terme aux désordres qui appelaient le courroux du Ciel. Ils défendirent en même temps aux marchands d'ouvrir leurs boutiques le dimanche et ordonnèrent que dorénavant on n'attestât plus par serment le nom de Dieu ni celui des saints. L'abbé de Saint-Martin de Tournai, Gilles Li Muisis, évalue à 25 mille le nombre de ceux qui périrent dans la seule cité de Tournai, et il n'est point douteux que les mêmes ravages n'aient attristé toutes les autres villes de Flandre.

Une terreur profonde s'était répandue dans le peuple, toutes les églises étaient remplies de familles désolées qui venaient y porter leurs prières. On avait renoncé aux fêtes, aux danses et aux chansons ; les maisons qui avaient été jusque-là l'asile des rixes et des désordres s'étaient fermées, et il n'y avait personne qui n'eût juré de pardonner à ses ennemis toutes leurs injures. Ce fut au milieu de cette exaltation religieuse que se forma la secte bizarre des Flagellants. Elle avait pris naissance en Hongrie, de là elle s'était propagée dans l'Allemagne. Mais c'était surtout en Flandre et dans les contrées voisines que ces confréries avaient atteint la plus merveilleuse extension. Souvent elles parcouraient les campagnes marchant même la nuit à la clarté des flambeaux. Leurs chefs portaient le crucifix et tous ceux qui les suivaient entonnaient des litanies et des hymnes en l'honneur de la Vierge Marie.

On les voyait aussi parfois traverser les villes pour aller exécuter quelque vœu de pèlerinage. Ce fut le 15 août 1349, d'après le témoignage de l'abbé Li Muisis, que les Flagellants de Bruges entrèrent à Tournai. Ils se rendirent aussitôt sur l'une des places de la ville et là, saisissant leurs fouets armés d'aiguiles d'acier, ils accomplirent publiquement ce qu'ils nommaient eux-mêmes leur pénitence. Rangés en cercle autour de quelques moines appartenant aux ordres mendiants, ils se précipitaient le visage contre terre, les bras étendus en croix, et se relevaient trois fois pour se flageller. Aux Flagellants de Bruges succédèrent bientôt ceux de Gand, de l'Écluse, de Damme, de Nieuport, d'Eecloo, de Cassel, de Deynze, de Dixmude, d'Audenarde, de Lille, de Maubeuge et de Bailleul, qui venaient successivement prier dans l'Église Notre-Dame de Tournai.

Tant que la peste exerça ses ravages, les Flagellants conservèrent l'austérité de leur vie, les rigueurs de leur pénitence et la ferveur d'une imagination si vivement émue qu'elle brisait le joug de l'obéissance et de l'orthodoxie; cependant à mesure que l'épidémie s'éteignit, leur zèle devint moins sincère et les désordres du vieux monde reparurent au milieu et parfois même sous le voile des pieuses cérémonies qui devaient en être l'expiation. (1) Le pouvoir civil se joignit à l'autorité ecclésiastique pour extirper cette frénésie religieuse.

En 1378, éclatait ce malheureux schisme qui désola

Histoire de Flandre, T. III.

l'Église durant un demi siècle et qui, en déconsidérant la papauté, amena le protestantisme, donna naissance aux doctrines dites gallicanes, au jansénisme et par suite à la grande révolution commencée au siècle dernier : déplorables suites du despotisme de Philippe le Bel, de la fausse position des papes d'Avignon et de la prédominence excessive de l'élément français dans le collége des cardinaux. (1) La chrétienté se trouva divisée entre deux obédiences. Les communes de Flandre avaient longtemps gémi sur l'exil des papes à Avignon ; elles se prononcèrent unanimement en faveur d'Urbain VI, contre le cardinal de Genève, ancien évêque de Térouane et de Cambrai, élevé par l'influence française au pontificat, dans une assemblée tenue à Agnani, et qui prit le nom de Clément VII. Le comte Louis de Male se sépara de la France dans cette question qui constituait d'ailleurs un schisme plus matériel que moral, car, dans l'un comme dans l'autre parti, chacun croyait rester fidèle au légitime successeur de saint Pierre ; il n'y avait d'incertitude que sur la personne même de ce successeur.

Comme il y avait deux papes dans l'Église, il y eut aussi deux évêques à Tournai. Pierre d'Auxi, docteur en droit, chanoine de la cathédrale de Tournai, venait d'être élu par le chapitre et Clément VII avait confirmé l'élection de ce prélat, bourguignon d'origine. De leur côté les Flamands élurent, de l'assentiment d'Urbain VI, le doyen du même chapitre, Jean Van West, qui officia à Bruges et à Gand et perçut les revenus de l'évêché de Flandre.

---

(1) Chantrel, *Histoire populaire des Papes.*

Du reste, le grand schisme de l'Occident n'interrompit point la vie de l'Église, et malgré cette crise douloureuse il y eut des saints dans les deux obédiences : sainte Catherine de Sienne et sainte Catherine de Suède reconnaissaient Urbain VI, tandis que Sainte Colette, saint Vincent Ferrier et aussi le bienheureux Pierre de Luxembourg, que plus d'un titre rattache à notre contrée, étaient avec les papes d'Avignon.

Pierre de Luxembourg, né le 29 juillet 1369, était fils de Gui, châtelain de Lille, seigneur d'Armentières, et de Mathilde, comtesse de Saint-Pol. Outre trois sœurs qui s'allièrent à de puissants seigneurs, il avait trois frères : Wallerand qui devint comte de Ligny et de Saint-Pol et succéda à son père comme châtelain de Lille ; André qui fut évêque de Cambrai de 1390 à 1396, et enfin Jean dont le petit-fils, Jacques de Luxembourg, épousa Isabeau de Roubaix, unique héritière de la maison de Roubaix et fondatrice de l'hôpital Sainte-Élisabeth en cette ville. Pourvu d'une prébende dans la cathédrale de Cambrai le 21 février 1381-1382, Pierre y fut en outre nommé archidiacre de Bruxelles le 19 novembre suivant. Il n'avait alors qu'environ treize ans. En 1384, on le fit évêque de Metz et quelque temps après cardinal du titre de Saint-Georges. Mais bientôt sa santé, altérée par une fièvre opiniâtre, le força à se retirer à Villeneuve, non loin d'Avignon, où il se prépara à remettre sa belle âme à Dieu. Sa mort, arrivée le 2 juillet 1387, fut signalée par des miracles qui déterminèrent Clément VII à le béatifier ; mais les déplorables divisions du grand schisme apportèrent de longs retards dans cette cause et ce ne fut qu'en 1527 que le décret

de béatification fut porté par le vrai pape Clément VII. (1)

A la mort de Pierre d'Auxi, en 1388, un prince français, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, gouvernait la Flandre; son influence fit placer sur le siége de Tournai son conseiller Louis de La Trémouille dont l'élection fut sanctionnée par Clément VII; mais il y eut contre le nouveau titulaire une répulsion bien prononcée et malgré les efforts et les rigueurs du duc le pays resta fidèle au pontife de Rome, et ne cacha point ses gémissements tant que dura l'asservissement de la papauté.

Dans ces temps de schisme et de troubles civils, le relâchement des mœurs fit de grands et déplorables progrès chez nous aussi bien que dans le reste de l'Europe. Au milieu de la corruption universelle, attestée par tous les écrivains, est-il étonnant que l'incontinence et le scandale aient pénétré dans le sanctuaire et jusque dans les cloîtres? Plusieurs membres de notre clergé cessèrent de répondre à la sainteté de leur vocation, et dans nos maisons religieuses, les supérieurs durent opérer vers cette époque des réformes urgentes. (2)

---

(1) La mémoire du bienheureux Pierre de Luxembourg était et est restée chère aux habitants de Roubaix. On célébrait sa fête à l'hôpital Sainte-Élisabeth. Il était autrefois patron de la chapelle de l'Hospice-civil où l'on voyait encore il y a quelques années son portrait sur toile. C'est par erreur qu'on lui a substitué saint Pierre, apôtre, comme c'est aussi par erreur qu'on a substitué, pour patronne de l'église du Tilleul, sainte Élisabeth de Hongrie à la mère du précurseur. En 1847, le bienheureux Pierre de Luxembourg a été proclamé patron secondaire de l'église Notre-Dame.

(2) Dancoisne, *Mémoire sur les établissements religieux de Douai*.

En 1390, à l'époque où le jeune roi Charles VI ne ne songeait, avec tous les seigneurs de sa cour, qu'à se montrer chevalier accompli, on vit arriver en France une ambassade des Gênois, pour demander du secours contre les infidèles ou Sarrasins de la côte d'Afrique qui dévastaient sans cesse les côtes d'Italie. Les Gênois offraient de prêter leurs vaisseaux pour le passage et de fournir les vivres et les provisions de toute espèce. Une expédition ayant été résolue, le duc de Bourgogne, oncle du roi, s'offrit pour commander cette croisade, à laquelle se joignirent un certain nombre de chevaliers flamands qui cherchaient toutes les occasions de s'illustrer. (1) Les croisés débarquèrent à Gênes vers la fin de juin, et abordèrent devant Carthage le 22 juillet. Ils assiégèrent cette ville pendant deux mois et livrèrent quatre assauts et une bataille. L'approche de la mauvaise saison les força de lever le siége, et ils revinrent sans grande perte à Gênes et de là en France.

Il n'y avait pas alors en France, en Angleterre ou en Flandre, un chevalier de quelque renom qui crût pouvoir se dispenser d'aller guerroyer contre les infidèles. Les uns faisaient le voyage d'outre-mer et se mettaient avec les Grecs, le roi d'Arménie ou les seigneurs chrétiens de l'Archipel, pour s'illustrer par de beaux faits d'armes contre les Sarrasins; les autres, et c'était le plus grand nombre, s'en allaient en Prusse combattre les idolâtres sous le grand-maître teutonique ou avec les chevaliers Porte-Glaives. En 1396, le comte de Nevers, depuis Jean

(1) Épitaphe de Jean de Roubaix.

sans Peur, à la tête d'une armée d'élite et d'un corps de 3,000 gentilshommes français, bourguignons et flamands fut envoyé par Charles VI au secours du roi de Hongrie, menacé par Bajazet, conquérant de la Valachie et de la Bulgarie; mais cette fameuse expédition, qui peut être regardée comme la dernière des guerres auxquelles appartient le nom de croisades, se termina par la bataille de Nicopolis, où les Turc firent un épouvantable massacre de l'armée chrétienne.

En 1426, le roi de Chypre avait fait appel aux chevaliers des divers pays de la chrétienté, pour résister à l'armée des Sarrasins, qui chaque jour le menaçaient et qui envahirent enfin son royaume avec des forces considérables, mettant tout à feu et à sang. Le malheureux roi, vaincu dans une bataille livrée malgré l'avis de ses chevaliers dont le sentiment était de se renfermer dans les places fortes, fut fait prisonnier et emmené par les Sarrasins. Une forte armée où se trouvaient le bâtard de Bourgogne, le sire de Roubaix et beaucoup d'autres seigneurs de divers marches, impatients de combattre les infidèles, arrivaient au secours du roi de Chypre et du grand-maître de Rhodes; mais le vent contraire les empêcha d'aborder assez à temps. Retournés en mer, ils atteignirent les Sarrasins et leur livrèrent plusieurs combats sans grands résultats, et sans même pouvoir empêcher la prise d'un vaisseau rempli de pélerins, « qui furent coupés en pièces comme on coupe » la chair au marché, sinon aucuns en très-petit nombre » qui furent retenus prisonniers. » (1)

(1) Monstrelet, II, chap, XXXIX.— Lefebvre Saint-Remy, chap. CXLIII 1426. — Épitaphe de Jean de Roubaix.

Quelques années plus tard, le 10 janvier 1429-1430, le duc Philippe-le-Bon, « pour la révérence de Dieu et soutènement de notre foi chrétienne, » instituait à Bruges l'ordre de la Toison d'Or, son œuvre de prédilection et qui devint un des plus célèbres de la chrétienté. Parmi les vingt-quatre chevaliers de nom et d'armes et sans reproche dont l'ordre fut d'abord composé figuraient en très-illustre compagnie les seigneurs de Roubaix, de Ligny, de Santes de Comines; par la suite on y rencontre les seigneurs d'Haubourdin, de Lannoy, de Tourcoing. A Lille, dans l'église collégiale de Saint-Pierre, furent célébrées avec pompe, en 1431 et 1436, la première et la sixième fête de l'ordre.

Jules Chifflet rejette avec indignation l'historiette qui fait naître de la galanterie l'ordre de la Toison d'Or, et ne veut voir primitivement dans cette institution, dont les premiers chanceliers furent des évêques et que les pères du concile de Bâle appellent ordre béni et sainte confrérie, qu'un moyen de venir au secours de l'Église, qu'une espèce de croisade permanente, et il se prévaut du témoignage d'Olivier de la Marche et de George Chastelain, corroboré par ces deux vers de l'épitaphe du fondateur :

» Pour mainctenir l'Église qui est de Dieu maison,
» J'ay mis sus la noble ordre qu'on nomme la Thoyson.» (1)

Et de fait, à la solennité fameuse connue sous le nom de *Fête du Thoison* ou repas du Faisan, qui eut lieu en 1453, Philippe et ses chevaliers firent serment d'aller contre le

---

(1) *Histoire de la Toison d'Or*, par M. de Reiffenberg, introduction et p. 10.

Turc au pouvoir du quel la ville de Constantinople venait de tomber. Le plus cher désir du duc Philippe-le-Bon avait toujours été de faire la guerre aux infidèles, et il résolut de donner un grand éclat à la croisade dont il voulait être le chef. C'est alors que pour obtenir de la dévotion des seigneurs, des nobles et des sujets de ses États, l'aide de leur personne et de leurs biens, il imagina le fameux repas du Faisan qui eut lieu à Lille et surpassa en solennité et en magnificence tout ce qu'on avait vu jusqu'à ce jour. Bien que les circonstances aient rendu stériles les vœux nombreux qu'on y formula, nous devons néanmoins mentionner ceux des seigneurs de Santes, d'Haubourdin, de Lannoy, de Ligny, de Comines, de Fromelles, de Fretin. Tous promirent à Dieu, à la glorieuse Vierge Marie, sa mère, aux dames et au faisan de suivre le duc Philippe au saint voyage, de le servir de leur corps et à leurs dépens contre les Turcs pour la défense de la foi chrétienne. (1)



(1) Coussy, édit. Buchon, chap. LXXXVIII.

CHAPITRE XVI.

Les cours ecclésiastiques, comment elles naquirent et, comment elles connurent d'affaires civiles; — Acharnement des légistes contre l'action de ces cours dont la compétence n'est plus reconnue en France au XVe siècle, en matière d'adultère. — Les clercs tonsurés et les juridictions temporelles du diocèse de Tournai. — L'officialité de Tournai et les justices seigneuriales; — Le droit de senne dans la châtellenie de Lille; — Nature de ce droit; — Seigneurs qui l'exercent; — Punitions qu'ils infligent pour adultère et transgression du dimanche.— Les bourgeois de Lille sont justiciables des échevins en matière d'adultère, concubinage, vie dissolue et transgression du dimanche.

Au milieu des désordres nés du grand schisme d'Occident se ravivait la haine vouée au clergé, depuis Philippe-le-Bel, par les jurisconsultes français, ces mauvais génies qui toujours s'acharnèrent à la destruction du pouvoir temporel de l'Église. Ils s'étaient emparés d'une arme originairement destinée à protéger l'Église et la tournaient contre elle

avec une pernicieuse habilité, couvrant sous le nom des libertés de l'Église gallicane, toutes les usurpations qu'ils commettaient, de connivence avec le pouvoir royal, sur les droits du clergé français et sur ceux du souverain pontife lui-même. Ce que les légistes poursuivaient surtout, c'était l'effacement complet, au profit des tribunaux séculiers, du rôle des cours ecclésiastiques dans les affaires civiles.

Comment étaient nées les cours ecclésiastiques et comment elles en étaient venues à connaître d'affaires civiles, cela se découvre dans l'histoire. Indépendamment des causes spirituelles dont la décision leur appartenait de droit divin, les évêques, dans les premiers temps, étaient fréquemment appelés à juger, comme arbitres charitables, des constestations d'intérêt purement temporel. La sagesse et l'équité de leurs jugements leur concilièrent une si grande vénération que les empereurs et princes chrétiens les favorisèrent de tout leur pouvoir. Une loi de Constantin, insérée au code théodosien et rapportée par saint Ambroise, Sozomène et Eusèbe, voulait que les sentences des évêques fussent libres, d'une autorité plus grande que celles des autres juges et que les magistrats en assurassent l'exécution. (1) Suivant une disposition de cette loi rapportée plus tard dans les capitulaires, si l'une des parties déclarait vouloir se soumettre au jugement de l'évêque, l'autre était obligée de s'y soumettre aussi, quelle que fût la nature de la cause et lors même que le litige aurait été commencé devant un autre juge. (2)

(1) Laferrière, *Histoire du droit français*, T. 11, p. 622.

(2) *Capitularium liber sextus*, CCCLXVI

La juridiction épiscopale s'étendant progressivement, les prélats furent bientôt forcés d'en partager le fardeau avec des membres distingués de leur clergé. Il en était ainsi déjà au temps du pape saint Grégoire qui nous apprend que les premiers pasteurs ne pouvant suffire à tout par eux-mêmes, s'adjoignaient des prêtres, des coopérateurs de leur ministère, pour informer des désordres de mœurs, juger et punir les coupables. Le droit canonique était devenu une véritable nécessité sociale.

L'Église acquit ainsi des tribunaux avec l'appareil et les formes judiciaires, et la juridiction contentieuse des évêques, déléguée enfin aux officialités, embrassa non seulement les causes purement spirituelles, mais aussi les affaires temporelles successivement tombées dans le domaine du juge ecclésiastique et en particulier certaines matières criminelles qui tiennent à la fois de l'ordre civil et de l'ordre spirituel, comme l'adultère, la fornication, la transgression des dimanches et fêtes, l'usure etc.

Pour les premières, cette juridiction dérivait de la mission dont Jésus-Christ a investi ses ministres ; pour les autres elle était, selon les légistes, de droit purement humain, l'Eglise ne l'ayant reçue qu'à titre de concession et ne la conservant que comme privilége. (1) On pourrait démontrer qu'une telle doctrine est contraire à la doctrine catholique qui attribue à l'Église une véritable puissance coactive et coercitive, et condamne ceux qui enlèvent aux prélats toute juridiction extérieure à l'exception de celle que le

---

(1) Encyclopédie méthodique, jurisprudence au mot *Juridiction ecclésiastique*.— Voir aussi de Héricourt, *Lois ecclésiastiques de France*.

magistrat aura bien voulu leur accorder, mais l'aveu de concessions et de priviléges d'ailleurs constants suffit, et par eux nous établissons qu'au moins il y avait délégation de la puissance publique au juge ecclésiastique et que les officialité siégeaient et prononçaient en vertu du même pouvoir que les autres tribunaux. Ce qui est d'ailleurs de l'histoire, c'est que les institutions propres à l'Église furent, au moyen-âge, relativement plus parfaites que celles de la société civile, et que les formes judiciaires durent leurs meilleurs progrès aux tribunaux ecclésiastiques dont l'action se substituait à celle des juges séculiers.

Les institutions féodales ne purent jamais établir une justice sérieuse et c'est l'impuissance de leurs établissements judiciaires et la nécessité d'offrir aux populations un recours contre les abus des pouvoirs dont elles dépendaient d'une manière trop absolue qui ont permis à l'Église d'étendre la juridiction de ses tribunaux, et qui l'y ont presque obligée. (1)

Cette délégation toutefois ne constituait qu'un état précaire si les souverains peuvent toujours retirer les grâces qu'ils ont accordées, et en effet elle ne se maintint ni générale ni entière. La juridiction épiscopale fut souvent contestée par la puissance temporelle qui, devenue plus susceptible en face de l'organisation des officialités, cessa de livrer ou revendiqua ses droits de justice surtout en matières criminelles. La correction des délits énumérés plus haut et pour lesquels les cours ecclésiastiques soutenaient

---

(1) C. Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France* p. 185.

toujours leur compétence, leur avait échapé en plusieurs lieux dès le XIVe siècle.

A cette époque les légistes s'entendaient avec les seigneurs pour entraver partout où ils pouvaient l'action des cours ecclésiastiques. En 1329, Philippe de Vallois avait assemblé les évêques et les magistrats pour conférer en sa présence sur les plaintes mutuelles qui se répandaient de la part des officiaux de l'Église et des officiers de justice. Pierre Roger, naguère évêque d'Arras, en ce moment archevêque élu de Sens, ensuite archevêque de Rouen, puis cardinal et enfin pape sous le nom de Clément VI, avait plaidé avec l'évêque d'Autun la cause du clergé dans ces célèbres conférences. Les prélats avaient prouvé que la puissance temporelle n'est nullement incompatible avec la juridiction spirituelle, et le roi avait fini par leur donner l'assurance qu'il ne porterait nulle atteinte aux droits de l'Église. (1) Néanmoins en 1386, il avait défendu à l'évêque d'Amiens de connaître des faits d'adultère et d'infliger de ce chef, aux délinquants, des peines ou des amendes. Charles VI, en 1389, renouvelait cette défense, menaçant l'évêque de la confiscation de ses biens temporels. (2)

La compétence des officialités, dans ces affaires, semble n'avoir plus été, dès lors, reconnue en France que par rapport au clercs tonsurés ; du moins le parlement de Paris en jugea ainsi dans un procès entre le magistrat et l'évêque de Tournai. Par sa sentence du 20 mai 1396, il

(1) *Hist. de l'Église gallicane*, par les PP. Longueval, Fontenay etc.

(2) Guy du Rousseaud de la Combe, *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale*, 2e partie p. 12 et 16.

donna gain de cause au magistrat, en décidant que celui-ci était en droit de connaître de tous les faits concernant les clercs mariés, en tant que ces faits ressortissaient de la juridiction temporelle. Quant à l'évêque, il pouvait en user comme de coutume dans les affaires criminelles concernant les clercs portant l'habit et la tonsure de prêtre. (1)

Au moyen-âge une foule de laïques prenaient le titre de clercs qui n'astreignait à aucun vœu monastique ou sacerdotal, mais que l'on donnait à ceux qui s'étaient fait tonsurer. Ce titre qui soumettait les lettrés à la juridiction ecclésiastique, recherchée avec empressement pour son équité et sa mansuétude, les mettait à l'abri des justices temporelles souvent arbitraires et tracassières, toujours plus rigoureuses. Mais dans le diocèse de Tournai, on ne respectait même plus ce privilége des clercs tonsurés. Un curieux document des archives de Lille, qui ne porte pas de date, mais qui doit remonter au XIII[e] siècle, nous apprend de quel biais usaient les justices seigneuriales et échevinales en ce qui concernait les clercs qu'elles ne pouvaient atteindre directement.

« Quand les seigneurs temporels, les juges et les échevins, dit le document en question, ont connaissance de quelque méfait commis par un clerc, après enquête et information, ils formulent ainsi leur jugement : tel homme a commis telle faute, pour laquelle, s'il n'était clerc, il aurait encouru telle peine ou telle amende. Puis ils enregistrent cette sentence, et cela fait,

---

(1) Ch. Mussely, *Inventaire des archives de la ville de Courtrai*, I, 136

le cas échéant, ils refusent justice au clerc ainsi condamné pour toute action civile que celui-ci pourrait avoir à exercer contre un laïc, jusqu'à ce qu'il se soit soumis à la condamnation prononcée contre lui. » (1) C'était, en réalité, la mise hors la loi du clerc qui avait refusé d'accepter la juridiction séculière, et l'évêque de Tournai, invoquant les dispositions d'un synode provincial, prononçait, par la voix des curés, l'excommunication des juges temporels qui avaient recours à un tel procédé. Cette constitution invoquée par l'évêque était republiée en 1341 ; elle est reproduite dans le synode de 1366 et rappelée dans celui de 1481 ; (2) ce qui prouve la persistance de la pratique contre laquelle on ne cessait de s'élever.

En France, dit d'une façon un peu raide l'avocat Guy du Rousseaud de la Combe, nous rejetons la doctrine des docteurs ultramontains et même de quelques anciens auteurs français imbus de leurs fausses maximes, qui tiennent que le juge d'Église doit connaître du crime d'adultère, et nous tenons pour maxime constante que le crime est de la seule compétence du juge laïc, soit royal, soit haut-justicier. (3) Cette maxime s'appuyait sur les actes cités de 1336 et 1389.

Dans notre contrée, des seigneurs avaient suivi l'exemple donné d'en haut et profité de ces dispositions de leurs voisins pour étendre leur juridiction sur des cas que le

---

(1) Houdoy, *Chapitres de l'histoire de Lille*, p. 47 et 95.

(2) Le Groux, *Summa statutorum synodalium Tornacensium.*

(3) Traité des matières criminelles, p. 39.

droit, la coutume et une longue possession attribuaient à la cour ecclésiastique de Tournai. Quelques justices seigneuriales s'y étaient arrogé le droit de connaître des infractions à la foi conjugale et autres faits contre les mœurs et les prescriptions de l'Église, commis sur les terres de leur ressort, et ce droit, elles le désignaient par le nom de *Senne* ou synode, c'est-à-dire par le nom de la cour qui en était originairement, légalement et comme naturellement investie. Le mot *Senne*, en effet, est l'expression romane de synode. Il désignait l'assemblée des curés du diocèse, réunis pour faire les réglements et statuts propres à maintenir la pureté des mœurs et la discipline ecclésiastique, ou constitués en cour pour juger et corriger les délits intéressant ces matières. Le glossaire de Du Cange produit des citations qui établissent cette acception originelle, (1) qu'on retrouve dans le vieux terme flamand *seynt*, synode, tribunal ecclésiastique; et dans *seyntschepenen*, échevins synodaux. (2)

Ce droit dit de senne, conservant ainsi dans sa dénomination même la marque originelle d'un attribut des synodes, était donc véritablement ici le droit, conquis par les justices féodales, de se substituer à la cour synodale dans la connaissance et la correction d'une catégorie spéciale de délits; le droit, disaient les seigneurs, d'exercer cette juridiction dans nos terres en telle franchise et forme

(1) *Senne vox gallica, synodus, unde senne efformatum.* — Voir les mots *Senne* et *Synodus*.

(2) *L'officialité et les échevins synodaux à Anvers*, par M. L. Torfs. (Académie d'archéologie de Belgique), 1867.

qu'elle est exercée ailleurs par l'évêque de Tournai. De là le soin de ceux qui s'étaient mis en possession du senne, de faire constater par titre leur prérogative et d'en consigner toute l'étendue dans les rapports et dénombrements de leurs fiefs.

Les uns, comme le seigneur de Cysoing, refusaient à la cour spirituelle toute ingérence dans leur seigneurie à cause du senne. Dans cette baronnie de Cysoing et dans ses dépendances rurales telles que Baisieux, Le Quesnoy, à Toufflers, et divers alleux à Saint-André, La Madeleine, Lompret, Esquermes et Marquette, le seigneur avait droit et seigneurie de senne ; mais dans la ville même, où il y avait bourgeoisie, on ne prenait point d'amende pécuniaire de ce chef. L'abbaye de Cysoing même faisait figurer au nombre de ses droits seigneuriaux le droit de senne : au XV[e] siècle on voit ses juges infliger des amendes aux manans sujets de l'abbaye qui ont commis le péché d'adultère ou qui ont ouvré les jours de fête d'obligation et ainsi forfait et commis le senne. (1) Le seigneur d'Haubourdin, qui avait droit de senne, ne reconnaissait à la juridiction épiscopale que le pouvoir de connaître des cas de défloration. (2) D'autres, et le seigneur de Roubaix était de ce nombre, interdisaient à l'évêque toute inspection des comptes de leur église paroissiale qui aurait eu pour fin de disposer et d'ordonner sur iceux. (3) Le sei-

(1) *Observations recueillies dans le chartrier de l'abbaye de Cysoing*, par M. de Godefroy de Menilglaise, dans le tome V du Bulletin de la Commission historique du Nord.

(2) Tierce, *Notes historiques sur Haubourdin et ses seigneurs*, 2.

(3) Patou, Commentaires sur la coutume de Lille, t. III, p. 80, nº XXVI.

gneur du Maisnil allait plus loin dans ce sens et s'arrogeait un attribut propre de l'évêque, comme le droit de visiter l'église paroissiale, même en ce qui touchait les objets servant à l'administration des sacrements et faisait exercer ce droit par un prêtre de son choix, se réservant la correction des infractions.

« A cause de mon fief, disait le seigneur du Maisnil, j'ai dans toute la paroisse la seigneurie de senne. En ce qui touche la visitation de l'église, je puis prendre un homme d'église, prêtre idoine et suffisant, et par lui faire visiter chaque année les sacrements qui sont à visiter dans ladite église, les livres, ornements, luminaires et toutes choses qui appartiennent à l'église; et au cas que quelque défaut y serait constaté, je puis corriger ceux par qui ledit défaut adviendrait, en les contraignant sous peine d'amende d'y pourvoir en temps et lieu. Et aussi m'appartient la correction de tous ceux et celles qui en ladite paroisse du Maisnil transgresseraient ou enfreindraient aucunes fêtes commandées en la sainte Église; je puis leur imposer certaine amendise comme de les contraindre d'aller, par tel jour solennel que je leur assignerais, à la procession autour de l'église, entre le prêtre et le clerc, tête nue, portant l'instrument de travail avec lequel ils auraient transgressé ladite fête, et un cierge de cire non allumé de telle valeur que j'aurai fixée, et après cela de déclarer devant le grand portail, en présence du curé, du clerc et de tout le peuple, qu'ils sont contraints par moi de ce faire en réparation de la transgression de ladite fête; de prononcer enfin les autres paroles qu'on a coutume de prescrire en tel cas; puis de porter leur cierge

à l'église et de le déposer au lieu que j'aurais désigné. Et aussi je puis faire relever et purifier par le curé de la paroisse ou autre prêtre, chaque fois que le cas le requiert et s'il n'y a empêchement par sentence d'excommunication, toutes femmes qui mettent au monde des enfants illégitimes par suite d'adultère notoire dans la paroisse du Maisnil. Et au surplus m'appartient généralement et spécialement tout ce que à cause de senne peut et doit appartenir. »

Les seigneurs d'Allennes-les-Marais, de Bourghelles et de Genech, dont les terres relevaient de Cysoing, y exerçaient le droit de senne, « et n'y prenait Monsieur de Tournai ni ses officiers nulle connaissance.» (1) Le seigneur de Wavrin, l'un des quatre hauts-justiciers de la châtellenie de Lille et le seigneur d'Anstaing avaient aussi droit et seigneurie de senne dans toute l'étendue de leurs fiefs.

Au seigneur de Mouveaux appartenait le droit de senne par toute sa seigneurie et dépendances, en telle franchise et forme qu'il était exercé par l'évêque de Tournai dans les villages voisins, c'est-à-dire la punition et correction par la loi de Mouveaux de ceux et celles qui travaillaient les dimanches et fêtes commandées, qui commettaient le péché d'adultère, d'usure et autres mésus appendants audit droit de senne. Ladite loi connaissait de toutes déflorations commises dans la seigneurie de Mouveaux et y infligeait telle punition qu'il appartenait. Le curé du lieu pouvait par le consentement du seigneur ou de son

---

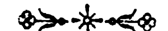
(1) Dénombrement de Cysoing.

bailli et non autrement, réconcilier les femmes qui mettaient au monde des enfants gagnés en adultère, sans que le doyen dudit évêque ni autre pût en connaître.

A Estaimbourg, fief mouvant de la salle de Lille, et à Rume près de Tournai, les seigneurs avaient droit de senne. Dans la première de ces deux seigneuries, les adultères rapportés aux franches vérités ainsi que les transgressions des dimanches et fêtes commandées, étaient punis d'une amende de dix livres au profit du seigneur. Le droit de senne n'est point nommément repris dans le rapport de la seigneurie de Marquillies, mais le seigneur pouvait bannir de sa terre ceux qui y commettaient adultère.

Aux exceptions près que nous venons d'énumérer, toutes ou presque toutes et qui étaient des priviléges usurpés, la compétence de la cour spirituelle en cette matière était admise dans le plat pays de la châtellenie de Lille. Dans la ville, les susceptibilités de l'esprit communal repoussaient, dès la fin du XIII[e] siècle, toute juridiction extérieure et l'étendue de la justice échevinale ne voulait plus souffrir de partage. La question de la juridiction à laquelle devaient être soumis les bourgeois « vivans en vie dissolue, infraction de mariage et adultères, transgression du dimanche, » après avoir donné lieu à des contestations sans nombre entre l'évêché et l'échevinage, fut, en fait du moins, définitivement tranchée en 1439, par une lettre du roi Charles VII, qui faisait défense à l'évêque de Tournai de troubler les échevins dans la jouissance de leurs droits de judicature, mettait à néant les citations et les condamnations prononcées par l'official contre les

bourgeois de Lille, et ajournait l'évêque au Parlement de Paris, s'il voulait contester sur le fond, le duc de Bourgogne, comte de Flandre, ne pouvant, comme pair de France, être attrait devant une autre juridiction. (1)



(1) Houdoy, *Chapitres de l'histoire de Lille*, p. 47 et 103.

CHAPITRE XVII.

L'Église et l'instruction publique au moyen-âge. — École monastique de Saint-Amand; Milon, Hucbald et autres.— École de la cathédrale de Tournai; Odon. — École capitulaire de Lille; Rainbert; chanoines remarquables par leur instruction; auteurs éminents sortis de cette école: Gauthier de Châtillon, Alain de Lille, Adam de La Bassée. — Écoles capitulaires de Saint-Amé et de Saint-Pierre de Douai; Franciscains et Dominicains.—Écoles d'Anchin, de Marchiennes, de Cysoing, de Comines. — Le concile de Latran et l'instruction des pauvres. — L'écolâtre, directeur et inspecteur des écoles. — Les synodes de Tournai et les écoles élémentaires, journalières et dominicales. — Les universités; colléges belges près de l'université de Paris; fondation des universités de Louvain et de Douai.

Travailler à dissiper l'ignorance et à répandre l'instruction a toujours été l'une des plus sérieuses préoccupations de l'Église qui avait reçu de son divin fondateur la mission d'enseigner les nations. Ce sont les évêques et les moines qui ont donné le premier essor aux travaux de l'intelligence et qui en conservèrent la direction pendant une longue

suite de siècles. Dès 529 les conciles ne cessèrent de s'occuper de l'enseignement. (1) Sous Charlemagne et Louis le Débonnaire l'état leur vint en aide, comme on le voit par les capitulaires de ces deux princes, et bientôt chaque Église cathédrale, chaque monastère et par la suite chaque collégiale eut son école d'où se répandirent la civilisation et la science.

Dans notre contrée, vers le milieu du IXe siècle, le monastère de Saint-Amand enseignait avec un grand éclat. Plusieurs enfants de princes et de grands seigneurs s'y livraient à l'étude des lettres; on cite même parmi ceux qui y venaient recevoir les leçons du moine Milon, poëte et philosophe, trois fils de Charles le Chauve, dont l'un Carloman, devint l'abbé de Saint-Amand, ainsi que d'autres enfants de ducs et de comtes. (2) Mais le plus célèbre des élèves de Milon fut son neveu Hucbald qui le surpassa en toutes sortes de connaissances, lui succéda dans la direction de l'école de Saint-Amand et devint un des plus grands hommes de lettres son temps. (3)

Jean et Gilbert, autres moines de Saint-Amand, continuèrent la chaîne des hommes de lettres qui illustrèrent cette abbaye pendant le Xe siècle et le suivant. A la prière d'Herluin, évêque de Cambrai, (996-1012), Jean mit en

(1) Voir les actes des conciles de Vaison, 529. — de Tolède, 531 ; — de Clif ou Cloveshon, 747; — d'Arles, de Reims, de Mayence, de Tours, de Châlon sur Saône, 813 ; — de Paris, 824 ; — de Rome, 826 ; — de Paris, 829 ; — de Valence, 855 ; — de Toul ou de Savonnières, 859 ; etc.

(2) Cousin, *Hist. de Tournai*, liv. 11, p. 215.

(3) *Histoire littéraire de la France*, par les bénédictins de Saint-Maur, T. VI.

vers la vie de sainte Rictrude, première abbesse de Marchiennes, écrite en prose par Hucbald dès 907. Gilbert brilla à Saint-Amand par son esprit, sa vertu, son zèle et son savoir. Docteur excellent, prédicateur célèbre, il passait même dans tout le pays pour un prophète. Il y était en si grand crédit que Radbod, évêque de Tournai, eut recours à lui pour déterminer Odon à rétablir le monastère de Saint-Martin, en quoi ce prélat n'avait pu réussir. (1)

L'invasion des Normands avait fait transférer à Noyon le siége épiscopal de Tournai et réunir sous un même chef les deux diocèses; mais l'absence d'un évêque résidant n'empêchait pas le chapitre de veiller aux intérêts si importants de l'enseignement et ses soins furent couronnés d'un tel succès qu'à la fin du XI[e] siècle l'école de l'église cathédrale de Tournai rivalisait avec celle de Liége et s'acquérait une réputation européenne. Elle était redevable de cet éclat au célèbre clerc Odon d'Orléans qui y dirigea les études pendant cinq années, avant 1092. Une lecture de saint Augustin fit renoncer Odon la carrière de l'enseignement et lui inspira de l'aversion pour la gloire bruyante du monde. Il se voua à la restauration du monastère de Saint-Martin de Tournai qui avait cessé de subsister depuis sa dévastation par les Normands et s'y installa en 1092 avec quelques uns de ses disciples. (2)

Sous le gouvernement d'Odon, l'abbaye de Saint-Martin devint célèbre autant par la culture des lettres que par

---

(1) *Histoire littéraire de la France*, T. VII et T. VIII.

(2) Stallaert et Vander Haeghen, *De l'instruction publique au moyen-âge*, mémoire courronné par l'académie de Belgique, 1850.

son exacte discipline.. On y comptait un certain nombre d'habiles copistes. Ordinairement douze des plus jeunes moines n'avaient point d'autre travail que de transcrire les livres de l'Écriture sainte, les ouvrages des pères et autres écrivains ecclésiastiques tant anciens que modernes. (1)

Dans le temps qu'Odon enseignait à Tournai, l'école capitulaire de Lille jouissait aussi d'une grande renommée. Le célèbre Rainbert, qui la dirigeait, entreprenait contre Odon une lutte que devaient renouveler avec éclat, au XII[e] siècle, les deux champions de la scolastique Abeilard et saint Bernard. « En 1099, dit M. Desplanque, les conséquences funestes de la doctrine des Nominaux n'apparaissaient point encore, et le chanoine Rainbert pouvait soutenir, en parfaite sécurité de conscience, les principes de sa secte. Çà été du reste l'honneur du chapitre de Saint-Pierre de s'appliquer, dans tous les temps, à concilier les droits de la raison avec la soumission due aux vérités révélées. » (2)

Aucun document ne fait connaître l'état de l'enseignement de la collégiale au siècle suivant. Mais Lille prenait alors un grand développement et le chapitre de Saint-Pierre croissait en fortune et en puissance ; il n'est point à croire que l'enseignement pût déchoir en un pareil moment. Nous voyons même parmi les chanoines de cette institution plusieurs hommes remarquables par leur instruction, qui ne pouvaient manquer de seconder la trans-

---

(1) *Hist. litt. de la France*, T. IX.

(2) *Nouvel essai sur l'hist. du chapitre de Saint-Pierre de Lille.*

mission du savoir auquel ils s'étaient voués ; tels furent Lietbert, qui devint abbé de Saint-Ruf, lorsqu'il avait déjà produit un ouvrage remarquable intitulé *Flores psalmorum;* Gauthier, évêque de Maguelone, né à Lille où encore simple chanoine il s'occupa beaucoup de l'étude des Écritures ; Lambert de Guines, élevé au siége épiscopal d'Arras, étant grand-chantre à Lille et dont on vante partout le vaste savoir ; Jean, évêque de Thérouane, né à Warneton, savant prélat qui mit les études en honneur dans son diocèse ; enfin Clarembault, archidiacre d'Arras, auteur d'un commentaire sur le traité de la Trinité de Boèce, dans lequel il établit, dit-on, contre Abeilard et Gilbert de La Porée la doctrine de saint Bernard. (1)

En outre, on vit sortir de Lille, pendant ce XII[e] siècle, deux auteurs éminents : le poëte Gauthier, qui adopta le titre de Châtillon en prenant la direction des écoles de cette ville, mais qui naquit au territoire de Lille ; (2) et l'un des plus grands philosophes de son temps, Alain, dont on a contesté en vain l'origine lilloise.

Un résultat frappant de l'enseignement professé, au moyen-âge, dans l'école capitulaire de Lille, est l'étendue de connaissances et la variété d'aptitudes dont firent preuve les élèves qui en sortirent. On connaît le surnom

---

(1) A. Dupuis, *Études sur quelques philosophes scholastiques Lillois du XI et du XII[e] siècles*, dans les Mémoires de la société des Sciences de Lille, 2[e] série, t. V, 1858

(2) *In territorio insulano, in villa Ursinio oriundus fuit.* — Nous connaissons dans la châtellenie de Lille deux fiefs qui portent le nom des Oursins, l'un à Verlinghem, tenu de la salle de Lille, l'autre à Avelin, tenu de la seigneurie d'Aigremont.

de docteur universel décerné à Alain de Lille. Poëte, orateur, mathématicien, par dessus tout philosophe consommé, l'illustre docteur résume en sa personne toutes les gloires intellectuelles; or, on ne peut douter qu'il ait puisé dans l'école de Saint-Pierre le germe de son immense savoir. Plusieurs traits de ce grand génie se retrouvent chez Adam de La Bassée, autre chanoine de Lille, dont l'œuvre musicale et littéraire, qui appartient à la seconde moitié du XIII[e] siècle, a été appréciée d'une manière si compétente par M. l'abbé Carnel. (1)

Les chanoines de Saint-Pierre, au dire de M. Dupuis, paraissent être bientôt tombés dans l'indolence et le repos. Les Dominicains et les Franciscains, qui parurent à Lille dès le XIII[e] siècle, en auraient profité, les premiers surtout, pour leur susciter, sur le terrain de l'enseignement, de puissantes rivalités. (2) En 1572, Messieurs de Saint-Pierre furent les premiers à accueillir les Jésuites dans la ville de Lille, comme instituteurs de la jeunesse. Eux-mêmes y conservèrent un collége jusqu'en 1792. (3)

Les écoles capitulaires de Saint-Amé et de Saint-Pierre de Douai, qui existaient sans doute depuis l'organisation de ces collégiales, ne présentent point de particularités remarquables. Quant aux disciples de saint François et de saint Dominique établis dans cette ville au XIII[e] siècle, ils

---

(1) A. Desplanque, *Nouvel essai.* — D'après un acte cité par M. l'abbé Carnel dans ses *Chants liturgiques d'Adam de La Bassée.* (Messager des Sciences de Belgique, 1858), ce chanoine est mort le 25 février 1286.

(2) *Esquisse d'une histoire de l'enseignement philosophique à Lille,* dans les Mémoires de la société des Sciences, 2[e] série, t. III, 1856.

(3) A. Desplanque, *Nouvel essai.*

ne méconnurent jamais l'importance des études littéraires et des études sacrées. L'école franciscaine de Douai, se demande M. l'abbé Dancoisne, vécut-elle constamment en bonne intelligence avec l'école dominicaine ? Ou bien les deux écoles, rivales dans cette ville comme dans la plupart des localités où elles se trouvaient en présence, se signalèrent-elles par ces joûtes théologiques qui, se renfermant scrupuleusement dans les limites que la foi leur assignait, contribuaient sans péril au progrès de la science, au développement de la raison ? Duns Scot, le docteur subtil, balança-t-il à Douai la fortune de saint Thomas, le docteur angélique ? C'est une question qu'il est plus facile de poser que de résoudre. (1) On sait toute fois que les controverses que durent y soulever les disciples du docteur écossais et de l'ange de l'école n'y altérèrent point les bonnes relations des deux ordres.

Appelé à gouverner l'abbaye d'Anchin, le vainqueur d'Abeilard, Gossuin, l'un des hommes les plus savants de son temps, chercha avec beaucoup de sollicitude les moyens de procurer à ses frères les avantages de l'étude des lettres, en instituant dans son monastère une école devenue célèbre, et en réunissant, dans la librairie de l'abbaye, un grand nombre d'ouvrages de littérature et de sciences. Les beaux manuscrits du XII[e] siècle exécutés par les moines d'Anchin forment, avec ceux de Marchiennes, la majeure partie de la précieuse collection conservée à la bibliothèque de Douai. (2)

---

(1) *Mémoire sur les établissements religieux de Douai.*

(2) Escallier, *L'abbaye d'Anchin.*

L'abbaye de Marchiennes, émule d'Anchin, eut aussi, au XIIe siècle, ses manuscripteurs et rubricateurs dont elle avait droit d'être fière. (1) Néanmoins, s'il faut en croire les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France*, l'école de Marchiennes n'était guère florissante alors et se ressentait encore du relâchement où était tombé le monastère sous le gouvernement de l'abbé Richard. Le peu de secours qu'il y trouvait dans ses confrères pour devenir savant, comme il en avait dessein, aurait été une des causes qui déterminèrent Galbert, auteur de la vie de sainte Rictrude, à quitter le cloître et à aller étudier les arts libéraux à Utrecht sous un célèbre professeur nommé Lambert. (2) Mais à la fin du même siècle, il ne manquait pas de savants à Marchiennes. André Sylvius, prieur de cette abbaye, composait sa chronique des rois de France, que lui avait commandée Pierre, évêque d'Arras, Un anonyme du même monastère écrivait le livre des miracles de sainte Rictrude, livre de beaucoup préférable à celui de Galbert qui avait traité le même sujet quarante ans auparavant. Un autre anonyme de Marchiennes écrivait la vie de l'abbé Hugues dont il avait été l'ami et le confident, et son ouvrage est l'un des mieux faits de ce siècle. (3)

Au XIIIe siècle, on formait des élèves dans l'abbaye de Cysoing. Un des réglements portait qu'ils y resteraient quatre années. (4) A Cysoing aussi bien qu'ailleurs, il s'est rencontré souvent, sinon des hommes de génie ou même

(1) Escallier, *L'abbaye d'Anchin*, p. 115.
(2) T. XI. (3) T. XV. (4) T. XVI, p. 40. On cite Mart. *Thes. anec.* III, 722-726.

de profond savoir, du moins des esprits d'élite qui ont su concilier avec l'observance de la règle et des devoirs monastiques certains délassements littéraires, certains travaux de philosophie religieuse ou d'histoire locale. (1)

Comines avait son école capitulaire ; elle était antérieure à 1254, comme il paraît dans un acte de cette année, émanant de Gauthier de Croix, évêque de Tournai, et où sont réglées les attributions du chanoine, maître des écoles. (2) On sait que le fameux Despautère, que Valère André ne craint pas d'appeler le prince des grammairiens de son siècle, professa à Comines où il mourut en 1520. La patrie de Philippe de Comines, de Georges d'Halluin, d'Augier de Bousbecques, est aussi celle de Pierre Méganch, l'habile humaniste du XVI[e] siècle, qui enseigna également à Comines. (3) Un chanoine de Comines, Nicaise Fabius, est l'auteur de cartes géographiques qui ont servi à Sanderus.

Le concile œcuménique de Latran en 1179, s'occupe avec une touchante sollicitude de l'instruction des pauvres auxquels il ouvre les trésors de la science. Écoutons le 18[e] canon de ce concile : « L'Église de Dieu étant obligée, comme une bonne et tendre mère, de pourvoir aux besoins corporels et spirituels des indigents, désireuse de procurer aux enfants dépourvus de ressources pécuniaires la facilité

(1) Le Glay, *Mémoire sur les archives de l'abbaye de Cysoing.*

(2) Le Groux, *Summa statutorum synodalium diœcesis Tornacensis*, p. CX.

(3) Paquot, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des dix-sept provinces des Pays-Bas*, T. IX.

d'apprendre à lire et de s'avancer dans l'étude des lettres, ordonne que chaque église cathédrale ait un maître chargé d'instruire gratuitement les clercs de cette église et les écoliers pauvres, et qu'on lui assigne un bénéfice qui, suffisant à sa subsistance, ouvre ainsi la porte de l'école à la jeunesse studieuse. Un maître sera rétabli dans les autres églises et les monastères où il y avait autrefois des fonds affectés à cette destination. Personne n'exigera de rétribution ni pour la permission d'enseigner, ni pour l'exercice de l'enseignement, appuyât-il son droit sur la coutume; et la licence de tenir école ne sera pas refusée à qui justifiera de sa capacité. Les contrevenants seront privés de leur bénéfice ecclésiastique; car c'est justice que, dans l'Église de Dieu, une rémunération soit ôtée à l'homme bassement intéressé, qui par la vente du diplôme d'instituteur, entrave le progrès des églises. » (1)

A la tête des écoles instituées près des cathédrales et des collégiales se trouvait un fonctionnaire ecclésiastique, chanoine pour l'ordinaire, qui portait le nom d'écolâtre et qui exerçait généralement aussi la surintendance sur toutes les autres écoles. A Tournai, l'écolâtre avait sous sa direction un maître des écoles, *magister scholarum,* qui lui-même s'associait des bacheliers chargés d'instruire leurs élèves avec soin, sans fraude et en bonne foi, non seulement dans les lettres, mais encore dans les bonnes mœurs et de leur apprendre en outre à parler latin, selon la coutume observée dans les écoles. L'écolâtre prêtait serment au chapître qui le nommait, le maître à l'écolâtre,

---

(1) *Les conciles généraux et particuliers,* par Mgr P. Guérin, T. II.

chacun des bacheliers au maître. L'écolâtre seul pouvait accorder le droit d'enseigner. Il enseignait par lui-même et ne cessa de le faire qu'au XVI° siècle ; mais alors l'institution changea de caractère et l'écolâtre devint à peu près ce qu'on peut appeler un inspecteur ecclésiastique de l'enseignement primaire et moyen. (1)

A partir de cette époque aussi, les statuts synodaux du diocèse de Tournai s'occupent souvent de tout ce qui concerne les écoles élémentaires. Ils recommandent la surveillance aux curés et aux vicaires ; ils ordonnent aux doyens de chrétienté de visiter toutes les écoles de leur ressort, pour s'assurer si elles sont régulièrement instituées, si on n'y explique point des auteurs suspects ou trop libres ; ils règlent l'enseignement du catéchisme dans les églises, dans les écoles dominicales et dans les écoles latines, en prescrivant pour guide dans les explications le petit catéchisme du Père Canisius et le catéchisme du diocèse de Parme que l'on enseigne à la jeunesse dans l'école dominicale de Tournai et dans celle de Lille ; ils enjoignent aux maîtres et maîtresses d'école de faire profession de foi entre les mains de l'écolâtre, ou, à son défaut, entre les mains du doyen de chrétienté. Cette profession de foi que le curé du lieu, à défaut de doyen, pouvait aussi recevoir, devait être renouvelée chaque année. (2)

---

(1) Lecouvet, *Instruction publique au moyen-âge*, dans le Messager des sciences historiques de Belgique, année 1855.

(2) Le Groux, *Summa statutorum*, synodes de 1520, 1544, 1574 et surtout celui de 1589. — Lecouvet, *Instruction publique*, 1855.

Les écoles dominicales dont se préoccupaient les synodes sont nées de l'amour du clergé pour les pauvres ; c'est du moins ce qu'on voit dans les statuts synodaux du diocèse de Cambrai de l'an 1586. Comme la plupart des enfants, y est-il dit, travaillent les jours de fêtes, et que les faibles ressources de leurs parents ne leur permettent pas de fréquenter les écoles ; comme d'un autre côté, les âmes de ces enfants, rachetées par le sang de Jésus-Christ, doivent bien connaître sa doctrine, il sera érigé tant dans les villes que dans les principaux bourgs, des écoles dominicales. (1)

Quant à l'enseignement supérieur, il se donnait dans les universités qui sont aussi d'origine catholique et l'une des gloires du moyen-âge. « La fondation des universités dans le XII[e] et le XIII[e] siècle, est, dit l'abbé Bergier, un monument authentique du zèle dont les ecclésiastiques ont toujours été animés pour l'instruction des jeunes gens, pour la conservation et le progrès des études. » (2) La plus ancienne et la plus célèbre de toutes, celle que fréquentait surtout notre jeunesse studieuse, était l'université de Paris où tant de Belges enseignèrent avec succès, où s'illustrèrent Alain de Lille, le docteur universel, Simon, chanoine de Tournai, le dominicain Guillaume de Tournai, Gilbert de Tournai, moine franciscain, et Henri de Gand, le docteur solennel.

Les étudiants de l'université de Paris y étaient divisés en quatre nations principales : la nation française, la

---

(1) Lecouvet, *Instruction publique au moyen-âge*, année 1857,

(2) *Dictionnaire de Théologie.*

nation picarde, la nation normande et la nation anglaise ou allemande ; c'est à cette dernière qu'appartenaient les étudiants de notre pays. Chaque nation était en outre subdivisée en tribus ou provinces qui chacune avait leur doyen particulier. Comme la plupart des autres nations, les Belges avaient établi à Paris des maisons ou colléges pour servir à l'entretien de leurs nationaux. Michel de Warenghien, évêque de Tournai, Lillois d'origine, lequel mourut en 1291, selon Cousin, légua à ses successeurs une maison qu'il avait achetée à Paris, et qui fut appelée depuis le collége de Tournai, à charge de payer 20 livres parisis annuellement à deux étudiants en Sorbonne natifs de la ville ou de la partie wallonne du diocèse de Tournai. Une donation avait déjà été faite aux pauvres écoliers de la partie flamande du même diocèse. (1).Un abbé de Saint-Vaast fit aussi bâtir au commencement du XIV[e] siècle un collége pour les jeunes gens de la ville d'Arras. En 1380, Michel de Dainville, archidiacre d'Ostrevent, fonda, à Paris, un collége qui porta son nom. Il y établit douze bourses dont six pour le diocèse d'Arras. (2)

L'université de Paris se recommandait principalement pour l'étude de la philosophie et de la théologie ; celle de Salerne était célèbre pour l'étude de la médecine ; l'université de Bologne était le siége principal de la jurisprudence, celle de Cologne fondée à la fin du XIV[e] siècle était renommée pour l'étude de la théologie. Le nombre

---

(1) Lecouvet, année 1855.

(2) *Histoire de l'enseignement dans la ville d'Arras*, par M. l'abbé Proyart, chanoine; dans les mémoires de l'académie d'Arras, T. XXIV, 1849

des jeunes Belges qui se rendaient dans ces centres scientifiques était, paraît-il, considérable ; on conçoit toutefois qu'il fallait une certaine position de fortune pour ces émigrations lointaines. Le moment arriva enfin où la Belgique s'affranchit de cette servitude, et l'université de Louvain, établie par les bulles de Martin V, fut installée le 7 septembre 1426. (1)

L'illustre et savant évêque d'Arras, François Richardot, prenant possession de son siége et voulant procurer à son peuple une instruction solide, capable de le prémunir contre les sophismes des apôtres de la nouvelle réforme, n'épargna ni sollicitations ni dépenses pour obtenir l'établissement d'une université à Douai. L'érection en fut autorisée par la bulle de Pie IV, le 6 janvier 1559 et elle fut inaugurée le 5 octobre 1562. (2) On y enseigna la théologie, le droit canonique, le droit civil, les arts, c'est-à-dire la grammaire, la dialectique et tout ce que nous appelons humanités et philosophie. Cette précieuse institution fit donner à Douai le nom d'Athènes du Nord ; mais considérée sous un autre aspect, c'était un boulevard dressé contre le protestantisme au portes des Pays-Bas ; elle rendit d'immenses services à la cause catholique, l'université fut complétée par l'établissement à Douai, en 1568, des religieux de la compagnie de Jésus, appelés à diriger le collége d'Anchin, et presque à la même époque, le docteur Allen y ouvrait ce collége anglais où se formèrent tant de martyrs et de savants illustres. (3)

---

(1) Stallaert et Vander Haeghen, *De l'instruction publique au moyen-âge*

(2) Proyart, *Hist. de l'enseignement à Arras.*

(3) Dancoisne, *Mémoire sur les établissements religieux de Douai.*

CHAPITRE XVIII.

Hérésies au XVe siècle. — Turlupins à Lille et à Douai.— Thomas Connecte, réformateur. — Sectateurs de Jérôme de Prague à Lille, à Seclin, à Avelin, à Ennevelin, à Fretin, à Tourcoing, à Landas, à Néchin, dans la châtellenie de Cassel. — Alphonse, de Portugal, vaudois. — Bouffonneries scandaleuses; évêques des Innocents; fête des Fous

Il faut qu'il y ait des hérésies. Cette prédiction de l'apôtre saint Paul (1) se vérifie de siècle en siècle dans notre histoire. Vers 1410, une secte qui reproduisait les cyniques erreurs des Turlupins, pénétrait dans les diocèses de Cambrai et d'Arras. Plusieurs Lillois s'étaient rangés parmi les Turlupins. A Douai, ces impudents sectaires se réunissaient hors la porte Morel et avaient fait venir un prédicateur de Valenciennes. Six d'entre eux et le prédicateur furent arrêtés le 25 mars 1420 et brûlés avec leurs livres sur la place d'Armes (2)

---

(1) 1re *aux corinth.* chap. XI, V. 19.

(2) *Cameracum christianum.* — Hist. de Lille, par V. Derode, T. 1, p. 316. — *Arch. du Nord,* 3e série, T. IV, p. 369.

En 1428, Thomas Connecte, carme breton, l'un des plus célèbres prédicateurs du XVe siècle, parcourait les villes de Flandre et d'Artois entraînant le peuple par ses prédications. Les églises ne suffisant point pour contenir tous ceux qui voulaient l'entendre, on dressait sur la place publique un échafaud orné des plus riches tapisseries et sur lequel un autel était préparé ; là, après avoir célébré la messe, il faisait de longs sermons, n'épargnant personne, moins encore les gens d'église que les autres et demandant les réformes même les plus exagérées. Il tonnait surtout contre ces hautes coiffures que portaient alors les dames de haute lignée et qu'on nommait *hennins*; il excitait les enfants, par la promesse de certains jours de pardon, à poursuivre et à insulter en pleine rue celles qui n'avaient point quitté cette parure, forçant ainsi les plus grandes dames à lui apporter les hennins pour les brûler devant tout le monde, et à se coiffer de simples béguins comme les femmes de petit état. Il exigeait également sous peine d'excommunication qu'on vînt livrer au feu les damiers, les échiquiers, les cartes, les quilles et les jeux de toute sorte.

Il régna ainsi en maître durant cinq à six mois, honoré et exalté comme un apôtre. Nobles, clergé, bourgeois, venaient à sa rencontre. Les plus notables chevaliers tenaient à honneur de marcher à pied devant lui en conduisant son mulet par la bride. On en vit même, et entre autres un seigneur d'Antoing, laisser là père, mère, femme, enfants et amis pour se faire de ses disciples et le suivre partout. Du reste, c'était un homme triste et qui dans les

intervales de ses prédications vivait seul et renfermé. De Douai où il avait prêché le jour et le lendemain de la Noël, il vint à Lille et y fit dix-sept sermons auxquels assistait le bon duc accompagné de la noblesse, et l'on vit souvent jusqu'à douze mille personnes se presser autour de sa chaire. De Lille il s'achemina vers Tournai. Forcé de quitter le pays où son éloquence était la cause de troubles populaires, il retourna en Bretagne; depuis il se rendit en Italie où il continua à vouloir réformer les moines et le clergé, mais il fut pris à Rome, jugé et condamné comme hérétique. Néanmoins, il fut regretté du pape Eugène IV, et en présence des jugements contradictoires qui ont été portés sur son compte, il devient dificile de se prononcer. (1)

Au mois de mars 1429-1430, comme on le voit par l'acte dont nous donnons l'analyse, on recherchait et on poursuivait en divers lieux de la Flandre Wallonne, les sectateurs de Jérôme de Prague. Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, mande aux gouverneurs de Lille, Douai, Orchies et d'Arras, à tous ses officiers ou à leurs lieutenants que pour conjurer le péril, le scandale et les maux irréparables dont, à son grand déplaisir, la foi catholique est menacée dans ses pays et seigneuries et notamment en la châtellenie de Lille, par les conventicules secrets que plusieurs de ses sujets, professant les erreurs de la secte damnable et perverse des hérétiques praguois, y tiennent depuis peu de temps en lieux *soupçonneux* et à

---

(1) Monstrelet, liv. 11, chap. LIII.— Meyer, *Ann. Fland.*, lib. XVI. — DeBarante, *Hist. des ducs de Bourgogne.*

heures suspectes, afin de séduire d'autres simples gens, il a fait procéder à des informations devant les juges de la foi qui ont déclaré suspects et ont reconnu chargés de la dite hérésie, spécialement Aleaume Pollet, Thomas Joveniel, Pierart Du Puch, Pierart Estoquiel, de Lille ; Lolard Galain, Jehan Haceul, Piat Morel, Jacot Des Goutières, Mahieu Guedin de Seclin ; Jehan Du Pire, Gilot Flamenc, Jehan Hellin, Henricus Desmons, d'Avelin ; Jehan Danelières, Pierart Le Maire, d'Ennevelin ; Jehan Degremont dit le Brun, de Fretin ; Jehan Taur, de Tourcoing ; Vincent Blahuer, Pierart Brassart, de Landas ; et Jehan du Breuch de Néchin, lesquels ainsi évoqués n'ont voulu retourner à l'obéissance de la Sainte-Église ni se réconcilier avec elle; qu'au contraire, obstinés en leur malice, les uns ont fui les autres se tiennent cachés en divers lieux. C'est pourquoi, lui, prince catholique, qui, pour soutenir la foi et l'Église, voudrait exposer sa personne et celle de ses vassaux, alliés et gens de bonne volonté, enjoint très-étroitement à ses officiers d'appréhender ces hérétiques quelque part qu'on les trouve, en lieu saint ou ailleurs, et de les remettre entre les mains des prélats inquisiteurs, juges en cette matière ; d'appréhender pareillement tous autres qui seraient par les mêmes juges convaincus des dites erreurs ou qui auraient récélé, favorisé ou défendu les sectaires. Et tant en faites, ajoute le duc, que cette secte damnable puisse être entièrement extirpée et que vous ne soyez point repris de négligence. « Donné en notre » ville de Lille le XI[e] jour de mars lan de grace mil quatre

» cens vint neuf soubz notre scel de secret en l'absence
» du grant. » (1)

Ceux qu'on avait pu saisir, entre autres Watier le Mammes dit le voleur, Jehan de Menin, Jehan Des Goutières et Bertrand le Marcaut furent condamnés au supplice du feu et exécutés ; mais le duc annula en un point la sentence de l'évêque de Tournai et de l'inquisiteur de la foi qui adjugeait à l'église diocésaine et à l'office de l'inquisition les biens meubles de ces hérétiques et les immeubles au fisc ; point contre lequel s'inscrivaient le magistrat de la ville de Lille où la confiscation n'avait pas lieu, les quatre seigneurs hauts-justiciers de la province et les tuteurs des enfants de feu Watier. 21 mars 1429. (2)

Jérôme de Prague et Jean Hus, son maître, condamnés par le concile de Constance en 1415, soutenaient que l'Église est la société des justes et des prédestinés de laquelle ne font pas partie les réprouvés et les pêcheurs. Ils en concluaient qu'un pape vicieux n'est plus le vicaire de Jésus-Christ, qu'un évêque et des prêtres qui vivent en état de péché ont perdu tous leurs pouvoirs. Ils étendaient même cette doctrine jusqu'aux princes et aux rois, décidant que ceux qui sont vicieux et gouvernent mal sont déchus de leur autorité. — Ils enseignaient que les fidèles n'étaient obligés d'obéir aux évêques qu'autant que les ordres de ceux-ci paraissaient justes. « On voit aisément, dit l'abbé Bergier, les conséquences de cette doctrine, et de quoi

(1) Archives départ. du Nord, *original*.

(2) Ibid. — Les Pâques commencèrent, cette année, le 27 mars ; c'est donc 1430.

peut être capable un peuple infatué de pareils principes. Dès qu'il s'est établi juge de la conduite de ses supérieurs spirituels et temporels, et qu'elle lui paraît mauvaise, il ne lui reste qu'à se révolter et à prendre les armes pour les exterminer. » (1)

Chastellain qualifie d'hérétiques les gens de la châtellenie de Cassel s'insurgeant en 1427-1431 contre l'autorité du du duc Philippe-le-Bon et de ses officiers qui s'efforçaient d'extirper du pays d'anciennes coutumes condamnées par l'humanité et par le bon sens. Cette qualification laisse à penser qu'ils trempaient dans les doctrines de Jérôme de Prague dont on poursuivait alors les sectateurs dans notre contrée ; et peut être faudrait-il considérer les troubles du Cassel Ambacht comme un préliminaire des guerres de religion dans les Pays-Bas. (2)

En 1458, en la ville de Lille, un nommé Alphonse, natif de Portugal, habillé en ermite, séduisait secrètement le peuple par ses doctrines vaudoises. (3) Il prétendait que depuis saint Grégoire aucune élection ni consécration de pape n'avait été valable, et que par suite toute institution d'évêques, toute ordination de prêtres, tout mariage, toute administration de sacrements était de nulle valeur. Bien qu'il fît profession de croire à la sainte Trinité, il refusait

---

(1) Dictionnaire de Théologie au mot *Hussites*.

(2) M. A. Desplanque, archiviste du Nord, a retracé les péripéties de cette insurrection dans les *Annales du comité flamand de France*, 1866, T. VIII.

(3) On donnait alors aux hérétiques le nom de Vaudois, comme on l'avait fait pendant la croisade contre les Albigeois.

d'admettre plusieurs articles de la foi. Il disait avoir été, en neuf évêchés, déjà repris pour ses doctrines, mais que toujours Dieu l'avait préservé de tout péril; que si on le faisait mourir, il adviendrait en-dedans trois ans une si grande mortalité par famine ou guerre que le pays en serait détruit. Il menait d'ailleurs une vie austère, marchant sans souliers et misérablement vêtu; on le voyait souvent dans les églises à genoux et en oraisons. Admonesté publiquement, il ne voulut retracter aucune de ses erreurs, et condamné à périr sur le bûcher, il annonça que le feu s'éteindrait plutôt que de le consumer, mais il n'en fut rien. (1)

A la fin du XV[e] siècle, pour l'honneur de l'Église, cessait généralement la participation du bas clergé dans ces bouffonneries scandaleuses usitées en notre contrée et où figurait ici un évêque des innocents, ou des fous, ou des sots, là un évêque des ânes. Cette profanation de la fête des saints Innocents avait été interdite, en 1260, par le concile de Cognac dont le 2[e] canon ordonnait d'abolir les danses qui se faisaient, ce jour là, dans quelques églises, et la coutume de choisir des gens à qui l'on donnait par dérision le nom d'évêques. Plusieurs autres conciles avaient défendu sous peine d'excommunication, de pratiquer les cérémonies ridicules de la fête des fous dans les églises et cimetières, (2) mais elles s'étaient perpétuées avec plus ou moins d'indécence et d'irrévérence : on en

(1) Mémoires de J. Du Clercq, édit. Buchon, liv III, ch. XLIII.

(2) Concile de Nantes, 1431 ; de Bourges, 1438 ; de Rouen, 1445 ; d'Angers, 1448.

cite des traces à Lille, à Douai, à Tournai. (1) « C'est grand cas, dit Cousin, que le diable est si rusé, que ne pouvant nuire à l'honneur de Dieu et de l'Église directement, comme il a fait anciennement par les païens normans et autres, et depuis par les hérétiques, il tasche de nuire plus couvertement soubs pretexte de récréation, en amoindrissant le respect envers les personnes et lieux saincts. (2)



(1) Clément, *Fêtes civiles et religieuses*. — Derode, *Hist. de Lille*. — *Souvenirs de la Flandre wallonne*, T. IX. — Cousin, *Hist. de Tournai*. — Lecouvet, *Instruction publique au moyen-âge*, dans le Messager des sciences historiques de Belgique, année 1856.

(2) Année 1498.

CHAPITRE XIX.

L'Église et le moyen-âge, revue rétrospective : — l'Église debout au milieu des ruines du vieux monde romain ; à elle la tâche de réparer le passé et de préparer l'avenir. — Les Francs, instruments des grands desseins de Dieu ; travail de l'Église sur cette race farouche. — Luttes de l'Église contre la barbarie ; son empire sur ses oppresseurs ; sa charité étendue aux besoins corporels et aux besoins intellectuels ; son habileté à transfigurer, au profit de la civilisation, les habitudes, les sentiments, les passions mêmes ; sa part directe dans l'émancipation des peuples ; ses épreuves, ses combats, sa force invincible et son éternelle victoire. — Par l'Église le moyen-âge accomplit glorieusement sa tâche ; nous lui devons notre salut.

Parvenus à la limite du moyen-âge, qu'il nous soit permis d'arrêter un instant nos pensées sur le chemin parcouru, de recueillir, maintenant que nous avons vu passer les événements, les enseignements qu'ils révèlent ; ils établissent invinciblement l'action persévérante, vigoureuse, salutaire de l'Église sur les développements de notre société durant celte période si longtemps méconnue et si perfidement dénaturée. Le moyen-âge était en effet devenu le thème exploité des récriminations et des injures les plus passionnées ; mais une heureuse réaction s'est opérée en sa faveur, et aujourd'hui, dégageant l'Église des éléments païens et barbares contre lesquels elle lut-

tait, des abus, des crimes et des excès qu'on lui imputait si injustement, on lui restitue enfin son véritable rôle de puissance civilisatrice. L'œuvre de réparation s'accomplit; elle sera la gloire de notre siècle.

L'empire romain se débattait en vain contre le flot envahissant de la barbarie, il s'écroule de toute part. Seule, au milieu des ruines qui couvrent le vieux monde, une colonne reste debout sur ses impérissables assises. Ce roc que n'ébranleront ni les torrents, ni les siècles, ni les efforts de l'enfer, c'est l'Église, c'est le foyer du monde nouveau. A l'Église la tâche de réparer le passé et de préparer l'avenir; à elle la lutte contre le paganisme romain et la barbarie germaine qui se perpétueront à travers les siècles et y entretiendront le trouble, les injustices et les douleurs; à elle de s'assimiler ce qu'il peut y avoir de vertus et de vérités en germes dans les anciennes sociétés, de développer et de transformer ces éléments par son industrie; à elle de faire triompher enfin toutes les idées saines, les idées catholiques.

A la suite des nations féroces qui se jettent sur les provinces romaines et se partagent les dépouilles du colosse tombé, voici venir les Francs. Leur apparition dans notre contrée, berceau de leur empire, est signalée par d'effroyables désastres; l'épouvante marche devant eux. « La rage de ces païens, dit Balderic, obligeait les fidèles à fuir dans de sombres retraites pour assister aux saints mystères; et quand les barbares parvenaient à en rencontrer quelques uns, ils les frappaient de verges ou les immolaient par le glaive. La plupart, réfugiés dans des cavernes ou des conduits souterrains, y périssaient étouffés. Ainsi plus de prêtres, plus de sacrifices; les

traces du culte divin disparaissaient partout. Les uns étaient précipités du haut des ruines chancelantes; les autres dévorés par la flamme des incendies..... On voyait tomber au pied de l'autel les prêtres revêtus de leurs insignes; et, parmi les cadavres épars çà et là sur le sol, on les reconnaissait à leurs ornements sacerdotaux. Mais ce n'était pas contre le prêtre seul que s'acharnait cette fureur impie; le peuple entier était voué au carnage. On violait à la fois les lois de Dieu et les lois de l'humanité..... Le sang répandu dans les églises y restait stagnant. Personne ne se présentait pour relever les morts et leur donner la sépulture. Terre des Gaules, tu expiais ainsi ton antique férocité! » (1)

Tels sont les Francs de Clodion; mais ces envoyés de la colère du Ciel vont devenir les instruments des grands desseins de Dieu: *Gesta Dei per Francos*. Le travail de l'Église sur cette race païenne, farouche, impitoyable, qu'elle transforme par ses saints, par ses missionnaires, par ses religieux, par ses évêques surtout et par ses conciles, est assurément l'un des plus magnifiques spectacles que l'histoire puisse offrir.

Clovis courbe son front de Sicambre sous la main de saint Remi et dès lors commencent à se répandre en France les éléments constitutifs d'une société régulière et chrétienne. Dans notre contrée d'où les germes de la foi, jetés, à la fin du IIIe siècle, par saint Piat, saint Chrysole et saint Eubert, avaient disparu dans les invasions laissant nos barbares ancêtres livrés à un grossier paganisme et à des mœurs atroces, les fondements de la civilisation sont

(1) Traduction de M. Le Glay dans le *Cameracum christianum*, V.

assis par les travaux de saint Éleuthère, de saint Vaast, de saint Médard, de saint Éloi, de saint Amand, et par la création des établissements religieux qui, s'élevant de toutes parts, joignent à l'action individuelle des évêques la force des associations monastiques.

Par les moines l'Église accomplit des œuvres admirables de régénération morale et sociale. Missionnaires courageux, ils n'ont qu'une passion, celle de gagner des âmes à Jésus-Christ; laboureurs infatigables, ils défrichent nos forêts et dessèchent nos marais. Les moines de saint Benoît, en fondant dans notre pays leurs colonies agricoles, y apportent l'exemple du travail libre et volontaire, l'exemple de la subordination, du renoncement, de l'égalité dans la pauvreté. Ils exercent par cet exemple même l'influence la plus heureuse sur la société toute entière : ils apprennent aux pauvres à sanctifier le travail, aux riches à l'honorer, et ils lui rendent aux yeux du monde la dignité que le paganisme avait méconnue. Par les moines s'organisent dès le IXe siècle, nos paroisses rurales; on leur doit en outre le premier bienfait de l'instruction distribuée dans chaque monastère avec une égale affection à l'enfant du pauvre et à celui du riche. Plus tard, nos collégiales, foyers de lumière et de vertus, contribueront puissamment aux progrès de la civilisation par leur remarquable influence au triple point de vue social religieux et intellectuel.

La féodalité, forte à son origine, aide à sauver de la fureur des Normands cette civilisation poursuivie sans relâche par l'Église; mais née de la révolte et nourrie dans les combats, elle devient elle-même un menaçant

péril par l'abus des guerres privées, les désordres et l'anarchie qui en sont les suites. L'Église se lève alors pour défendre son œuvre et lutter au profit des malheureux contre cette persistance de la barbarie. Au terrible fléau elle oppose la Paix et la Trève de Dieu, rendant ainsi inviolables les choses saintes et les instruments de travail et suspendant durant la plus grande partie de l'année la douleur et le deuil dans les chaumières. Sa loi a pour première sanction l'excommunication ; et quand le glaive spirituel devient insuffisant, elle fait appel au peuple et aux associations armées d'où naissent les institutions de paix qui elles-mêmes préparent l'établissement des communes.

Du reste, le régime féodal est pour l'Église l'une de ses plus rudes épreuves, une cause permanente de misères et de calamités. Il introduit dans le sanctuaire la simonie, l'ignorance, l'immoralité, les habitudes militaires. Durant des siècles, l'histoire des monastères et de tous les établissements religieux est pour ainsi dire celle de leurs luttes contre les envahissements des seigneurs, les spoliations, les avanies sacriléges ; mais tel est le prestige, tel est l'empire que l'Église exerce dans ces siècles de foi, que sans cesse tourmentée, depouillée, ruinée, elle en impose toujours à ses oppresseurs qui, spontanément parfois ou fléchissant sous l'autorité des évêques, rachètent souvent par d'éclatantes réparations leurs injustices et leurs violences.

Partout où la force peut l'emporter sur le droit, l'Église remplit la mission d'ordre et de charité que lui a attribuée son divin fondateur. Toujours armée contre la cruauté et l'injustice, elle offre dans les temples du Dieu fort et

miséricordieux un refuge à la faiblesse persécutée et ménage même aux coupables une retraite sacrée où leur vie soit au moins à l'abri des premiers emportements de la vengeance. Par le droit d'asile les évêques et le clergé arrachent bien des victimes à la haine et à l'oppression; ils se ménagent les moyens de réconcilier des ennemis ou d'intercéder en faveur des condamnés, et s'il leur arrive de sauver quelques criminels que d'injustices sanglantes n'épargnent-ils pas à l'humanité ? Ce n'est pas sans raison que l'autorité ecclésiastique, qui d'ailleurs sait se plier aux exigences d'une juste répression, fait obstinément respecter ses franchises et réprime avec fermeté la violation du droit d'asile.

La figure consolatrice de l'Église de Dieu se penche sur toutes les infortunes pour les secourir, sur toutes les misères humaines pour les soulager. Pendant tout le moyen-âge, les monastères et les évêchés réservent aux pauvres, aux malades, aux orphelins, la portion la plus considérable de leurs ressources et de leur temps, et restent toujours ouverts aux voyageurs et aux pèlerins. Dans ces pieux refuges la charité s'étend au-delà des besoins corporels. L'enfant du peuple y trouve les trésors de la science. Comme le Sauveur, l'Église a passé en faisant le bien; elle a fait de l'instruction du pauvre une œuvre de miséricorde; elle a toujours et partout travaillé à dissiper l'ignorance, toute lumière au moyen-âge est sortie de son sein.

L'Église s'empare des habitudes, des sentiments, des passions mêmes, afin de tout sanctifier et tout transfigurer. Pour les rudes seigneurs de ce temps les combats étaient un besoin impérieux, elle dirige dans ses voies leur bra-

voure aventureuse et déréglée. Ils tenaient de leurs ancêtres un certain respect pour la femme, elle en fait le charme de la société du moyen-âge. Sous l'influence de l'Église se développent, s'épurent et s'ennoblissent l'abnégation, la valeur et l'amour, et ces sentiments trouvent leur épanouissement dans la chevalerie et les croisades. La courtoisie, la fidélité et l'héroïsme chevaleresques adoucissent la rudesse des mœurs féodales, donnent des défenseurs à la foi et imposent aux forts des devoirs envers les faibles. Les croisades sauvent l'Europe que les mahométans étreignaient dans un cercle de fer; elles suspendent les haines personnelles, les guerres privées, le pillage et la dévastation ; elles avancent l'heure de l'émancipation des peuples.

Il est incontestable que là encore l'Église a dévancé la puissance séculière. Dès le principe elle avait condamné l'esclavage par la voix puissante des évêques proclamant partout le dogme d'une origine et d'une destinée communes à tous les mortels rachetés par le sang d'un même Dieu qui est le verbe fait chair, et peu à peu la servitude avait disparu devant le servage. L'Église recrutait volontiers ses ministres parmi les enfants du peuple, imitant en cela le divin Maître qui avait choisi de préférence pour ses collaborateurs des pauvres artisans ; d'ailleurs, tous les historiens l'ont constaté, elle traitait ses serfs avec un cœur de mère et son exemple avait pour effet d'adoucir la condition des sujets dans les seigneuries laïques. Ses enseignements toujours favorables à la liberté et à la dignité humaine, prenant de jour en jour plus d'empire sur les âmes, inspirent ces élans de charité et cette foi aux promesses du rédempteur qui multiplient partout les affranchissements.

Il y a donc justice à restituer au clergé catholique sa part directe et presque exclusive dans la renaissance des XIe et XIIe siècles et dans l'émancipation des classes populaires.

Quant aux libertés communales, elles pèsent à leur tour sur l'Église comme une lourde épreuve. Nées surtout dans les centres de population qui fleurissent sous l'autorité tutélaire des congrégations religieuses, elles sont les sources de beaucoup de gloire et de grande prospérité, mais aussi les sources de cette guerre sans trève faite depuis au pouvoir temporel de l'Église. Exagérant tous ses droits, la commune est jalouse, susceptible, tracassière, et pour le moins aussi despotique que la puissance féodale. Avec son esprit d'envahissement, ses priviléges redoutables, ses guerres privées, ses usages barbares, elle n'épargne à l'Église, qui a préparé son berceau, ni attaques, ni injustices, ni tyrannies.

Après la féodalité et les communes, les rois et les légistes se font les oppresseurs de l'Église ; mais loin de s'affaiblir dans ces luttes, elle y puise au contraire une plus grande énergie, et parmi ces rudes combats sa force reste invincible et sa victoire est éternelle. Les hérésies et les maximes antisociales toujours renouvelées succombent sous son influence ; elle fait pénétrer de jour en jour plus profondément dans les âmes et triompher enfin dans le monde ses principes impérissables, ses doctrines infaillibles

Ainsi, pour nous résumer, le moyen-âge a glorieusement accompli sa tâche par l'Église qui a été sa lumière, son guide, sa vie. Il a vaincu la barbarie, défriché et peuplé les déserts, bâti les cités, reconstruit l'ordre social, honoré le travail ; il a conservé les lettres divines et humaines, recueilli les monuments littéraires de l'antiquité, créé un

art merveilleux d'architecture. On ne pourrait sans injustice lui constester ces titres à la reconnaissance des peuples; mais son œuvre resplendissante, indéniable, immortelle, est d'avoir établi définitivement sur la terre et assuré à jamais le règne des idées chrétiennes; par là nous lui devons notre salut.

Un petit livre qui est intitulé : *Comment faut-il juger le moyen-âge?* (1) et que nous avons médité, formule ainsi sa dernière démonstration.

« L'Église n'a pu faire triompher ses idées qu'au temps de sa domination. Or, quel a été ce temps de la domination de l'Église? De l'aveu de tous, c'est le moyen-âge. C'est donc au moyen-âge que l'Église a fait triompher ses idées.

« Or, de deux choses l'une : ou vous êtes chrétien, ou vous ne l'êtes point. Si vous êtes chrétien, les idées de l'Église sont à vos yeux la vérité même et le bien; elles sont le salut du monde, son seul salut. Le moyen-âge sera donc pour vous l'époque qui a établi sur la terre le règne du vrai et du bien, l'époque à laquelle nous devons et nous devrons toujours notre salut. Mais, si vous n'êtes pas chrétien, vous devez haïr cette même époque d'une haine vigoureuse, parce que les idées de l'Église, qui triomphèrent alors, sont pour vous antinaturelles et fausses.

« La question du moyen-âge n'est donc entre nous que la question de la vérité du christianisme. »



(1) Par Léon Gautier, ancien élève de l'école des chartres. *Paris* V. Palmé

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

CORPORATIONS D'ARTS & MÉTIERS

COMPRENANT

l'Histoire des Communautés & Confréries de marchands & d'artisans jusqu'à leur abolition en France en 1791.

Ce que les classes ouvrières doivent à l'Église.

Par L. LEGRAND, *membre de la Société d'Émulation de Roubaix.*

— SUITE. —

DEUXIÈME PARTIE.

Organisation du travail dans la Société chrétienne du XIIIe siècle.

CHAPITRE IV.

Saint Louis & Étienne Boileau.

Sommaire. — *Grandeur du XIIIe siècle. Influence de l'Église sur la société. — Puissance de l'association au moyen-âge.*

Le commerce de Paris avant le XIIIe siècle. — Confrérie des marchands de l'eau de Paris. — Hanse de Londres. — Prévôté des marchands. — Prévôté de Paris. — Juridictions féodales des grands officiers de la cour. — Ordonnances des rois prédécesseurs de saint Louis sur les métiers. — Force de la coutume au XIIIe siècle.

Administration de saint Louis. — Réforme de la prévôté de Paris. — Étienne Boileau. — Recherche des coutumes. — Le Livre des Métiers. — On y retrouve l'origine des corporations. — But d'Étienne Boileau.

Grandeur du XIIIe siècle. Influence de l'Église sur la société.

Il y a dans l'histoire de l'humanité des siècles qui brillent entre tous d'une splendeur particulière ; il semble qu'à certaines époques le génie soit dispensé aux hommes dans une plus large mesure, et qu'il se manifeste par des œuvres plus éclatantes

et plus durables. Tels furent les siècles de Périclès et d'Auguste qui marquèrent les sommets des civilisations d'Athènes et de Rome ; mais ces siècles, qui produisirent les chefs-d'œuvre de la littérature et de l'art antiques, ne durent leur illustration qu'à quelques hommes de génie ; la masse du peuple y demeura étrangère. Le paganisme, en méprisant le travail, en l'abandonnant, comme nous l'avons montré, à des mains serviles, en dirigeant toutes les forces, toutes les aspirations de l'homme vers les seules jouissances matérielles, arrêtait, dans presque toutes les âmes, l'essor et le développement des plus nobles facultés.

Le XIII[e] siècle présente un spectacle tout différent. La société tout entière marche dans la voie de la civilisation chrétienne : l'Évangile est inscrit en tête de tous les codes ; il sert de règle à toutes les coutumes, et les rois comme les sujets se font gloire de se soumettre à sa loi. A aucune époque, si ce n'est peut-être au temps des catacombes, l'Église n'a brillé de plus de vertus, n'a produit plus de saints, « et par une juste conséquence, à aucune époque de ses glorieuses annales, son influence sur le monde et sur la race humaine ne fut plus vaste, plus féconde, plus incontestée. Sans doute, sa victoire était loin d'être complète, et elle ne pouvait pas l'être, puisqu'elle est ici-bas pour combattre et qu'elle attend le ciel pour triompher ; mais à aucun moment de son rude combat, elle n'avait goûté dans le nombre et la ferveur de ses enfants de plus douces

consolations ; jamais elle n'avait régné avec un empire si absolu sur le cœur et l'esprit des peuples. Elle voyait tous les éléments anciens, contre lesquels elle avait eu à se débattre si longtemps, enfin vaincus et transformés à ses pieds. L'Occident tout entier ployait avec un respectueux amour sous sa sainte loi. » (1)

Du haut de la chaire de saint Pierre, Innocent III, modèle accompli du Souverain Pontife, gouverne le monde chrétien et poursuit avec succès l'œuvre commencée par Grégoire VII. En même temps qu'il défend la liberté de l'Église catholique, il veille à tous les intérêts des peuples, au maintien de tous leurs droits, à l'accomplissement de tous leurs devoirs. Les rois trouvent en lui le juge le plus éclairé, l'arbitre le plus intègre, et quelques-uns même sont heureux de déposer à ses pieds leurs couronnes pour les recevoir comme vassaux de sa main. (2) Mais parmi tous les souverains du XIII[e] siècle, brille, sur le trône de France, saint Louis, roi populaire s'il en fût jamais, véritable type du monarque chrétien, et qui mérita de donner son nom à ce grand siècle.

Dans les sciences aussi bien que dans les arts, le catholicisme se montre à cette époque l'inspirateur du génie ; et certes, la glorieuse phalange des hommes célèbres de ce siècle, qu'aucun autre n'égala

(1) Montalembert, *Histoire de sainte Élisabeth de Hongrie.* Introduction page 16.

(2) Pierre d'Aragon, Jean d'Angleterre & autres.

ou du moins ne surpassa depuis, prouve assez l'heureuse fécondité de cette inspiration. Il suffit de citer, entre tous, les noms d'Albert le Grand, de saint Thomas d'Aquin et de saint Bonaventure ; les noms tout aussi illustres de saint François d'Assise et du Dante, de Cimabué et de Giotto. Les peuples étaient dignes alors d'être gouvernés par de tels hommes, instruits par de tels maîtres.

Formée à l'école du christianisme, sortie libre, grâce à son action persévérante, de l'esclavage du paganisme et du servage féodal, la société du moyen-âge, à l'encontre de la société païenne, honore et pratique le travail. Elle se soumet avec amour et respect à cette loi, imposée par la divine Providence comme un châtiment, sans doute, mais dont l'idée du devoir entoure l'application d'une douceur et d'une fécondité merveilleuses. Aussi les chefs-d'œuvre de l'architecture chrétienne qui résument à eux seuls tous les arts, et j'ajouterai volontiers, toutes les sciences et toutes les connaissances humaines de cette époque, ces cathédrales gothiques, que chaque ville tenait à honneur d'élever dans ses murs, ne sont pas l'ouvrage d'un homme, elles sont l'œuvre d'un peuple entier. C'est là véritablement ce qui fait la gloire du XIII[e] siècle, méconnu et discrédité à dessein par les historiens protestants et la philosophie incrédule, parce qu'il puise son éclat et sa grandeur dans les vertus chrétiennes de ses peuples et de ses rois.

Puissance de l'association au moyen-âge.

Comme nous l'avons montré dans la première partie de ce travail, c'est par l'association que l'Église était parvenue à constituer la société telle qu'elle existait au XIIIe siècle : à aucune époque, en effet, l'association n'eut plus de vitalité. « C'est surtout le moyen-âge, dit M. le président Troplong, (1) qui fut une époque prodigieuse d'association. C'est lui qni donna naissance à la communauté conjugale, à ce régime qui convient le mieux aux sentiments d'affection et de confiance sur lesquels repose le mariage; c'est lui qui forma ces nombreuses sociétés de serfs et d'agriculteurs, qui couvrirent et fécondérent le sol de la France; c'est lui qui multiplia ces congrégations religieuses dont les services ont été si grands par leurs travaux de défrichement et leur établissement au milieu des campagnes abandonnées; c'est lui qui ranima l'esprit municipal, reconstitua la commune, les confréries de toute espèce, les corporations littéraires, marchandes, manouvrières, etc.. Probablement alors, on parlait moins qu'aujourd'hui de l'esprit d'association, mais cet esprit agissait avec énergie; il obtenait des résultats proportionnés aux besoins qui l'excitaient naturellement. »

Après avoir formé la société, c'était l'association encore qui servait à la maintenir et à la perfectionner. L'Église était, au milieu de la diversité des intérêts, le centre et le symbole de l'unité. Tout se rattachait à elle, et elle faisait pénétrer son action et son

(1) *Des sociétés civile & commerciale.* 1843, T. I, pages VI-VII.

influence jusque dans lès moindres détails de la vie. On combattait sous la bannière de la paroisse, on travaillait sous la protection d'un saint. Chaque métier avait sa bannière, chaque boutique, son enseigne, qui souvent aussi représentait un saint. La bannière, c'est le drapeau que suit une association ou corporation d'artisans d'une même profession; l'enseigne, c'est le blason particulier de chaque famille, blason marchand aussi respecté de ceux qui le portent que le blason nobiliaire des hauts barons.

Nous allons étudier en détail la situation faite aux artisans dans cette société chrétienne du XIII[e] siècle, et nous allons pénétrer dans la vie intime du peuple à cette époque. Nous verrons ainsi un des côtés les plus intéressants et les plus instructifs de l'histoire, qu'on néglige trop souvent pour ne s'occuper que des faits militaires et de la biographie des rois. Sans doute, tout n'est pas parfait dans cette législation tant décriée; mais combien nous serions heureux d'avoir, à l'époque actuelle, le calme et la prospérité qu'elle assura pendant de longues années aux classes laborieuses!

Disons d'abord brièvement comment s'étaient formés, avant le XIII[e] siècle, le commerce et l'industrie de Paris, dont nous suivrons les progrès d'une façon toute spéciale, parce que les réglements de la capitale servirent de type à ceux des villes de province.

Nous avons signalé, au premier chapitre de cette Étude, l'existence à Paris, sous l'empire romain, d'un collége de *nautes parisiens*, qui exploitaient le commerce fluvial de la Seine dès le premier siècle de notre ère. L'excellente situation géographique de Paris, la préférence que les rois Mérovingiens montrèrent pour cette ville, dont ils firent leur résidence favorite, contribuèrent à lui donner d'importants développements ; la présence habituelle de la cour y favorisa les progrès des industries qui vivent uniquement du luxe. Le commerce de Paris avant le XIIIe siècle.

Délaissée par Charlemagne et ses successeurs, ruinée par les invasions normandes, la cité parisienne se releva avec la dynastie capétienne et reprit son titre de capitale sous Hugues Capet. Elle dut au séjour des rois d'être préservée du servage que la féodalité fit peser sur la plupart des villes, et ses habitants continuèrent à jouir de certains privilèges, de certaines libertés qu'ils avaient possédés depuis les temps mérovingiens, peut-être même depuis l'occupation romaine.

Sous Louis VI, la bourgeoisie comprenait une partie très-notable de la population sans cesse croissante de la capitale. Grâce à la bonne administration du roi et de son ministre Suger, le commerce parisien devint très florissant. Un certain nombre des plus riches bourgeois formaient entre eux une association ou *hanse*, dont les membres s'appelaient Confrérie des marchands de l'eau de Paris

les marchands de l'eau de Paris, (1) et qui portait elle-même le nom de *marchandise de l'eau*, ou simplement de *marchandise*. La difficulté des transports, le mauvais entretien des routes, donnaient au commerce fluvial une très-grande importance : presque toutes les denrées nécessaires à la subsistance de Paris devaient être amenées par eau ; la Seine était également la voie la plus considérable ouverte au commerce de la Normandie et de la Bourgogne.

L'histoire ne précise pas l'époque à laquelle avait pris naissance cette importante association ; aussi pensons-nous que, comme d'autres corporations ou confréries florissantes au XII[e] siècle, elle se rattache d'une manière directe aux colléges fondés en Gaule par les Romains.

Les marchands de l'eau de Paris sont mentionnés pour la première fois dans nos annales sous Louis VI. Ce prince leur céda, en 1121, le droit de lever 60 sous sur chaque bateau qu'on chargeait de vin, à Paris, pendant les vendanges. Cette faveur prouve tout le crédit dont jouissait déjà alors leur association. En 1170, Louis VII confirma les priviléges considérables que possédaient les marchands de l'eau et que la charte royale qualifie d'*antiques*. (2) Il les autorisa en même temps à acquérir de l'abbesse de Fontlevrault, supérieure du couvent des Hautes-

(1) Ce nom est la traduction littérale de celui des *nautie parisiaci*, usité chez les Romains.

(2) La charte dit : « *Consuetudines autem illorum tales sunt ab antiquo.* »

Brières, un emplacement situé sur la rivière au-dessous de la ville, pour y établir un port d'arrivée et de décharge des marchandises. Ce terrain avait appartenu autrefois à un bourgeois nommé Pepin; il en gardait le nom, qui devint celui du nouveau port. L'abbesse le céda aux marchands de l'eau, moyennant un droit fixe que ceux-ci s'obligèrent à payer au couvent pour chaque bateau arrivant.

En cette même année 1170, Louis le Jeune approuva par lettres patentes l'institution d'une confrérie que les marchands de l'eau venaient de fonder dans l'église du couvent des Hautes-Brières, afin d'attirer les bénédictions du ciel sur leur commerce. On l'appela *Confrérie des marchands de l'eau*, pour la distinguer d'une autre association pieuse, formée à Paris deux ans auparavant en l'honneur des 72 disciples du Sauveur, et composée du roi, de la reine, de l'évêque et des personnes, au nombre de 72, les plus remarquables parmi les nobles et les bourgeois de la ville. Celle-ci portait le nom de *Grande confrérie des seigneurs et des dames, bourgeois et bourgeoises de Paris*. Tous les membres de l'association marchande entrèrent dans la pieuse réunion; et l'on voit souvent, même dans les actes civils, les marchands de l'eau désignés par le nom de *Confrérie des marchands*. (1)

Les priviléges que possédait la hanse parisienne étaient vraiment très-considérables et constituaient

(1) Meindre, *Histoire de Paris*, Tome 1er, page 337.

un monopole qui devait être, en certains cas, fort onéreux pour le commerce. La Seine en amont et en aval de Paris, jusqu'à une distance de six ou huit lieues de la capitale, était en quelque sorte la propriété de l'association. Tout bateau, chargé de marchandises, qui remontait la Seine, devait s'arrêter au pont de Mantes; il ne pouvait s'avancer librement ni être déchargé que s'il appartenait à un bourgeois *hansé*, c'est-à-dire faisant partie de la confrérie des marchands de l'eau. Dans le cas contraire, on adjoignait au propriétaire un compagnon de la hanse qui pouvait, ou partager le bénéfice de la vente, ou prendre, à ses risques et périls, au prix déclaré, la moitié de la cargaison. Une servitude semblable fut établie sur les bateaux qui descendaient le fleuve et apportaient à Paris les produits des riches vignobles de la Bourgogne et de la Champagne.

L'infraction à ces réglements, que l'on cherchait souvent à éluder à cause de leur rigueur, était punie de la confiscation des denrées importées, lesquelles étaient vendues au profit du roi et de la *marchandise*. Le membre de la confrérie, qui s'était rendu complice de fraude ou de contrebande, était exclu de la communauté et perdait le droit de participer à tous les privilégos de la hanse jusqu'au jour où sa réhabilitation était prononcée.

Les provinces voisines de la capitale réclamèrent en vain contre les droits abusifs que s'arrogeait la puissante association. Les rois, qui trouvaient leur

profit à les maintenir, (1) donnèrent, en presque toute circonstance, gain de cause au commerce parisien contre ses adversaires. De puissantes considérations politiques purent seules décider Philippe-Auguste à faire quelques concessions à la Normandie, lors de la réunion de cette province à la France.

Hanse de Londres.

La plupart des villes situées sur le cours d'un fleuve possedaient au moyen-âge des associations du même genre, qui concentraient le monopole de la navigation fluviale entre les mains de quelques-uns des plus riches habitants de la cité. Rouen, Amiens, et bien d'autres villes, avaient comme Paris, des confréries ou corporations de marchands de l'eau du fleuve sur lequel ces villes étaient assises. Souvent même, pour donner plus d'extension à leur négoce, les diverses villes placées sur un même cours d'eau, se réunissaient dans une seule ligue commerciale. En Picardie, par exemple, il existait une confrérie de *marchands de l'eau de la Somme*, dans laquelle entraient les négociants des diverses localités situées sur ce fleuve.

Une association plus considérable encore reliait les principales villes industrielles et commerçantes de la Flandre et du nord de la France. (2) Elle se

(1) Outre que les tailles à percevoir à Paris augmentaient en raison de la richesse des négociants, les rois avaient la moitié des amendes et du produit des confiscations.

(2) Voici la liste de ces villes, citées dans l'édition de *Roisin. Franchises, lois & coutumes de la ville de Lille*, publiée par notre savant confrère, M. Brun-Lavainne, page 581.— Châlons, Reims, Saint-Quentin, Cambrai, Lille en Flandres, Ypres, Douai, Arras,

nommait *la hanse de Londres*, sans doute parce que son principal comptoir était établi dans cette ville. (1) « La hanse de Londres avait surtout pour objet le commerce de la laine, dont les riches fabriques de draps situées dans les villes associées, faisaient un emploi si important. A sa tête étaient les cités industrielles de Bruges et d'Ypres. C'était dans le sein de ces deux puissantes communes que devaient être choisis le *comte* de la hanse et son *écuyer* ou *porte-enseigne*. Pour devenir membre de la hanse, il fallait avoir le droit de bourgeoisie dans l'une des villes qui en faisaient partie, et subir l'épreuve de l'admission par le conseil dirigeant. Chaque nouveau membre payait à son entrée une cotisation de 30 sous et 3 deniers sterling. » (2)

Prévôté des marchands.

On le voit par tout ce qui précède, la hanse parisienne était une association purement commerçante. « Fidèles à leur titre, ses membres ne pensaient qu'au commerce de rivière, celui de terre leur était étranger. Ils ne se livraient pas pour leur propre compte à de grandes opérations mercantiles ; accoutumés qu'ils étaient à participer aux bénéfices des

Tournai, Péronne en Vermandois, Huwy (Huy), Prouvins, Valenciennes, Gand, Bruges, Saint-Omer, Montreuil-sur-Mer, Abbeville en Ponthieu, Amiens, Beauvais, Dixmude, Bailleul en Flandres, Poperinghe en Flandres, Orchies.

(1) Voyez les *Stututs de la hanse flamande, dite de Londres*, dans *l'Histoire de Flandre*, par Warnkœnig, T. 2, pièces justificatives, page 506.

(2) Aug. Thierry, *Mémoires pour servir à l'histoire du Tiers-État*, T. I, page 177.

spéculateurs étrangers qui envoyaient des denrées à Paris. Provoquer, multiplier, combiner ces envois n'était pas leur affaire. Ils étaient là quand les bateaux arrivaient de la Bourgogne ou de la Normandie, veillant avec jalousie à ce qu'aucun étranger ne portât atteinte aux droits de la hanse. Voilà tout ce qui absorbait toute leur attention. » (1) Les membres de la confrérie des marchands pouvaient du reste exercer individuellement une profession industrielle, et faire partie à ce titre d'une corporation d'artisans. Certains d'entre eux, nous le voyons par les actes émanés de la prévôté, étaient drapiers, orfévres et même boulangers.

Il manque malheureusement bien des documents pour qu'on puisse faire l'histoire complète des marchands de l'eau de Paris ; cependant le peu qu'on en a suffit pour nous expliquer comment cette confrérie est parvenue à s'emparer de toutes les affaires de la commune et à devenir la commune elle-même.

« En comparaison des objets de son ressort, dit M. Depping, les autres affaires mercantiles n'étaient que bien peu de chose, et l'on dut arriver insensiblement à considérer les chefs de la *marchandise de l'eau* comme les prévôts de tout le commerce parisien, comme les chefs même de la bourgeoisie qui ne se composait guère que de marchands et d'artisans. Dans les chartes de la fin du XIIe et du commencement du XIIIe siècle, les rois paraissent ne

(1) Depping. Introduction au *Livre des Métiers d'Étienne Boileau*, publié par les soins du gouvernement. Paris 1837, p. XXXVI.

traiter encore les chefs de la marchandise de l'eau que comme ceux d'une association particulière ; mais, dès la fin du XIII[e] siècle, ceux-ci sont qualifiés de *prévôt et échevins jurés des marchands de l'eau,* et, un peu plus tard, on les voit à la tête de tout le commerce, de toute l'industrie de Paris ; enfin, ils deviennent les chefs de la commune, qui, on le voit, a commencé à Paris par être une confrérie de marchands, et s'est élevé par le commerce de rivière à la considération, à la consistance municipale. Il y a des raisons de croire que c'est pour ce motif que la ville de Paris porte encore dans ses armes un vaisseau. » (1)

C'est au règne de Philippe-Auguste, qui augmenta beaucoup les priviléges de la hanse parisienne, que remonte l'origine de la *prévôté des marchands*, magistrature qui devint dans la suite l'une des premières de la capitale, joua parfois un rôle considérable dans l'histoire de Paris, et ne finit qu'avec M. de Flesselles, massacré le 14 juillet 1789, à l'hôtel-de-ville, après la prise de la Bastille. Ce ne fut toutefois que vers le milieu du XIII[e] siècle, et deux ou trois ans avant la mort de saint Louis que le chef de l'association des marchands de l'eau prit officiellement le titre de *prévôt des marchands*. On lui donna alors pour l'assister quatre échevins, auxquels on ajouta dans la suite vingt-six conseillers municipaux qui formèrent ce qu'on appela le corps

(1) Depping. Introduction au *Livre des Métiers*, page XXXV.

de ville. Le prévôt et les échevins comptaient parmi la noblesse. Pour être élu à cette magistrature, il fallait être né à Paris et avoir mené la vie la plus irréprochable. Une fois entrés en charge, les prévôts consacraient le plus souvent à l'embellissement de la ville leurs émoluments et une partie de leurs revenus. Leur élection avait lieu ordinairement le 16 août, avec une pompe importante ; toute la bourgeoisie de Paris y prenait part. Dans la série entière des prévôts des marchands, nous n'en trouvons qu'un seul qui aît manqué à ses devoirs ; quarante furent réélus : on voulait reconnaître ainsi les soins qu'ils avaient rendus au commerce et à la ville pendant leur première administration. (1)

Siégeant à la maison commune, dite *parloir aux bourgeois*, située alors près du Grand-Châtelet, sur la rive droite du fleuve, (2) le prévôt des marchands décidait de toutes les affaires relatives au commerce fluvial, ou concernant les approvisionnements en denrées qui arrivaient à Paris par la Seine. Chef de la bourgeoisie en même temps que de la hanse, il était par la force des choses le dépositaire des franchises municipales et le gardien de la bonne foi commerciale. Chef du bureau de la ville que formait le corps des échevins, il veillait à la sûreté et aux

(1) Meindre, *Histoire de Paris*, T. 1er, page 465.

(2) Plus tard, le parloir aux bourgeois eut une succursale du même nom près de l'enclos des Jacobins, situé entre la place Saint-Michel et la rue Saint-Jacques. C'est de là que le siége de la municipalité parisienne passa à l'hôtel-de-ville.

intérêts des habitants ainsi qu'au développement de l'industrie et du négoce. Il semble même, en maintes circonstances, la personnification de la bourgeoisie parisienne; c'est lui, qui dans les grandes solennités, dans les fêtes et les cérémonies publiques, entouré des échevins et du corps de ville, porte au pied du trône les hommages et parfois aussi les doléances de la capitale. (1)

La confrérie des marchands avait sous sa dépendance les *crieurs de Paris*, corporation singulière, qui était pour elle la source d'un important revenu. C'étaient aussi les magistrats de la *marchandise* qui nommaient les *mesureurs jurés de grain et de sel*, les *jaugeurs*, en un mot les préposés subalternes au commerce des vivres et du combustible. Nous y reviendrons en analysant les réglements d'Etienne Boileau.

Prévôté de Paris.

Ces métiers, fort secondaires et exercés par un petit nombre de personnes, étaient les seuls qui fussent, du moins au XIIIe siècle, placés sous la juridiction du prévôt et des échevins de la marchandise. Les autres professions industrielles ou commerçantes se trouvaient presque toutes sous la dépendance du prévôt de Paris, qui jugeait les procès s'élevant entre les diverses corporations et punissait les infractions aux réglements des communautés d'artisans.

Tandis que le prévôt des marchands personnifiait la bourgeoisie parisienne dans ses droits et ses

(1) Meindre, *Histoire de Paris*, T, 1er, pages 352-353.

priviléges, le prévôt de Paris était le représentant de l'autorité royale. Il siégeait au Châtelet, avait droit de haute, moyenne et basse justice, et dirigeait l'administration générale et la police de la ville. Il avait, à cet effet, sous ses ordres, 220 hommes d'armes que venaient renforcer pour le guet, à tour de rôle, les artisans des divers métiers.

Exerçant dans un espace si restreint des fonctions souvent peu distinctes, ces deux importantes magistratures devaient nécessairement se trouver souvent en conflit de juridiction ; aussi les rois mirent-ils un soin tout spécial à délimiter leurs attributions respectives. Le prévôt des marchands réglait sans appel tout ce qui concernait la rivière et les ports, tandis que toute l'industrie et le petit commerce dépendait du prévôt de Paris. Cependant le tribunal du Châtelet, que présidait ce dernier magistrat, se trouvait souvent entravé dans l'exercice de sa juridiction par les prétentions qu'élevaient contre sa compétence les seigneurs des bourgs et des terres enclavés dans l'enceinte nouvelle construite par Philippe-Auguste, lesquels étaient, suivant le droit féodal, les maîtres des artisans habitant sur leurs domaines. D'autres métiers échappaient encore en partie à l'autorité du prévôt de Paris : c'étaient ceux qui relevaient des grands officiers de la cour.

Juridictions féodales des grands officiers de la cour.

J'ai exposé plus haut, en parlant de l'influence de la féodalité sur la situation des artisans, comment les rois abandonnèrent aux dignitaires de leur maison la surveillance et les revenus des métiers qui

avaient rapport aux fonctions qu'ils remplissaient auprès du prince. (1) Ils en gratifièrent même parfois des personnes étrangères à la cour, qu'ils voulaient favoriser. En 1160, par exemple, Louis VII donna cinq métiers, ceux des mégissiers, des boursiers, des baudroiers, des savetiers et des sueurs à la femme d'Yves Lacohe et à ses héritiers. (2) Les grands officiers du palais acquirent par là le droit de disposer des maîtrises du métier et de juger, dans certains cas déterminés, les différends qui s'élevaient entre les marchands ou artisans dont la profession dépendait de leur charge. Ainsi, le chambellan du roi eut quelque autorité et exerça une certaine surveillance sur les drapiers, les merciers, les pelletiers, les tailleurs, les fripiers et sur les autres marchands et fabricants de meubles et d'habits; le grand échanson, sur les marchands de vin en gros ou en détail; le grand pannetier, sur les boulangers et le commerce de farines en général; et ainsi des autres.

Ces hauts fonctionnaires du palais retiraient de ceux auxquels ils accordaient des lettres de maîtrise une rétribution proportionnée à l'importance de leur profession et fixée par les réglements. Un certain nombre de marchands suivaient la cour pendant ses voyages et obtenaient en échange de leur dé-

(1) On nommait cette juridiction féodale des *fiefs sans terre, sine gleba*.

(2) Cette charte de Louis VII fut vidimée par Philippe-le-Hardi en 1276. — En 1287, ces cinq métiers dépendaient d'une femme Marion, dite la Marcelle.

placement, quelques priviléges et des exemptions de droits.

Des ordonnances royales, qui furent toujours sévèrement maintenues pendant le XIIIe siècle, portaient qu'aucun marchand ou fabricant, soit de la cour, soit de la ville, n'obtiendrait des lettres de maîtrise, qu'après avoir passé un certain temps en apprentissage chez les maîtres de la communauté, et avoir subi des épreuves et des examens dans les formes déterminées par les réglements. Ils étaient, en outre, assujétis à l'observation des statuts et ordonnances spéciales ainsi qu'aux visites de leurs gardes et à l'inspection de leurs jurés.

Ces sages restrictions empêchaient la faveur d'être la seule règle de l'obtention des lettres de maîtrise, et elles étaient la garantie de l'industrie. Le relâchement qu'on apporta dans les siècles suivants à leur observation, fut, comme nous le dirons assez dans la suite, la cause principale de la décadence des corporations, par les abus sans nombre qui en furent la conséquence.

C'est à l'occasion de cette juridiction féodale des grands officiers du palais sur quelques métiers de la capitale, que le prévôt de Paris se trouvait parfois avec eux en conflt d'autorité. En effet, dans les cas ordinaires de police et de discipline, dans les contestations pour la fabrication et le commerce, c'est-à-dire, dans presque tous les procès, les marchands et artisans étaient soumis à la seule juridiction du prévôt de Paris. Le tribunal du Châtelet recevait

en outre l'appel de toutes les affaires qui, dans certaines circonstances peu importantes, avaient pu être jugées en premier ressort par les dignitaires de la cour. Son droit allait même jusqu'à pouvoir contraindre ces derniers à faire chez les marchands les visites d'inspection et de surveillance prescrites par les ordonnances royales.

Les réglements rédigés sous saint Louis, par les soins d'Étienne Boileau, apportèrent, comme nous allons le voir, quelques réformes à cette juridiction des grands officiers de la cour : on diminua le nombre des corporations placées sous leur dépendance, et, tout en leur laissant les revenus du métier, on leur enleva presque entièrement le droit de punir les infractions aux réglements pour le donner au prévôt de Paris qui devint ainsi le chef suprême de tous les artisans de la capitale. L'unité se trouva de la sorte rétablie au grand avantage de l'industrie.

Ordonnances des rois prédécesseurs de saint Louis sur les métiers.

Lorsque les corporations voulaient faire sanctionner les droits qu'elles exerçaient et les usages qui leur étaient avantageux, elles devaient s'adresser au roi. Avant le XIIIe siècle, nous trouvons peu de traces de ces confirmations royales, les mœurs étaient simples, les affaires peu compliquées ; il suffisait d'invoquer la coutume pour vider les différends et maintenir les priviléges. Dans le cours du XIIIe siècle, presque tous les métiers sentirent la nécessité de donner à leurs réglements une sanction solennelle et le besoin de fixer par l'écriture des usages que la tradition orale avait suffi jusque-là à sauvegarder.

Philippe-Auguste, à qui Paris fut redevable de son agrandissement et d'embellissements remarquables, paraît avoir approuvé les statuts de plusieurs corporations d'arts et métiers ; mais les artisans qui avaient reçu les lettres royales les laissèrent se perdre ; ils les invoquèrent dans la suite sans pouvoir les produire ; néanmoins, les registres d'Étienne Boileau font mention en plusieurs endroits de réglements donnés sous son règne à diverses industries.

Nous remarquons notamment quelques principes favorables à la liberté industrielle, dans une ordonnance du même prince relative à la boulangerie. Avant lui, les *talemeliers* ou boulangers étaient tenus de cuire leurs pains à deux fours royaux, et chaque fois, ils devaient verser une certaine somme au trésor royal à titre d'indemnité. L'un de ces fours était surnommé par le peuple le « four d'enfer » à cause de sa profondeur et de l'ardeur du feu qu'on y entretenait. Philippe-Auguste abolit cette corvée, l'une des plus lourdes qu'eût introduites la féodalité, et il permit aux maîtres boulangers d'établir chez eux des fours affranchis de tout droit. Il augmenta aussi les immunités et priviléges des ouvriers monnayeurs, les exempta du service militaire et donna au chef de leur corporation le droit de juger toutes les causes qui les concernaient et n'entraînaient pas la perte de la vie ou d'un membre.

On attribue encore à Philippe-Auguste une charte donnant des statuts aux bouchers de Paris : mais cette pièce n'est pas d'une authenticité incontes-

table. (1) D'après M. Depping, fort compétent en ces matières, les premiers statuts écrits des bouchers dateraient du XVIe siècle. Dans leurs contestations devant la justice, les bouchers invoquèrent jusqu'à cette époque des usages fondés uniquement sur la tradition orale qu'ils gardaient entre eux avec un soin tout religieux.

Force de la coutume au XIIIe siècle.

L'absence, dans presque toutes les corporations, de réglements écrits et authentiques, dont la simple production mît fin à tout débat, n'entraînait pas, comme on serait tenté de le croire, des contestations plus fréquentes et plus difficiles à résoudre. La *coutume,* cette loi qui demeurait gravée dans le cœur de ceux qui l'observaient et se transmettait intacte de père en fils, était, au moyen-âge, pour le maintien des institutions, une sauvegarde plus sûre peut-être que les lois écrites qu'on multiplie si volontiers de nos jours. J'oserais même affirmer qu'il était bien plus difficile alors qu'aujourd'hui d'apporter un changement quelconque à des usages dont chacun se faisait le dépositaire et le gardien.

Cet empire des coutumes, si contraire à nos idées modernes, est un des traits principaux du moyen-âge; et il faut bien s'en rendre compte si l'on veut

(1) Meindre, *Histoire de Paris,* donne à ces statuts la date de 1182. N'a-t-il pas confondu avec l'acte de transaction passé en 1282, avec la sanction de Philippe-le-Hardi, pour terminer le différend qui divisait les bouchers de la grande boucherie et le Temple, lequel prétendait tenir sa boucherie privilégiée? Cet acte fait en effet allusion aux *priviléges antiques* des bouchers, mais sans les expliquer en détail.

comprendre cette époque et la juger sous son véritable aspect.

Dans la France ancienne, les institutions avaient pour base et pour origine, non pas comme dans la France moderne, les lois, les titres écrits, mais la possession. La coutume avait une force que nous ne savons pas comprendre aujourd'hui ; tous s'inclinaient devant elle, et les plus hauts placés, dont les droits n'avaient pas d'autre base, étaient les plus intéressés à la respecter. L'Église fut toujours la première à en donner l'exemple. Lors donc qu'une contestation s'élevait, le point important était de bien constater quel était l'usage ; le rôle du juge se bornait à y rappeler celui qui s'en était écarté. On convoquait à cet effet un certain nombre de bourgeois notables pour dire simplement ce qui se pratiquait d'habitude et de mémoire d'homme, ou pour interroger les plus sages et les plus anciens habitants du pays. Après avoir procédé à cette enquête, ce *jury* (1) donnait son avis motivé, et cet avis

(1) Un article de M. Fustel de Coulanges, publié par la *Revue des Deux-Mondes*, a parfaitement mis en lumière ce grand principe de l'organisation judiciaire du moyen-âge : *le jugement par les pairs*, c'est-à-dire par les égaux. Il s'appliquait à tous les dégrés de l'échelle sociale, en matière criminelle aussi bien que dans les causes civiles. Chacun était jugé par un tribunal composé de gens de sa condition, véritable *jury*, qui appliquait à tous les coutumes et la loi du pays. La jurisprudence était simple et peu compliquée ; tous avaient intérêt à la maintenir. Le règne des légistes, au XIV[e] siècle, fit abolir ce mode de procédure si profitable aux classes inférieures.

acquérait force de loi par la sentence du juge qui confirmait le droit et l'usage.

Tel était aussi le mode de procédure suivi devant le prévôt de Paris pour les difficultés qui s'élevaient entre les gens de métier. Ce magistrat appelait au Châtelet les anciens du métier pour constater l'usage, et il eût manqué à tous les devoirs de sa charge en ne faisant pas en toutes circonstances respecter *la coutume*, qu'à son entrée en fonctions il avait juré de maintenir. Dans les affaires considérables ou délicates, comme dans celles qui intéressaient d'une manière générale le commerce, la navigation, les priviléges de la ville, le prévôt de Paris consultait les membres de la confrérie des marchands de l'eau. Ceux-ci donnaient leur avis sous forme de rapport, et lorsqu'ils avaient à se prononcer sur les points les plus difficiles, leur bureau ne manquait jamais d'appeler au *parloir* un certain nombre de bourgeois choisis indistinctement parmi les plus sages, les plus anciens et les plus instruits de la coutume de la ville. Vers la fin du XIII[e] siècle, cet usage fut érigé en institution et l'on composa un *conseil de ville* formé de vingt-quatre bourgeois nommés à l'élection, auquel le prévôt de Paris reconnut le droit de juridiction directe dans tous les cas où il fallait appliquer la coutume particulière de la capitale.

Administration de saint Louis.

Cette façon de rendre la justice si courte et d'une application si facile, pouvait convenir à un temps où les mœurs étaient simples et l'industrie à l'état d'enfance ; mais au XIII[e] siècle, par suite des grands

développements que prit le commerce et du grand nombre de métiers qui existaient à Paris, ayant chacun leurs usages propres à leur genre de travail, une réforme devint nécessaire. Cet empire absolu de la coutume pouvait sans doute empêcher l'introduction des abus, mais souvent aussi, il mettait obstacle aux perfectionnements de tout genre que réclamaient les progrès du commerce et de l'industrie. Au roi saint Louis était réservée la gloire de fixer d'une manière désormais incontestable les statuts et réglements des corporations d'arts et métiers en les mettant en harmonie avec les besoins de son époque. Il devait par là mériter le titre de législateur et l'ajouter à tous ceux qu'il possédait déjà à la vénération et à la reconnaissance des peuples.

Par la suppression du combat judiciaire, l'institution des cas royaux et l'appel direct en sa cour, saint Louis avait porté la plus sérieuse atteinte aux justices seigneuriales et fait faire un grand pas à la souveraineté royale. L'ordonnance rendue vers 1256, par laquelle furent réglées les élections municipales et l'administration financière des villes, contribua beaucoup à placer les communes sous la dépendance directe du roi, qui, à partir de cette époque, fit contrôler les recettes et les dépenses municipales. Cette atteinte portée à la liberté des communes ne nuisit cependant pas aux développements du Tiers-État : l'intervention de la royauté procura en effet aux villes une sécurité dont elles étaient trop souvent privées par suite des querelles intestines, des

rivalités entre les métiers, des révoltes du peuple contre les magistrats municipaux qu'on accusait de tyrannie, luttes armées qui en ensanglantant les cités industrielles, portaient une serieuse atteinte au commerce, et auxquelles mit fin la présence des officiers du roi, représentants de son autorité. La bourgeoisie grandit aussi de toute l'importance que prit, à partir de saint Louis, la classe nombreuse des légistes, qui fut tirée de son sein et qui comprenait les divers fonctionnaires, prévôts, baillis, juges, sénéchaux et autres qui administraient au nom du roi les villes et les provinces.

Véritable type de la royauté chrétienne, saint Louis se montra toujours le père de tous ses sujets sans distinction de fortune et de rang. Il affranchit un grand nombre de serfs de ses domaines et ne cessa d'engager les grands vassaux, tous les possesseurs de fiefs, tant laïcs qu'ecclésiastiques, à leur donner l'émancipation moyennant une redevance. Ses exhortations ne restèrent pas sans effet; et, chaque année, à l'approche des fêtes de Pâques et de Noël, on voyait un bon nombre de seigneurs donner la liberté à leurs serfs, quelquefois même sans aucune condition onéreuse.

Saint Louis poussait jusqu'au scrupule l'amour de la vérité et de la justice. La délicatesse de sa conscience le porta à conclure avec le roi d'Angleterre, Henri III, le traité d'Abbeville qui restituait à ce prince une partie des provinces confisquées par Philippe-Auguste. Inflexible envers ceux qui violaient

les lois de l'Église ou celles du royaume, il était envers les pauvres plein de compassion et de miséricorde. Il faisait punir sévèrement les seigneurs, fussent-ils ses propres parents, qui se rendaient coupables de meurtre ou de pillage; et jamais un malheureux, fut-il le plus humble artisan, n'implora en vain sa protection.

Réforme de la prévôté de Paris. Étienne Boileau

Au retour de sa première croisade, saint Louis, désireux de rétablir l'ordre par tout le royaume, réforma la prévôté de Paris. Durant sa minorité, le conseil de régence s'était vu contraint, par une extrême pénurie d'argent, de mettre à ferme cette première magistrature de la capitale, à laquelle était jointe alors la recette des deniers publics. De graves abus résultèrent de cette mesure. Les bourgeois ne trouvaient plus ni justice, ni sûreté dans Paris, et grand nombre d'entre eux quittaient, au témoignage de Joinville, les terres du roi pour aller habiter dans les bourgs voisins dépendant des seigneurs et des abbayes. Louis IX voulut mettre un terme à cette émigration désastreuse en rendant à la prévôté son indépendance et son autorité premières. En conséquence, il racheta la ferme, sépara la prévôté de la recette du domaine, et assura au prévôt un traitement considérable afin de rendre la justice gratuite. Il adjoignit au prévôt un receveur, un garde des sceaux, scelleur ou inspecteur, et soixante notaires qui siégèrent avec lui et l'aidèrent dans l'expédition des affaires.

La prévôté de Paris, réduite au gouvernement et

à la police de la capitale, ainsi qu'à l'administration de la justice, gagna en considération ce qu'elle perdait en étendue. Pour assurer le succès complet de sa réforme, saint Louis nomma à la prévôté un homme recommandable à tous égards, Étienne Boileau, bourgeois notable de Paris et véritable *prudhomme*, suivant le langage du temps. Malheureusement, ses contemporains ne nous ont transmis aucun détail sur la vie de ce magistrat qui occupa pendant dix années la charge de prévôt et justifia pleinement la confiance qu'il avait inspirée à son souverain.(1) Par ses soins, la police fut réorganisée ; le guet assura le paisible repos des bourgeois pendant la nuit ; l'entretien des rues, des places, l'approvisionnement des marchés furent l'objet d'une surveillance toute spéciale. Des ordonnances sévères contre les juifs et les usuriers, de sages réglements sur les monnaies, des lois rigoureuses pour le main-

(1) « Il y avait tant de larrons et de malfaiteurs à Paris et dehors que tout le pays en était plein. Le roi, qui mettait grande diligence comment le menu peuple fût gardé, sut toute la vérité, et ne voulut plus que la prévôté de Paris fût vendue, ains donna gages bons et grands à ceux qui dès ores en avant la garderaient ; et toutes les mauvaises coutumes dont le peuple pouvait être grevé, il abattit, et fit enquerrir par tout le royaume et tout le pays où il pourrait trouver un homme qui fît bonne justice et roide. Il lui fut indiqué Étienne (Boileau), lequel maintint et garda la prévôté si bien que nul malfaiteur, ni larron, ni meurtrier, n'osa demeurer à Paris, que tantôt ne fut pendu ou détruit ; ni lignage, ni or, ni argent ne le purent garantir. La terre du roi commença à amender, et le peuple y vint pour le bon droit qu'on y faisait. » *Joinville. Histoire de saint Louis.*

tien des bonnes mœurs complétèrent l'œuvre de réforme qu'avait entreprise le saint roi dans son amour pour le peuple, malgré les obstacles de tout genre qu'il fallait surmonter. Pour soutenir Étienne Boileau dans les difficultés que lui suscitaient les seigneurs et les autres haut-justiciers avec lesquels il se trouvait en conflit de juridiction, saint Louis venait souvent s'asseoir à ses côtés tandis qu'il rendait la justice au Châtelet. « Il voulait, dit un ancien historien, l'encourager à donner l'exemple aux autres juges du royaume. » C'est là comme sous le chêne de Vincennes, qu'entouré de pauvres et de malheureux, il se montre vraiment roi! Étienne Boileau fut aussi élevé à la dignité de chambellan du prince afin d'avoir à toute heure un libre accès auprès de sa personne.

Recherche des coutumes.

Ce n'était pas seulement à la capitale que s'étendait la sollicitude du saint roi, la France entière en était l'objet. Pour ramener, dans toutes les provinces du royaume, le respect de l'équité et de la justice dont les juges s'écartaient trop souvent, au gré de leur caprice, il résolut de faire mettre par écrit, dans toute la France, les coutumes qui jusque-là ne se conservaient que par la tradition orale. Voici le résumé de la lettre qu'il adressa à ce sujet à ses baillis: (1)

« *On fera la recherche des coutumes de la manière suivante :*

« *On appellera plusieurs hommes sages, à l'abri de*

(1) Cité par M. Sémichon, *La Paix & la Trève de Dieu*, T. 2.

tout soupçon, et dès qu'ils seront venus, on leur présentera par écrit les questions auxquelles ils ont à répondre. Ils jureront de dire et rapporter fidèlement par la bouche de l'un d'entre eux ce qu'ils savent touchant la coutume de leur pays : le serment prêté, ils se retireront à l'écart, délibéreront, et feront le rapport de leur délibération ; ils diront comment ils ont vu s'établir cette coutume, aucune circonstance ne sera omise. Le tout sera rédigé, clos du sceau des enquêteurs, et envoyé au Parlement. »

Le livre des métiers.

Tel fut aussi le mode de procédure suivi par Étienne Boileau, chargé, comme prévôt de Paris, de rédiger les réglements des corporations d'arts et métiers de la capitale, compris comme les autres coutumes dans l'enquête générale. « Il établit au Châtelet des registres pour y inscrire les règles pratiquées habituellement pour les maîtrises des artisans, puis les tarifs des droits prélevés au nom du roi, sur l'entrée des denrées et marchandises, puis les titres sur lesquels les abbés et autres seigneurs fondaient les priviléges dont ils jouissaient dans l'intérieur de Paris. Les corporations d'artisans, représentées par leurs maîtres jurés ou prud'hommes, comparurent l'une après l'autre devant lui au Châtelet, pour déclarer *les us et coutumes pratiqués depuis un temps immémorial dans leur communauté,* et pour les faire enregistrer dans le livre qui désormais devait servir de régulateur, de cartulaire à l'industrie ouvrière. Un clerc tenait la plume et enregistrait sous les yeux du prévôt les dépositions

des traditions et pratique de chaque métier. Aussi, dans la plupart de ces réglements on déclare qu'on va exposer les us et coutumes, et plusieurs se terminent par une adresse au prévôt pour lui signaler des abus à redresser ou des vœux à exaucer. Tous ces réglements sont brefs et dégagés du verbiage qui enveloppe et embrouille les réglements des temps postérieurs. A Étienne Boileau est peut-être due la forme de ces réglements : en magistrat habile, il a dû veiller à ce qu'ils fussent rédigés d'une façon claire et précise, et à peu près uniforme. Ce type est si prononcé, qu'il n'est pas difficile de distinguer un réglement des registres d'Étienne Boileau de ceux qui ont été fait sous la prévôté de ses successeurs. » (1)

C'est pour Étienne Boileau un titre incontestable à la reconnaissance de l'histoire, que d'avoir ainsi rassemblé les us et coutumes des métiers tels qu'on les suivait à Paris sous le règne du saint roi qui, ayant inspiré ces travaux, mérite bien d'en partager la gloire. En donnant un corps, une existence matérielle à des statuts qui n'avaient jamais été recueillis avant lui, en les fixant d'une manière désormais certaine, il les a revêtus du caractère inviolable qui distingue les lois. *Le Livre des métiers d'Étienne Boileau* — c'est ainsi qu'on désigne l'œuvre du prévôt de Paris, — mérite d'autant plus d'arrêter notre attention qu'il n'est pas l'ouvrage d'un seul homme, mais le résultat des dépositions

(1) Depping, *Ouvrage cité.* Introduction page LXXXII.

des principaux artisans de presque tous les métiers exercés dans la capitale au XIIIe siècle; qu'il ne nous indique pas seulement l'état de l'industrie au moment où il fut écrit, mais les vues, les idées, les traditions de plusieurs siècles, puisque la plupart des coutumes qui y sont relatées se trouvaient consacrées par un antique usage. Aussi, dans la suite, a-t-on conservé, malgré les changements de détail qu'on y apporta souvent, le fond de la plupart de ces réglements. Ils étaient en effet le fruit d'une longue expérience et avaient reçu la sanction du temps, sanction qui manque trop souvent à des lois inventées dans le cabinet d'un législateur, trop peu soucieux parfois de consulter la pratique.

On y retrouve l'origine des corporations

L'étude détaillée du *Livre des métiers* que nous allons entreprendre dans le chapitre suivant, viendra confirmer le système que nous avons développé dans la première partie de cette étude sur l'origine des corporations. Nous retrouverons, en effet, dans les coutumes déclarées au prévôt de Paris par les prud'hommes des métiers, l'influence des trois éléments que nous avons indiqués comme ayant successivement concouru à former et à perfectionner les associations ouvrières du moyen-âge : *les Colléges existant sous la loi romaine, la Gilde germanique*, et surtout *l'Esprit de charité propagé par le christianisme.*

Nous avons fait ressortir suffisamment, je crois, dans les chapitres qui précèdent, l'importance relative de ces trois éléments. Peu de mots suffiront pour résumer ce que nous avons dit.

Au XIIIe siècle, bien des usages existant dans les corporations rappellent les anciennes lois romaines; tout ce qui, en particulier, a trait à la hiérarchie administrative et à la police industrielle, semble une tradition de la législation Théodosienne des colléges établis dans les municipes. Sans doute, sous l'action persévérante du christianisme, tout ce qui avilissait l'homme a disparu ; on voit que, grâce aux principes d'égalité et de charité qui prédominent dans le monde converti, l'esclave a fait place au bourgeois libre ; on sent aussi que le travail n'est plus comme autrefois une marque d'infamie pour celui qui s'y livre, et que la pauvreté, dont le paganisme se détournait avec horreur, est devenue aux yeux des peuples chrétiens, par la divine alliance que le Christ a fait avec elle, une chose sublime et sacrée.

Quant à l'action de la Gilde germanique sur l'origine des corporations, elle a été, à mon avis, bien exagérée par M. Aug. Thierry et les historiens de son école au détriment de l'influence du christianisme. Sans doute, comme nous l'avons dit plus haut, l'esprit d'association, profondément enraciné dans les mœurs des conquérants de la Gaule, dut empêcher la destruction complète des colléges fondés par les Romains et favoriser le développement des corporations, lorsque le calme et la prospérité purent renaître après les terribles secousses des invasions ; mais à l'époque de saint Louis, il restait bien peu de traces de cette influence de la Gilde ; son action ne se fait plus guère sentir que dans la

Flandre et le nord de la France, contrées qui furent moins directement soumises à la domination romaine, mais subirent davantage le contact de la Germanie.

Affirmons le donc de nouveau avec une certitude établie sur des faits incontestables. C'est à l'Église surtout que revient la gloire d'avoir formé les associations d'artisans du moyen-âge. Adoptant dans les mœurs et les habitudes des peuples tout ce qui n'était pas contraire aux maximes de l'Évangile, imprimant son sceau divin sur les traditions, sur les lois, sur la vie tout entière, l'Église donna aux corporations de métiers ce caractère de fraternité et de charité qui se manifeste par de nombreux réglements en faveur des apprentis, des veuves, des artisans que l'âge ou les infirmités rendaient impropres au travail. Tous ces soins, ces égards donnés à la pauvreté et à la faiblesse, ne pouvaient provenir que de l'influence chrétienne, puisque les lois romaines et les Gildes, également inspirées par le paganisme, y étaient diamétralement opposées. C'est donc à cette influence qu'il faut uniquement attribuer l'*esprit* des corporations du XIIIe siècle, c'est-à-dire, leur véritable titre à l'admiration de l'histoire et à la reconnaissance de ceux qui vécurent sous leur bienfaisante influence. Qu'on me permette de le dire en passant, c'est dans cet esprit seul que nous pourrons trouver, pour notre époque agitée et inquiète, la solution des grands problèmes qui,

en divisant les maîtres et les ouvriers, ébranlent, jusque dans ses bases, la société tout entière.

But d'Étienne Boileau.

Étienne Boileau profita de la rédaction des statuts des corporations pour redresser les abus qui s'y étaient introduits et apporter à leurs usages les réformes que réclamait le respect de l'équité et de la justice. Ce but est clairement indiqué dans le préambule suivant rédigé par le prévôt de Paris lui-même, et qui m'a semblé trop important pour ne pas être cité en entier. J'en donnerai la traduction littérale, la langue du XIII[e] siècle contenant trop d'expressions et de tournures difficiles à entendre aujourd'hui.

« *Ici commencent les Établissements des métiers de Paris.*

« *Étienne Boileau (Boiliaue), garde de la prévôté de Paris, à tous les bourgeois, à tous ceux qui résident à Paris, et à tous ceux qui dans les limites de ce même lieu viendront, auxquels il appartiendra, salut.*

« *Pour ce que nous avons vu à Paris, en notre temps, beaucoup de procès et de contestations produites par la déloyale envie qui est mère de procès, et par une convoitise effrénée qui se trompe elle-même, et par l'ignorance de gens jeunes et peu instruits, entre les étrangers et ceux de la ville qui exercent et pratiquent un métier, pour la raison qu'ils avaient vendu aux étrangers certaines choses de leur métier qui n'étaient pas si bonnes ni si loyales qu'elles eussent dû être; et entre les péagers et les coutumiers de Paris et ceux qui doivent acquitter les péages et coutumes de Paris et ceux qui ne le doivent pas; et mêmement, entre nous et ceux qui ont à*

Paris justice et juridiction, qui nous les demandaient et requéraient autres qu'ils ne les devaient avoir, ou qu'ils ont coutume de les avoir; parce que nous avons craint que le roi n'en éprouvât quelque dommage, et que ceux qui ont les coutumes de par le roi n'y perdissent, et que fausses œuvres ne fussent faites et vendues à Paris, et parce que le devoir d'un bon juge est de presser et de simplifier les procès qui sont portés devant lui, et de chercher à rendre tous les gens honnêtes, non seulement par la crainte des châtiments, mais aussi par la distribution des éloges, notre intention est d'éclaircir dans la première partie de cette œuvre, le mieux que nous le pourrons, tous les métiers de Paris, leurs ordonnances, les faits constituant une infraction aux coutumes de chaque métier, et les amendes qui doivent être infligées pour ces faits.

« *En la seconde partie, nous entendons traiter des chausiés, des tonlieux, des travers, des conduis, des rivages, des halages, des pois, des botages, des rouages, et de toutes les autres choses qui dépendent de la coutume.* (1) »

« *En la troisième et dernière partie, des justices et des juridictions, appartenant à tous ceux qui ont justice et juridiction dans la ville et les faubourgs de Paris.* »

« Nous avons fait ceci pour le profit de tous et spé-
» cialement pour les pauvres et pour les étrangers
» qui viennent à Paris acheter quelque marchandise,
» afin que cette marchandise soit si loyale qu'ils ne

(1) Nous expliquerons la nature de ces divers impôts pesant sur l'industrie, dans le chapitre VI qui traite des *Marchés* et des *Foires*, et au 5me paragraphe du chapitre V.

» soient pas trompés par un vice d'icelle, *et pour* » *ceux qui à Paris doivent quelque droit de coutume,* » *ou n'en doivent pas, et* aussi pour châtier ceux » qui, par convoitise de gain déloyal ou par non » sens, les demandent et prennent contre Dieu, » contre droit et raison. »

« *Quand ce fut fait, recueilli, assemblé et ordonné, nous le fîmes lire devant grande réunion des plus sages, des plus loyaux et des plus anciens hommes de Paris et de ceux qui devaient le mieux connaître ces matières, lesquels tous ensemble louèrent beaucoup cette œuvre, et nous avons mandé à tous les métiers de Paris, à tous les péagers et coutumiers de ce même lieu, et à tous ceux qui ont justice et juridiction dans les murs ou dans la banlieue de Paris, de ne rien faire qui y fût contraire, que s'ils le faisaient à leur tort, ils paieraient l'amende à la volonté du Roi, et rendraient à la partie lésée tous les coûts, tous les dépens, et tous les dommages que celle-ci aurait subi à cette occasion, lesquels seraient loyalement appréciés par nous ou nos successeurs.* »

L'inspiration du saint Roi, secondé par un magistrat si intègre, se fait évidemment sentir dans ce respect de la justice et de l'équité, dans cette sollicitude pour le pauvre et l'étranger, qui guidèrent Étienne Boileau dans son œuvre difficile et soutinrent sa persévérance. Ceux qui n'ont vu dans la réglementation des corps d'arts et métiers qu'une mesure purement fiscale, destinée à assurer au roi la recette des droits de toute nature qui lui étaient dûs par le commerce et l'industrie de la capitale, ont évidem-

ment méconnu les intentions de saint Louis. Chargé par le Roi de rétablir l'ordre dans toutes les branches de l'administration, Étienne Boileau avait sans doute le devoir de veiller à ce que les impôts et redevances rentrassent exactement au trésor royal, mais les propres paroles du prévôt de Paris, que je viens de citer, prouvent assez que ce n'était pas là ce qui le préoccupait surtout. Son but principal était de ramener les artisans à la pratique loyale de leur industrie et, comme le dit un écrivain peu suspect de partialité envers l'époque de saint Louis et le système des corporations : « il voulut que chacun fît son métier, et ne fît que son métier, afin de ne tromper personne. » (1)

L'étude détaillée que nous allons faire du *Livre des métiers,* nous permettra d'apprécier parfaitement l'esprit qui présida à sa composition, et toute l'influence qu'il exerça sur le sort des artisans au XIII[e] siècle.

(1) Blanqui, *Histoire de l'Économie politique.*

CHAPITRE V.

Législation des métiers à Paris au XIIIe siècle d'après les Registres d'Étienne Boileau.

Sommaire. *Composition du* Livre des Métiers.— *Exceptions : les bouchers, l'industrie du livre, etc. Division de ce chapitre. — Observation importante.*

§ 1er MEMBRES DES CORPORATIONS.— I Des apprentis. — *Contrat d'apprentissage. — Devoirs des maîtres envers leurs apprentis. — Conditions exigées pour l'admission à l'apprentissage. — Conditions et durée du contrat. — Droit de la confrérie et des enfants pauvres du métier. — Nombre des apprentis. — Exception en faveur des enfants de maître. — Résiliation du contrat d'apprentissage. — Vente de l'apprenti. — Rachat de l'apprenti. — Fuite de l'apprenti. — Remplacement de l'apprenti.* = II Des compagnons (vallets).— *Condition des compagnons. — Compagnons, hommes de peine. — Serment des compagnons. — Compagnons étrangers.— Nombre des compagnons.— Embauchage. — Devoirs des compagnons. — Prix des journées. — Devoirs des maîtres envers ses compagnons.— Vesprées. — Compagnons prenant apprentis.—Les compagnons, membres de la corporation.* = III Des maîtres. — *Liberté de la maîtrise. — Honorabilité exigée du maître. Autres conditions requises. — Chef-d'œuvre. — Droit d'admission. — Réception à la maîtrise chez les talemeliers (boulangers).—Métiers exercés par les femmes.*

— *Respect des mœurs.* — *Devoirs de charité réciproque.* — *Étrangers.* — *Association interdite.* — *Coalition prohibée.* = IV. Priviléges des enfants et des veuves de maîtres. — *Exemption des droits.* — *But de ces priviléges.* — *Filles de maîtres.* — *Veuves de maîtres.* — *Priviléges des croisés et pèlerins.*

§ 2. ADMINISTRATION DES CORPORATIONS. — I. Métiers libres. — *Prud'hommes ou gardes du métier.* — *Leur nombre.* — *Ils sont élus ou nommés par le prévôt de Paris.* — *Serment (jurés).* — *Charge annuelle.* — *Maître du métier.* — *Devoirs des jurés : 1° visite des ouvroirs ; 2° convocation des maîtres ; 3° surveillance des apprentis ; 4° confrérie ; 5° le guet.* — *Répartition des dépenses.* — *Priviléges des jurés.* — *Métiers sans prud'hommes.* — *Autorité du prévôt de Paris.* = II. Métiers appartenant au Roi. — *Leur nombre.* — *Juridiction des officiers de la couronne sur certains métiers.* — *Maîtres délégués.* — *Attributions du maître-queu du Roi.* — *Métiers réservés au Roi.* — *Prix d'achat de la maîtrise.* = III. Métiers dépendant du prévôt des marchands.

§ 3. RÈGLES DU TRAVAIL INDUSTRIEL AU XIIIe SIÈCLE. VIE PRIVÉE DE L'ARTISAN. — *Les réglements sont très-détaillés.* — *Ils sont l'œuvre des artisans.* — *Objets de première nécessité.* — *Étoffes.* — *Prix fixé.* — *Surveillance des maîtres et des ouvriers.* — *Marques de fabrique.* — *Poids et mesures.* — *Réglements d'ordre public et de police.*

Vie de l'artisan. — *Aspect de Paris.* — *Voisinage des artisans d'un même métier.* — *Uniformité de la vie.* — *Heures de travail.* — *Travail de nuit.* — *Fêtes chômées.* — *But et raison de ces chômages.* — *Repos du dimanche.* — *Exceptions.*

§ 4. PROCÉDURE SUIVIE ET PEINES INFLIGÉES POUR LES MANQUEMENTS AUX RÉGLEMENTS. — *Jurés.* — *Visite des*

jurés.— Maître du métier. Petite justice. — Prévôt de Paris. — Peines diverses. 1° *Interdiction du métier;* 2° *Confiscation des marchandises.— Marchandises brûlées. — Exceptions. — Drap coupé.* — 3° *Amendes.— Fixation des amendes. — Partage des amendes.*

§ 5. **IMPÔTS ET CHARGES PESANT SUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE.**— *Division du paragraphe.*— I. Achat *de la maîtrise. — Coutumes pour l'*exercice du métier. — Hauban.— Coutumes. 1° Générales.— *Droit de vente et d'achat. — Voirie. — Censives.* — 2° Spéciales. — *Chantelage. — Forage. — Banvin. — Impôts sur la bière.— Coutume du foin.—Aides.*—II. Impôts sur les transports. — *Conduit ou travers.— Passage du petit pont à Paris. — Exemptions. — Issues. — Droits sur la navigation. — Révision des tarifs par Étienne Boileau.* — III. Droits sur les transactions. — IV. Tailles. — *Répartition des impôts par les corporations. — Richesse et importance relative des métiers.*— V. Guet. — *Exceptions. — Réclamations diverses.*

Résumé et conclusion de ce chapitre.

Ce fut vers l'an 1260 qu'Étienne Boileau entreprit de recueillir, dans le livre qui porte son nom, les statuts des métiers de la capitale. Nous pouvons, par les détails contenus dans cette œuvre, véritable cartulaire de l'industrie au moyen-âge, nous faire une juste idée de la richesse et de l'importance du commerce parisien au XIIIe siècle. Plus de cent métiers comparurent devant le prévôt de Paris: nous y voyons représentées presque toutes les industries connues à cette époque pour les vivres, les

Composition du Livre des métiers.

vêtements, les constructions, le travail des métaux et du bois, les armes, etc.

Exceptions : 1o les bouchers

Parmi les corporations, nombreuses encore, qui ne vinrent pas au Châtelet, nous devons signaler *les bouchers.* Les raisons de cette exception sont assez curieuses pour être mentionnées; les voici, telles que les donne M. Depping, dans sa savante *Introduction* au *Livre des Métiers.* « Une corporation parisienne, dit-il, qui se vantait d'une origine très ancienne, était celle des bouchers. Ce qui prouve, en effet, son antiquité, c'est qu'elle avait conservé quelque chose de l'organisation donnée sous les empereurs Romains aux corporations de bouchers dans les villes de province. Chez les Romains, les familles, une fois vouées à l'état de boucher, y demeuraient forcément affectées, et ne pouvaient plus le quitter; leur qualité se transmettait de père en fils; elles formaient donc une classe entièrement séparée du reste de la bourgeoisie. A Paris, au moyen-âge, chaque famille de bouchers avait ses étaux (près Saint-Jacques la boucherie), et elle les traitait comme une propriété immobilière. Dans un acte de 1134, Louis le Gros, qualifie ces étaux de *vieux*..... En 1162, Louis VII, ayant un moment dissous la communauté des bouchers, la rétablit en lui rendant « ses antiques coutumes, *antiquas consuetudines carnificum.* »

«.... Sous Louis IX, ajoute plus loin le même auteur, les bouchers ne vinrent pas au Châtelet faire enregistrer leurs statuts. A mon avis, la raison en

est que les bouchers, formant en quelque sorte une caste particulière, ayant ses statuts d'ancienne date et même un chef spécial et choisi par elle, se regardèrent comme suffisamment constitués en corporation, et ne crurent pas nécessaire de se mettre dans la dépendance de la prévôté. Aussi leurs coutumes se transmirent par tradition dans la caste des bouchers parisiens; le témoignage oral fut seul produit en justice; les titres les plus anciens de la plus vieille corporation de Paris datent du XVIe siècle. Les prédécesseurs n'avaient pas prévu le temps où la postérité serait assez hardie pour attaquer la constitution d'un corps aussi ancien que la monarchie. » (1)

2° L'industrie du livre.

A côté des bouchers, l'exception la plus remarquable est celle des *écrivains, libraires, copistes, enlumineurs*, de tous les artisans, en un mot, qui s'occupaient de fabriquer et de vendre les livres. Jusqu'au XIIIe siècle, la fabrication des livres fut presque le monopole exclusif des religieux : chaque abbaye employait une partie de ses moines à transcrire les auteurs sacrés et profanes. Lorsque la fondation des universités vint donner à la science un essor jusque-là inconnu, les travaux des moines ne suffirent plus à produire les livres nécessaires à la nombreuse jeunesse avide de s'instruire. Des artisans, calligraphes et miniaturistes laïques, entreprirent de remédier à cette pénurie de livres et se placèrent sous le patronage des universités. « Chacun de ces grands corps enseignants, dit M. Paul Lacroix,

(1) Page LIV.

devait, par la force même et pour le besoin de son institution, se rattacher tout ce qui tenait à la science, tout ce qui tenait au livre. Les fondateurs le comprirent, et, considérant, en effet, le livre comme la chose essentielle, l'élément vital de l'organisation enseignante qu'ils créaient, ils admirent à marcher avec eux, *sous la bannière universitaire*, tous ceux qui faisaient de sa fabrication et de sa vente, l'objet de leur industrie ou de leur commerce. Tous ces artisans eurent le droit de prendre le titre de *clercs*, perpétué surtout chez les copistes, puisque sous Louis XVI, les secrétaires du roi le portaient encore. » (1)

La prévôté de Paris n'eût donc rien à contrôler dans les réglements de l'industrie du livre, et la comparution au Châtelet des artisans qui s'y adonnaient fut jugée inutile. L'Université, acceptant *les clercs en librairie*, comme on les appelait, pour ses suppôts, se déclarait responsable des livres qui se propageaient par leurs mains. C'est d'elle, en effet, qu'émanent les plus anciens statuts donnés, dès 1275, 1316, 1323, aux *écrivains*, *libraires*, *relieurs* et *enlumineurs*. Nous voyons ces derniers, bien distincts de la *Confrérie de saint Luc*, formée des *peintres* et *imagiers* qui ont leurs réglements dans le Livre des Métiers, se grouper, dès la fin du XIII[e] siècle, dans la rue d'Érembourg de Brie, (2)

(1) *Histoire de l'Imprimerie*, page 20.

(2) Le *Livre des Tailles* de 1292, les nomme tous dans cette rue et dans deux rues voisines, tandis que les membres de la confrérie de saint Luc ont leurs demeures et leur chapelle dans la rue Saint-Denis. (P. Lacroix, ouvrage cité, page 51.)

autour du collége encore nouveau de Robert Sorbon.

Il nous serait impossible, à moins de citer le *Livre des Métiers* tout entier, de donner une idée de chacun des réglements qui sont contenus dans ce recueil; nous devons nous borner à exposer ici les points généraux communs à toutes les professions, afin de montrer l'organisation du travail à Paris au moyen-âge, en faisant toutefois ressortir les principes profondément chrétiens et charitables qui en étaient la base : le respect de l'équité et de la justice, le respect de l'autorité quelle qu'elle fût, autorité du roi et de ses représentants, autorité du père, autorité du maître. Division de ce chapitre.

Afin de procéder avec plus d'ordre et de clarté, nous verrons dans ce chapitre, 1° les diverses catégories de membres qui composaient les corporations; 2° la hiérarchie et l'administration des métiers; 3° les précautions prises pour assurer la fabrication loyale des produits de chaque industrie et les dispositions qui réglaient la vie de l'artisan; 4° la procédure suivie et les peines infligées pour les fraudes et les autres manquements aux réglements; 5° les impôts et les charges qui pesaient sur l'industrie et sur le commerce.

Nous parlerons dans les chapitres suivants des foires et des marchés, de la Confrérie et nous dirons enfin quelle fut l'influence qu'exerça sur le sort des artisans cette organisation du travail au XIII° siècle.

Avant d'entrer dans le détail des réglements, qu'on nous permette une observation dont on saisira facilement l'importance. Observation importante

Pour apprécier à leur juste valeur les institutions qui régissent l'industrie d'un peuple à une époque de son histoire, il faut se pénétrer de l'esprit de cette époque, avoir égard à toutes les circonstances de temps et de lieu. Vouloir juger les mœurs et les usages du moyen-âge avec les idées et les maximes qui ont cours aujourd'hui, ce serait s'exposer à porter un jugement gravement entâché d'erreur. Les économistes les plus opposés au rétablissement du système des corporations reconnaissent eux-mêmes « que ce système eut, à son origine, de très grands avantages pour notre industrie à laquelle il imprima une direction salutaire. » (1) Le régime des maîtrises et jurandes, disent-ils encore, « s'explique et se justifie par l'état politique et social de l'Europe au moyen-âge, par la condition du travail et des travailleurs à cette époque, par l'état de la législation avec lequel il eût été difficile de mettre d'accord tout autre système que le régime réglementaire, par les ressources si bornées alors des diverses nations, le commerce n'existant pas encore et l'industrie étant réduite aux procédés les plus simples, ne produisant guère que pour la consommation locale. » (2) J'ajouterai volontiers que ses résultats le justifient mieux encore, car il atteignit le but poursuivi vainement par tous les systèmes prônés et essayés de nos jours: il procura aux artisans, dont il était l'œuvre, de longues années de prospérité. Lorsque l'ensemble

(1) Dalloz. *Jurisprudence Générale.* Article Économie politique, T. XX, page 17.

(2) Dalloz. Id. T. XXVII, article Industrie.

d'une organisation si vaste et si compliquée réalise un résultat si difficile à atteindre, on peut et on doit passer sur des défauts de détail, que les institutions humaines, même les plus parfaites, ne réussissent presque jamais à éviter.

§ 1er. — Membres des Corporations.

Ceci posé, commençons l'étude de l'organisation des corporations par les diverses catégories de membres qui les composaient et parlons successivement des apprentis, des compagnons et des maîtres ; nous dirons ensuite quelques mots des priviléges accordés aux enfants et aux veuves des maîtres.

I. — Des Apprentis.

L'apprentissage était le premier degré de l'éducation de l'artisan et le noviciat obligé par lequel il devait passer pour arriver à la maîtrise. Les parents ou tuteurs qui confiaient un enfant et le maître qui s'engageait à l'instruire, concluaient entre eux un contrat dont certains points étaient laissés à leur volonté, et dont d'autres points, au contraire, leur étaient imposés par les réglements des corps de métiers. (*a*)

Contrat d'apprentissage

(*a*) Il est intéressant de placer en regard des réglements industriels du moyen-âge nos lois modernes qui régissent le travail.

La dernière loi sur le *Contrat d'apprentissage* date des *20 janvier, 3-22 février, 4 mars 1851.*

Voici l'Article 1er — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui ; le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

Les statuts exigent, en général, que le contrat d'apprentissage soit passé pardevant deux ou trois maîtres du métier; (*a*) parfois, les jurés en charge doivent être présents; d'autres fois, on veut que des compagnons figurent parmi les témoins en nombre égal à celui des maîtres. L'omission de cette formalité ne rend pas nul le contrat, mais celui qui y manque est passible d'une amende. Dans la corporation des *filaresses* (fileuses) *de soie à petits fuseaux*, les maîtres présents au contrat reçoivent six deniers pour leur peine, « et pour ces six deniers, sont tenus de faire écrire les conditions du contrat, et de garder l'écrit par devers eux, afin que, si un désaccord s'élève entre les parties, on puisse facilement savoir la vérité. » (*b*)

Titre XXXVI, page 83 de l'éditon Depping

Devoirs des maîtres envers leurs apprentis.

Les maîtres qui servaient de témoins devaient examiner les termes du contrat et voir si le patron aussi bien que l'apprenti remplissaient l'un et l'autre les conditions requises de chacun d'eux. « Il convient, dit le réglement des *corroiers* (corroyeurs), que

T. LXXXVII, page 235.

(*a*) Art. 2. — Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing-privé : il peut aussi être fait verbalement..... Les notaires, *les secrétaires des conseils de prud'hommes*, et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage.

(*b*) Art. 3. — L'acte d'apprentissage contiendra 1° les noms, prénoms, âge, profession et domicile du maître ; 2° les noms, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ; 3° les noms, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents et, à leur défaut, par le juge de paix ; 4° la date et la durée du contrat ; 5° les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties. — Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

les maîtres regardent si celui qui veut prendre apprenti est suffisant d'avoir et de sens, afin que les prud'hommes (personnes honorables) qui font apprendre leurs enfants ne perdent pas leur argent, ni l'apprenti son temps. » On exigeait quelquefois du maître le serment d'avoir appris son métier et un certain nombre d'années d'exercice. Le maître devait être domicilié à Paris et ne pouvait envoyer son apprenti travailler hors de son ouvroir. Enfin, le maître était tenu à surveiller son apprenti aussi bien sous le rapport de la conduite que sous celui du travail, et les jurés qui avaient assisté au contrat pouvaient placer d'office chez un autre patron l'apprenti qui n'était pas suffisamment soigné. Le statut des *tisserands de lange* (drapiers), le dit en termes formels. « Si l'apprenti quitte son maître par la faute T. L, page 116
de celui-ci, lui ou ses amis doivent venir au maître du métier, et le maître du métier doit mander le maître de l'apprenti devant lui, le blâmer et lui dire qu'il tienne l'apprenti honorablement, comme fils de prud'homme, de vêtir et de chausser, de boire et de manger, et de toutes autres, dedans quinzaine; et, s'il ne le fait, qu'on cherche à l'apprenti un autre maître. Si, continue le même réglement, le maître de l'apprenti ne satisfait au commandement du maître des tisserands, ce dernier doit prendre l'apprenti, le mettre ailleurs où il lui semblera bon et lui faire donner deniers, s'il les sait gagner; et s'il est tel qu'il ne sache rien gagner, le maître des tisserands doit lui chercher un maître du commun du métier et le doit pourvoir (aux frais de la caisse

commune.) » (*a*) Le métier tout entier, on le voit, devenait en quelque sorte solidaire des devoirs que chacun de ses membres contractait envers ses apprentis et c'était pour ceux-ci une bien précieuse garantie, à laquelle il était toujours facile de recourir. (*b*)

Conditions exigées pour l'admission à l'apprentissage

L'apprenti, de son côté, devait réunir certaines conditions pour être admis à l'apprentissage : la corporation qui en prenait soin et devait le compter dans la suite parmi ses membres, lorsqu'il connaîtrait suffisamment son état, tenait à n'admettre à cette épreuve préparatoire que des sujets qui lui fissent plus tard honneur. Aussi était-on sévère pour l'admission des enfants à l'apprentissage. Sans fixer de limite d'âge bien précise, on exigeait des aspirants l'intelligence nécessaire pour apprendre le métier et une conduite exempte de reproches. (*c*)

Pour éviter les discussions et maintenir l'apprenti dans l'obéissance et le respect qu'il devait à son maître, on avait décidé « que nul apprenti ne serait cru (en justice) contre son maître en chose du métier. » (Réglement des *Chapeliers de feutre* de Paris).

T. XCI, page 249.

(*a*) Art. 8. — Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au-dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.....

(*b*) Art. 18. — Toute demande à fin d'exécution ou de résolution du contrat sera jugée par le conseil des prud'hommes dont le maître sera justiciable, et, à son défaut, par le juge de paix du canton.

(c) Art. 11. — L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect ; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces.....

Celui qui ne respectait pas la famille du maître et violait les lois de l'hospitalité, était sévèrement puni et perdait ses droits à l'apprentissage.

« Aucun maître, dit le réglement des *foulons*, ne doit mettre en œuvre un vallet ou apprenti houlier, (1) ni larron, ni meurtrier, ni banni de ville pour vilain cas. Et si les vallets savent que en leur compagnie soit aucune des personnes devant dites, ils doivent le faire savoir au maître aussitôt; s'ils ne le faisaient, chaque vallet qui l'aurait su paierait une amende de 10 sous de Paris au Roy; et s'ils le faisaient savoir à leur maître, et que le maître continuât à faire travailler le susdit, il paierait au Roy une amende de 40 sous, si le malfaiteur était pris travaillant chez lui; dans le cas contraire, il ne paierait pas l'amende. » (*a*) T. LIII, page 131.

Le même respect des bonnes mœurs faisait défendre à tout maître du métier des *faiseurs de clous* de prendre en apprentissage chez lui une jeune fille dont les parents n'habitaient point Paris. Cette coutume, en usage aussi dans beaucoup d'autres métiers, avait pour but de mettre un terme à l'arrivée dans la capitale de jeunes étrangères qui quittaient leurs familles sous prétexte d'apprendre un métier, T. XXV, page 65.

(1) Mauvais sujet.

(*a*) Art. 16. — Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles ..... 3° dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti.

Art. 15. — Le contrat est résolu de plein droit ..... 3° si le maître ou l'apprenti est frappé par une des condamnations prévue par l'article 6 de la présente loi, c'est-à-dire, une condamnation à trois mois de prison, ou pour outrage aux mœurs.

et que l'isolement ou la misère entraînaient trop souvent dans le désordre.

Conditions et durée du contrat. Presque tous les statuts des corporations fixent pour le contrat d'apprentissage une durée minimum variant en général entre six et huit ans. (a) On payait en entrant chez le maître une somme d'argent déterminée aussi par le réglement et variant beaucoup suivant l'importance du métier. Cette somme d'argent dédommageait le maître qui devait nourrir et loger l'apprenti, des frais faits par lui les premières années pendant lesquelles l'apprenti ne gagnait rien ou peu de chose. Quelquefois cette somme à payer à l'entrée était remplacée par une prolongation du temps fixé pour l'apprentissage. Ainsi nous lisons

T. XXXVIII, page 88. dans le statut des *ouvrières de tissus de soie* « nulle maîtresse de ce métier ne doit et ne peut prendre apprentie à moins de six ans et pour 4 livres, ou à huit ans et pour 40 sous, ou à dix ans sans argent »;

T. L, page 115. et dans celui des *tisserands* « chaque tisserand ne peut avoir d'apprenti à moins de quatre ans de service et 4 livres de Paris, ou cinq ans de service et 40 sous, ou six ans de service et 20 sous, ou sept ans sans argent. » Durant les dernières années, l'apprenti, au courant du métier, n'était plus à charge à son maître qui trouvait dans son travail une compensation à ses premiers frais.

Dans le métier des *orfèvres*, l'apprenti pouvait quitter son maître avant le terme de dix ans fixé

(a) Art. 17. — Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, le temps peut être réduit ou le contrat résolu.

pour la durée de l'apprentissage, « s'il est en mesure de gagner cent sous l'an outre son dépens de boire et de manger. » C'est là une des exceptions signalées dans le *Livre des Métiers* à la durée de l'apprentissage qui est en général très longue, et qu'on ne pouvait abréger sous aucun prétexte, tant on tenait, au moyen-âge, à n'admettre à la maîtrise d'une profession que des gens qui fussent capables de l'exercer. Toutefois, l'apprenti qui se mariait avant la fin de son apprentissage et ne voulait pas continuer à être nourri chez son maître « devait avoir chaque jour ouvrable 4 deniers pour sa nourriture. » (1) (Statuts des *baudroiers*, faiseurs de baudriers). T. XI, page 39. T. LXXXIII, page 224.

Avant de pouvoir mettre la main au métier qu'il voulait apprendre, l'apprenti devait verser un droit, s'élevant généralement à 5 sous, dans la caisse de la confrérie du métier. Cet usage est commun à beaucoup de corporations, dans quelques-unes même, le maître chez lequel l'apprenti s'engageait, devait également verser 5 sous à la confrérie. L'argent ainsi recueilli servait, dit le statut des *boucliers* (faiseurs de boucles) *de fer*, « aux enfants pauvres du métier et à garder les droitures des apprentis envers leurs maîtres. Si fils de maître devient pauvre et veut apprendre, les prud'hommes le doivent faire apprendre des 5 sous devant dits et de leurs aumônes. » D'autres réglements contiennent des

Droit de la confrérie et des enfants pauvres du métier.

T. XXI, page 57.

(1) Nous ne trouvons pas une seule fois dans le *Livre des Métiers* la défense, introduite plus tard dans certaines corporations, de recevoir à l'apprentissage les gens mariés, défense qu'on a justement critiquée.

dispositions analogues qui nous montrent la sollicitude qu'inspiraient au moyen-âge les enfants orphelins ou pauvres du métier. « Si aucun orphelin est pauvre, est-il dit dans le statut des *corroyeurs*, et aît été enfant de corroyeur, et qu'il veuille apprendre le métier de son père, les maîtres du métier le lui font apprendre et le pourvoient, et, pour ce, ils ont les 3 sous d'entrée (payés à la maîtrise) et les 5 sous des apprentis.

T. LXXXVII, page 234.

Nombre des apprentis.

Le nombre d'apprentis que chaque maître pouvait prendre chez lui est indiqué dans les statuts des métiers aussi soigneusement que le temps fixé pour la durée de l'apprentissage. Parmi les cent corps d'état qui firent rédiger leurs statuts sous les yeux d'Étienne Boileau, trente-quatre laissent aux maîtres le droit de prendre autant d'apprentis qu'il leur plaît; dans les autres, le nombre des apprentis est restreint à un ou deux; un seul autorise le maître à avoir trois apprentis à la fois.

La raison de cette limitation du nombre des apprentis nous est indiquée dans le réglement des *liniers* qui dit très-clairement que prendre plus d'un apprenti « ne serait pas le profit aux maîtres, ni aux apprentis eux-mêmes, car les maîtres sont bien assez chargés d'en instruire un comme il faut. » Néanmoins, ces dispositions des statuts ont été vivement critiquées par les économistes modernes qui leur reprochent d'avoir tendu trop à monopoliser chaque industrie au profit d'un petit nombre de familles.

T. LVII, page 145.

Voici la réponse que fait à cette objection, l'une des plus graves qu'on ait élevées contre l'organisation des corporations au XIII[e] siècle, M. Mounier, que nous avons déjà cité. « La limitation du nombre des apprentis avait, dit-il, pour motif l'intérêt général beaucoup plus que l'intérêt particulier. En effet, le jeune homme qui apprend un métier est très peu payé et, le plus souvent même, il paye pour l'apprendre. Le maître a donc un grand intérêt à prendre beaucoup d'apprentis et peu d'ouvriers. Il fait ainsi le travail à meilleur marché, s'enrichit, s'il maintient les prix, ruine ses rivaux, s'il les abaisse. D'un autre côté, lorsque le nombre des apprentis n'est pas restreint, l'ouvrier dont l'apprentissage est terminé, voit sa place prise par de nouveaux apprentis et cherche en vain à s'engager comme compagnon ouvrier au moment où il connaît son état. Ne pas limiter le nombre des apprentis, c'est tendre un leurre funeste en attirant de la campagne, dans chaque profession industrielle, plus d'ouvriers qu'elle n'en peut nourrir. » (1)

Comme nous l'avons dit, un certain nombre de métiers n'avaient pas cru nécessaire de prendre de mesure restrictive contre le trop grand nombre d'apprentis; mais il paraît que bientôt certains d'entre eux eurent lieu de s'en repentir. Nous lisons, en effet, dans les *Ordonnances* relatives aux métiers de Paris, qui font suite aux *Registres* d'Étienne Boileau, que, dès 1287, sous la prévôté de Pierre Sainniau, les seize maîtres

(1) *Action du clergé dans les sociétés modernes.* T. 2, Supplément.

teinturiers de Paris, par une addition faite à leurs statuts, s'obligèrent sous peine d'une forte amende

Page 402.

« à ne plus prendre dorénavant d'apprentis à moins de cinq ans de service, et cet accord ont-ils fait, parce qu'ils étaient chargés d'un si grand nombre de vallés (ouvriers compagnons), que souventes fois, il en demeurait la moitié sur la place, qui ne savaient où gagner, comme ils le disaient. » Inoccupés chez leurs anciens patrons, les ouvriers teinturiers allaient se gager chez les maîtres drapiers, lesquels se trouvaient tentés d'exercer une industrie rivale, au mépris des réglements de leur métier, et au grand préjudice de leurs concurrents.

Exception en faveur des enfants de maître

Une exception, dont le motif est trop légitime pour avoir besoin d'être justifié, est celle qui accordait à chaque maître le droit d'enseigner sa profession à tous ses enfants et à ceux de sa femme « *nés de loial mariage*, » indépendamment des apprentis étrangers dont le nombre était fixé par les réglements. Quelquefois cette faveur était étendue aux frères et aux neveux des maîtres. L'esprit de famille, si honoré au moyen-âge, maintenait les enfants dans la condition de leur père, et ce même esprit, repoussant avec énergie tout ce qui portait atteinte à ses droits, refusait de faire participer aux priviléges des enfants légitimes ceux dont la naissance était entâchée d'illégitimité. Rien n'était plus propre à maintenir les artisans dans le respect de leurs devoirs.

Citons encore une touchante coutume, inspirée par la charité chrétienne et relatée dans le statut

des *selliers*. Tout maître pouvait instruire de son métier, outre les deux apprentis autorisés et ses enfants, « aucune pauvre personne à qui ils le fissent pour Dieu proprement, sans convenance d'argent ni de service. » T. LXXVIII, page 211.

Les statuts de métiers prévoient quelques cas où la résiliation du contrat d'apprentissage était autorisée. Ainsi, lorsqu'un maître manquait à ses devoirs envers son apprenti, celui-ci pouvait le quitter, et, s'il se trouvait encore tout au début de son apprentissage, lui réclamer une partie plus ou moins considérable de l'argent qu'il lui avait versé à son entrée pour ses frais d'entretien. C'est ce que le statut des *drapiers* règle de la manière suivante : « si l'apprenti quitte son maître par la faute de celui-ci dans le quart de l'an (les trois premiers mois de la première année), le maître lui rend les trois quarts de son argent ; s'il le quitte dans le demi-an, le maître lui en rend la moitié ; s'il le quitte qu'il n'ait à faire de son service que le quart de l'an (la première année), le maître ne lui rend que le quart de son argent. Enfin, s'il a été l'année entière autour de son maître et qu'il le quitte alors par la faute de ce dernier, celui-ci ne lui rend pas d'argent car la première année l'apprenti ne gagne rien. » (*a*)

Résiliation du contrat d'apprentissage

T. L, page 116

Le même réglement prévoit ensuite le cas où le

(*a*) ART. 14. — Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expresses.

maître de l'apprenti étant mort, en fuite, ou tombé dans la misère, ne pourrait plus remplir les obligations stipulées dans l'article cité ci-dessus. Le maître du métier est alors tenu d'y pourvoir aux frais communs de la corporation : nouvelle preuve que les jurés assistant au contrat d'apprentissage entendaient se déclarer solidairement tenus des devoirs que le maître contractait envers son apprenti. (a)

La veuve d'un maître non remariée pouvait conserver les apprentis de son mari et continuer à remplir envers eux les engagements pris par lui. À son défaut, c'étaient les prud'hommes jurés du métier qui réglaient la situation de l'apprenti et se chargeaient de le placer.

Vente de l'apprenti.

Il était sévèrement défendu, sous peine d'une amende prévue par les statuts, d'embaucher chez un maître l'apprenti qui n'avait pas terminé son temps. (b) Mais, en certains cas, le maître pouvait céder à un de ses confrères tous ses droits sur son apprenti : c'était ce qu'on appelait la *vente de l'apprenti*. Ce dernier devait servir son nouveau patron pendant

(a) Art. 19. — Dans les divers cas de résolution prévus dans les articles 15, 16 et 17, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil des prud'hommes ou par le juge de paix dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes.

(b) Art. 13. — Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

tout le temps restant à courir de son premier contrat. Voici les diverses circonstances mentionnées dans le *Registre des métiers* où la vente de l'apprenti était permise : « lorsque le maître gît en lit de langueur, ou va outremer (part pour la croisade), ou laisse le métier du tout, ou le fait par pauvreté. » (Registre des *couteliers, faiseurs de manches* et passim). T. XVII, page 49.

La vente de l'apprenti, on le voit, était rarement autorisée ; le réglement de la corporation des *bouclíers de fer* nous en donne la raison dans les termes suivants : « et ce ont établi les prud'hommes du métier dans la crainte que les apprentis ne fussent félons et orgueilleux envers leurs maîtres, ou que les voisins ne les voulussent fortraire (embaucher), par quoi les garçons ne devinssent félons envers leurs maîtres et ne donnassent matière de les vendre. » T. XXI, page 58.

La vente de l'apprenti était sujette, dans la corporation des *filaresses* (fileuses) *de soie à petits fuseaux*, à un droit de 12 deniers que payaient par moitié celle qui vendait et celle qui achetait l'apprentie ; « et ces 12 deniers, dit le statut, ont les maîtres pour la peine et pour le travail qu'ils ont du métier garder, et pour le record de la convenance qu'ils mettent par écrit. » T. XXXVI, page 84.

Il paraît que, vers la fin du XIII[e] siècle, la vente de l'apprenti donna lieu à un singulier abus que nous révèle la disposition suivante du réglement des *forcetiers* (forgerons), écrit en 1294, par le commandement du sire Guillaume de Hangest, alors

prévôt de Paris. Il fut défendu de vendre son apprenti avant de l'avoir employé un an et un jour. Certains artisans, paraît-il, se faisaient recevoir à la maîtrise qui était libre dans ce métier, et prenaient un apprenti; puis, au bout de peu de temps, le revendaient à un confrère à prix d'argent et redevenaient simples ouvriers. Ce manége, répété plusieurs fois, pouvait procurer quelque bénéfice à celui qui le pratiquait, mais il parut peu honnête au prévôt qui prit des mesures pour y mettre obstacle.

Rachat de l'apprenti. Dans certains métiers il était permis à l'apprenti de se racheter après un certain temps d'apprentissage avec le consentement de son maître et pour une somme d'argent que celui-ci fixait. Mais cette faveur n'était que rarement accordée; certains statuts même, celui des *corroyeurs* entre autres, exigent de l'apprenti qui se rachète, l'obligation de renoncer pour toujours au métier.

L'acte de rachat de l'apprenti se passait devant les jurés comme le contrat d'apprentissage; et lorsqu'il était écrit, on payait pour leur peine un droit de 6 sous aux maîtres qui servaient de témoins.

Fuite de l'apprenti. T. XIX, page 54. De grandes précautions étaient prises pour empêcher l'apprenti de quitter son maître avant le temps fixé par son contrat. « Si l'apprenti d'un des maîtres du métier *(des boitiers, faiseurs de serrures à boites)*, s'enfuit par sa joliveté (légèreté) et va hors du pays, son maître doit le chercher un jour à ses frais, et le père de l'apprenti ou ses parents une autre journée à leurs frais, et s'ils ne le peuvent

trouver, le maître doit se passer d'apprenti jusqu'à la dernière année de son service ; et, si l'apprenti revenait avant ce temps, son maître le devrait reprendre et l'apprenti lui devrait rendre tout le temps de service dont il l'aurait lésé, à quelque moment qu'il revînt. (*a*) Et si l'apprenti ne voulait pas se remettre au travail, il devrait renoncer pour toujours au métier et rembourser à son maître toutes ses dépenses et tous les dommages qu'il lui aurait causés avant de pouvoir mettre la main à aucun autre métier dans la ville de Paris. »

Dans la corporation des *couteliers, faiseurs de manches,* lorsque l'apprenti avait quitté trois fois son maître sans sa permission, il était interdit à tous les maîtres du métier, même à son premier patron, de jamais le reprendre. « Et cet établissement firent les maîtres du métier pour refréner la folie et la jolivelé des apprentis, car ils font grand dommage à leurs maîtres et à eux-mêmes quand ils s'enfuient, car quand l'apprenti a commencé à apprendre et qu'il s'enfuit un mois ou deux, il oublie ce qu'il a appris ; et ainsi il perd son temps et fait dommage à son maître.» Dans la corporation des *paternôtriers* (1), (faiseurs de chapelets) *d'os et de corail,* au bout d'un an et un jour d'absence, l'apprenti fugitif était défi-

T. XVII, page 49.

T. LXVIII, page 171.

(*a*) ART 11. — .....L'apprenti est tenu de remplacer à la fin de l'apprentissage le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absencc ayant duré plus de quinze jours.

(1) La dévotion du chapelet, récente encore et si répandue au XIII[e] siècle, suffisait à occuper plusieurs corporations de *paternôtriers*, qui durent plus tard se fondre en une seule.

nitivement exclu de la corporation et son maître pouvait le remplacer. Chez les *tabletiers*, ce terme était restreint à la moitié, « vingt-six semaines. »

La coutume suivante, empruntée aux *déiciers*, (fabricants de dés à jouer), nous montrera jusqu'où l'on poussait les précautions prises pour empêcher la fuite des apprentis, en rendant très difficile leur placement hors de Paris. « Si aucun des apprentis aux déiciers de Paris ou aucun de leurs vallés s'enfuit et part avant d'avoir fait et paraccompli son service, et qu'il se loue hors de la ville de Paris chez un homme du métier; si cet homme apporte ou envoie à Paris quelqu'une des denrées de son métier pour les vendre, aucun déicier de Paris ne peut et ne doit acheter nulles des denrées devant dites de cet ouvrier avant qu'il aît chassé de chez lui le vallet ou l'apprenti du déicier de Paris, ou qu'il n'aît juré sur les reliques des saints et donné des gages qu'il mettra hors de chez lui, dans les trois jours qui suivront son retour, le vallet ou l'apprenti fugitif. »

T. LXXI, page 182.

Remplacement de l'apprenti.

Les raisons que nous avons développées plus haut, qui avaient porté les artisans du XIII[e] siècle à restreindre le nombre des apprentis, firent aussi défendre aux maîtres de remplacer leurs apprentis avant que le temps fixé par leur contrat ne fût complètement terminé; quand bien même l'apprenti eût quitté son maître avant d'avoir achevé son apprentissage, soit en fuyant, soit en se rachetant, soit parce que son maître l'eût vendu; dans ces

divers cas, en effet, l'apprenti restait aspirant au métier. Mais, lorsque l'apprenti mourait ou renonçait pour toujours à la profession, il était loisible à son maître d'en prendre un autre. Par exception, et dans quelques corporations seulement, le maître pouvait engager un nouvel apprenti un an avant le départ de celui qui terminait son apprentissage, de peur qu'il n'en fût privé pendant quelque temps, et parce que, la première année, l'apprenti ne rendait presqu'aucun service à son maître.

Pour le même motif aussi, l'apprenti qui se rachetait et quittait son maître au gré de celui-ci, avant la fin de son contrat, n'avait pas le droit, s'il s'établissait, de prendre d'apprenti avant d'avoir complété comme compagnon ou comme maître le temps d'apprentissage fixé primitivement et déterminé par les statuts « parce que, dit le réglement des *cristalliers et des pierriers de pierres naturelles*, il ne semble pas aux prud'hommes qu'à moins de terme il puisse suffisamment savoir son métier pour l'apprendre à autrui. » Dans la corporation des *filaresses de soie à petits fuseaux*, il était même interdit de passer maître et d'ouvrir boutique à son compte avant d'avoir complété comme compagnon ce qui pouvait manquer au terme de sept années fixées pour l'apprentissage. Dans d'autres métiers dont les travaux demandaient moins d'étude, il est probable que les usages, non relatés dans les *Registres* d'Étienne Boileau, se montraient moins rigoureux.

T. XXX, page 71.

Lorsque l'apprenti avait terminé les années exigées par son contrat et les réglements du métier, « son maître, dit le registre des *maçons, mortelliers* et *plâtriers,* doit se présenter pardevant le maître du métier, et témoigner que son apprenti a fait son terme bien et loyalement ; et alors, le maître qui garde le métier doit faire jurer à l'apprenti sur les reliques des saints, qu'il se conformera bien et loyalement aux us et aux coutumes du métier. » (*a*)

T. XLVIII, page 109.

Dès lors, l'apprenti pouvait exercer le métier soit comme compagnon, soit comme maître, dans des conditions que nous allons étudier.

II. Des Compagnons (vallets). (1)

Condition des compagnons.

Lorsque l'insuffisance de sa fortune ou de son instruction ne permettait pas à l'apprenti, qui avait terminé son temps, d'aspirer de suite à la maîtrise, il prenait rang parmi les compagnons du métier. Dans cette condition intermédiaire, il ne pouvait ni tenir boutique, ni faire le commerce pour son propre compte, ni travailler pour quelqu'un d'étranger au métier; (Statut des *corroyeurs,* T. LXXXVII, p. 239), mais il louait son travail à un maître, soit à la journée, soit pour une période de temps déterminée

(*a*) Art. 12. — Le maître délivrera à l'apprenti, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit ou certificat, constatant l'exécution du contrat.

(1) Le nom de *vallets* est seul donné à cette classe d'artisans dans les actes du XIIIe siècle, ce n'est qu'au XVe siècle que le nom de compagnons devint en usage ; nous l'emploierons cependant, le mot de vallet n'ayant plus le même sens aujourd'hui.

d'avance et qui était le plus ordinairement d'une année.

Le compagnon pouvait habiter chez son maître et être nourri par lui comme l'apprenti, ou bien avoir sa demeure propre, dans laquelle il était quelquefois autorisé à travailler. Ceci était réglé par des conventions qui se faisaient librement entre les parties.

Compagnons, hommes de peine.

Indépendamment des compagnons connaissant le métier, qui les aidaient de leur travail, les maîtres de certaines professions pouvaient aussi avoir chez eux des ouvriers, hommes de peine, remplissant des offices fatigants et invariables, comme de tourner la meule, d'entretenir le feu des forges. Ces hommes, auxquels les *Registres des Métiers*, donnent ce même nom de *vallets*, ne devaient connaître du métier que la fonction subalterne à laquelle ils étaient employés. Il était sévèrement interdit à leurs maîtres de les mettre au courant de l'ensemble des travaux de la profession, afin qu'ils ne fussent jamais aptes à l'exercer sans passer par l'apprentissage.

Serment des compagnons.

T. LXI, page 156.

En entrant au service, on exigeait que le compagnon fît serment d'avoir fait son apprentissage et d'avoir servi son précédent maître avec fidélité pendant tout le temps de son engagement. (Statut des *imagiers-tailleurs, faiseurs de crucifix*). Dans quelques métiers, celui des *chapuiseurs de selles*, (1) par exemple, le compagnon ajoutait à ce premier serment celui « de se conformer strictement à tous les établis-

(1) On appelait *chapuis* la charpente en bois des selles, laquelle était alors bien plus lourde et bien plus travaillée qu'aujourd'hui.

sements du métier, et de faire connaître au maître juré qui gardait le métier, tous les manquements qui se commettraient à sa connaissance contre les dits réglements aussitôt qu'il s'en serait aperçu ou l'aurait appris. »

T. LXXIX, page 215.

Compagnons étrangers.

Les compagnons qui venaient du dehors et n'avaient point fait leur apprentissage à Paris, étaient surtout soumis à un contrôle sévère. Les *fourreurs de chapeaux* (1) exigeaient d'eux une sorte d'examen qui consistait « à savoir fourrer de tous points un chapeau. » Faute d'y satisfaire, l'artisan étranger ne devait être reçu que comme apprenti. Cette coutume a une grande analogie avec le *chef-d'œuvre*, dont nous parlerons plus loin, qui était généralement imposé pour la réception à la maîtrise.

T. XCIV, page 254.

Toutes les précautions, que nous avons rapportées plus haut, prises pour s'assurer de la bonne conduite des aspirants à l'apprentissage, étaient employées aussi à l'égard des compagnons, tant les corporations étaient jalouses de leur honneur qu'elles considéraient dépendre de la réputation de chacun de leurs membres. « Aucun *tisserand*, dit le réglement de ce métier, ne doit souffrir autour de lui, ni autour d'autre du métier, un voleur, un meurtrier ni un homme qui entretienne une concubine soit chez lui soit au dehors, et s'il y a un tel malfaiteur à Paris, les maîtres ou les vallés le doivent faire savoir aux maîtres jurés qui gardent le métier, et ceux-ci au

T.L, page 122.

(1) Les chapeaux de fourrures étaient une coiffure portée alors par les hommes et par les femmes.

prévôt de Paris, afin qu'il le chasse de la ville, s'il lui semble bon. Et que personne ne mette en œuvre un tel homme avant qu'il se soit corrigé de sa faute. » On lit de même dans le statut des *boucliers* (1) *d'archal, de laiton et de cuivre :* « nul maître ne doit souffrir autour de lui vallet qui ne soit bon et loyal, rêveur ou mauvais garçon de quelque lieu qu'il soit, de Paris ou d'ailleurs. »

Nombre des compagnons.

Le nombre des compagnons qu'un maître pouvait employer n'est pas limité par les statuts comme celui des apprentis. S'il était, en effet, utile d'empêcher qu'un trop grand nombre d'artisans n'aspirât en même temps à la pratique d'un métier, il eût été injuste de ne pas laisser toute liberté de se placer à ceux qui avaient été admis à l'exercer et avaient terminé leurs épreuves. Du reste, la limitation du nombre des apprentis rendait peu utile celle des vallets, puisqu'elle prévenait l'encombrement. Celui-ci ne pouvait résulter que de l'arrivée à Paris d'un trop grand nombre d'ouvriers du dehors. On y avait pourvu en défendant aux maîtres d'employer les compagnons étrangers avant que tous ceux de Paris ne fussent placés.

Embauchage.

Il était sévèrement défendu, sous peine d'amende, de louer le vallet qui n'avait pas terminé ses engagements envers son patron ; le vallet qui se louait dans ces conditions était lui-même passible de l'amende et ramené à son maître.

(1) Faiseurs de boucles. — On voit jusqu'où était poussée la division du travail au moyen-âge ; c'est un point sur lequel nous reviendrons plus loin.

Devoirs des compagnons.

Les devoirs des compagnons envers leurs maîtres sont l'objet de fréquentes recommandations. Ils sont tenus au respect, à l'obéissance, à l'exactitude au travail. « Les vallés loués à l'année sont tenus d'aller à l'ouvrage chez leurs maîtres à l'heure et au point que les maçons et les charpentiers vont sur la place pour se louer. Et si les vallés ne sont point occupés, ils doivent aller en la place jurée, *à l'Aigle*, (1) au carrefour des champs pour se louer. » Il leur est cependant défendu d'y occasionner des rassemblements tumultueux sous peine de cinq sous d'amende à payer au roi. Cet article du réglement des *foulons*, qui se retrouve aussi dans plusieurs autres statuts, nous montre l'antiquité d'une coutume qui existe encore de nos jours dans bien des endroits pour certaines professions. (2)

T. LIII, page 132.

Id page 134.

« Les vallets *foulons*, ajoute encore le même réglement, doivent déjeûner en charnage (3) chez leurs maîtres ou ailleurs à Paris, s'il leur plaît, à l'heure de prime. Après le diner, ils doivent se rendre au travail le plus tôt qu'ils le pourront, sans cris ni tumulte, et sans attendre trop longtemps les uns

(1) *L'Aigle* était sans doute l'enseigne d'une taverne ou cabaret de ce carrefour.

(2) La parabole du père de famille qui envoie des ouvriers à sa vigne nous prouve que cette coutume était en usage chez les Hébreux, peut-être aussi chez les Romains.

(3) *Charnage* indique le temps où il est permis de faire gras par opposition au Carême.— Nous pouvons conclure de cet article, que le jeûne était bien général au XIII[e] siècle et que tous les artisans l'observaient, puisque le réglement ne prévoit de déjeûner qu'en charnage.

après les autres. Celui qui y manquera, payera chaque fois douze deniers d'amende au Roy, desquels douze deniers, les quatre jurés qui gardent le métier de par le Roy, auront quatre deniers par la main du prévôt de Paris, pour la peine et les frais que leur cause la garde du métier. »

Les réglements étaient sévères pour le compagnon qui quittait son maître avant d'avoir fini le temps de son engagement. « Si, dit le statut des *chapuiseurs de selles*, que j'ai déjà cité, le vallet quitte son maître avant son terme par sa volonté ou sa légèreté, s'il revient, il ne peut trouver ailleurs, avant d'avoir fait son service auprès du maître auquel il s'était loué, et son maître peut le reprendre ailleurs, s'il le trouve. » T. LXXIX, page 217.

Certains métiers exigeaient des compagnons une mise convenable dans l'intérêt de la bonne tenue des ouvroirs. « Aucun maître, dit le réglement des *fourbisseurs d'épée*, complété en 1290, ne peut employer un vallet, s'il n'a sur lui une robe d'au moins cinq soudées, (1) afin de tenir décemment leurs ouvroirs, à cause des nobles gens, comtes, barons, chevaliers et autres bonnes gens qui y descendent parfois. » Ordonn.: page 366.

Prix des journées.

Nous ne voyons pas, dans les réglements, le tarif qui fixait le prix de la journée des compagnons, mais un article du statut des *huchers*, (2) daté de 1290, nous montre qu'il faisait partie de la coutume non

(1) Nous ne pensons pas que ce mot soit une altération du mot *coudées*; nous ignorons, du reste, à quelle mesure de longueur il correspond.

(2) Les *huchers* étaient des menuisiers charpentiers qui fabriquaient de gros meubles en bois.

Ordon.: page 374. écrite. Il y est défendu à tout maître « de donner ou de promettre à un ouvrier aucun denier en plus que leurs propres journées, et de payer un prix supérieur à ce qui est et a été accoutumé de donner en la ville de Paris. » Le réglement des *tailleurs de robes,* contient la même défense. D'après le statut des tisserands de drap, revu en 1285, le prix de la journée de travail était plus considérable en hiver qu'en été. C'est le seul exemple que nous ayons de cette différence.

T. LVI, page 143.

Ordon.: page 392.

Lorsque le compagnon gâtait l'ouvrage que lui confiait son patron, ou ne travaillait pas d'une manière satisfaisante, le maître portait plainte devant les prud'hommes jurés du métier qui appréciaient le dommage causé et forçaient le compagnon à le réparer. Dans le métier des *tailleurs de robes* le compagnon pris en faute versait en outre la valeur d'une journée de travail dans la caisse de la confrérie pour soutenir les pauvres du métier.

T. LVI, page 143.

Devoirs du maître envers les compagnons

Le maître, lui aussi, avait à remplir envers les vallets ou compagnons des devoirs sur lesquels les *Registres* insistent en plusieurs endroits. Nous avons déjà dit avec quel soin il devait s'informer de leurs mœurs et surveiller leur conduite. Il lui était aussi sévèrement défendu de les renvoyer avant la fin de leur engagement (1) « s'il ne trouve de raison valable

(1) L'article suivant du réglement des *corroyeurs* est intéressant à noter : « Quiconque est corroier et loue vallet, à quelque jour qu'il le loue, il doit lui donner de l'ouvrage pour toute une semaine au prix de la première journée, et le vallet doit demeurer toute la semaine à ce prix. »

au dire et au jugement des quatre maitres gardes du métier et de deux vallets jurés du même métier. » (Registre des *fourbisseurs d'épées*, cité plus haut.)

Cette adjonction des compagnons aux maîtres jures pour la garde du métier, n'est pas un fait spécial à la corporation des *fourbisseurs*. Elle est posée en règle dans un certain nombre de statuts, comme nous aurons occasion de le dire plus loin en parlant de la hiérarchie et de l'administration des corporations.

Les réglements de plusieurs corporations fixent l'heure à laquelle doit cesser le travail des vallets, auxquels on laisse libre une plus ou moins notable partie de la soirée. C'est ce qu'on appelle la *vesprée*. « Les vallets ont leur vesprée, dit le registre des *boucliers de laiton*, c'est à savoir en carême, sitôt que complies sont sonnées à saint Merri, et hors carême, sitôt qu'on voit passer le second crieur du soir. » Chez les *tréfiliers d'archal*, on les laissait libres « d'aller chaque année un mois en août, s'ils le veulent. » Voici comment les vesprées étaient réglées dans le métier des *foulons*. (1) « Les vallets ont leurs vesprées ; c'est à savoir que s'ils sont loués à la journée, ils laissent leur travail au premier coup des vêpres à Notre-Dame en charnage, et en carême, au coup de complies ; et à la nuit de l'Ascension, quand passe le crieur de vin, et la veille de la Pentecôte, la veille de la saint Pierre qui tombe après la saint

Vesprées.

T. XXII, page 60.

T. XXIV, page 62.

(1) Nous verrons plus loin, au troisième paragraphe de ce chapitre, que les maîtres étaient tenus d'observer presque les mêmes chômages.

Jean, la veille de saint Laurent, la veille de la mi-août, sitôt que passe le premier crieur, et la veille de Pâques, sitôt qu'on entend les cloches sonner. »

« Si, ajoute le même réglement, le maître a besoin de vallet à la vesprée dessus dite, il peut louer celui qui a travaillé ce jour-là pour lui sans aller à la place, s'ils peuvent s'entendre sur le prix. Et s'ils ne peuvent s'accorder, le vallet peut aller sur la place, au chevet de saint Gervais : c'est là (comme nous l'avons vu déjà) que les maîtres vont chercher des vallets, quand il leur en faut, soit à la vesprée, soit aux autres heures du jour. »

Nous avons cité ce dernier article pour montrer que le prix du temps supplémentaire était laissé à la volonté de l'artisan; mais il forme une exception dans la législation du travail au moyen-âge : dans la plupart des statuts, il est défendu aux maîtres d'employer des compagnons pendant le temps de la vesprée, sous peine d'amende à payer par tous les deux.

Compagnons prenant des apprentis.

Dans quelques métiers, où sans doute il était permis aux compagnons de travailler chez eux, ils pouvaient prendre un apprenti, mais aux mêmes conditions que les maîtres et seulement après avoir exercé un certain temps le métier comme compagnons. On les autorisait de même à apprendre le métier à leurs femmes, si toutefois les femmes y étaient admises, mais toujours après le même temps d'exercice.

Les compagnons font partie de la corporation.

Les registres d'Étienne Boileau nous offrent en plusieurs endroits la preuve que les compagnons

furent admis avec les maîtres à déposer au Châtelet touchant les us et coutumes qui servaient de base à la rédaction des réglements. Les articles qui les concernent furent donc en partie leur œuvre. Du reste, nous les voyons participer à tous les avantages des corporations et, en particulier, aux secours que distribuaient aux membres du métier tombés dans la misère, les caisses des confréries. C'est là un des points les plus remarquables de l'organisation des corps de métiers au moyen-âge. On considérait chaque métier comme une famille, dont faisaient partie à des dégés divers et dans des conditions différentes les apprentis, les compagnons et les maîtres. Ce lien si intime qui les unissait, assurait, d'une manière très efficace, la bonne harmonie entre tous les membres d'un même métier, et spécialement, entre ceux qui faisaient partie d'un même atelier. Cette union, si nécessaire, fait trop souvent défaut de nos jours, où les intérêts des compagnons sont presque toujours considérés comme opposés à ceux des maîtres.

III. Des Maîtres.

Liberté de la maîtrise.

Aucun réglement, enregistré dans le Livre d'Étienne Boileau, ne fixe de limites au nombre des maîtres pouvant exercer un métier. Après les précautions prises pour l'admission à l'apprentissage, cette limitation eût été inutile et les mêmes motifs devaient faire admettre tous ceux qui se présentaient, soit comme compagnons, soit comme maîtres, et étaient capables d'en remplir les devoirs.

Ce ne fut que plus tard et dans des vues purement fiscales, que les rois introduisirent cette réglementation du nombre des maîtres, source de tous les abus qui altérèrent l'esprit des corporations et donnèrent prétexte à leur suppression. La liberté industrielle existait donc au XIII[e] siècle, et les conditions exigées pour l'admission à la maîtrise n'avaient d'autre objet que d'assurer la bonne tenue du métier, et d'atteindre ce double but : mettre l'artisan à même de vivre honorablement de l'exercice de sa profession, et donner à l'acheteur toutes les garanties désirables quant à la bonne exécution et à la qualité de la marchandise vendue. Réaliser ces deux points, auxquels se rapportent tous les réglements des métiers, c'eût été réaliser la perfection.

Honorabilité exigée du maître.

De toutes les conditions exigées pour l'admission à la maîtrise, l'honorabilité du candidat était la plus stricte. Voici ce que nous lisons dans le réglement des *fourbisseurs :* « nul ne peut et ne doit commencer le métier devant dit sans jurer sur les reliques des saints, pardevant les quatre prud'hommes jurés du métier, ou pardevant deux au moins, qu'il gardera et fera le métier bien et loyalement en la manière dessus dite. Et si les quatre prud'hommes voient une personne qui veuille commencer le métier qui ne soit pas raisonnable et suffisante, ou qui soit mal renommée ou soupçonnée de quelque vilénie, ils ne la doivent pas faire jurer, mais le doivent faire savoir au prévôt de Paris, et le prévôt de Paris pourra permettre à cette personne de commencer

T. XCVI, page 258.

le métier devant dit, s'il lui plaît et lui semble bon, si la personne lui donne des gages de loyauté. »

« Et, ajoute le même statut, les prud'hommes du métier ont établi et ordonné ceci pour l'expérience et les dommages des riches hommes, et pour le blâme du métier qu'ils ont vu venir quand aucun homme qui n'était pas bon et loyal commençait le métier devant dit et prenait l'ouvrage d'un prud'homme, et s'enfuyait avec la chose qu'on lui avait donnée à remettre en état. »

D'après le statut des *boutonniers,* personne ne pouvait « commencer le métier, s'il ne se fait créable devant le prévôt de Paris, qu'il soit prudhomme et loyal. »

L'aspirant à la maîtrise devait ensuite, d'après un grand nombre de statuts, se présenter aux jurés du métier, pour faire constater qu'il connaissait suffisamment sa profession, (1) et qu'il avait accompli son temps d'apprentissage en remplissant tous les devoirs prescrits envers son maître. Le candidat reconnu capable, jurait sur les reliques des saints ou le livre des Évangiles, dans l'assemblée générale des maîtres, d'observer tous les réglements du métier et d'acquitter tout ce qui était dû comme coutume au roi, aux officiers royaux et aux jurés. **Autres conditions requises.**

(1) Voici ce que nous lisons dans le statut des *ouvriers de drap de soye et velours :* « Quiconque voudra tenir ledit métier comme maître, il conviendra qu'il le sache faire de tous points par lui-même, sans conseil ni aide d'autrui, et qu'il soit à ce examiné par les gardes du métier. » (T. XI., page 91).

Quelques réglements ajoutent à ce qui précède, la condition « d'avoir de quoi » exercer le métier. Il n'est pas étonnant, en effet, qu'à une époque où tous les maîtres se regardaient comme solidaires, et l'étaient en effet aux yeux du public, on aît refusé d'admettre à la maîtrise d'un métier exigeant une certaine mise de fonds, ceux qui ne possédaient pas l'argent indispensable. Le crédit était chose inconnue au XIII[e] siècle, tout se payait comptant et il eût été impossible d'exercer loyalement un métier sans avoir à soi les fonds nécessaires; au reste, la condition de compagnon était accessible à tous et offrait aux artisans moins fortunés une position très-acceptable, dans laquelle ils pouvaient, au moyen du travail et de l'économie, se ménager les moyens d'arriver plus tard à la maîtrise.

Chef-d'œuvre. Les *Registres* d'Étienne Boileau ne nous indiquent pas de quelle manière se pratiquait l'examen de capacité que faisaient subir au candidat à la maîtrise les jurés du métier. Un seul réglement, celui des *chapuiseurs de selles*, nous parlent du *chef-d'œuvre*, (T. LXXIX, p. 217.) qui permettait à l'apprenti d'exercer le métier et à son maître de le remplacer, parce que, ajoute ce réglement : « quand un apprenti sait faire son chef-d'œuvre, il est raisonnable qu'il se tienne au métier et soit en l'ouvroir et qu'on l'honore plus que celui qui ne le sait faire et que son maître ne l'envoie plus chercher son pain et son vin par la ville comme un garçon. Et par cette raison, le maître peut prendre un autre apprenti sitôt que le sien sait faire son chef-d'œuvre. »

La rédaction de cet article nous porterait à croire que le chef-d'œuvre faisait partie de la coutume non écrite, et qu'il était assez généralement en usage dans les métiers au XIII[e] siècle. Peu après, il devint obligatoire et il s'est perpétué jusqu'à nos jours dans les pays où le système des corporations est en vigueur.

Dans la plupart des métiers, — soixante-quinze sur les cent qui figurent dans les *Registres*, — l'admission à la maîtrise était entièrement gratuite; mais les vingt-cinq autres appartenaient « au Roi », et le maître, avant de pouvoir exercer le métier, devait l'acheter du roi ou de celui auquel le roi l'avait affermé ou donné comme revenu. Nous y reviendrons plus loin. **Droit d'admission.**

Un usage qui semble général et que relatent plusieurs réglements, consistait à payer à boire aux témoins du serment que prêtait le nouveau maître. Les *savetiers* « devaient deux deniers de vin que ceux-là boivent qui sont témoins à l'achat du métier. » (T. LXXXVI, p. 233.) Lors de sa réception dans la corporation des *gantiers*, plus riche que la précédente, « il convient, dit le statut, que le nouveau maître paie douze deniers de vin aux compagnons qui ont été au marché. » (T. LXXXVIII, p. 240.) Parmi les *meuniers*, qui louaient au chapitre de Notre-Dame les moulins amarrés au Grand-Pont (actuellement le pont au change), « personne ne pouvait prendre un moulin à ferme, s'il ne payait cinq sous aux compagnons pour boire. » (T. II, p. 19.)

Cette coutume dégénéra bientôt en repas que le

nouveau maître dut payer à tous les maîtres du métier; et les nombreux abus qui en résultèrent firent grand tort aux corporations en les éloignant de leur simplicité primitive.

Réception à la maîtrise chez les *talemeliers*, (boulangers).

Le métier des *talemeliers* (boulangers), dont le réglement est très détaillé, avait un cérémonial particulier pour l'admission à la maîtrise. C'était, du moins autant que nous le sachions par les *Registres* d'Étienne Boileau et les Ordonnances de ses successeurs, le seul métier qui eût conservé au XIII[e] siècle des traditions rappelant l'investiture féodale. (1) Le récipiendaire, qui avait passé quatre années au métier et avait payé au roi ou à son maître panetier le prix de la maîtrise, devait porter à la maison du maître des talemeliers un pot de terre neuf rempli de noix et de nieules, (feuilles legères de pain non levé); il était accompagné du coutumier (celui qui recevait les coutumes ou impôts dans le métier au nom du roi), et de tous les talemeliers, maîtres et vallets, appelés joindres (geîndres?) « Et doit le nouveau talemelier livrer son pot et ses noix au maître et dire : maître j'ai fait et accompli mes quatre années; et le maître doit demander au coutumier si c'est vrai; et s'il dit que c'est vrai, le maître doit bailler au nouveau talemelier son pot et ses noix et lui commander de les jeter au mur. » Après quoi le récipiendaire entrait avec tous ceux qui l'accompagnaient dans la maison du maître du métier, qui

T. 1er, p. 7.

(1) Nous en exceptons les *bouchers* qui, comme nous l'avons dit en commençant ce chapitre, avaient une organisation toute particulière et des usages tout spéciaux.

devait lui fournir du vin et du feu moyennant un denier par personne.

« Il se pourrait, ajoute M. Depping, que cet usage fût d'une grande antiquité, et remontât bien haut dans les fastes de la talemelerie en France et en Gaule. Dans la suite, il tomba en désuétude; cependant les boulangers de Paris n'en perdirent pas le souvenir ; et, lorsqu'au XVII[e] siècle, ils proposèrent un nouveau réglement à l'autorité publique, ils n'omirent pas le pot d'installation des temps féodaux en l'accommodant toutefois aux progrès de la civilisation ; ils demandaient, en conséquence, que le candidat à la maîtrise présentât à l'avenir un vase avec une branche de romarin à laquelle serait attachée des pois sucrés, des oranges et autres fruits. Mais le temps où l'on recevait l'investiture par le moyen d'un pot était irrévocablement passé. L'usage féodal ne put être rétabli, et la maîtrise continua d'être accordée sans la cérémonie du pot, des nieules et du romarin. » (1)

Métiers exerçés par les femmes.

Le cumul de plusieurs métiers était généralement interdit aux maîtres; cependant, la femme d'un maître ou même d'un vallet, pouvait exercer un autre métier que son mari, pourvu qu'elle remplît elle-même les conditions exigées pour l'admission. C'est ce que nous voyons notamment dans un statut donné aux *broderesses* (brodeuses), vers 1290, par le prévôt Guillaume de Hangest. Parmi le grand nombre de femmes nommées dans cet acte, plusieurs

(1) Introduction, page LII.

sont désignées comme épouses ou veuves d'artisans adonnés à d'autres métiers. Dans plusieurs professions, auxquelles étaient également aptes les hommes et les femmes, celles-ci pouvaient obtenir la maîtrise, concurremment avec leurs maris, à charge de se conformer, elles aussi, à toutes les coutumes du métier. Plusieurs réglements leur accordent même le droit d'avoir en ce cas leur apprenti particulier, en respectant toutefois à son égard toutes les prescrip-
T. LXXXV, p. 187. tions des statuts. « Si un homme est *crépinier*, et sa femme *crépinière*, — dit le réglement de cette corporation qui fabriquait les franges et autres ornements du même genre destinés aux meubles, aux coiffures et à la toilette en général, — et qu'ils usent et hantent le métier devant dit, ils peuvent prendre et avoir deux apprentis (au lieu d'un seul), en la manière dessus devisée. » Les *poulaillers*, (marchands de volailles et de gibier), donnaient à la femme du maître le droit d'exercer le métier, quand le maître avait acheté le métier qui appartenait au
T.LXX, p.179. roi ; « mais, ajoute le statut, il conviendrait qu'elle achetât le métier, si son mari était du métier et ne l'avait pas acheté, car l'homme n'est pas en la seigneurie de la femme, mais la femme est en la seigneurie de l'homme. » En d'autres termes, le mari conférait à sa femme les droits dont il jouissait, mais il ne pouvait bénéficier des priviléges accordés à sa femme.

Les professions qui exigeaient un travail trop pénible étaient interdites aux femmes en totalité ou

seulement dans leurs parties les plus difficiles. « Nulle femme ne peut et ne doit être apprise au métier (des *tapissiers, faiseurs de tapis sarrasinois*), (1) parce que ce métier est trop *greveus* (du latin *gravis*, lourd, difficile). » (2) De même, aucune femme ne devait mettre la main « à drap, ni à chose qui appartienne au métier des foulons, devant que le drap ne soit tondu. » T. LI, p. 127.

Respect des mœurs.

Les réglements que nous avons vus si sévères pour faire respecter les bonnes mœurs par les apprentis et les vallets, ne l'étaient pas moins à l'égard des maîtres. « Nul ouvrier du métier, soit vallet, soit maître, qui soit blâmé de houlerie ou de mauvaise renommée ou qui aurait été banni d'aucun métier ou d'aucuns pays, ne peut ouvrer au métier devant qu'il se sera du dit méfait amendé ou corrigé devant le prévôt de Paris ou devant autre suffisamment. » (Statut des *Ouvriers de drap de soie*). T. XL, p. 93.

Les efforts faits par saint Louis et par Étienne Boileau, qui le secondait si bien dans ses vues, nous

(1) Les tapis sarrasinois paraissent avoir été une imitation des beaux tapis de luxe, dont l'Europe devait la connaissance à ses relations commerciales avec l'Orient. L'empire grec en fabriquait de très-beaux. Ces tapis étaient de la façon de ceux qu'on appelle de haute lisse. Le nombre des maîtres tapissiers de ce genre devait être très-restreint, puisqu'ils ne travaillaient, comme ils le disent dans leur statut, que pour l'église et les gentilshommes. (Note de DEPPING, page 126.)

(2) Les statuts de cette même corporation, révisés en 1190, en donnent la raison dans les termes suivants : « Car quant une femme est grosse, et le métier despiécé, elle se porroit bléchier en téle manière que son enfant seroit péris, et pour moult d'autres périz qui y sont et pueent avenir ; pourquoi il ont resgardé piéça qu'elles ne doivent pas ouvrer. »

sont manifestés par de sévères mesures prises contre le concubinage. Forcées de quitter la ville où on ne les tolérait plus, les femmes de mauvaise vie se réfugiaient « aux champs, » c'est-à-dire aux environs de Paris, ou dans les terres situées en dehors de l'autorité royale. Plusieurs réglements font aux maîtres un devoir de dénoncer aux jurés du métier les artisans qui entretenaient avec ces femmes des relations, même hors des murs de Paris. Les coupables étaient déférés au prévôt qui pouvait leur interdire le métier ou même les bannir de la ville, s'ils ne donnaient des gages de leur repentance.

Quelques années plus tard, on prit à l'égard des étrangers une mesure plus générale encore, que nous révèle le statut des *tisserands de toile*, rédigé
T. XL, p. 390. en 1281 : « Si aucun ouvrier qui vient du dehors amène avec lui femme pour ouvrer audit métier, il ne doit être reçu à ouvrer devant qu'il se soit fait créable par bon témoin ou par créabilité de la sainte Église, (1) qu'il aît épousé la femme. »

Des précautions spéciales étaient employées, toujours dans ce même but de la préservation des mœurs, à l'égard des *étuveurs,* (2) dont les établissements de bains ne jouissaient guère d'une bonne réputation. On leur défendit de « crier leurs étuves et d'ouvrir leurs maisons avant qu'il fût grand jour. »

(1) Sans doute par un extrait des actes paroissiaux, dont cet article nous montre une fois de plus l'antiquité et toute l'utilité.

(2) Ils habitaient en général la rue des Vieilles-Étuves. Dans la suite on leur donna le nom de *baigneurs*, et ils furent réunis aux *barbiers-perruquiers*.

En même temps que l'action moralisatrice de l'Église au XIIIe siècle se fait sentir par cette sévérité, sa charité se montre par les devoirs de bienveillance mutuelle qu'on imposait aux maîtres, et par les secours accordés aux pauvres. Devoirs de charité réciproque.

On recommandait aux maîtres d'être « loyaux les uns envers les autres. » (Statut des *corroyeurs*). Le meunier qui louait un des moulins du grand Pont, dont j'ai parlé plus haut, en même temps qu'il faisait serment de garder les us et cotumes des métier, jurait « que si aucuns de ses voisins a besoin de lui, soit de nuit, soit de jour, il l'aidera de tout son pouvoir. S'il ne le fait et qu'on le sait, il paiera une amende et sera regardé comme parjure. — Il doit, ajoute le statut, faire ce serment dans les premiers huit jours qu'il aura occupé le moulin. » T. LXXXIII, page 226. T. II, p. 19.

En faisant enregistrer leur réglement au Châtelet, les *chauciers* (chaussetiers), réclamèrent la faveur suivante : « que les valets du dit métier dont les noms sont ci-dessous indiqués, puissent commencer le dit métier quand ils voudront, sans l'acheter ni rien payer au roi, parce qu'ils ont été grand temps au métier avant cet établissement, et parce que plusieurs d'entre eux ont été autrefois maîtres, et sont devenus vallets par pauvreté ou par leur volonté. » On voit que la misère forçait parfois les maîtres à renoncer à leurs priviléges et à redescendre au rang des simples ouvriers. En travaillant pour autrui, ils se trouvaient affranchis des impôts, de l'obligation de tenir boutique et d'avoir un étal aux

marchés, charges parfois bien lourdes, lorsque le commerce était languissant et que, pour subvenir aux frais des guerres, les tailles étaient sans cesse augmentées.

Nous trouvons en maints endroits du *Livre des Métiers,* beaucoup d'autres preuves de la sollicitude dont on entourait les pauvres du métier; la *confrérie* avait surtout pour objet leur soulagement. Dans le registre des *fourbisseurs d'épées*, on fait en faveur des pauvres du métier, qui habitent dans des rues écartées où ils ne peuvent trouver de débit, exception à la défense de vendre dans les rues les objets fabriqués par les artisans de ce métier, tels que épées, poignards, qu'il était interdit de porter dans Paris « pour les périls ôter de la ville. »

Étrangers. Les artisans étrangers qui venaient à Paris exercer leur profession, devaient se soumettre à certaines épreuves avant de pouvoir travailler. Ils devaient jurer d'observer fidèlement les us et coutumes du métier, prouver aux prud'hommes leur capacité et justifier qu'ils avaient terminé leur apprentissage. Nous dirons plus loin, en parlant des marchés, avec quelle entière liberté étaient admis les négociants de tous les pays qui se rendaient à Paris pour y vendre leurs denrées et leurs marchandises; nous ne parlons ici que des artisans qui venaient s'établir à Paris pour y fabriquer les objets de leur profession.

Nous voyons, par les listes de leurs maîtres que certains métiers ont enregistrées en tête de leurs statuts, que les ouvriers étrangers étaient fort nom-

breux à Paris dans la seconde moitié du XIII[e] siècle ; la Picardie, la Normandie, la Champagne, la Flandre, l'Italie même et l'Espagne en fournissaient un grand nombre. Nous remarquons aussi quelques noms originaires des pays qu'avaient récemment parcourus les croisés : sans doute que ceux-ci furent suivis à leur retour en France par des ouvriers, chrétiens d'ancienne date ou récemment convertis, pour lesquels le séjour eût été impossible dans les pays repris par les infidèles. Plusieurs industries florissantes à Paris sous saint Louis durent leur origine à une émigration de ce genre, comme leur nom l'indique du reste : ce sont les tapis dits sarrasinois, les aumônières sarrasinoises, etc. (1)

Association interdite.

T. LIII, page 133.

Terminons ce paragraphe par un article du réglement des *foulons*, qui a donné lieu a bien des critiques. « Deux maîtres du métier, ni plusieurs, y est-il dit, ne peuvent être compagnons ensemble dans un hôtel. » Cette interdiction, que nous ne voyons pas formulée dans les autres réglements du *Livre des Métiers*, devait faire néamoins partie de la coutume non écrite de tous les corps d'état. Nous

(1) Voir la note ci-dessus. — Les *aumônières* étaient des bourses ou petits sacs, que les femmes attachaient à la ceinture, et qui contenaient la menue monnaie, destinée aux aumônes ; celles dites *sarrasinoises*, imitées sans doute du costume oriental depuis les croisades, étaient brodées et quelquefois richement ornées. On voit, par le grand nombre de maîtresses ouvrières qui les faisaient, combien cet objet était d'un usage général. (Voyez leur statut, rédigé en 1289. Depping, page 382).

la retrouvons dans un réglement donné, en 1281, par l'échevinage d'Amiens aux *bouchers* de cette ville. (1) L'association, si répandue de nos jours, qu'elle semble une condition indispensable à la prospérité de notre industrie et un de ses moyens d'action les plus puissants, était inutile au moyen-âge et opposée même aux principes d'économie sociale alors en vigueur. Entre les négociants, l'association était permise et même encouragée : (2) nous avons vu quels priviléges possédait la *Marchandise de l'eau de Paris ;* mais, entre les artisans, producteurs ou débitants au détail, elle était sévèrement interdite. La corporation devait être pour ceux-ci la seule association légale, et on repoussait toute autre société industrielle, formée soit en dehors d'elle, soit même parmi ses membres. L'association, en effet, aurait eu pour résultat de permettre aux maîtres associés de produire davantage et à meilleur compte que leurs concurrents, puisque, travaillant dans un ouvroir commun, ils auraient eu moins de frais de fabrication, et que, disposant de plus de ressources, ils auraient pu acheter à meilleur compte, accaparer même, en certains cas, la matière première

(1) Ce réglement permet néamoins à deux maîtres d'acheter en commun un bœuf et une vache; mais, aussitôt tuée, la bête doit être partagée et vendue pour le compte de chacun.— (Aug. Thierry. *Docum. du Tiers-État. — Comm. d'Amiens*, I, p. 242).

(2) Les anciens registres du Parlement *(Olim)* contiennent les noms d'un certain nombre de ces sociétés marchandes du XIII[e] siècle, qui soutinrent des procès devant la cour, soit contre des marchands français, soit contre des marchands étrangers, italiens pour la plupart.

de leur industrie. Or, nous verrons, en parlant des marchés et des foires, dans un des chapitres qui vont suivre, combien on avait pris de précautions pour maintenir l'égalité entre les maîtres d'un métier en leur assurant l'approvisionnement de leurs matières premières à un prix unique pour tous : souvent même les syndics de la corporation opéraient ces achats pour le compte commun.

Au moyen-âge, on le voit, on comprenait et on pratiquait l'égalité et la liberté d'une toute autre manière qu'à notre époque. Les artisans, établissant eux-mêmes les réglements du travail, avaient tenu à ce qu'il fût *individuel;* ils s'étaient attachés à placer les maîtres dans des conditions de fabrication aussi égales que possible. A partir de là, naissaient les différences ; le plus habile, celui dont les produits méritaient, par leur bonne qualité, la plus grande faveur auprès des acheteurs, celui-là débitait davantage, faisait plus vite fortune ; et c'était justice.

Coalition prohibée.

Une autre interdiction, basée sur les mêmes motifs, mais qui trouvera plus de grâce auprès des économistes modernes, était faite aux maîtres des métiers qui travaillaient *à façon*. Il leur était défendu de former entre eux des coalitions pour fixer d'une manière uniforme le prix de leurs travaux et forcer ceux qui les employaient à subir leurs exigences. On voulait assurer l'indépendance du travail et la liberté de la concurrence. « Aucun *tisserand,* ni aucun *teinturier,* ni aucun *foulon,* ne doivent fixer un prix à leurs métiers par aucune alliance, par laquelle ceux T. L, p. 122.

qui auront besoin de leur métier ne puissent avoir de leur métier pour aussi bas prix qu'ils le pourront, et que ceux qui sont de ces mêmes métiers ne puissent travailler pour aussi bon marché qu'ils le voudront : et si aucun des maîtres dessus dit faisaient en leur métier aucune alliance, les maîtres et les jurés le feraient savoir au prévôt de Paris, et le prévôt de Paris déferait les alliances et en prendrait amende selon qu'il lui semblerait bon que ce fût. » *(Statut des tisserands de lange de Paris)*.

IV. Priviléges des enfants et des veuves de maîtres.

Pour compléter ce qui concerne les divers membres des corporations, nous devons dire quelques mots des priviléges accordés aux enfants et aux veuves des maîtres.

Exemptions des droits.

Nous avons déjà vu, en parlant de l'apprentissage, que les enfants des maîtres n'étaient pas compris dans le nombre des apprentis fixés si rigoureusement par les réglements, et que leurs parents pouvaient librement leur enseigner leur profession. Lors de l'admission à la maîtrise, les enfants des maîtres étaient affranchis de tous les frais de réception dûs, soit au roi, soit aux gardes jurés, soit à la caisse de la confrérie. On voit même dans le statut des *cuisiniers* (rôtisseurs), « que si le fils d'un maître ignore la profession de son pére, il peut néamoins s'établir, à condition de tenir à ses dépens un des

T. LXIX, page 175.

ouvriers du métier qui en soit expert, jusqu'à ce qu'il sache lui-même l'exercer convenablement au dire des maîtres. » Le même privilége était accordé aux *tisserands de lange* (drapiers).

But de ces priviléges.

Le désir de favoriser l'hérédité des professions, « *sans laquelle*, dit M. de Bonald, *aucune société ne peut subsister longtemps,* » (1) était le véritable motif de ces faveurs accordées aux enfants de maîtres. « N'étant pas sujettes à autant de bouleversements et de vicissitudes que de nos jours, les familles pouvaient, par l'ancienneté et la bonne conduite, se revêtir, dans les rangs inférieurs, d'une réputation en quelque sorte héréditaire, et acquérir une grandeur morale et une dignité qui sont aujourd'hui bien rares. » (2)

Au temps de saint Louis, cependant, aucun métier ne faisait du titre de *fils de maître* une condition exigée pour l'admission à la maîtrise. Les bouchers avaient, il est vrai, certains étaux héréditaires qui se transmettaient de père en fils, mais il y avait dans Paris d'autres étaux qui étaient libres. Quelques auteurs ont avancé néanmoins que plusieurs corporations étaient devenues, dès le XIII[e] siècle, le monopole d'un petit nombre de familles. C'est là une erreur qui ne peut s'appuyer sur aucun texte tiré des *Registres* d'Étienne Boileau, et que, par con-

(1) *Législation primitive.*
(2) Mounier. *Action du clergé.* T. 2, page 283.

séquent, nous ne nous arrêterons pas à réfuter. (1)

Filles de maîtres. Dans quelques corporations, les filles de maîtres qui épousaient des apprentis, les affranchissaient du reste de leur apprentissage et leur donnaient le droit de travailler chez les maîtres en qualité de compagnons ; dans d'autres, chez les *doreurs*, par exemple, lorsque l'aspirant à la maîtrise était le mari d'une fille de maître, il ne payait que la moitié du droit de réception. Les *corroyeurs* donnaient aux filles de maîtres qui connaissaient l'état de leur père et n'étaient pas mariées à un ouvrier de la même profession, le privilége d'apprendre le métier de corroyeur à leurs maris, afin de pouvoir s'établir avec lui dans ce métier. La raison de ce privilége, déjà ancien à l'époque où furent rédigés les statuts, est assez curieuse pour être citée : « Les prud'hommes, dit le réglement que je traduis, ont établi ancienne-

T. LXXXVII, page 237.

(1) M. Alexis Chevalier, dans son ouvrage déjà cité plusieurs fois par nous, donne, d'après M. Ducellier, comme exemple d'un monopole, l'importante corporation des *tisserands de lange* (drapiers), mais le texte qu'il invoque est altéré et acquiert, par suite, un sens différent du texte original. Voici ce dernier : « Nul tisserand de lange ne peut et ne doit avoir métier de tisseranderie dedans la banlieue de Paris, s'il ne sait faire le métier de sa main, *s'il n'est fils de maître.* »

M. Chevalier dit : s'il ne sait faire le métier de sa main *et* s'il n'est fils de maître. L'adjonction du mot *et* change le sens de la phrase, car il fait dire au réglement que la qualité de fils de maître est indispensable pour pouvoir posséder un métier à tisser dans l'enceinte de Paris, tandis que le réglement dit : que celui qui voudra avoir un métier, devra savoir tisser de sa main, *à moins qu'il ne soit fils de maître.* Les fils de maître pouvaient, par privilége, avoir un métier sans l'occuper eux-mêmes, en le faisant tenir par un compagnon, comme le contexte le prouve clairement.

ment cette coutume parce que les filles quittaient leurs pères et mères, commençaient le métier et prenaient apprentis, et ne menaient qu'une vie déréglée. Puis, après avoir dissipé leur avoir, elles rentraient avec moins de bien et plus de péchés, chez leurs parents qui ne pouvaient se dispenser de les recueillir. » En facilitant le mariage des filles de maîtres, cet abus dut disparaître, et il n'est plus, en effet, signalé dans le *Registre des corroyeurs*, que comme un souvenir.

Les veuves de maîtres jouissaient aussi de grands privilèges. Elles pouvaient continuer le métier de leur mari, conserver ses apprentis, sans payer aucun droit, même dans les métiers qui devaient s'acheter du Roi. Cette faveur leur était continuée tout le temps de leur veuvage ou si, venant à se remarier, elles épousaient un homme du métier, fût-il apprenti ou compagnon; mais, dans le cas contraire, elles rentraient dans le droit commun, c'est-à-dire qu'elles pouvaient exercer les métiers accessibles aux femmes en faisant preuve de capacité et en payant les frais ordinaires de reception. « Toute femme, dit le statut des *ouvriers en drap de soie et velours*, qui aura été femme de maître-ouvrier juré, pourra ouvrer et faire ouvrer en toute sa veuveté au dit métier, en telle manière que si elle se remariait à autre homme que du métier, elle ne pourrait plus ni devrait ouvrer si elle ne le savait faire de sa main. » Cette disposition est reproduite dans plusieurs autres réglements. (*Reg. des Mét.*: 131, 232, 233 et passim.)

Veuves de maîtres.

T. XL, p. 93.

Priviléges des croisés et pèlerins.

T. XCIX, page 267.

Signalons, en terminant, l'article suivant du statut des *poissonniers de mer,* qui renferme une coutume digne de remarque. « Si aucun poissonnier gît malade, ou est en la voie d'outremer, ou en la voie monseigneur saint Jacques (de Compostelle), ou à Rome, par quoi il ne peut user ni hanter en la ville de Paris le métier dessus dit, de la manière ci-dessus divisée, sa femme ou quelqu'un de son commandement, enfant ou autre, peut user et hanter en sa place le métier dessus dit, de la manière ci-dessus devisée, en toutes choses, en tous lieux, tant qu'on aît la certitude de sa vie, ou de sa mort, ou de son retour. » Ces dispositions, reproduites dans d'autres réglements, nous montrent combien ces pèlerinages lointains étaient suivis au moyen-âge, même par de simples artisans, et combien on cherchait à les favoriser. Elles nous prouvent aussi que l'on prit des mesures dans plusieurs métiers pour sauvegarder les intérêts des artisans *croisés,* qui suivirent saint Louis dans ses expéditions « d'outremer » en Égypte et à Tunis.

§ 2. — Administration des Corporations.

Pour étudier la manière dont s'administraient les corporations au moyen-âge, il convient de diviser les métiers de Paris en trois catégories distinctes : les métiers libres; ceux qui appartenaient au roi ou à ses représentants; et enfin, ceux qui relevaient du prévôt et des échevins des marchands.

I. — Métiers libres.

Prud'hommes ou gardes du métier. Leur nombre.

Dans les métiers libres, qui formaient, comme nous avons eu déjà occasion de le dire, la grande majorité des métiers de Paris sous saint Louis, l'administration de la corporation, ou comme on disait alors, « la garde du métier » était confiée à des « prud'hommes » (1) choisis parmi les maîtres. Leur nombre était proportionné à l'importance du métier, et, pour la plupart, variait entre deux et quatre. Deux métiers n'avaient qu'un seul prud'homme, quatre métiers en avaient six ; les *crépiniers de fil et de soie* (2) en avaient huit ; enfin, les *talemeliers* et les *regratiers de fruit et d'aigrun* (3) avaient douze prud'hommes. Dans les industries où les femmes étaient admises à la maîtrise, elles pouvaient aussi être placées à la tête du métier ; ainsi, la corporation des *ouvriers en tissus de soie* était administrée par trois

(1) Ceux qui gardent le métier sont désignés dans le Livre d'Étienne Boileau sous les noms de *jurés*, *prud'hommes* ou même simplement de *maîtres*. Le nom de *prud'hommes* est, du reste appliqué souvent aussi à tous les maîtres du métier. Il faut la plupart du temps se rapporter au contexte pour savoir dans quel sens les mots sont employés,

(2) « Les faiseurs de crépines travaillaient alors non-seulement aux meubles, mais aussi aux coiffures de dames ; ainsi ils façonnaient les franges ou ornements semblables, propres à entrer dans la parure. » (Note de M Depping.)

(3) Il y avait à Paris deux corporations de *regratiers*, (épiciers-fruitiers). Les uns vendaient au détail le pain, le sel, le poisson salé et les fruits et épices d'outre-mer, qui se réduisaient au moyen-âge aux productions suivantes: le poivre, le cumin, la canelle, les figues et les dattes. L'autre corporation vendait les fruits et les légumes du pays ; on y ajouta ensuite les œufs et le fromage.

prud'hommes et trois « prudes femmes. » Des vallets ou compagnons, nous l'avons dit plus haut, étaient parfois adjoints aux maîtres pour la garde du métier, afin de donner toute garantie à ceux de leur condition qui auraient quelque plainte à porter devant les prud'hommes. Les *foulons*, par exemple, avaient quatre prud'hommes, deux maîtres et deux vallets ; les *boucliers en fer* en avaient cinq, trois maîtres et deux vallets ; etc.

Ils sont élus.

Un certain nombre de corporations avaient le droit d'élire leurs prud'hommes ; mais pour la plupart, c'était au prévôt de Paris qu'il appartenait de les nommer : quelquefois les maîtres du métier conservaient, dans ce dernier cas, le droit de présentation.

T. LXXVIII, page 203.

« Le métier des *selliers*, dit le réglement de cette corporation, a trois prud'hommes établis par le commun consentement de tous ou de la majeure partie, lesquels doivent jurer sur (les reliques) des Saints, pardevant les prud'hommes du métier, qu'ils garderont bien et loyalement le métier à leur pouvoir, et qu'ils feront savoir tous les manquements faits aux statuts, au prévôt de Paris ou à celui qui tiendra sa place à la prévôté. » On lit de même dans

T. LXXV, page 194.

le réglement des *merciers* : « les quatre prud'hommes sont élus par le commun du métier et amenés devant le prévôt de Paris pour jurer sur (les reliques des) Saints qu'ils garderont bien et loyalement ledit métier, et rapporteront au prévôt ou à son commandement toutes les forfaitures ou infractions qu'ils trouveront faites au métier dessus dit. »

Lorsque le prévôt de Paris nommait les prud'hommes, il était juge de l'époque et du mode de nomination. Le métier des *chanevaciers* (canevassiers), (1) avait « deux prud'hommes pour garder le métier de par le Roi, lesquels le prévôt de Paris mettra et ôtera à sa volonté. » Ou nommés par le prévôt de Paris.

Les métiers attachaient une grande importance à être administrés par des prud'hommes de leur profession qui pouvaient, mieux que personne, apprécier leur conduite et les manquements préjudiciables à tous; aussi, voyons-nous les quelques métiers qui n'avaient pas de prud'hommes à l'époque où furent enregistrés les statuts, réclamer du prévôt de Paris la faveur de rentrer dans la règle commune. C'est ce que nous prouve, notamment, le réglement des *chandeliers de suif*, qui terminent leur déposition par les mots suivants conservés textuellement à la fin de leur statut. « Les prud'hommes du métier des *chandeliers de suif* de Paris vous requièrent, sire prévôt de Paris, que quatre prud'hommes qu'ils vous nommeront fassent serment de garder bien et loyalement le métier de par le Roi, et de garder les droits du Roi et les droits de tous ceux auxquels il appartiendra; et que ces prud'hommes ou l'un d'eux aient le pouvoir, de par le Roi, de prendre les mauvaises œuvres partout où ils les trouveront, et de les apporter devant vous, sire prévôt de Paris, pour les juger et les condamner. » T. LXIV, page 162.

Avant d'entrer en charge, les prud'hommes de- Serment (jurés)

(1) Le *canevas* était une sorte de grosse toile faite de chanvre.

vaient prêter serment de garder dans leur intégrité tous les réglements du métier, et de faire connaître au prévôt, qui était juge des délits commis en ces matières, les manquements et infractions dont se rendraient coupables les membres de leur corporation. Ce serment avait fait donner aux prud'hommes administrateurs le nom de *jurés*, et aux corporations elles-mêmes le nom de *jurandes*, peu usité encore au XIIIe siècle, mais qui servit généralement à les désigner dans la suite.

Charge annuelle.

Les Registres d'Étienne Boileau nous apprennent que la charge des jurés était annuelle dans presque toutes les corporations, mais ils ne nous fournissent presque aucun détail sur la manière dont on procédait à leur renouvellement. Voici comment les jurés étaient nommés dans le métier des *foulons*, où, par exception, ils n'exerçaient leur charge que durant
T.LIII, p. 133. six mois. « Le métier des *foulons*, dit leur registre, a quatre prud'hommes et loyaux, établis de par le Roi; c'est à savoir, deux maîtres et deux vallets, lesquels quatre prud'hommes doivent jurer sur Saints par devant le prévôt de Paris qu'ils garderont bien et loyalement le métier devant dit, et ils doivent jurer aussi que si quelqu'un enfreint les réglements du métier susdit, ils le feront savoir au prévôt de Paris.

» Ces quatre maîtres jurés du métier doivent être changés chaque an deux fois. C'est à savoir à la saint Jean (24 juin) et à Noël (25 décembre).

» Quand les quatre jurés du métier, c'est à savoir

les deux maîtres et les deux vallets ont parfait leur terme, ils doivent venir au prévôt de Paris et requérir qu'il mette quatre autres prud'hommes et loyaux en leur lieu ; et le prévôt doit, par le conseil des deux maîtres, élire deux vallets, et par le conseil des deux vallets, élire deux maîtres, s'il semble au prévôt de Paris qu'ils conseillent bien ; et alors faire jurer aux quatre prud'hommes nouveaux les serments devant dits, et alors il doit relever les quatre premiers de leur service. »

Maître du métier.

Indépendamment de leurs prud'hommes, quelques métiers libres avaient à leur tête un *maître du métier* élu, soit par les prud'hommes jurés, comme chez les *selliers*, soit par tous les maîtres. (*Registre des Métiers*. Titre LXXVIII, p. 214 et passim.) Ce maître du métier était la personnification de la corporation ; il la représentait dans toutes les circonstances importantes. Peu de corporations avaient à Paris, au XIII[e] siècle, leur maître du métier ; nous voyons presque toujours les prud'hommes jurés s'adresser directement au prévôt de Paris. Dans le nord de la France, à Amiens par exemple, et dans les villes de la Flandre, tous les métiers avaient leur maître ou *mayeur*, personnage considérable, qui n'était pas toujours un artisan, comme nous l'avons dit dans la première partie de cette Étude.

Devoirs des jurés.

Voyons maintenant en peu de mots quelles étaient les charges des jurés et les priviléges qui leur étaient accordés en compensation de ces charges.

1° Visite des ouvroirs.

L'obligation principale des jurés était la visite régulière des ateliers et des magasins afin de s'assurer que les marchandises fabriquées ou mises en vente remplissaient bien toutes les conditions exigées et que les réglements du métier étaient fidèlement observés par les artisans. Presque tous les statuts du Livre d'Étienne Boileau contiennent cette obligation.

T. LX, p 153. « Les *épingliers*, y est-il dit, par exemple, éliront deux ou trois prud'hommes du métier qui iront par les ouvroirs, et prendront garde que nul ne méprenne ; (1) et s'ils trouvaient aucun ou aucune qui eût mépris ou erré contre cet établissement, que les trois ou les deux en fussent crus sur leur serment, sans autre preuve tirer avant. — Si, ajoute plus loin le même statut, les prud'hommes qui seront gardes du métier, trouvaient une œuvre qui ne fût loyale ni suffisante, ils peuvent prendre l'œuvre et l'apporter à voir aux maîtres prud'hommes du métier ; et si ceux-ci la jugent mauvaise, ils la montreront au prévôt de Paris ou à son commandement. »

Le réglement des *selliers* contient une disposition analogue ; on y lit ceci : « les trois maîtres du métier, ou un ou deux d'entre eux, doivent aller au moins une fois chaque mois dans chaque ouvroir pour garder le métier des selliers dessus dit, et ils doivent prendre la mauvaise œuvre partout où ils la trouveront, et la montrer aux prud'hommes du mé-

T. LXXVIII, page 212.

(1) Ce mot qui n'est plus actuellement employé que comme verbe pronominal *se méprendre*, et dans le sens de se tromper, avait alors la signification de *manquer à une règle, enfreindre un réglement.*

tier, et si elle est trouvée et jugée mauvaise, elle doit être brûlée par le prévôt de Paris. »

On voit que les jurés ne s'en rapportaient pas à leur seul jugement pour décider de la mauvaise qualité ou de la fabrication défectueuse du travail saisi ; on assemblait tous les maîtres, et l'autorité du prévôt n'était invoquée qu'après leur décision. Ceci s'explique d'autant mieux, que les mauvaises marchandises faisant tort à tous, en empêcher la vente, en punir l'auteur, était sauvegarder l'intérêt général.

Tous les artisans du métier, et les compagnons eux-mêmes, apportaient, du reste, leur concours aux jurés pour cette surveillance : tous prêtaient, nous l'avons dit, au moment de leur admission dans la corporation, le serment de faire savoir aux jurés toutes les infractions aux réglements qui viendraient à leur connaissance ; et le serment était chose trop respectée au XIII[e] siècle pour que personne s'exposât à être parjure.

Les jurés avaient le droit et le devoir d'assembler les maîtres toutes les fois que le bien de la corporation l'exigeait. « Tous ceux qui sont du métier (des *selliers)* doivent venir et s'assembler, à la requête des maîtres, quand ils ont besoin d'avoir leur conseil, comme par exemple quand une fausse œuvre a été saisie, et qu'on doit avoir leur avis pour la juger. Et s'ils ne veulent pas venir à la requête des jurés, le prévôt de Paris leur baille un sergent qui les y fait venir par la force du prévôt. »

2. Convocation des maîtres.

Id. page 209.

C'était dans cette réunion générale des maîtres présidés par les jurés, que se traitaient les principales affaires intéressant le métier, comme l'élection des jurés lorsqu'elle appartenait aux maîtres, le jugement des fausses œuvres, la réception des candidats à la maîtrise, les secours à donner aux pauvres du métier, etc..

3° Surveillance des apprentis. Indépendamment de la visite des ateliers et de la vérification de la marchandise, les devoirs des jurés comprenaient la surveillance des apprentis et des compagnons afin que les réglements du métier qui les concernaient fussent remplis en tous points. Ils présidaient, nous l'avons vu, au contrat d'apprentissage, et devaient réprimander, au besoin exclure de la communauté et signaler au prévôt de Paris, c'est-à-dire, à la police municipale, les artisans, quels qu'ils fussent, qui menaient une conduite scandaleuse.

4° Confrérie. Les jurés avaient, en partie, l'administration de la confrérie, comme nous le dirons plus loin.

5° Le guet. Il entrait quelquefois aussi dans leurs attributions de convoquer les membres de leur métier pour le guet; mais eux-mêmes en étaient exemptés « pour la peine et le travail qu'ils ont du métier garder de par le Roy. » Cette disposition se retrouve dans un grand nombre de réglements.

Répartition des dépenses. Les prud'hommes répartissaient entre les membres de la corporation, suivant l'importance du commerce de chacun, les frais faits dans l'intérêt de

tous pendant l'exercice de leur charge. C'est ce que nous voyons par l'article suivant du registre des *selliers*, dont les dispositions sont réproduites dans plusieurs autres réglements. « Les prud'hommes qui gardent le métier sont crus pour tous leurs frais et leurs dépens, et pour toutes les mises qu'ils diront par serment avoir fait et mis pour garder le métier, et ils peuvent et doivent asseoir et recueillir à l'un plus, à l'autre moins, selon qu'il leur semblera bon, sauf le taxement du prévôt de Paris, s'il en est besoin. » (1)

T. LXXVIII, page 214.

Outre les dépenses faites dans l'intérêt général et auxquelles tous contribuaient, les jurés se faisaient rembourser par le maître convaincu d'avoir violé les réglements, les frais que leur avaient coûtés les poursuites. « Quiconque, est-il dit dans le statut des *chapeliers de feutre*, sera trouvé forfaisant ou méprenant contre cet établissement devant dit, il est tenu, avec toutes les amendes devant dites, de rendre et de rembourser aux trois prud'hommes tous les coûts, toutes les dépenses et tous les frais qu'ils auront mis et faits pour le profit du métier en

(1) De ce qui précéde, nous sommes fondés à conclure que les corporations, en tant que sociétés purement civiles et industrielles, n'avaient pas de *fonds propre*, puisque les dépenses étaient réparties au fur et à mesure par les prud'hommes. La caisse de la confrérie était la seule caisse commune. L'union était, au moyen-âge, si intime entre la corporation et la confrérie, que ces deux associations, distinctes pourtant dans leur but et dans leur principe, se confondaient souvent entre elles dans la pratique.

pourchassant les amendes devant dites et en attei-gnant les mépransures (infractions) devant dites; et est à savoir que ces trois prud'hommes en seront crus par le serment qu'ils ont fait du métier garder, sans nulle autre manière de preuve, sauf le taxement du prévôt de Paris, si besoin est. »

Priviléges des jurés.

Pour reconnaître les services rendus au métier par les prud'hommes jurés, on leur accordait certains priviléges, outre celui de l'exemption du guet qui était une lourde charge pour les artisans obligés de veiller la nuit à tour de rôle à la sûreté publique. Les jurés avaient aussi, outre le remboursement de leurs frais, une part plus ou moins grande dans les amendes payées par les maîtres pour infraction aux réglements. Nous y reviendrons plus loin dans un paragraphe spécial.

Page 406.

Le statut des *faiseurs de tapis sarrasinois,* revu en 1277, mentionne un droit de *gants* que doit payer aux jurés le compagnon admis à la maîtrise. Ce droit est évalué à douze deniers. C'est le seul exemple que nous en ayons rencontré.

Dans la corporation des *marchands de chanvre et de fil,* les jurés étaient placés dans une situation particulière. Il leur était interdit de faire le commerce pour leur propre compte pendant toute la durée de leur charge, à laquelle il leur était, du reste, facultatif de renoncer. Ils devaient présider à toutes les ventes, peser la marchandise vendue et

recevoir « pour chaque cent de chanvre ou de fil un tournois, mais plus n'en peuvent prendre ni demander. » T. LVIII, page 148.

Métiers sans prud'hommes.

Quelques métiers qui n'étaient exercés à Paris que par un petit nombre de maîtres, n'avaient pas de prud'hommes jurés : tous les artisans qui en faisaient profession prêtaient serment de garder les réglements. C'est ce que nous voyons en particulier dans le statut des *tréfiliers d'archal*, qui se termine ainsi : « Les prud'hommes tréfiliers de Paris vous prient, sire prévôt de Paris, parce qu'ils sont peu de gens, par quoi ils ne peuvent avoir de maîtres, que vous fassiez jurer à chacun d'eux sur les reliques des Saints, et à chacun de ceux qui viendront au métier, qu'ils garderont bien et loyalement le métier dessus dit selon les us et coutumes devant dites. »

Autorité du prévôt de Paris

L'autorité du prévôt de Paris sur les métiers libres apparaît à chaque page du livre d'Étienne Boileau. En enregistrant, au nom du Roi, les statuts des corporations, tels que les lui déclaraient les prud'hommes de chaque métier, le prévôt se réservait le droit de les changer et de les modifier à son bon plaisir ; (1) les usages qu'il acceptait et sanctionnait suivant les dépositions des anciens du métier, ac-

(1) Le statut des *chauciers* (chaussetiers) de Paris se termine par ces mots : « sauf à notre seigneur lou Roy et au prevost de de Paris de ajouter et de oster, de crestre et de amenuisier (augmenter et diminuer) en ces choses dessus dites, toutes fois qu'il leur plaira et ils verront que bien soit et profit au mestier et au commun du peuple. »

quéraient dès lors force de loi et devenaient obligatoires. C'était lui, nous l'avons vu, qui nommait les prud'hommes dans la plupart des métiers ; tous les nouveaux jurés, même ceux élus par les maîtres, devaient prêter devant lui le serment de faire respecter les réglements et de lui dénoncer toutes les infractions. C'était lui aussi, qui, sur l'avis des maîtres et le rapport des jurés, condamnait les artisans pris en faute à l'amende, à la confiscation des marchandises, quelquefois même à l'expulsion de la communauté. C'était lui enfin, qui prononçait en dernier ressort lorsque les maîtres croyaient devoir en appeler du jugement des jurés, soit pour les marchandises saisies, soit pour la fixation des amendes ou la taxation des frais de la corporation.

Ce fut surtout à partir de saint Louis et grâce à la sollicitude d'Étienne Boileau pour les artisans, que le prévôt de Paris acquit cette influence sur la classe ouvrière. Elle produisit, du reste, les résultats les plus heureux. En assurant l'unité des corporations, elle leur donna une cohésion et une force qu'elles n'avaient jamais possédées ; par le rétablissement de l'ordre dans la capitale, elle favorisa beaucoup les développements du commerce et de l'industrie de Paris, et ouvrit pour les artisans une ère de prospérité dont tous les documents contemporains font foi, et qui fut malheureusement troublée trop tôt par les évènements politiques dont fut témoin le XIVe siècle.

II. Métiers appartenant au Roi.

Passons maintenant aux métiers qui dépendaient plus directement du roi, parce que le prince en *vendait la maîtrise*, c'est-à-dire, admettait à la pratique du métier, moyennant la preuve de capacité, ceux qui versaient au trésor un droit, laissé d'abord à la volonté du roi, mais, à partir d'Étienne Boileau, fixé par les réglements pour éviter les abus qui résultèrent de la non-taxation.

Sur les cent métiers cités dans le registre d'Étienne Boileau, *vingt-cinq* appartenaient au roi. Nous avons tout lieu de croire que c'étaient les seuls qui se trouvassent plus immédiatement sous la dépendance du prince ; car, l'un des buts de la rédaction du *Livre des Métiers* étant de bien préciser les redevances et les coutumes dues au trésor royal par les artisans, Étienne Boileau a dû veiller à ce que tous les métiers qui devaient acheter la maîtrise du roi, consacrassent cette coutume par l'enregistrement de leurs statuts. **Leur nombre.**

Il serait intéressant, sans doute, de savoir pourquoi ces vingt-cinq métiers se trouvaient, par rapport à la maîtrise, dans une situation toute spéciale et quelle était l'origine de cet impôt féodal qui les frappait d'une manière toute particulière. Malheureusement le Livre des Métiers ne nous fournit sur

ce sujet aucune indication précise et nous en sommes réduits à des hypothèses. « Il est permis de supposer, dirons-nous avec M. Al. Chevalier, que plusieurs de ces corporations, celles des orfèvres, des bouchers, par exemple, ayant été constituées avant l'établissement du régime féodal, (1) avaient reçu du roi des priviléges qui les exemptaient de toute servitude. D'un autre côté, on peut croire, sans trop d'invraisemblance, que le plus grand nombre des métiers avaient échappé à l'appropriation féodale par suite de leur peu d'importance ou de leur nouveauté. »

« En dehors du domaine royal, l'exercice des métiers resta soumis aux mêmes servitudes tant que dura le pouvoir féodal. Au lieu d'acheter le métier du roi, les artisans étaient obligés d'acheter le métier *du seigneur*. Là était toute la différence. »

Juridiction des officiers de la couronne sur certains métiers

Les rois, nous l'avons dit au chapitre précédent, avaient abandonné à quelques officiers de leur cour les revenus qu'ils retiraient de certains métiers. C'était là un des principaux bénéfices attachés à leur charge; nous en donnons ci-dessous le ta-

(1) Ceci vient encore à l'appui de ce que nous avons dit dans la première partie de cette *Étude*, sur l'origine ancienne des corps d'arts et métiers.

bleau, (1) en suivant les renseignements fournis par les *Registres* d'Étienne Boileau. Quelquefois, de simples particuliers recevaient la même faveur : ainsi, Guérin Dubois possédait, dans la partie de la

(1) Le maître *panetier* du roi avait le revenu des	*Talemeliers* (boulangers).
Le maître *maréchal* » »	*Fèvres maréchaux, veillers, greifiers et hàumiers.* *Fèvres couteliers.* *Serruriers.*
Le maître *charpentier* » (Foulques du Temple)	*Charpentiers.*
Le maître *maçon* » » (Guillaume de Saint-Patu)	*Maçons.*
Le *chambérier* du roi, (Comte d'Eu) » »	*Fripiers.* *Borreliers.* (1) 3/8 du revenu des *Çavetonniers de petits souliers.* (2) 3/8 » » des *Cordonniers.* (3) 17/39 » des *Gantiers.* *Nota.* — Les métiers partagés entre deux dignitaires sont indiqués par ces chiffres qui renvoient aux numéros correspondants.
Le *chambellan* du roi »	(4) 5/8 du revenu des *Peintres et Selliers.* (2) 5/8 » » des *Cordonniers.* (1) 5/8 » » des *Çavetonniers de petits souliers.*
Le *connétable* » »	(4) 3/8 » » des *Peintres et Selliers.*
Les *écuyers* du roi »	*Çavatiers* (savetiers).
Guérin Dubois (ou ses descendants) »	*Pêcheurs de l'eau du Roi.*

Le roi avait conservé les revenus des

Regratiers de pain, sel, poisson de mer, etc.	*Poulailliers.*
Regratiers qui vendent aigruns et fruits.	*Potiers de terre.*
Braaliers de fil.	*Boursiers et Braiers.*
Ouvriers de drap de soie et velours.	*Baudroiers,*
Tisserands de lange.	*Poissonniers d'eau douce.*
Chauciers,	*Poissonniers de mer.*
	(3) 12/39 du revenu des *Gantiers.*

T. XCVIII, page 261. Seine traversant Paris et sa banlieue, « le droit de pêche, que le roi Philippe-Auguste, lui avait donné en héritage. » *Onze* métiers ne portent aucune indication; sans doute que le roi en perçevait lui-même les revenus ou qu'il les affermait comme certains autres impôts.

Voici, toujours d'après le *Livre des Métiers*, quelles étaient, sous saint Louis, les attributions des officiers de la couronne vis-à-vis des métiers dont ils avaient la charge et le revenu. Le grand-panetier, qui avait la maîtrise des *boulangers;* Foulques du Temple, charpentier du roi, qui avait celle des *charpentiers;* (1) le maître-maréchal qui avait celle des *maréchaux*, des *serruriers* et des *couteliers;* le maître-maçon du roi, Guillaume de St.-Patu, de qui relevaient les *maçons*, *plâtriers* et *mortelliers* de Paris, étaient choisis parmi les artisans les plus habiles dans leur profession qu'ils exerçaient en réalité à la cour de saint Louis. D'après l'*ordonnance de l'hôtel du roi et de la reine*, (2) faite à Vincennes au mois de janvier 1285, sous Philippe-le-Bel, ils avaient le droit de manger à la cour avec un garçon (domestique), quelques sous de gages, une somme annuelle de *cent* sous pour leur habillement, et un ou plusieurs chevaux entretenus aux frais du roi

(1) Les *huissiers* (faiseurs de portes), *tonneliers, charrons, couvreurs* de maisons, *cochetiers* (faiseurs de coches ou voitures), les *faiseurs de nefs* (bateaux), *tourneurs, lambrisseurs*, etc., étaient compris sous le nom de *charpentiers* ou du moins suivaient les mêmes réglements et faisaient partie de la même corporation.

(2) Publiée par Leber, *Collection de pièces relatives à l'histoire de France*. T. XIX, p. 11.

qu'ils suivaient dans ses voyages. (1) Il leur était ordonné, par contre, « de faire leur office en propre personne, sans pouvoir en mettre aucun autre en leur place partout où le roi ira, et s'il advenait qu'aucun d'eux fût empêché par maladie ou autre cause, le maître de l'hôtel du roi y mettrait un des clercs des autres métiers pour en remplir l'office jusqu'à ce qu'il pût le faire lui-même. » (2)

(1) « Et prenait le dit maître Foulques pour ses gages et pour la mestrie du mestier, XVIII deniers par jour au Châtelet, et une robe de C sols prise à la Toussaint. »

(Statut des *charpentiers*, T. XLVII, page 107).

(2) Leber. Id. p. 32.—*Livre des métiers*, p. 44. T. XV. (Réglement des *fèvres maréchaux* et autres.)

A l'exemple du roi, les seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, qui s'entouraient d'une petite cour féodale, s'attachaient des artisans qui s'obligeaient par écrit, à exécuter, dans la demeure de leur maître, tous les travaux dépendant de leur profession, et qui recevaient en retour des avantages déterminés et une certaine autorité sur les ouvriers de leur métier. M. Guérard a publié dans le *Cartulaire de l'abbaye de saint Père de Chartres* (collection des *Documents inédits* sur l'histoire de France), un acte passé entre l'évêque de Chartres et un charpentier du nom de Léobin, que l'on peut considérer comme le type des contrats de ce genre. En voici la traduction:

« *Ceci est le fief (fœdus) de Léobin le charpentier.*

« Il a droit à 50 sous de cens, aux droits de vente et aux amendes de la basse justice sur les gens de son métier: moyennant quoi, il est tenu de travailler personnellement, chaque fois qu'il est nécessaire, dans la demeure de l'évêque ou dans son pressoir. Tout le temps que dure son travail, il doit avoir du pain, du vin et une nourriture suffisante pour le repas du midi; et le soir, il peut emporter chez lui deux pains blancs et un demi-setier de vin, auxquels il a droit aussi chaque dimanche et jour de fête. Il a la propriété de tous les copeaux et déchets de bois inutiles tombant de son ouvrage, et on doit lui abondonner une chambre pour les enfermer et y ranger ses outils. Dans le temps des vendanges, il reçoit un minot plein de raisin, et un setier de vin doux. Tous ses outils endommagés ou mis hors d'usage au service de l'évêque,

Le chambrier du roi, le grand chambellan, le connétable et les écuyers, qui avaient le revenu de divers métiers qu'ils n'exerçaient pas, puisque, à la cour, ces charges étaient remplis, non par des artisans, mais par de hauts personnages ; — ainsi, le chambrier de saint Louis était le comte d'Eu. — Ces divers officiers nommaient, à chacun des métiers dont ils avaient le revenu, un *maître* pris parmi les prud'hommes du métier. Ce maître avait la charge de surveiller l'exécution des réglements de la corporation, et de contrôler les objets exposés en vente : il était nécessaire, en effet, que cette surveillance et ce contrôle fussent exercés par quelqu'un au courant de la profession.

Maîtres délégués.

Les offiiciers royaux ou leurs représentants pouvaient choisir un ou plusieurs maîtres pour les aider dans leurs fonctions ; ils remplissaient ensemble l'office des prud'hommes jurés dans les métiers libres ; mais il n'entrait pas dans leurs pouvoirs d'apporter de changements aux usages établis. Foulques du Temple, maître du métier des *charpentiers*, sur la déposition duquel fut dressé le réglement de

doivent être remplacés ou réparés aux frais de ce dernier. Tout le temps que l'évêque de Chartres séjourne dans cette ville, Léobin peut, s'il le veut, dîner à la table de ses égaux. Au temps des vendanges, il doit garder le cellier jour et nuit, moyennant une juste rétribution et deux deniers par nuit. Chaque jour où il reste au cellier, il peut envoyer chez lui (sans doute pour sa famille), deux pains blancs et un demi-sétier de vin. Aux fêtes de la B. V. Marie, à Noël, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte, à la Toussaint, il peut avoir, pour les emporter chez lui, quatre pains blancs et un sétier de vin, et au mardi gras, quatre pains blancs, un sétier de vin, une poule et un morceau de viande salée. » (*Prolégom.* p. LIX).

cette corporation, déclare rapporter leurs coutumes « comme lui et ses dévanciers l'ont usé et maintenu au temps passé. » La révision des statuts de tous les métiers appartenait au prévôt de Paris.

Voici ce que nous lisons dans le registre des *maçons* : « Le roi qui règne actuellement, à qui Dieu accorde bonne vie ! (saint Louis) a donné la maîtrise des maçons à maître Guillaume de St.-Patu, son maître maçon, lequel Guillaume jura à Paris, dans l'enclos du Palais, (1) qu'il garderait le métier dessus dit bien et loyalement à son pouvoir aussi bien pour le pauvre que pour le riche, pour le faible que pour le fort, tant qu'il plairait au roi qu'il gardât le métier devant dit ; et maître Guillaume fit ce serment en cette forme pardevant le prévôt de Paris. » T. XLVIII, page 107.

» Le maître des maçons, ajoute le même statut, a la petite justice et les amendes des maçons, plâtriers et mortelliers et de leurs aides et de leurs apprentis, tant comme il plaira au roi, comme aussi des entrepresures (infractions aux réglements) de leurs métiers, et des batures (coups) sans sang, et de clameur, hors mise la clameur de propriété. » (2) C'était donc, au moyen-âge, un privilége des artisans de certains métiers d'être jugés par leurs *pairs* même Id. page 110.

(1) « Il est à remarquer que le siége de la juridiction de la *maçonnerie* à Paris continua d'être dans l'enclos du Palais ; ce furent les maîtres généraux des bâtiments du roi qui la conservèrent jusqu'au dernier siècle. Cependant, les statuts des maçons ne furent jamais renouvelés, et ce furent toujours les réglements du temps de Louis IX et d'Étienne Boileau qui servirent de fondement aux règles de cette corporation. » (Note de M. DEPPING).

(2) L'accusation de vol était réservée au prévôt de Paris.

pour des faits, peu graves d'ailleurs, intéressant l'ordre public. Le taux des amendes, du reste, était fixé par les réglements et non laissé à la discrétion des maîtres. C'eût été, en effet, s'exposer à des injustices et faire soupçonner l'équité du juge que de laisser la fixation des amendes à la volonté de celui qui devait en bénéficier.

La corporation des *selliers*, dont les revenus étaient partagés entre le chambellan du roi et le connétable, jouissait d'un privilége particulier, celui d'élire parmi les maîtres quatre prud'hommes qui nommaient à leur tour le maître du métier, administrant la communauté au nom du roi et du prévôt de Paris. Les deux officiers de la cour que nous avons nommés plus haut n'entraient donc pas d'une manière effective dans la gestion des affaires de la corporation, ils en percevaient purement et simplement les revenus. Pour son administration, le métier des selliers dépendait du prévôt de Paris, était gardé par ses prud'hommes jurés et son maître, et rentrait, par conséquent, dans le droit commun des métiers libres.

Le métier des *fripiers*, au contraire, qui appartenait au chambrier du roi, était administré par un seul maître, nommé par ce dignitaire, lequel maître en appelait au prévôt de Paris toutes les fois que les artisans du métier refusaient de se soumettre à ses jugements. C'est ce que nous verrons plus en détail au paragraphe IV en parlant des punitions et des amendes.

Le *maître-queu* du roi (surintendant des cuisines), sans avoir aucun droit sur les revenus des métiers, avait néamoins quelque juridiction sur les *pêcheurs* et les *poissonniers*. C'était lui qui gardait le *moule légal*, destiné à fixer la grandeur des mailles des filets qu'il était permis aux pêcheurs d'employer, afin que le menu poisson pût s'échapper et repeupler la rivière. Il nommait les quatre prud'hommes jurés de la corporation des poissonniers, auxquels, outre le serment habituel prêté devant le prévôt de Paris, il faisait jurer « qu'ils priseraient bien et loyalement tout le poisson dont auraient besoin le roi, la reine et leurs enfants, » et que lui, maître-queu, avait le droit de venir choisir avant l'ouverture du marché. (1)

Attributions du *maître-queu* du roi.

T. XCIX, page 267.

Quant aux métiers dont le roi n'avait pas aliéné le revenu, ils dépendaient du prévôt de Paris qui en nommait les prud'hommes au nom du roi : c'était aussi entre les mains de ce magistrat que l'on versait les droits fixés pour l'achat de la maîtrise.

Métiers réservés au roi.

Ce serait d'ailleurs, une erreur de croire que, sous saint Louis, ces droits fussent bien élevés et dussent rendre la maîtrise inaccessible à un grand nombre d'artisans. D'après le Livre des Métiers, ils varient pour la plupart, entre *vingt* et *cinq sous de Paris* : encore, le Registre spécifie-t-il que ce prix est un

Prix d'*achat* de la maîtrise.

(1) « Cette coutume paraissait très-onéreuse aux marchands. On a vu, par un article précédent, qu'on fut obligé de menacer de punition les marchands qui cachaient le poisson quand le queu du roi arrivait. Il fallut également leur défendre d'accabler d'injures les prud'hommes chargés de taxer le poisson enlevé pour la table du palais. » (Note de M. Depping).

maximum et qu'il est loisible au maître qui bénéficie de la vente de donner la maîtrise « à moins, s'il lui plaît. » Pour quelques métiers pauvres, les *savetiers*, par exemple, le droit d'achat n'excède pas *douze deniers*. (1) Quel est l'ouvrier laborieux qui, désirant s'établir, ne pourrait économiser une aussi faible somme ! Rappelons-nous aussi, qu'au XIII[e] siècle, le nombre de maîtres n'était limité dans aucun métier. Dans la suite, il est vrai, surtout lorsqu'on limita dans chaque profession le nombre des maîtres, la vente de la maîtrise donna lieu à des abus très-graves qui altérèrent profondément l'esprit primitif des corporations ; mais on ne peut adresser ces reproches à l'époque de saint Louis. « *La France*, dit M. le Play, *offrit alors les germes fort développés des meilleures institutions que les sociétés humaines aient créées jusqu'à ce jour.* » (2)

III. — Métiers dépendant du prévôt des marchands.

Nous devons, en terminant ce paragraphe, dire ici quelques mots de trois métiers qui dépendaient du prévôt et des échevins de la *marchandise*. Ces magistrats, qui représentaient la municipalité de

(1) En prenant pour base l'évaluation de M. Leber, (*Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen-âge*. Paris 1847.) qui donne à la monnaie d'alors une valeur *cent quatorze* fois plus grande qu'aujourd'hui, on voit que le droit de vente varie entre 114 francs et 23,50, qu'il descend même à 5,70 pour les savetiers, qui n'étaient sans doute pas plus riches alors qu'aujourd'hui.

Voyez ci-après le tableau de ces droits au parag. 5° *des Impôts*.

(2) *L'Organisation du travail*, page 77.

Paris, avaient, nous l'avons dit, la haute surveillance du commerce : ils nommaient les préposés chargés du contrôle des marchés, les *jaugeurs*, les *mesureurs* et enfin les *crieurs*, (1) qui formèrent entre eux des associations semblables à celles des artisans. Leurs statuts, enregistrés aussi dans le

(1) Les *crieurs* de Paris avaient, au XIIIe siècle, une importance dont on se ferait difficilement une idée aujourd'hui. Privés des journaux, des affiches, de tous les moyens de publicité si répandus de nos jours, les marchands parisiens, aussi bien que les familles, devaient faire crier par la ville les avis qu'ils voulaient porter à la connaissance du public. Au commencement du XVe siècle, les services des crieurs furent tarifés de la manière suivante : « Auront les dits crieurs pour crier corps, confréries, huiles, oignons, pois, fèves, choses étranges (perdues) comme enfants, mules, chevaux, et toutes autres choses qui appartiendront à crier dans la ville de Paris, tant par nuit que par jour, à la réserve des bûches et du foin, V sols parisis; et pour crier vinaigre et verjus, XVI deniers parisis. Et si c'est aucune personne d'état trépassée, qu'il faille crier deux fois, ils auront VIII sols parisis; et ils quérront les robes et manteaux, serges et chapperons qui appartiendront à quérir pour les obsèques et funérailles. » (Ordonnance de Charles VI, 1415).

La fonction principale des crieurs était d'annoncer et même de débiter le vin à la porte des taverniers. Le fisc prélevant un droit sur le vin vendu au détail, on avait trouvé commode de forcer les taverniers à débiter leurs boissons par l'intermédiaire des crieurs, devenus de véritables préposés de la prévôté. Le ministère de ces auxiliaires forcés fut accepté plus facilement par les taverniers après les ordonnances de saint Louis, parce qu'au moyen du crieur, le bourgeois de Paris put acheter du vin au détail sans enfreindre les édits du roi qui lui interdisait l'entrée des débits de boissons.

L'arrivée à Paris d'une *naulée* de vins étrangers, boisson de luxe réservée aux seigneurs et aux plus riches habitants, donnait lieu, de la part des crieurs, à une publication solennelle qui marque bien toute l'importance qu'on attachait alors à une nouvelle aussi intéressante.

Livre des métiers, nous apprennent qu'après leur nomination par le prévôt des marchands, ils prêtaient entre les mains de ce dignitaire le serment de remplir fidèlement leur office. Leurs services étaient tarifés et devaient être payés, pour les deux premières corporations, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur qui avait toujours le droit de requérir le mesurage ou le jaugeage des marchandises qu'il achetait. (1) Lorsqu'un des intéressés soupçonnait qu'une erreur avait été commise dans la mesure ou la jauge, on avait recours à un arbitrage. « On doit,
T. VI, p. 28. dit le réglement des *jaugeurs*, en rappeler devant un autre maître, et s'il s'accorde avec le premier, l'affaire est vidée et chacun des deux a droit au prix indiqué ; s'ils ne s'accordent pas, on peut en appeler un troisième. Les deux qui s'accorderont décideront de la jauge et recevront leur salaire, celui qui sera seul de son avis n'y aura pas droit. »

Les membres des trois métiers cités plus haut payaient une redevance à la confrérie des marchands, et dépendaient du prévôt de cette confrérie tant pour leur nomination que pour tout ce qui concernait la police de leurs métiers. Le prévôt des marchands pouvait même condamner à la prison le crieur qui violait les réglements de sa confrérie. (*Registre des Métiers.* Titres IV, V, VI, pages 21 à 28).

(1) « Les *jaugeurs* de Paris sont tenus d'aller jauger à la requête des estagiers (habitants) de Paris, partout dedans la prévôté de Paris, autant que celui qui les mande leur livre cheval et leurs dépens, et ils doivent recevoir de chaque tonneau l'argent devant dit, et plus n'en peuvent-ils demander par leur serment. » (T. VI, page 28).

§ 3me Règles du travail industriel au XIIIe siècle. Vie privée de l'artisan.

Les prud'hommes de chaque métier, qui comparurent au Châtelet pour faire enregistrer, sous les yeux et le contrôle d'Étienne Boileau, les usages de leur métier, eurent grand soin d'indiquer, avec les plus minutieux détails, les conditions que devaient remplir les objets fabriqués ou mis en vente par les artisans de leur profession : le poids, le volume, la matière première à employer, et jusqu'au mode de fabrication. C'était là, nous l'avons vu, le but principal que se proposait, dans cette rédaction des coutumes, le prévôt de Paris, résolu à mettre un terme aux fraudes nombreuses qui se commettaient dans la capitale, et voulant, comme il le dit lui-même dans le préambule que nous avons cité « que les pauvres et les étrangers, qui achetaient à Paris quelque marchandise, n'éprouvassent aucun dommage causé par le vice de leurs achats. » (1)

Les réglements sont très-détaillés.

Les prud'hommes se déclarent eux-mêmes dans leurs dépositions très-désireux d'empêcher par tous les moyens la fabrication et la vente de ces « fausses œuvres » qui, en même temps qu'elles blessaient les règles de la justice, jettaient du discrédit sur la corporation entière, dont tous les membres étaient considérés comme solidaires les uns des autres. Après avoir détaillé dans leur statut les précautions

Ils sont l'œuvre des artisans.

(1) Voyez ci-dessus, chap. IV.

T. LII, page 129. à prendre, les prud'hommes du métier des *tapissiers de tapis nostrez* (1) ajoutent : « qu'ils ont établi cela pour le profit commun de tous et par loyauté ; car, certains avaient coutume de faire fausses œuvres, de quoi les prud'hommes étaient repris et l'œuvre blâmée. » Foulques du Temple, charpentier du roi et maître du métier des *charpentiers* de Paris, dit aussi dans sa déposition qu'il faisait jurer aux charrons qui, comme nous l'avons dit, dépendaient de T. XLVII, page 106. la même corporation, « qu'ils ne mettraient nuls essieux aux charrettes, s'ils n'étaient aussi suffisants comme ils voudraient qu'on les leur mît, s'ils étaient eux-mêmes charretiers. » C'est bien là l'application de cette maxime de l'Évangile : *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'il vous fût fait.* Dans ces temps de foi, l'influence de l'Église et de sa divine doctrine est trop visible pour que nous ne lui attribuions pas ce respect de l'équité qui se remarque à chaque page des « *Établissements des Métiers.* »

Objets de première nécessité.

C'était surtout pour la vente des objets de première nécessité que l'on prenait les plus grandes précautions. Les *boulangers*, les *regratiers* (épiciers d'alors qui vendaient outre les épices, les fruits, les légumes et même le pain et le sel au détail), étaient soumis à des visites fréquentes des gardes de leurs métiers. La plus légère infraction aux statuts était

(1) Les tapis *nostrez* étaient, à ce qu'il paraît, de gros tissus de laine de couleur, servant de couvertures ou à d'autres usages. (Note de M. Depping).

punie de peines très-sévères et d'amendes relativement considérables ; en outre, les marchandises reconnues insuffisantes comme poids ou comme qualité étaient saisies et confisquées. Les *cervoisiers*, (fabricants de cervoise ou bière) ne devaient employer que de l'eau et du grain ; il ne leur était permis de vendre leur bière au détail que dans leur maison où était la brasserie, et sous leur propre surveillance et responsabilité. (1) Les *cuisiniers*, (rôtisseurs) recevaient chaque semaine plusieurs visites de leurs jurés qui devaient constater la fraîcheur et la qualité des viandes mises en vente tout apprêtées. Il leur était défendu par leur réglement de garder de la viande cuite « depuis plus de trois jours, si elle n'est salée suffisamment. » La fabrication et la vente des chandelles, luminaire d'un usage si général au XIIIe siècle, était aussi l'objet d'une surveillance toute particulière « car, dit le statut des *chandeliers de suif*, fausse œuvre de chandelle de suif est trop dommageuse chose au pauvre et au riche, et trop vilaine. » T. LXIV, page 163.

Étoffes.

Les réglements indiquent avec le plus grand détail les conditions exigées des *drapiers* et des

(1) « Car, dit leur réglement, quand ils les font vendre en deux ou trois endroits par la ville de Paris, ils ne sont pas au vendre, ni leurs femmes, mais ils font vendre par leurs garçonnets petits, en rues foraines ; et vont en de tels lieux et en telles tavernes les fols et les folles faire leurs péchés. »

Louis IX, on le sait, avait interdit aux habitants de Paris d'entrer chez les taverniers qui vendaient du vin au détail ; il ne voulut pas qu'en remplaçant le vin par de la bière, on pût se soustraire à cette sage ordonnance.

tisserands pour la fabrication des draps de soie, velours, draps de laine, etc. (1) et des *teinturiers* pour la bonne préparation des matières employées dans ces divers genres d'étoffes. Il était défendu de vendre le fil qui ne serait pas sec et aurait ainsi acquis un poids supérieur à sa valeur réelle. De même, le marchand de toile, qui vendait ce tissu aussitôt après son apprêt, devait, comme cela se pratique encore de nos jours, donner à l'acheteur une bonification de métrage, que le règlement fixe à une aune par trente aunes vendues.

Cette prévoyance des statuts s'étend à tous les objets en usage au XIII[e] siècle. Ainsi, les fabricants de lampes et de chandeliers, devaient faire ces ustensiles d'un seul morceau de cuivre ; les *déiciers*, fabricants de dés à jouer, dont l'emploi était assez considérable pour occuper une corporation spéciale, étaient sévèrement punis, si l'on trouvait chez eux des dés pipés ou plombés de quelque manière que ce fût.

Prix fixé.

Dans certains métiers, on fixait même le prix des objets fabriqués par les artisans, ou l'on tarifait les services que ceux-ci étaient appelés à rendre. Dans le registre des *étuveurs*, par exemple, on fixe le prix des bains, et on ajoute que, dans le cas où la bûche et le charbon augmenteraient beaucoup de valeur, ce qui arrivait souvent dans un temps où les transports étaient si difficiles, et les guerres si fréquentes,

(1) Celui qui employait de la laine jarreuse était puni d'une amende de V sous. (Statut des *tisserands*, t. L. p. 124.)

le prévôt de Paris pourra modifier le tarif, « par le rapport et le serment des bonnes gens dudit métier. »

Certains statuts, qui concernent la fabrication de divers objets usuels, exigent que les maîtres n'exercent leur profession que dans leur maison ; ainsi, les ouvriers qui confectionnaient les bourses de soie et de velours vendues par les merciers, ne pouvaient travailler chez ces derniers, où ils eussent pu échapper à la surveillance de leurs jurés. Dans quelques métiers, on voulait que l'ouvroir fut placé « sur rue » et que la porte ou la fenêtre en restât toujours ouverte, afin qu'on pût à chaque instant contrôler l'ouvrage. Cette tradition s'est perpétué parmi les serruriers dans la plupart des villes. Les tailleurs, eux aussi, « devaient couper leurs étoffes *à la vue du peuple.* » Les soupçonnait-on déjà de ne pas employer pour leur client tout le drap que celui-ci leur confiait? Cette prescription nous le ferait supposer.

Surveillance des maîtres et des ouvriers.

T. XXII, page 59.

Les maîtres étaient tenus d'exercer sur leurs ouvriers la plus stricte surveillance, afin qu'ils ne commissent aucune erreur dans leur travail. Le drapier, auquel les statuts permettaient d'avoir trois métiers battant pour son compte, devait les placer dans sa maisou, car il ne fallait pas qu'il fût obligé de traverser la rue pour visiter les compagnons qui occupaient deux des métiers.

Afin de laisser à chaque fabricant la responsabilité de ses œuvres, même après la vente, on exigeait que les objets fussent revêtus d'un poinçon ou marque spéciale à chaque maître. Les *orfèvres* en ont conservé

Marque de fabrique.

l'usage, plus nécessaire à leur métier qu'à tout autre. Il n'était pas permis de mettre en vente les objets fabriqués hors de Paris avant que les prud'hommes du métier ne les eussent contrôlés et marqués d'un signe analogue.

Je devrais citer chaque réglement en particulier si je voulais rapporter ici toutes les précautions indiquées dans le *Livre dès métiers*. Les exemples que j'ai cités suffisent, je crois, à établir combien était sévère la surveillance exercée sur les artisans dans l'intérêt du consommateur et surtout du pauvre peuple.

Poids et mesures.

Saint Louis, nous l'avons dit aussi, avait cherché à mettre quelque unité dans le système des poids et des mesures, pour lesquelles régnait avant lui la plus grande confusion. Les marchandises que l'on voulait faire peser pouvaient être portées, moyennant un léger droit, à des balances publiques connues sous le nom de *Poids du Roi*. Les prud'hommes des *tisserands* avaient, depuis le règne de Philippe-Auguste, pour la mesure légale des étoffes, une verge de fer représentant la largeur des nappes servant à la table du roi. Enfin, les mesureurs et les jaugeurs jurés dont j'ai parlé ci-dessus, contribuaient aussi à donner aux transactions les garanties exigées par la plus sévère équité.

Réglements d'ordre public et de police.

Le prévôt de Paris profita de la rédaction des coutumes des métiers pour introduire dans leurs statuts certaines mesures d'ordre public, qui prouvent avec quel soin ce magistrat veillait à la police de la

capitale. Voici les plus intéressantes de ces prescriptions : Il était défendu aux *fripiers* d'acheter des vêtements mouillés ou ensanglantés qui pouvaient provenir de gens noyés ou assassinés, comme aussi des objets religieux servant au culte, à moins qu'ils ne fussent évidemment hors d'usage. (1) Les *fileuses de soie*, auxquelles les *drapiers* confiaient, pour la mettre en œuvre, cette matière si précieuse alors, devaient, sous les peines les plus sévères, se montrer dignes de cette confiance. Il leur était particulièrement défendu de mettre de la soie en gage chez les Juifs, ou d'en acheter de ces mêmes hommes, qui recevaient chez eux une foule d'objets de provenances diverses sur le dépôt duquel ils avançaient quelque argent à gros intérêts. Les *serruriers* ne devaient fabriquer de clefs, qu'autant « qu'ils eussent la serrure entre les mains » : mesure de précaution très-utile contre les voleurs. La même prohibition était faite aux *mouleurs* et aux *fondeurs* : on y joignait celle de « mouler ou fondre choses où il y aît lettres, » afin d'empêcher toute destruction ou toute imitation des monnaies ou des sceaux, si importants pour constater l'authenticité des lettres et des chartes.

(1) Voici le texte : Chacun en étant admis au métier jurera « qu'il n'achètera de larron ou de larronnesse à son escient, ni en bordel ni en taverne, si il ne sait de qui, ni chose mouillée ou sanglante, si il ne sait d'où le sang et la mouillure vient, ni de mésel, ni de mésèle *(lépreux)*, ni nul garnement qui appartient à la religion, si il n'est despécié *(mis en pièces)* par droite usure. (T. LXXVI, page 196).

Les objets perdus donnent lieu dans plusieurs réglements à des observations spéciales, telles que la suivante : « Le sellier qui aura perdu chose de son métier ou autre doit le faire savoir à tous les maîtres, et ceux-ci doivent le lui faire rendre, s'ils savent qui a l'objet perdu. »

T. LXXVIII, page 210.

Vie des artisans.

Aux prescriptions que nous venons de rapporter et qui sauvegardent plus spécialement l'intérêt du consommateur, les *Registres des Métiers* en ajoutent d'autres qui concernent les maîtres, règlent leur vie et celle des artisans qui les aidaient dans leurs travaux.

Pour la complète intelligence de ce qui va suivre, nous croyons devoir tracer ici un rapide tableau de l'aspect que présentait la capitale à l'époque de saint Louis. Nous en empruntons les traits principaux à la savante *Introduction* de M. Depping. (1)

Aspect de Paris

Paris était loin d'avoir alors ces rues larges, ces places bien aérées, ces nombreuses promenades, ces magasins superbes, ces ateliers immenses et ces manufactures des faubourgs qui font aujourd'hui sa beauté et sa richesse. Pour se retracer le Paris du XIII[e] siècle, il faut se rapporter à ce qu'était, il y a quelques années encore, l'île de la Cité, ou se rappeler ces rues tortueuses et étroites, aujourd'hui presque entièrement disparues, qui descendaient de la montagne Sainte-Geneviève vers la Seine. Dans quelques rares endroits échappés aux démolitions,

(1) Voyez aussi : Meindre, *Histoire de Paris*. T. I, p. 3.

la ville, dans ces vieux quartiers, n'a pas encore perdu son ancien aspect. Là, vous trouverez encore des maisons noircies par le temps, pressées les unes contre les autres, dont les nombreux habitants font entre eux, par les fenêtres ou par la porte, d'autant plus commodément la conversation, que rarement le bruit d'une voiture vient l'interrompre. Des boutiques à peine éclairées, ouvertes sur la rue par un auvent, y cachent, plutôt qu'elles ne laissent voir, les denrées et les marchandises dont trafique le bourgeois; et cette boutique est presque toujours aussi l'atelier où s'apprêtent ces mêmes marchandises : réduit obscur, qui rappelle les *ouvroirs* dont il est souvent parlé dans les réglements des corporations. Au dessus de la porte de chaque maison s'étale l'*enseigne*, (1) qui est comme le blason marchand de celui qui l'habite.

(1) *Enseignes*. On ferait une étude curieuse sur les enseignes au moyen-âge. A cette époque, où les maisons n'étaient pas encore numérotées, elles ne se distinguaient que par leurs enseignes, et presque toutes en portaient. Les enseignes étaient peintes sur des plaques de fer ou de bois, qui pendaient au-dessus de la porte à de longues verges de fer. Lorsque le vent soufflait, ces potences, ces plaques se balançaient, s'entrechoquaient et formaient un carillon plaintif et discordant. Elles menaçaient d'autant plus d'écraser les passants, qu'elles étaient généralement massives et en relief.

C'était, tantôt l'image ou la statue d'un saint, tantôt un emblême approprié à la profession, une épée de six pieds, un gant, un cervelas colossal, un bas énorme, une botte, une tête monstrueuse, parfois aussi, une simple lettre de convention, comme l'Y, qui fut longtemps la seule enseigne des *merciers*. Leurs larges ombres pendant la nuit, interceptant la faible lueur des lanternes, protégeaient les voleurs. Vingt ans environ avant la révolution de

Voisinage des artisans d'un même métier.

Au XIII[e] siècle, les marchands et artisans d'une même profession, se groupaient généralement dans la même rue ou dans des rues voisines. C'est ainsi que les tisserands demeuraient l'un à côté de l'autre dans la rue de la *tissandrerie ;* les maçons, plâtriers et mortelliers, dans la rue de la *mortellerie;* les charrons, dans la rue de la *charronnerie.* La rue *hautefeuille* tirait son nom des chapeaux de feuilles et de fleurs qu'on y tressait; les tanneurs habitaient trois ou quatre rues qui portaient et portent encore en partie le nom de la *tannerie.* En 1292, il y avait, rue de la *sellerie,* sur soixante-dix contribuables vingt-six *selliers* et quatorze *lormiers.*Ceux qui, pour leurs travaux, avaient besoin de l'eau de la rivière, tels que les mégissiers et les teinturiers, s'étaient réunis sur les bords de la Seine, dont l'un des quais a retenu le nom de la *mégisserie :* d'autres métiers s'étaient groupés autour des halles et y occupaient

1789, une ordonnance du lieutenant général de police Sartines, les fit disparaître dans tout Paris.

Une légende accompagnait chaque enseigne et donnait le nom du personnage ou de l'objet représenté; *à saint Jacques, au grand saint Nicolas,... au Soleil levant,* etc. Parfois le calembourg ou l'épigramme se mêlait à la légende et à l'enseigne. Un cabaretier fit peindre un coing sur sa porte avec ces mots : *Au bon Coin ;* un marchand de denrées coloniales, un épi scié, avec ceux-ci : *à l'Epicier ;* un marchand de toiles, un singe avec un col et des manchettes en batiste avec ces mots : *au saint Jean-Baptiste.* De tout temps, on vit l'enseigne encore connue de la femme sans tête, portant *à la bonne Femme.*

Quelques vieilles maisons ont encore, sculptées dans leur façade, d'anciennes enseignes qui attirent l'attention des antiquaires et des curieux.

des rues distinctes. Pour certains métiers, cet usage était rendu obligatoire par un réglement de police : les *changeurs*, par exemple, devaient, sous peine de confiscation, établir leurs comptoirs sur le Grand-Pont, entre la grande arche et Saint-Leufroy.

L'habitation dans la même rue était loin cependant d'être une règle générale au moyen-âge ; il suffit de jeter les yeux sur les livres des *Tailles*, qui nous sont parvenus, et en particulier, sur les rôles de 1292 et 1313, pour se convaincre que certaines rues offraient le mélange de professions qui existe généralement de nos jours : on y remarque aussi que les artisans, pour la plupart simples locataires de leurs habitations, changeaient assez fréquemment de domicile. En 1292, la rue des Petits-Champs comptait dix-sept corroyeurs, elle n'en a plus qu'un seul en 1313.

A la fois amis et rivaux, ces artisans voisins, membres d'une même corporation, étaient sans cesse aux aguets de ce qui se passait à côté d'eux ; aussi, voyons-nous plusieurs réglements défendre aux maîtres d'appeler chez eux l'acheteur « avant qu'il aît quitté l'étal du voisin. » Le regístre des *cuisiniers* ajoute que « celui qui dépréciera la viande mise en vente par un confrère, paiera V sols d'amende, *si elle est reconnue bonne.* » Le statut des *batteurs d'archal* condamne aussi à l'amende « tout artisan du métier, soit maître, soit vallet, qui userait des outils d'un voisin et les retiendrait contre le gré de ce dernier. »

T. LXIX, page 178.

T. XX, p. 56.

Sous la réserve de ces précautions, qui avaient pour but d'obvier aux inconvénients qui pouvaient résulter du voisinage des maîtres, les réglements favorisaient leur réunion dans une même rue ou dans un même quartier. Outre les facilités d'administration que la corporation y trouvait, ce rapprochement avait pour effet d'exciter leur émulation et de les placer sous la surveillance les uns des autres, en ce qui concernait l'observation des statuts du métier.

Uniformité de la vie. Heures de travail.

T. XCI, page 248.

Le soin minutieux avec lequel étaient prévus les moindres détails de la vie et du travail des artisans, devait amener dans leur existence une grande uniformité. Le matin, dès que « la guaite cornait le jour » (1) ou que la cloche de la paroisse voisine annonçait l'ouverture des églises, l'activité et le mouvement succédaient peu-à-peu au calme et au silence de la nuit ; de toutes parts on se mettait à l'ouvrage et, sur le devant des boutiques, on étalait de nouveau les marchandises que la crainte des voleurs avait fait rentrer le soir dans l'intérieur de la maison.

Un article du réglement des foulons, que j'ai cité plus haut, (2) en parlant des compagnons, nous apprend que le déjeuner avait lieu en charnage à l'heure de prime, c'est-à-dire, vers 6 ou 7 heures du matin. Dans presque tous les métiers, la journée des compagnons, loués au mois ou à l'année, ne

(1) Au point du jour le veilleur sonnait de la corne pour annoncer la fin du guet.

(2) Voyez § 1er, chap. V.

commençait qu'après ce premier repas. A midi, le dîner suspendait pour quelque temps le travail qui était ensuite repris sans interruption jusqu'à l'heure fixée par les réglements pour la fin de la journée. La règle la plus générale était de quitter l'ouvrage lorsque la cloche de N.-Dame, ou de S.-Merri, ou de S[te]-Opportune sonnait le dernier coup de vêpres ou de l'angélus (vers 5 ou 6 h. du soir), excepté en carême, pendant lequel les vêpres se disant plus tôt à cause du jeûne, on prolongeait le travail jusqu'au coup de complies. La journée de travail, on le voit, n'excédait pas huit heures, dix heures au plus, pour les maîtres et les compagnons qui travaillaient à la journée; ceux qui travaillaient chez eux, à la tâche, n'étaient astreints qu'à la défense du travail de nuit.

Un petit nombre de métiers avaient fixé l'heure de complies pour toute l'année; quelques-uns ne fermaient leur ouvroir que lorsque passaient les crieurs du soir et lorsque l'on sonnait le couvre-feu. A l'heure où retentissait ce dernier signal, toutes les boutiques se fermaient, le silence succédait à l'animation qui avait régné pendant le jour, et les bourgeois, peu confiants dans la vigilance du guet, clôturaient avec soin leurs demeures. La ville se trouvait tout-à-coup plongée dans une obscurité profonde. A cette époque de vie simple et patriarcale, on ne connaissait ni les spectacles, ni les cercles, ni tous ces lieux de réunions auxquels le parisien moderne consacre la soirée, jusqu'à une heure avancée de la nuit. Après avoir pris en famille

le repas du soir, on se couchait de bonne heure, afin d'être prêt, dès la pointe du jour, à reprendre le travail interrompu.

Travail de nuit. Dans presque tous les métiers, il était absolument interdit de travailler *de nuit*, c'est-à-dire à la lumière. Plusieurs réglements en donnent pour raison que « la clarté de la chandelle n'est pas suffisante pour faire œuvre bonne et loyale; »(1) d'autres invoquent « la nécessité du repos » pour ceux qui se sont fatigués tout le jour. Enfin, les statuts des *batteurs d'or et d'argent à filer,* et, en général, ceux qui concernent des métiers faisant usage du marteau, disent que les artisans « doivent s'abstenir d'en férir (frapper) durant la nuit, » afin de ne pas réveiller leurs voisins. Le registre des *étuveurs*, que nous avons déjà cité, leur défend de faire crier par les rues l'ouverture de leurs établissements de bains, « jusqu'à tant qu'il soit jour, pour les périls qui peuvent advenir (dans les rues obscures) à ceux qui se lèvent au dit cri pour aller aux étuves. » (T. LXXII, page 188.)

Dans quelques métiers, on autorisait cependant le travail à la lumière une partie de la soirée, depuis la Saint-Remi (1er octobre) jusqu'au dimanche des brandons (1er de carême), parce que pendant ces cinq mois d'hiver, où les nuits sont si longues sous le ciel de Paris, il eût été impossible aux artisans de satisfaire aux besoins de leur métier en ne travaillant qu'à la clarté du jour. (*Reg. des Mét.* T. XXXV, p. 81. — T. LXXXIII, p. 225).

(1) *Registre des Métiers*. T. XVI, p. 48. — T. XXXIV, p. 79. — T. XL, p. 92... etc.

De même, le travail de nuit était autorisé, par exception, pour certains ouvrages dont on ne pouvait différer l'exécution, ou qui étaient commandés pour le service du roi, des nobles ou du clergé. Ainsi, les *huichiers*, (charpentiers, fabricants de portes et de fenêtres), pouvaient travailler en tout temps aux fermetures des maisons « pour clore bonnes gens; » les ouvriers en cuivre et autres métaux pouvaient fondre pendant la nuit et les jours de fêtes chômées, « car, dit le réglement des *tréfiliers d'archal*, moult souvent advient, quand ils commencent à fondre, qu'il leur convient mettre une semaine avant qu'ils puissent laisser le fondre. » Les *lormiers*, qui fabriquaient alors les harnachements de chevaux et employaient les métaux en même temps que le cuir, maniaient même l'or et l'argent pour satisfaire au luxe de la chevalerie, avaient le droit de travailler de nuit à terminer un objet vendu, « si celui qui l'avait acheté l'attendait ou le faisait attendre, *mais pour clouer l'œuvre tant seulement.* »

T. XLVII, page 105.

T. XXIV, page 62.

T. LXXXII, page 222.

Cette même faveur du travail de nuit accordée à ceux qui « faisaient l'œuvre » du Roi, de la Reine, de leurs enfants, (1) des personnes de leur maison, (2) ou même simplement des « nobles et riches hommes, » (3) se retrouve en plusieurs endroits

(1) T. XL, p. 92. — T. LXV, p. 164.
Le statut des *orfèvres* y ajoute l'évêque de Paris. (T. XI. p. 38).
(2) T. LXXXIV, p. 228.
(3) T. XXVI, p. 66.

dans le *Livre des Métiers*. L'honneur de travailler pour ces classes privilégiées procurait aux métiers plus spécialement à leur service, d'autres avantages encore dont nous parlerons plus loin. Cela nous prouve aussi, qu'au moyen-âge comme de nos jours, la clientèle riche se montrait exigeante et forçait le tailleur, par exemple, à rendre tout confectionné le matin, un vêtement commandé seulement la veille au soir. (1)

Fêtes chômées. Le samedi et les veilles de fêtes chômées, les ouvroirs se fermaient plus tôt que d'habitude, afin qu'on pût se préparer à la solennité du lendemain. Dans plusieurs métiers, le travail cessait même à partir de midi, « les samedis et jours de *vigiles jeûnables*. » (2) (Voyez ci-dessus *Vesprées des compagnons*, § 1er, II).

Les fêtes chômées étaient, on le sait, très-multipliées au moyen-âge. Outre les dimanches et les fêtes d'obligation, « que le commun de ville foire » (férie, chôme), qu'on respectait pour obéir aux lois générales de l'Église, la plupart des réglements prescrivent le repos aux jours des fêtes de Notre-Dame, (3) et aux fêtes d'apôtres. Il y avait aussi la

(1) T. LVI, p. 144. — Voici comment s'exprime leur statut : « Pour ce qu'il convient qu'ils taillent et cousent les robes aux hauts hommes aussi bien par nuit comme par jour, pour les besoins que les hauts hommes et les gens étrangers ont parfois d'aller dehors, et qu'il convient qu'ils rendent la taille qu'ils font le soir, le lendemain au matin. »

(2) L'Angleterre protestante a conservé cet ancien usage.

(3) « C'est à savoir, dit le réglement des *peintres et selliers*, *à la mi-août* (15 août, Assomption), *à la septembresche* (8 septembre, Nativité), *à la chandeleur* (2 février), *et au mars* (25 mars, Annonciation). »

fête patronale de la confrérie du métier, et les fêtes civiles, auxquelles l'artisan prenait part comme toute la population.

But et raison de ces chômages.

Cette limitation des heures du travail et surtout ces chômages multipliés, ont donné lieu, de la part de nos économistes modernes, à des critiques fréquemment reproduites. Leurs reproches eussent bien étonné assurément les artisans du moyen-âge qui eussent trouvé pour le moins étrange que, sous prétexte de défendre leur liberté, on vint ainsi battre en brèche des lois qu'ils s'étaient librement imposées à eux-mêmes. Mais, si l'on étudie la valeur de ces critiques, il est facile de reconnaître combien elles sont peu fondées. « L'ordre économique des sociétés du moyen-âge, dit un éminent publiciste, (1) était en partie basé sur le repos du dimanche et des fêtes. Les corporations appliquaient la loi, et rien ne les empêchait de l'appliquer ; elles y avaient grand intérêt. Régulatrices du travail et maîtresses des prix, elles ne craignaient ni la concurrence, ni le chômage. Elles jouissaient de ce que nous avons appelé *le droit au travail*. Le travail était leur domaine et nul ne pouvait y pénétrer que par leur intermédiaire : le droit au travail se trouvait donc exister pour chaque catégorie de travailleurs. Ces conséquences naissaient de la limitation du travail, qui est elle-même une application de la loi du repos.

» Les modernes se sont jetés, à la suite de l'An-

(1) M. Coquille. — *Le Monde du 22 décembre 1872. Le Décalogue*, II.

gleterre, dans la théorie contraire du *travail illimité*. Sans souci des forces physiques de l'ouvrier, sans égard pour sa dignité humaine et pour ses besoins intellectuels et moraux, ils ont vu en lui un accessoire de leurs machines perfectionnées, dont on devait chercher à tirer comme de ces machines elles-mêmes, la plus grande somme possible de travail et de production. Nous constatons chaque jour les résultats de cette exagération du travail qui amène infailliblement l'encombrement, les grèves, le prolétariat. Une circonstance momentanée favorise-t-elle une branche d'industrie, vite les capitaux et les ouvriers abondent pour suffire à la commande. Ce besoin factice passé, la commande se retire, ouvriers et capitaux n'ont plus leur rémunération. Il faut arrêter le travail, congédier les ouvriers. Où iront-ils ces ouvriers ? Les autres industries sont encombrées ; ils dévorent leurs épargnes, se réduisent au plus bas salaire, se font à eux-mêmes une concurrence qui les tue : puis, rendant la société responsable de leur ruine, ils vont grossir le nombre de ses ennemis. Les émeutes modernes ont leur point d'appui dans cette partie déclassée de la population ouvrière des villes : c'est par là que la société actuelle est menacée de périr.

» La loi du dimanche, formulée par le Décalogue, exprime le principe fondamental de l'ordre économique ou de production. C'est qu'il n'est pas bon que la production soit incessante : ce serait pour l'espèce humaine un principe d'abrutissement et de

servitude. Les sociétés riches sont plus exposées aux convulsions et à la mort que les sociétés pauvres. Pourquoi cela, sinon parce que la richesse, se développant en dehors des lois naturelles posées par le Créateur, et surtout en dehors de cette loi de repos qui la modère et la moralise, rompt l'équilibre social, et étouffe chez les peuples l'instinct intellectuel et politique ? *La soif immodérée du bien-être est un principe de décadence et de mort*. M. Le Play a rendu à la science politique le service de la démontrer par l'observation et par les faits. Ce qui est remarquable, c'est que les peuples qui ont pratiqué la loi du repos et de la production limitée, sont arrivés au plus haut degré de prospérité matérielle. Ils ont élevé des monuments dont les nôtres n'atteindront jamais la grandeur et la durée. »

Nous n'insisterons pas davantage ici sur cette intéressante question qui, pour être traitée comme elle le mérite, exigerait des développements incompatibles avec le cadre de cette *Étude ;* disons seulement que l'Église, en ménageant au travailleur chrétien de nombreux jours de repos, veillait en même temps à éviter les abus qui eussent pu résulter de l'oisiveté. Elle invitait la population industrieuse à se réunir dans ses temples, et, par la magnificence de ses sanctuaires, par la pompe de ses cérémonies, aussi bien que par ses divins enseignements, elle cherchait à élever son intelligence et son cœur au dessus des intérêts et des choses de la terre, en même temps qu'elle soustrayait son corps

Repos du dimanche.

aux fatigues d'un labeur servile. Pour imprimer plus fortement dans l'âme du peuple les vérités de la religion, elle offrait à ses yeux la représentation de ces *Mystères*, dans lesquels les érudits trouvent l'origine de notre théâtre moderne. Enfin, les lois les plus sévères proscrivaient l'ivresse et empêchaient le hideux étalage de désordres semblables à ceux qui n'affligent que trop souvent nos regards lorsque le chômage interrompt de nos jours les travaux de la classe laborieuse.

La loi de la cessation du travail les jours de dimanche et de fêtes était l'une des plus universellement observées au moyen-âge. Les métiers qui, comme celui de la boulangerie, étaient le plus indispensables à l'alimentation publique, devaient s'y soumettre comme les autres. Les *meuniers* du Grand-Pont étaient tenus d'arrêter leurs moulins le
T. II, p. 18. dimanche depuis « que l'eau bénite est faite à Saint-Liefroi jusqu'à ce que l'on sonne vêpres. » D'après leur statut, nous voyons même que les *boulangers* avaient plus de fêtes chômées que certains autres
T. 1er, p. 10. métiers. Outre les dimanches, les fêtes de la sainte Vierge et les fêtes d'apôtres, ils devaient s'abstenir de cuire les deux jours qui suivaient Noël, le jour de l'Épiphanie, à la fête de saint Pierre-aux-liens (1r août), le lundi de Pâques, le jour de l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, aux fêtes de l'invention (3 mai) et de l'exaltation de la sainte Croix (14 septembre), à la nativité de saint Jean-Baptiste (24 juin), à la saint Martin (11 novembre), à la

saint Nicolas (6 décembre), à la sainte Madeleine (22 juillet), à la saint Christophe (25 juillet), à la saint Laurent (10 août), à la fête de saint Denis (9 octobre), le jour de la Toussaint et le jour des Morts (1r et 2 novembre), enfin, à la fête de sainte Geneviève (3 janvier).

Le jour des morts, il leur était permis de cuire « des échaudés *à donner pour Dieu* » c'est à dire, à distribuer gratuitement aux pauvres.

Le samedi et la veille de ces jours de fête, les pains devaient être mis au four « au plus tard à chandelles allumant » : une fois la nuit venue, il n'était plus permis que de les retirer. La veille de Noël, par exception, à cause des trois jours chômés qui se succédaient, on pouvait cuire jusqu'aux matines de N.-Dame de Paris. Les lundis et les jours qui suivaient une fête chômée, dès minuit, les boulangers pouvaient se mettre au travail.

En cas d'absolue nécessité, « si le pain failloit (manquait) à Paris, » il leur était permis de cuire un jour férié ; « mais, ajoute le réglement, encore conviendrait-il qu'ils prissent congé du maître des talemeliers. » **Exceptions.** T. I, p. 11.

Le service des nobles et des clercs était parfois, comme pour le travail de nuit, une cause de privilége pour certains métiers. Le plus curieux exemple que nous en ayons rencontré est assurément celui des *barilliers,* dont le métier, plus perfectionné que celui des simples tonneliers, consistait à fabriquer des barils de bois précieux, cerclés de fer, destinés

T. XLVI, page 102-104. à renfermer les vins fins ou de provenance étrangère dont les seigneurs et les riches bourgeois seuls pouvaient se donner le luxe. Leur réglement les autorise à travailler « aux féries, si besoin leur est, car, ajoute-t-il plus loin, eux et leur métier servent les riches et hauts hommes. »

Dans la saison d'été, on autorisait les *chapeliers de*
T. XC, p. 226 *fleurs* (1) à faire et à vendre les jours fériés « les chapeaux de roses tant seulement, tant que la saison des roses dure. » Cueillies de la veille, en effet ces fleurs si gracieuses eussent perdu toute leur fraîcheur.

Un but de charité avait motivé l'exception suivante. Dans le métier des *orfèvres,* on autorisait les maîtres à tenir boutique ouverte le dimanche et les jours
T. XI, p. 39. fériés à tour de rôle; « et ce que gagne celui qui l'ouvroir a ouvert, il le met en la boîte de la confrérie des orfèvres, en laquelle boîte on met les deniers-Dieu que les orfèvres font des choses qu'ils vendent ou achètent appartenant à leur métier; et de tout l'argent de cette boîte, on donne chacun an le jour de Pâques un dîner aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris. »

(1) Les chapeliers de fleurs étaient des jardiniers fleuristes, qui pendant la belle saison tressaient leurs fleurs en couronnes pour la coiffure. Le reste de l'année, ils cultivaient dans leurs jardins ou *courtils*, les fleurs diverses et les légumes alors connus. Ils étaient astreints au repos comme les autres artisans : leur règlement porte en effet : « Nul chapelier de fleurs ne peut cueillir ni faire cueillir au jour de dimanche en ses courtils, nulles herbes, nulles fleurs à chapeaux faire ni à manger en cette journée, qu'il ne soit à V sous de tournois à payer au Roi. »

Les *chauciers* (chaussetiers), et les *gantiers* (1) pouvaient de même tenir leur ouvroir ouvert à tour de rôle les jours fériés, pour la vente seulement; mais nous ne voyons pas dans leurs réglements qu'ils aient été obligé de faire de leur gain un aussi charitable emploi. (T. LV, p. 140. — T. LXXXVIII, p. 241).

Enfin, les *lormiers* pouvaient tenir boutique ouverte le dimanche et vendre leurs marchandises, mais, sans les étaler sur la devanture de la maison, comme pendant la semaine. (T. LXXXII, p. 222). La raison de cette exception n'est pas indiquée.

§ 4me. — Procédure suivie et peines infligées pour les manquements aux réglements.

Nous avons résumé dans le paragraphe qui précède, les principaux réglements relatifs au travail, nous devons maintenant indiquer en quelques mots quelle était la sanction que les *Établissements de métiers* avaient prévue pour en assurer l'exécution.

C'était, nous l'avons dit dejà, aux prud'hommes, qu'était confiée, dans chaque métier, la surveillance des artisans et des marchands. Par des visites fréquentes et minutieuses, les prud'hommes devaient s'assurer que les réglements sur la fabrication et la Jurés.

(1) « Nul gantier de Paris ne peut ni ne doit vendre ses gants, ni ouvrir sa fenêtre pour vendre au dimanche, fors que au tour, qui est de six semaines en six semaines; auquel tour quatre prud'hommes peuvent établir le dimanche, en leurs maisons mêmes, pour vendre leurs gants. » (*Statut des gantiers*. T. LXXXVIII, p. 241),

vente se trouvaient accomplis dans toutes leurs dispositions. Le serment qu'ils prêtaient à leur entrée en charge étaient la garantie de leur impartialité. Les termes de ce serment variaient suivant les diverses professions, mais l'esprit était dans tous les métiers le même que chez les *boulangers* qui s'engageaient : « à garder le métier bien et loyalement, et au juger le pain à n'épargner ni parent, ni ami, et à ne condamner personne par haine et par malveillance à tort. »

T. I, p. 10.

Id. p. 12.

Visite des jurés.

« Les jurés qui jugent le pain, ajoute le même statut, doivent aller par la ville pour prendre le pain trop petit, toutes les fois que le maître du métier (1) les en semondra (avertira), et autant des 12 jurés qu'il lui plaira, c'est à savoir, quatre jurés au moins chaque fois qu'il voudra aller par la ville. »

« Quand le maître et les jurés vont par la ville pour prendre le petit pain, ils prendront un sergent du Châtelet, et aux fenêtres où ils trouvent le pain mis en vente, le maître prend le pain et le baille aux jurés, et les jurés regardent s'il est suffisant ou non ; et s'il est suffisant, les jurés le remettent sur la fenêtre, et s'il n'est pas suffisant les jurés mettent le pain en la main du maître, et par là, le maître sait que le pain n'est pas suffisant et il peut saisir tout le reste de la même fournée. »

Maître du métier. Petite justice.

Le rôle des jurés, on le voit, se bornait à constater le délit, l'application de la sentence appartenait au

(1) Nous avons vu plus haut, qu'outre les 12 jurés, le métier des boulangers avait pour l'administrer un maître qui était ordinairement le panetier du roi.

pouvoir royal, représenté, soit par le *maître* jouissant de la petite justice du métier, soit, le plus ordinairement, par le prévôt de Paris. (1)

(1) *Note sur les terres privilégiées.* — Il y avait dans l'enceinte de Paris certains enclos ou quartiers qui échappaient en partie à la juridiction royale et relevaient soit de l'évêque, soit du chapitre, soit de divers monastères, soit de l'université, soit, en un mot, des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, possesseurs du sol. Les artisans qui y résidaient se trouvaient placés sous la juridiction du maître de la terre, et c'était à lui qu'ils payaient leurs amendes et les redevances qu'il lui plaisait d'imposer à leur métier. Comme ces redevances étaient en général plus légères que celles qu'on payait au roi, et comme aussi la justice de ces seigneurs était plus indulgente que celle du prévôt, les artisans habitant sur ces terres étaient considérés comme *francs* ou *privilégiés*. Quelques-uns exerçaient le métier librement sans être astreint à aucun réglement; ils étaient considérés par les corporations parisiennes comme des forains et n'avaient, sur les marchés de Paris, d'autres droits que ces derniers. Mais la plupart s'affiliaient aux corps de métiers de la capitale; ils se soumettaient aux prescriptions de leurs statuts — sauf les droits dûs au roi, — recevaient la visite des jurés, contribuaient aux dépenses communes de la corporation afin de pouvoir participer à ses priviléges.

Le statut des *talemeliers* nous donne la liste suivante des *lieux privilégiés*. « Saint-Marcel. — Saint-Germain des Près hors des murs de Paris. — La vieille terre de madame Sainte-Geneviève. — La terre du chapitre de N.-D. de Paris en Guarlande. — La terre Saint-Magloire dans les murs de Paris et dehors, — et la terre Saint-Martin des Champs, aussi hors des murs de Paris. »

Le réglement des *teinturiers* mentionne en outre « la terre du Chambrier de France (chambellan du roi), et la terre du Temple. »

Les seigneurs de ces terres étaient fréquemment en conflit avec les officiers royaux au sujet des artisans soumis à leur juridiction. Nous voyons dans le statut des *fèvres maréchaux*, d'après les plaintes formulées par le maître maréchal du roi — qui, par exception et par suite d'un ancien usage, avait juridiction sur tous les maréchaux de Paris, sans distinction de résidence, — de quel singulier moyen on usait envers lui pour le détourner d'exercer ses droits. L'abbaye de Sainte-Geneviève le faisait citer à Orléans et à Blois, et l'abbaye de Saint-Germain des Champs le faisait

Nous avons expliqué plus haut (chap. V, § 2), en parlant de l'administration des corporations, en quoi consistait ce droit de *petite justice* donné par le roi à des officiers de sa cour ou même à de simples particuliers. Il est intéressant d'étudier maintenant comment s'exerçait cette juridiction.

Les artisans que les jurés avaient trouvés en défaut, ou ceux qui avaient quelque contestation avec un de leurs confrères, étaient tenus de se présenter devant le maître, qui était juge non-seulement de ce qui tenait à l'exercice du métier, mais encore, comme nous le voyons dans le réglement des *fripiers,* « de la marchandise et de la compagnie de la marchandise, ou de dette faite de la marchandise, ou de perte ou de gain en la marchandise, ou d'aucune autre manière de mespranture (infraction aux statuts), ou d'aucune autre chose appartenant à la marchandise. » (1)

Le maître pouvait aussi, par un privilége tout particulier, juger les artisans de son métier qui s'étaient portés à quelque violence envers un de leurs confrères ; mais, lorsque le sang avait coulé, la cause relevait du prévôt de Paris auquel étaient

comparaître devant le juge d'Hesdin (en Artois). — C'était leur droit puisqu'elles avaient des terres dans ces localités, mais le maître des maréchaux devait souvent se désister de ses procès en présence des déplacements et des frais qu'ils lui occasionnaient.

(1) Ces termes généraux, embrassant toutes les opérations de commerce, seront expliqués plus loin au chapitre des *Foires et Marchés*. Disons seulement ici que le mot *compagnie* signifiait une association temporaire faite entre deux personnes qui achetaient et vendaient à risques communs un lot déterminé de marchandises.

réservées aussi toutes les accusations de vol. On attachait, en effet, au XIII[e] siècle, une telle importance à ce délit, qu'il était jugé avec les cas exceptionnels et puni de peines très-sévères.

Si l'artisan, « ajourné devant le maître qui garde le métier, » faisait défaut, il était condamné à une amende de quatre deniers par jour de retard, indépendamment de celle à laquelle l'exposait sa faute.

Lorsque l'accusé niait le fait qui lui était reproché, le maître recourait à des témoins auxquels il faisait d'abord prêter serment; les jurés étaient aussi entendus, et le maître prononçait la sentence qui ne pouvait être arbitraire, mais qui était déterminée par les réglements suivant la nature et l'importance de la faute.

La résistance aux arrêts du maître était sévèrement punie. Voici, en effet, ce que nous lisons dans le réglement des *fripiers*, qui est l'un des plus étendus et des plus habilement rédigés de tout le *Livre des Métiers,* et que M. Depping considère, pour cette raison, comme l'œuvre d'un magistrat ou d'un homme de la loi, tout particulièrement versé dans ces matières.

« Si aucun du métier devant dit, dit vilenie ou fait vilenie à un maître du métier ou à aucun de ses sergents, ou à aucun autre en jugement pardevant le maître, amender le doit à celui à qui il aura dit la vilenie, et au maître par le loyal taxement du maître. Et s'il ne veut le faire, le maître peut lui défendre de sortir de l'hôtel et d'emporter T. LXXVI, page 198.

le droit du roi. Et s'il est si fou et si raide et si obstiné qu'il ne veuille obéir au commandement du maître, ou payer l'amende au maître, ou entériner (payer la valeur de) ce qu'il aura donné en gage pardevant le maître, ou venir aux ajournements, le maître peut prendre toutes les choses que le fou et le raide et l'entêté aura en plain marché appartenant à son métier, toutes les fois qu'il les trouvera dans le marché. Et s'il les rescouait (reprenait de force), ou n'apportait plus rien au marché de choses appartenant à son métier, le maître devrait le faire savoir au prévôt de Paris, et le prévôt doit briser sa résistance et le forcer à exécuter ce qui aura été bien et loyalement décidé devant le maître, et lui faire payer une amende pour la violence faite au maître, qui doit recevoir toutes les amendes qui lui sont dues. » (1) Des dispositions analogues et dans des termes presque identiques sont contenues dans le registre des *fèvres maréchaux.*

C'était aussi le maître du métier qui punissait les fautes des vallets et jugeait leurs différends. En cas de résistance, ou de défaut de payer l'amende, le maître *défendait* le métier aux vallets et aucun artisan ne pouvait les employer sans s'exposer lui-même à l'amende.

Prévôt de Paris. L'autorité du prévôt de Paris (2) était, on le voit

(1) Nous croyons devoir faire remarquer encore une fois, que nous ne citons pas textuellement le *Livre des Métiers*, mais que, sans changer la tournure des phrases, nous remplaçons les expressions vieillies par les termes actuellement usités.

(2) Voyez ci-dessus, le paragraphe 2me relatif à *l'administration des corporations.*

par ce qui précède, invoquée en dernier ressort par le maître du métier pour faire respecter l'exécution de ses arrêts que le magistrat royal pouvait, du reste, reformer s'il ne les jugeait pas équitables. Dans tous les métiers qui n'avaient pas de *maître* jouissant de la petite justice — et c'était le plus grand nombre, comme nous l'avons fait remarquer, — le tribunal du Châtelet prononçait sans appel sur le rapport des prud'hommes du métier, s'il s'agissait d'un manquement aux statuts, ou sur l'audition des témoins et des parties en cas de discussion entre les artisans.

Les diverses peines qui étaient appliquées suivant les prescriptions des réglements, peuvent toutes se ranger dans les trois catégories suivantes : **Peines diverses.**

1° L'interdiction du métier, temporaire ou définitive ;

2° La confiscation des marchandises ;

3° L'amende.

1° *L'interdiction du métier* est la peine la plus sévère que prévoient les réglements; elle n'était que rarement appliquée. Dans le cas de résistance ou d'injures faites au juge en plein tribunal, elle pouvait être prononcée pour toujours ; elle était temporaire, lorsque l'artisan refusait ou était dans l'impossibilité de payer l'amende et durait jusqu'à ce que celle-ci fût entièrement acquittée. C'est ce que nous prouve l'article suivant du registre des *maçons, mortelliers* et *plâtriers* : « Si aucun du métier devant dit à qui le métier soit défendu de par le maître, **Interdiction du métier.** T. 1, p. 14. T. XLVIII, page III.

œuvre depuis la défense du maître, le maître lui peut ôter ses outils et les tenir tant qu'il soit payé de l'amende, et s'il veut résister par la force, le maître le devrait faire savoir au prévôt de Paris, et le prévôt lui devrait abattre la force. » Dans quelques corporations, on s'exposait à l'interdiction du métier, en manquant gravement aux statuts. Tout *orfèvre,* par exemple, qui « œuvre de mauvais or ou de mauvais

T. XI, p. 39. argent, et ne s'en veut châtier, est amené par les prud'hommes au prévôt de Paris, et le prévôt le punit et le bannit du métier, à quatre ans ou à six ans, suivant qu'il a desservi. » Le *boucher* qui mettait en vente de la chair de chien, de chat ou de cheval, perdait son métier pour toujours.

Chez les *fripiers,* l'interdiction du métier entraînait, pour celui qui avait encouru cette peine et en était relevé, l'obligation « d'acheter le métier tout de nouvel, et de faire le serment en la manière dessus dite, » comme à la première réception, avant de pouvoir faire aucun acte de commerce.

Confiscation des marchandises.

2° La *confiscation* des marchandises défectueuses, « fausses œuvres, » était une peine beaucoup plus fréquente. Les jurés saisissaient, chez les boulangers, le pain trop petit, chez les bouchers et les rôtisseurs, la viande qui manquait de fraîcheur. Dans presque tous les métiers, les objets réparés et vendus pour neufs étaient confisqués aussi bien que les objets mal fabriqués ou de qualité inférieure que les statuts désignent d'une manière générale sous ce nom de « fausses œuvres. »

Les denrées alimentaires saisies, non pour un défaut de qualité, mais par suite d'une infraction aux réglements, étaient données *pour Dieu*, c'est-à-dire, aux pauvres ou dans les hôpitaux. C'était l'usage que l'on faisait de la bière saisie dans un débit prohibé, (1) du pain trop petit, etc. Les volailles achetées par les *poulaillers* en dehors des marchés étaient aussi données « pour Dieu à l'hôtel-Dieu ou aux pauvres prisonniers du Châtelet; » le poisson qui se trouvait dans les mêmes conditions, était de même « donné aux prisonniers du Châtelet, ou à la maison-Dieu, ou là où il semblait bon aux jurés. »

T. LXX, page 180.

T. XCIX, page 264.

Marchandise brûlée.

Le plus ordinairement, la *fausse œuvre* saisie était brûlée ou mise hors d'usage. On détruisait par le feu les cordes dans lesquelles le chanvre était mêlé de poil, les serrures sans ressort, les coffres neufs sur lesquels on mettait une vieille serrure, les étoffes dans lesquelles la soie était mélangée de fil, les barils défectueux, tous les objets où du cuir de qualité inférieure se trouvait dissimulé sous du cordouan, (2) les chapeaux de feutre reteints et les vieux habits replongés dans du noir de chaudière (3)

(1) Nous avons déjà dit que saint Louis avait défendu aux brasseurs de vendre leur bière ailleurs que dans la maison où elle se fabriquait. (T. VIII, p. 30.)

(2) Cuir préparé à Cordoue, en Espagne, et qui passait pour le meilleur de tous.

(3) On appelait *noir de chaudière*, la teinture obtenue à l'aide des résidus métalliques provenant des ateliers de taillandiers. (Oxydes de fer et de cuivre donnant un noir peu solide et attaquant la laine).

que les *fripiers* essayaient de faire passer pour neufs, etc...

Nous voyons dans le statut de cette dernière corporation que le chambrier du roi, maître du métier des fripiers, avait un pouvoir discrétionnaire pour ordonner la destruction par le feu des fausses œuvres saisies, et que cette destruction se faisait avec une certaine solennité. Elle avait lieu « en plein marché, pardevant les prud'hommes du métier et par leur conseil, » et le maître des fripiers pouvait l'ordonner « sans en prévenir le prévôt, ni le voyer de Paris. »(1)

T. LXXVI, page 196.

Exceptions.

Le réglement des *peintres-imagiers* (2) contient une disposition qui mérite d'être signalée. On y défend de brûler les fausses œuvres du métier « par respect pour les saints et les saintes, en souvenir de qui elles sont faites. » — « La fausse œuvre doit être gratée et refaite bonne et loyale. »

T. LXII, page 159.

Drap coupé.

Le statut des *tisserands de lange* (drapiers), — qui mériterait une étude spéciale à cause du soin et des développements avec lesquels il est rédigé,— prend les plus minutieuses précautions et entre dans les plus grands détails pour assurer la loyale fabrication des étoffes. Lorsqu'une pièce de drap se trouvait défectueuse, les jurés n'en opéraient pas la saisie, mais, outre l'amende qui était considérable, on obli-

(1) Officier chargé de la police des rues depuis leur pavement sous Philippe-Auguste.

(2) Cette corporation travaillait plutôt en relief qu'en statuaire. Elle dorait, argentait ou recouvrait de peintures les objets qu'elle sculptait. Elle faisait, notamment, de ces petits tryptiques en ivoire que l'on voit en assez grand nombre dans les musées.

geait le fabricant à prêter serment qu'il ne mettrait pas son tissu en vente, sans prévenir l'acheteur du défaut que les jurés y avaient reconnu. Lorsque le drap était *espaulé,* « c'est à savoir, dit le statut, drap dans lequel la chaîne n'est aussi bonne au milieu comme aux lisières, » le drap était porté au Châtelet et coupé en pièces de cinq aunes au plus ; il ne pouvait se vendre, ainsi débité, qu'en subissant une grande dépréciation. Et doivent, « ajoute-t-on, les maîtres et les jurés prendre le serment de celui à qui sont les pièces de drap devant dites, que ce drap ne rassemblera en aucune manière, et qu'il ne vendra les pièces coupées à personne sans dire le défaut qui est dans le drap. Et s'il fait autrement, les maîtres et les jurés le doivent faire savoir au prévôt de Paris, et le prévôt le doit punir très-grièvement, selon qu'il lui plaira. » T. L, p. 131.

Nous lisons aussi dans le réglement des *tailleurs* que celui qui gâte le drap qui lui a été confié, et livre à son client un habit mal confectionné, doit l'en dédommager, indépendamment de l'amende à laquelle il est condamné sur le rapport des prud'hommes, s'il a manqué aux prescriptions des statuts de la corporation.

Amendes.

3° L'*amende*, telle est la sanction presque générale qu'indiquent les réglements. L'artisan ou le marchand s'y voient condamnés aussi bien pour travailler de nuit ou, pendant un jour férié, que pour faire ou vendre un ouvrage défectueux, pour employer dans leur ouvroir plus d'apprentis qu'ils

n'en ont le droit, que pour faire défaut à l'assignation du maître ou du prévôt, ou bien pour entraver le libre exercice de la surveillance des prud'hommes. Le *meunier du Grand-Pont* qui délie le bateau sur lequel est construit le moulin de son voisin et expose celui-ci à être emporté par le courant de la Seine, doit payer au chapitre de Notre-Dame de Paris 2 sols et 6 deniers d'amende, et réparer en outre le dommage qu'il a causé.

L'importance de l'amende variait beaucoup suivant la richesse du métier ou la gravité de la faute. Elle n'était que de 6 deniers pour les *boulangers*, tandis qu'elle s'élevait à 20 sous pour les *cervoisiers* et les *foulons*. Les *paternôtriers* (faiseurs de chapelets), et les *ouvriers en drap de soie et velours* pouvaient même être condamnés, les premiers à 4 livres, les
T. XL, p. 94. seconds à 60 sous d'amende, pour un manquement aux articles du réglement concernant les apprentis, ou une négligence dans les précautions exigées pour
T. XXVIII, page 69. accepter un vallet étranger.

La violation des fêtes ou des vesprées exposait l'artisan à une amende moins considérable. Le statut
T. XLVII, page 107. des *charpentiers* la fixe à 12 deniers ou la confiscation de l'outil. Nous trouvons cependant dans le registre des *lampiers* un article qui nous prouve que
T. XLV, page 101. pour une infraction au travail de nuit, chaque ouvrier de l'atelier payait une amende particulière. « Le maître, y est-il dit, payera V sous pour lui, et pour son apprenti, II sous ; et chaque ouvrier pour sa personne II sous. »

En général, pour une faute de même importance, le vallet payait la moitié de l'amende infligée au maître.

A l'époque où furent rédigés les statuts des métiers, le prévôt de Paris s'était réservé, dans un certain nombre d'entre eux, un pouvoir discrétionnaire relativement au taux des amendes. Ce pouvoir qui peut sembler exorbitant, et prêtait nécessairement à l'abus, puisque le prévôt recevait pour le roi la plus grande partie des amendes, ne tarda pas à être limité. Le *Livre des Métiers* en fournit lui-même la preuve matérielle. (1) Partout en effet, où le manuscrit portait ces mots « à la volonté du prévôt, » on y a substitué ceux-ci « au roi, » en ajoutant la quotité de l'amende. Nous citerons pour exemple le registre des regratiers qui *qui vendent fruit et aigrun* à Paris, où l'amende se trouve fixée « à IV sols. » Fixation des amendes.

Dans presque toutes les corporations, une partie des amendes était abandonnée aux prud'hommes jurés pour les indemniser de leurs peines et de la perte de temps et de travail que leur causait la garde du métier. Les jurés prélevaient sur leur part la solde des « sergents » qui les accompagnaient dans leurs visites et convoquaient les membres aux Partage des amendes.

(1) Le manuscrit auquel je renvoie le lecteur est celui qui a servi de base au travail de M. Depping. — Il paraît avoir été fait vers la fin du XIIIe siècle, et avoir été copié sur l'original même d'Étienne Boileau peu après la redaction de celui-ci. — Les corrections sont de la même époque.

réunions. Cette part des prud'hommes varie, suivant les métiers, de la moitié au cinquième des amendes. Dans quelques corporations enfin, la confrérie avait droit aussi à une certaine partie du produit des amendes; elle devait être employée au soutien des pauvres ou à l'entretien de la chapelle, comme nous le dirons plus loin.

Nous croyons intéresser le lecteur en donnant à l'appui de ce que nous venons de dire, l'extrait d'un « *Compte de Henry de Caperel, prévôt de Paris*, (1) *du terme de la Toussaint* MCCCXVIII. » (Cité par C. Leber. T. 19, p. 52).

« *Menus exploits dudict Prevost.*

....

Hanequin de Bruges, chapelier de feutre, pour ce qu'il a ouvré contre les poins (statuts) du métier.......... V s. (2)
Perrot de Bucy povre, pour Jehannot qu'il a féru (frappé). V s.
Thibaut de Damas, pour ce qu'il jouait aux dés outre heure. V s.
Jehan Aubin boutonnier, pour ce qu'il a ouvré contre les poins du métier.......................... V s.
Thomas Lengles chapelier de feutre, pour fausse œuvre... V s.
Richard Hanequin tabletier, pour ce qu'il a ouvré contre les poins du métier.......................... V s.
Robert de Vernon tabletier, pour le métier qu'il a acheté.. V s.

....

(1) Henry de Caperel, né en Picardie, subit la peine capitale pour avoir rendu un faux jugement.

(2) En 1318, V sous équivalent à 24,45 de notre monnaie, (Leber). Ils valaient 28,50 sous saint Louis.

Gros exploits dudict Prevost.

Guillaume de Poulonge lormier, pour le métier de lormerie qu'il a acheté .... XXV s.

Enguerran le poures (pauvre), pour Colin, valet d'Audry de Valery, que il férit d'un martel en la teste.... XL s.

Simonin Eljot de Charmantre, fénies (marchand de foin), pour ce qu'il a fait contre le registre des féniers.... XX s.

Ch. Levesque ouvrier de drap de soye, pour ce qu'il a acheté le métier .... XX s.

Simonet le piquier, pour un sergent du guet qu'il a féru. LX s.

Girardin l'esmailleur & Robin le Breton, amenés par le guet pour ce que Bertrand de Corbie dist que ils avaient désobéi au guet........................ Sans chiffre

Thomas le brocheur, pour une charrette que il a charroyé sur la jambe d'un vallet.................. Id.

Jehan le Normant, tailleur de robes, pour Thomas Higier orfèvre, qu'il a navré d'un coustel........... XXX s.

Etc. .... »

§ Vme — Impôts et charges pesant sur l'industrie et le commerce.

Pour donner une idée complète de la situation des artisans au moyen-âge, nous devons dire ici quelques mots des impôts et des charges diverses qui pesaient sur l'industrie et le commerce. Nous ne ferons qu'énumérer les droits principaux, car vouloir entrer dans le détail des impositions, servitudes et redevances de tout genre qui existaient au XIIIe siècle, ce serait s'exposer à des longueurs et à une confusion presque inévitable.

Division du paragraphe. Nous parlerons d'abord des droits qui frappaient plus spécialement la fabrication et la vente au détail : (1) c'étaient ceux que l'on payait pour *l'achat et l'exercice du métier*, le *hauban*, et enfin, un certain nombre de redevances ou de *coutumes* qui étaient, ou générales à tous les métiers, ou spéciales à quelques industries.

Achat de la maîtrise. Nous ne reviendrons pas sur l'origine et la perception du droit d'*achat de la maîtrise*, que nous avons déjà étudié en parlant de l'administration des métiers dépendant du roi. (2) L'importance de ce droit

(1) Il est difficile, au moyen-âge, de séparer la fabrication de la vente au détail, parce que presque tous les artisans vendaient les objets qu'ils fabriquaient. Le commerce de gros n'avait lieu que dans les marchés, les halles et les foires, aussi lui consacrerons-nous un chapitre spécial.

(2) Voir § II.

était fort variable suivant les métiers; (1) dans un certain nombre, il fut d'abord laissé à la volonté du

(1) *Tableau des droits d'achat de la maîtrise*, sous saint Louis. (Rapprocher ce tableau de celui des métiers appartenant au Roi).

Talemeliers, regratiers de pain, regratiers de fruits, tisserands de lange, poulailliers, fripiers, bourreliers (de cordouan), *baudroiers, poissonniers d'eau douce,* (A) *poissonniers de mer,*	Le métier est vendu « à l'un plus, à l'autre moins. «	
Fèvres maréchaux, couteliers, serruriers	Id. maximum V sols. (B)	
Maçons, pécheurs de l'eau du roi .	V sols.	
Boursiers	XVI den. au maître des sueurs.	
Peintres-selliers, cordonniers, çavetonniers (cordonniers en basane),	XVI s^{s},	X au chambrier du roi VI au connétable.
Savetiers	XII deniers. (C)	
Gantiers	XXXIX deniers. (D)	
Ouvriers de drap de soie et velours, braaliers de fil (faiseurs de chausses ou braies de fil), Maîtres	XXX sous	XX au roi X aux jurés.
Compagnons	III sous	II au roi I aux jurés.
Chauciers (chaussetiers). . . .	XX sous	XV au roi V à la confrérie.
Potiers de terre	X sous	V au roi V à la confrérie.
Meuniers du Grand-Pont	V sous aux compagnons pour boire.	
Crieurs de Paris . .	IV deniers au maître pour les mesures.	
Corroyeurs	III sous d'entrée à la confrérie.	
Fourreurs de chapeaux.	V sous au roi III sous aux maîtres. NOTA. Ce statut, écrit d'une main différente dans le manuscrit, semble postérieur à Étienne Boileau; les droits ci-contre n'étaient probablement pas perçus sous saint Louis. (Titre XCIV, p. 255).	

(A) Plus 20 sous aux maîtres qui gardent le métier.

(B) Accordé moyennant 1 denier à payer chaque année à la Pentecôte, au maître des maréchaux.

(C) Plus 2 deniers de vin aux témoins.

(D) Plus 12 deniers de vin aux témoins.

roi ou de celui à qui le roi avait abandonné les revenus ; mais il y avait, dans cet arbitraire, matière à de grands abus ; aussi ne tarda-t-on pas à fixer un maximum qui ne pouvait être dépassé. Ce maximum fut le plus généralement de V sols. Les jurés ou la confrérie du métier avaient, dans plusieurs corporations une part dans le droit d'achat ; dans d'autres, les compagnons recevaient du nouveau maître une distribution de vin dont la dépense était prévue d'avance par le réglement.

Coutumes pour l'*exercice du métier.*

Indépendamment de ce premier impôt, les artisans de certaines corporations devaient, comme nous le voyons dans les *Registres* d'Étienne Boileau, au roi ou à celui qui jouissait des revenus du métier, une redevance annuelle à diverses échéances fixes. Les boulangers, après avoir acheté le métier du roi, étaient tenus de lui payer, pendant les quatre premières années, vingt-cinq deniers de coutume à l'Épiphanie, douze à Pâques et cinq à la Saint-Jean. Chaque année, après les trois paiements, chacun d'eux faisait un cran sur un morceau de bois conservé par le percepteur de la coutume. Ce n'était qu'à la fin de la quatrième année que le boulanger était reçu, d'une façon définitive, maître dans la corporation. Il ne payait plus dès lors que dix deniers de coutume à Noël, vingt-deux à Pâques et cinq à la Saint-Jean.

T. I, p. 7-8.

Ces droits annuels, comme le droit d'achat de la maîtrise, n'existaient que dans un petit nombre de

métiers ; la plupart étaient libres et francs de tout impôt de ce genre comme nous l'avons dit plus haut.

Le *hauban* n'était pas à proprement parler un impôt, c'était plutôt un abonnement au moyen duquel le marchand achetait l'exemption des taxes qu'aurait dû acquitter sa marchandise. Voici ce qu'en disent les *Registres des Métiers*, 2me partie, titre IV. « Le *hauban* est une coutume assise anciennement par laquelle il fut établi que celui qui serait haubannier serait franc et paierait moins de droits de son métier et de la marchandise dont il serait haubannier que celui qui ne le serait pas. Hauban.

« Le hauban, ajoute le *Registre*, fut d'abord fixé à un muid de vin par an aux vendanges du roi, et puis mit le bon roi Philippe, (1) ce muid à VI sous de Paris pour les contestations qui étaient entre les pauvres haubanniers et les échansons du roi qui recevaient le muid de vin de par le roi. »

Cette fixation du hauban à VI sous ne rendait cependant pas le droit uniforme ; il y avait, en effet, des métiers qui payaient demi-hauban, d'autres qui payaient hauban et demi ; et, dans un même métier, les artisans pouvaient avoir des cotes différentes, suivant l'importance de leurs affaires.

Le hauban était considéré comme une faveur et quelques métiers seulement en jouissaient. « Tous les métiers de Paris ne sont pas *haubannier*, dit le *Registre* que j'ai déjà cité ; nul ne peut être hauban-

(1) Philippe-Auguste, par une ordonnance de 1201.

nier s'il n'appartient à un métier qui aît hauban, ou si le roi ne lui octroie par vente ou par grâce. » (1)

Il serait difficile de préciser l'importance de l'exemption que procurait le titre de haubannier; nous savons cependant que la franchise des droits de vente et d'achat était le privilége le plus considérable.

Coutumes.

Les impôts directs dont je viens de parler, étaient spéciaux aux villes royales ou seigneuriales, les habitants des communes n'y étaient point soumis. Mais les *coutumes*, dont je vais citer les principales, étaient plus uniformément supportées par les artisans, quelque fût leur résidence.

1o Générales.

Parmi les coutumes qui étaient générales à tous les métiers, citons principalement : les *droits de vente et d'achat*, les *droits de voirie* et les *censives*.

Droits de vente et d'achat.

Les droits de vente et d'achat dont nous parlons ici, sont ceux que l'on percevait sur les objets vendus dans son ouvroir par l'artisan qui les avait fabriqués. Nous distinguons ce droit appelé quelquefois aussi *tonlieu*, du tonlieu proprement dit, dont

(1) Voici la liste des métiers qui jouissaient du hauban à l'époque de la rédaction du *Livre des Métiers*. *(2e partie. Titre IV, p. 297)*.

Regratiers, — *Sauniers* (marchands de sel), *pêcheurs*, — *maréchaux* (travaillant chez eux), — *sueurs*, — *boursiers*, — *mégissiers*, — *gantiers* . . . . payaient demi-hauban, III sous de Paris.

Talemeliers, — *bouchers*, — *maréchaux* (travaillant hors de leur maison), — *tanneurs* (qui ne découpent pas), — *peletiers*, — *foulons* payaient hauban, VI sous de Paris.

Tanneurs (qui découpent) . . . . payaient hauban et demi, IX sous de Paris.

nous parlerons plus loin, et qui frappait les objets vendus en gros dans les halles et les marchés.

Le droit de vente dans les boutiques était généralement beaucoup moindre que le tonlieu et n'atteignait que les objets d'une certaine valeur. Ainsi, nous voyons dans le statut des *tisserands de lange,* qu'il fallait que le drap fût vendu par pièce entière pour payer 2 deniers ; la pièce débitée au détail ne payait rien.

Un grand nombre de corporations à Paris jouissaient même de la franchise entière de cet impôt. Nous trouvons, dans vingt-huit statuts, une mention analogue à celle-ci : « Les *serruriers* ne doivent rien des choses qu'ils vendent ou achètent, appartenant à leur métier. » Nous avons déjà dit que les artisans qui acquittaient le hauban, étaient par là francs du droit d'achat et de vente. Un certain nombre de métiers devaient pour tout impôt de vente faire peser leurs marchandises au *poids du Roi,* en acquittant le droit de pesage. Il en était ainsi pour les *ciriers*, les *poivriers* et les *apothicaires. (Livre des Métiers,* page 322).

T. XVIII, page 52.

L'article suivant du réglement des *tisserands de lange,* qui se trouve reproduit en plusieurs endroits du *Livre des Métiers,* nous porte à croire que l'impôt de la vente pesait uniquement sur les transactions entre commerçants et qu'on s'attachait à en affranchir le consommateur. « Chaque tisserand, est-il dit, doit, de chacun drap entier qu'il vend pendant la semaine en son hôtel, deux deniers du drap de

tonlieu, et autant en doit l'acheteur, *s'il n'achète pour son propre usage.* » D'après ces derniers mots, celui-là seul qui achetait pour revendre devait payer l'impôt.

Dans la plupart des communes, les bourgeois étaient francs du droit d'achat; dans quelques-unes, ils ne payaient que la moitié de l'impôt exigé des forains.

Voirie. Les rues et les places publiques étaient, au moyen-âge, aussi bien que de nos jours, considérées comme la propriété de la commune ou du seigneur. Aussi, achetait-on au prix d'une redevance spéciale le droit d'établir des auvents et des étalages, de percer des ouvertures de caves, et même, de suspendre une enseigne au-dessus de la porte d'entrée de la maison. Ce droit, qui portait, à Amiens, le nom de *dangers de la prévôté*, s'achetait moyennant le cens annuel d'un chapon, estimé dans le statut des boulangers de Paris à 12 deniers. (Titre I, page 8).

Censives. Nous avons déjà parlé des *censives*, et nous avons rapporté un curieux exemple de cet impôt à propos de la ville de Saint-Riquier. (1) Les coutumes du IXe siècle s'étaient perpétuées jusqu'au XIIIe, au profit de l'évêque d'Amiens, devenu seigneur de Saint-Riquier.

Il y avait aussi, à Paris, plusieurs corporations qui devaient au roi une redevance spéciale appropriée à leur genre d'industrie. Les différents métiers qui travaillaient le cuir, les *selliers*, les *lormiers* et

(1) Voyez ci-dessns, chap. 3. (1re partie).

les *cordonniers* payaient ensemble dans la « semaine peineuse de Pâques, » 32 sous de Paris pour les *huèses* ou bottines du roy, qu'elles avaient, sans doute, à l'origine, fourni en nature.

« Les *maréchaux*, lit-on dans le statut de ce métier, doivent chacun an 6 deniers à payer aux huitènes de Pentecôte, et les, au maître maréchal du roi, tant qu'il lui plaira; et, de ce, est tenu le maître maréchal du roi de ferrer ses palefroy de sa selle tant seulement, sans autre cheval nul. » Il y a lieu de rapprocher cet article de ce que nous avons dit déjà des fonctions des dignitaires du palais au XIII[e] siècle. T. XV, p. 44.

Quelques-unes de ces censives étaient fort singulières et on en trouverait difficilement l'origine. Comment expliquer, par exemple, la coutume suivante, consignée dans une charte de Philippe de Valois (1328), (2) qui indique les différentes censives dues par les métiers de Beaugency? « En tous cas où l'on fait justice, les *meuniers* de la ville *font l'exécution à leur coust* (frais), *soit pendre, ardoir* (brûler), *bouillir, enfouir, écorcher et fuster* (fustiger) ; et est le tout sans prix (indemnité) pour la noblesse du châtel. »

Coutumes spéciales.

Parmi les impôts spéciaux qui frappaient la fabrication ou la vente au détail de certaines denrées ou marchandises, les droits sur les boissons étaient les

(1) La semaine sainte.

(2) *Assiette d'une terre donnée à la reine Jeanne de Bourgogne.* (Leber. — *Collection citée*, T. XIX, page 75).

plus considérables. (1) Les *taverniers* de Paris pay-
Chantelage. aient au roi le *chantelage,* aux bourgeois de Paris une redevance pour la vérification des mesures, et enfin, ils étaient astreints, comme nous l'avons dit, à user du ministère des *crieurs,* ce qui n'était pas pour eux la moindre charge. (2)

Dans toutes les villes, les *taverniers* étaient soumis à une police sévère : il leur était interdit de loger les étrangers plus d'une nuit sans autorisation, de tolérer chez eux des jeux prohibés et de recevoir les femmes de mauvaise vie. Leur vin était taxé et ils ne pouvaient en augmenter le prix sans encourir une forte amende. A Amiens, chaque fois qu'un tavernier mettait en perce une pièce de vin, les échevins se rendaient en personne dans sa cave pour déguster (3) et tarifer le vin qui payait alors une coutume nommée *forage* ou *afforage*. Le taver-
Forage. nier déclarait par serment le prix que lui coûtait la boisson et on calculait d'après ce prix le bénéfice qui ne pouvait excéder une maille par lot. Chaque tavernier ne pouvait, à moins qu'il n'en obtînt le

(1) Un but de moralité publique a toujours porté à choisir de préférence les boissons comme matière imposable.

(2) « Tous ceux peuvent être taverniers à Paris qui veulent, s'ils ont de quoi, en payant le chantelage au roi, les mesures aux bourgeois et les crieurs. »

« Chacun tavernier doit acheter chacun an ses mesures aux bourgeois de Paris, et les vendent les bourgeois à l'un plus, à l'autre moins, selon qu'il leur plaira, en dessous de 1 denier le jour. » (Titre VII, page 29).

(3) Le tavernier devait présenter aux échevins une tranche de fromage, afin qu'ils eussent le palais plus apte à cette délicate opération.

congé à prix d'argent, offrir à ses clients qu'une seule sorte de vin ; il résultait de là que chaque taverne avait sa spécialité et attirait les consommateurs suivant les goûts de chacun.

Enfin, un autre impôt pesait encore sur les taverniers, c'était le *banvin*. Lorsque le seigneur faisait sa vendange, lui seul avait le droit, pendant un temps déterminé, de vendre son vin sur sa terre, et toutes les tavernes étaient fermées. A Paris, les *crieurs* allaient solennellement en corps, par les rues, tout le temps que durait le privilége du roi, annoncer le prix auquel était fixée la vente. Leur chef les précédait portant un hanap (vase à boire) doré. Ils recevaient pour cette cérémonie chacun quatre deniers par jour, c'est-à-dire autant qu'ils gagnaient à crier le vin d'une taverne. Banvin.

La perception de ces droits ne se faisait pas sans donner lieu à de nombreuses réclamations; les taverniers essayaient souvent de vendre en fraude et surtout de débiter leur vin concurremment avec celui du seigneur pendant la durée du *ban*. Lorsqu'une discussion s'ensuivait et que les priviléges se trouvaient contestés, le bailli du roi et, en cas d'appel, le parlement était appelé à trancher le différend. J'en citerai comme exemple un procès curieux auquel donna lieu le fait suivant arrivé à Amboise vers 1260, et que M. Levasseur raconte en ces termes. (1) « Il y avait à Amboise un marchand de vin nommé Denis Farinelli, ayant le titre de bourgeois du roi,

(1) *Histoire des classes ouvrières*. T. Ier, page 313.

qui, chaque fois que le seigneur de la ville publiait son ban, bravait ses ordres et continuait à vendre du vin, parce que, disait-il, il ne reconnaissait que la suzeraineté et la juridiction royales. Je laisse à penser si sa taverne devait être alors achalandée. Le seigneur était fort irrité; mais, n'osant violer le domicile d'un bourgeois qui n'était pas son homme, il se contenta d'aposter autour de la maison des hommes qui, chaque fois que quelqu'un, vallet ou acheteur, sortait de la boutique avec un vase plein, lui courait sus, brisait le vase et répandait le vin. Le seigneur, à son tour, était dans son droit, il exerçait sa justice sur sa terre, et empêchait qu'on y transportât, pendant son ban, d'autre vin que le sien. Farinelli plaida et fut condamné. » (1)

Impôts sur la bière. La bière était soumise aussi à des impôts multipliés. A Amiens, il y en avait trois différents. Le *torillage*, droit sur l'avoine torréfiée avec laquelle elle se faisait; le *cambage*, droit sur chaque brassin, qui correspond à notre droit d'*exercice*, et la *coutume de l'archidiacre*, qui se percevait sur la vente au détail.

Coutume du foin. Les *marchands de foin de Paris* devaient au roi une redevance assez curieuse qui a grande analogie avec les censives, mais ne se payait pas comme ces dernières chaque année à une époque fixe. Elle consistait en « un fagot de foin, le premier que celui qui recueille la coutume peut trouver en la maison, chacun jour que le roi entre en la ville de Paris. »

T. LXXXIX, page 245.

(1) *Recueil des Olim*, (anciens arrêts du Parlement). I, p. 522. IV. Année 1263.

Disons encore que les *teinturiers*, *mégissiers*, *tanneurs* et autres artisans auxquels l'eau de la Seine était nécessaire pour leurs travaux et qui habitaient les bords du fleuve, achetaient, au moyen d'une redevance spéciale, le droit de puiser de l'eau. Le registre des *teinturiers* indique la somme due pour les planches établies à cet effet : elle variait suivant les terres qu'habitaient les artisans. (1)

Nous ne multiplierons pas davantage ces exemples de redevances spéciales à quelques métiers. Chaque ville, et, dans chaque ville, chaque terre soumise à une juridiction différente avait ses usages particuliers. Ceux que j'ai cités suffisent à nous faire juger des autres par analogie. (2)

(1) « Tous les teinturiers de Paris, demeurant en la terre du roi et en la terre de l'évêque, doivent chacun, chaque année, au roi 6 sous de hauban et 4 sous pour les planches.

» Les teinturiers qui demeurent en la terre du chambrier de France ne doivent que 6 sous de hauban, car ils ne doivent rien des planches.

» Les teinturiers qui demeurent en la terre du Temple ne doivent que 4 sous chacun pour les planches. » (Registre des Teinturiers, T. LIX, page 138).

(2) Nous trouvons l'énumération des impôts sur le commerce d'Amiens dans une charte de Philippe d'Alsace, datée de 1168. (Citée dans les *Mémoires pour l'histoire du Tiers-État).*

Aug. THIERRY, T. 1, page 72.

DROITS GÉNÉRAUX.	*Travers*, *par terre*, *par eau*, sur le passage des marchandises.
	Tonlieu, droit d'octroi, de douane, perçu au moment de la vente en foire ou au marché.
DROITS PARTICULIERS.	*Sesterage*, droit de mesurage des grains.
	Pesage. (La laine est spécialement mentionnée).
	Forage ou *afforage* du vin,
	Forage, sur la vente du poisson.

Aides. Dans quelques cas de nécessité urgente, pour couvrir des dépenses de guerre, réparer leurs murailles, etc., les communes frappaient parfois certaines marchandises de taxes temporaires connues sous le nom d'*aides*. A Amiens, en 1386, le guède ou pastel, plante tinctoriale d'un grand usage, fut imposée à 32 sols parisis ou 2 francs par tonne, ce qui produisit pour cette même année 1130 livres parisis, soit près de 70,000 francs de notre monnaie.

Parlons maintenant des impôts qui pesaient le plus spécialement sur le commerce; nous les diviserons en impôts sur les transports et impôts sur les transactions.

Impôts sur les transports. Les premiers étaient très-nombreux et très-multipliés; ils constituaient un des principaux obstacles à l'extension des relations commerciales au moyen-âge. Chaque fois qu'une marchandise entrait sur le

Étalage, au marché.
Toreillage, sur la bière.
Cambage, id.
Coutume de l'archidiacre, id.
Coutume de boulens, sur la vente au détail du pain.
Wicturne ou *nocture*, sur la pêche pendant telle nuit de l'année qu'il plairait au comte ou à l'évêque de choisir.
Gréage, sur la vente des objets en bois.
Fouée, sur la vente du bois de construction et de chauffage.
Quayage, droit de quai.
Coutume du Grand-Pont, sur les bateaux qui passaient.
Coutume de cange, droit prélevé sur chaque comptoir de change.

M. Aug. Thierry remarque qu'au XVIe siècle on retrouve à Amiens les mêmes impôts, dont le tarif n'avait presque pas été modifié,

territoire d'une ville ou d'une seigneurie, on devait acquitter un droit de passage nommé *conduit* ou *travers*. Or, on sait combien ces territoires étaient multipliés en France au moyen-âge ; aussi, quoique ces droits fussent relativement peu élevés, certaines marchandises, après un long parcours, arrivaient à destination portées au double ou au triple de leur valeur primitive.

Conduit ou travers.

A Paris, les limites qu'il fallait franchir pour payer le *conduit* dans la banlieue étaient Montlhéry, le pont de Charenton, le pont de Gournay, Meaux, l'orme de l'Ognon près de Senlis, Beaumont, Pontoise et Poissy.

Indépendamment de ce droit d'entrée sur les différents territoires, on payait pour traverser les routes, les ponts, les rivières, des droits de *chaussées*, de *charriages*, etc., dont le produit servait à l'entretien des chaussées, et qui obligeaient le seigneur qui les percevait à protéger les marchands dans les limites de sa juridiction. (1) Un arrêt du parlement condamna en 1273 le comte de Bretagne à indemniser les héritiers d'un marchand assassiné et volé dans son comté. Mais, en 1295, le comte d'Artois fut acquitté par un autre arrêt, parce que le crime avait

(1) Voici un article du *Livre des Métiers* (2e partie, T. I, p. 278), qui concerne l'exemption accordée aux classes privilégiées : « Chevalier, escuyer, prestre, clerc, ni nulle manière de gens de religion ne doivent rien de chose qu'ils mènent ou emmènent, pourvu qu'ils veuillent fiancer (prouver) que ce soit à leur user (usage), ou qu'il soit cru en leur possession, ou en leur propriété, ou qu'il vienne de leurs bêtes. »

été commis de nuit : la garde des chemins n'étant obligatoire pour le seigneur que du lever au coucher du soleil.

Passage du Petit-Pont à Paris.

Le *passage du Petit-Pont* à Paris fait l'objet d'un article spécial des *Registres* d'Étienne Boileau. (1) Le tarif qui s'y trouve établi consacre un singulier usage : le *baladin* qui passe, accompagné de son singe, « jouer en doit devant le péager, (2) et, pour son jeu, doit être quite de toute chose qu'il achète à son usage. » De même « tous les *jongleurs* sont quites pour un couplet de chanson. »

Exemptions.

Il arrivait quelquefois que, pour faciliter les échanges commerciaux et attirer dans leurs domaines les marchands étrangers qui étaient pour eux une source de revenus, les seigneurs affranchissaient temporairement ou d'une façon définitive les bourgeois de certaines villes des droits de *travers* et de *chaussées*. D'autres fois, ces droits étaient rachetés moyennant une somme d'argent une fois payée ou un cens annuel ; d'autres fois encore, les villes et les seigneurs se garantissaient mutuellement la franchise des droits sur les transports. Les bourgeois d'Avesnes-le-Comte étaient exempts des travers de Bapaume, Péronne, Saint-Riquier et Lens ; les bourgeois de Beauquesne étaient exempts des travers de Corbie, d'Abbeville et d'Arras ; les habitants de Quesnoy-sur-Airaines étaient exempts des 17 travers existant

(1) 2me *partie*. Titre II, page 280.

(2) De là ce proverbe : *payer en monnaie de singe.*

dans les châtellenies de Picquigny, d'Airaines, d'Hangest et de Poix. (1)

Certaines marchandises payaient un droit d'*issue* ou de sortie ; les bestiaux vendus au marché d'Amiens acquittaient cet impôt en quittant la ville. Issues.

La navigation sur les fleuves et les rivières, qui étaient, à cette époque, les voies les plus fréquentées par le commerce, se trouvait aussi entravée par des droits nombreux, dont la perception donnait fréquemment lieu à des fraudes et à des contestations de tout genre. Nous avons déjà parlé du monopole que possédait, à Paris, la célèbre compagnie des *Marchands de l'eau* pour la vente de toutes les marchandises qui arrivaient par la Seine. Il existait en outre, à Paris, des droits de *rivage* ou de *quayage*, d'*arrivage*, etc., pour les vaisseaux qui abordaient aux quais ; des droits de *travers par eau* que l'on devait acquitter avant de franchir les limites de la banlieue de la capitale. Plus tard, on en ajouta d'autres encore pour la construction d'un nouveau port de débarquement. Droits sur la navigation.

Tous ces droits, perçus souvent d'une manière arbitraire par les péagers qui avaient la ferme des impôts, et étaient intéressés à leur faire rapporter le plus possible, furent fixés par des tarifs sous la prévôté d'Étienne Boileau. Toute la seconde partie du *Livre des Métiers* est consacrée à leur réglementation, qui dut être un grand bienfait pour le commerce et l'industrie. Révision des tarifs par Étienne Boileau

(1) Bouthors, *Coutumes de Picardie*. T. II, page 548.

Droits sur les transactions.

Nous ne parlerons pas ici des droits sur les transactions commerciales, celles-ci ayant lieu d'une manière presque générale dans les foires et les marchés, nous traiterons de ces droits dans le chapitre suivant.

Les charges lourdes et multipliées, dont nous venons de donner un aperçu rapide et encore incomplet, n'affranchissaient pas les artisans des impôts que payaient tous les habitants non privilégiés du royaume. Presque tous les réglements du *Livre des Métiers* se terminent par ces mots : « Les prud'-hommes du métier devant dit *doivent la taille et le guet et les autres redevances que les autres bourgeois de Paris doivent au Roy.* »

Tailles.

La *taille* fut l'objet d'un réglement spécial de saint Louis, après que le roi, vainqueur à Taillebourg et à Saintes, eût soumis les grands vassaux révoltés. L'impôt de la taille, foncier et personnel, frappait tous les habitants du royaume. Les terres non privilégiées échues aux ecclésiastiques, à quelque titre que ce fût, les maisons que les gentilshommes n'occupaient pas eux-mêmes, leurs biens ruraux, leurs propriétés à bail ou à loyer, subissaient aussi la taille.

Dans les communes, le bourgeois était généralement à l'abri des tailles imposées par les seigneurs (1) mais il restait soumis à celles que le roi édictait pour tout le royaume, et à celles que la commune levait soit pour combler le déficit de ses revenus

(1) Saint Louis n'avait fait d'exception que pour les *Quatre Cas*.

ordinaires, soit pour réparer et entretenir ses monuments publics, ses églises, ses murailles, ses routes, ses ponts, ses canaux, etc.

« Dans le code publié sous le nom d'*Établissements*, saint Louis arrêta *comme on doit asseoir la taille* dans les diverses localités, villes ou autres, qui relevaient directement de la couronne. Des prud'-hommes élus au suffrage de l'assemblée générale des trois ordres (noblesse, clergé, bourgeoisie), répartissaient la taille individuelle; puis les prud'hommes eux-mêmes étaient taxés par quatre d'entre eux désignés d'avance. » (1)

Répartition des impôts par les corporations

A l'imitation de ce qui se passait sous l'Empire Romain, les rois se servirent de l'organisation des corporations pour la répartition des impôts et notamment de la taille. Les jurés, assistés des plus imposés de chaque métier, nommaient parmi eux, avec l'agrément du prévôt de Paris, un ou deux répartiteurs chargés d'asseoir et de recueillir les impôts dans la corporation. Le livre des *Coutumes de Paris*, conservé aux archives nationales, indique en ces termes les noms des notables qui furent chargés de répartir la taille de 10,000 livres que la ville de Paris dut fournir au roi, en 1302, pour la guerre de Flandre. « Ce sont ceux qui doivent asseoir les 10,000 livres pour l'armée de Bruges, de l'an mil CCC et deux : Thomas de Saint-Benoit, Marcel le jeune, pour drapiers; Mahi de Beauvais, pour orfèvres; Jehan Hémery, pour épiciers; Guillaume de

(1) *Mœurs et usages du moyen-âge*, p. 342, par Paul Lacroix.

Troye, pour pelletiers; Thomas de Charmières, pour merciers; Louis Vibert, pour bouchers; Thomas Auri, pour talemeliers; Jehan le Paumier, pour maîtres changeurs; Michel de Beauvais, pour cordonniers; le maître des tisserands, pour tisserands; Richard de Garannes, pour poissonniers de mer; Thomas de Noisi, pour tailleurs; Pierre de Senlis, pour fripiers; le prévôt des marchands, Guillaume Pidzoé (1), pour marchands. »

Richesse et importance relative des métiers.

Les rôles des tailles de 1292 et 1313, qui nous sont parvenus, nous permettent de nous rendre un compte exact du nombre d'artisans qui exerçaient chaque profession et aussi de la richesse relative des divers métiers à la fin du XIIIe siècle.

Les *foulons* sont cités en grand nombre, mais la modicité de leurs taxes prouve qu'ils étaient, en général, peu fortunés. (2)

Les *teinturiers* sont au nombre de *vingt;* le plus imposé est « Jehan Bouchet, maître tainturier, » taxé « 30 livres. »

Soixante *drapiers* sont cités; parmi eux figurent les bourgeois les plus riches de tout Paris, si l'on en juge par le chiffre considérable de leur contribution, qui excède celle de certaines paroisses tout entières. Par exemple, « Vasselin de Gand, drapier

(1) Les Pidzoé étaient une famille très-notable dont plusieurs membres se livraient au commerce des draps.

(2) Un auteur contemporain dit que 300 foulons allèrent au devant des restes de saint Louis qu'on ramenait d'Afrique à Paris, afin de présenter une requête au roi Philippe-le-Hardi.

en gros, » paie 150 livres (1); Jacques Marciau, 135 livres; Pierre Marcel, drapier devant St.-Éloy, 127 livres; Nous voyons encore dame Ysabeau de Tremblay, drapière, imposée à 15 livres, et Jehan Pidzoé, son gendre, à 9 livres.

Les *fripiers* sont très-nombreux, mais leur métier ne les enrichit guère; l'un des principaux, « Bistaut, qui crie cote et surcote, » ne paie que 18 deniers.

Les *pelletiers* figurent par centaines, tant était général l'usage des fourrures au moyen-âge: mais tous sont taxés à de petites sommes, sauf « Jehan le Breton, » imposé à 24 livres.

Une des plus riches et des plus nombreuses corporations de Paris, était celle des *merciers*. Au premier rang figurait « Jehan d'Espernon, » rue Quincampoix, taxé 90 livres; puis Jehan, son fils, et un Philippe d'Espernon.

La chapellerie occupait alors quatre corporations distinctes et un grand nombre d'artisans. Le *Livre de la taille* de 1313 cite dans la rue des Rosiers « Julienne, qui fait les couvrechefs de soie, » et d'autres. Les plus riches étaient les *paoniers* ou chapeliers en plumes de paon. « Geneviève la paonnière » éleva de ses deniers une chapelle à sa patronne. Elle est taxée en 1313 à 12 livres; on voit aussi « Robert le

(1) Suivant l'estimation de M. Guérard — *Le Livre de la taille de 1292*, — cette somme réprésente près de cent mille francs, d'après M. Leber, elle équivaudrait seulement à dix-sept mille cent francs de notre monnaie.

paonnier » qui paie 75 sous ; « Guillaume le Breton, paonnier, » qui paie 18 deniers ; et enfin « Renaut le paonnier, et Haoys de Dammartin, mercier, » taxés ensemble à 18 livres.

Quelques *libraires* figurent aussi dans les rôles de 1313. Ce sont : « Thomas de Sens, » imposé à 18 deniers ; et « Nicolas Langlois, » imposé à 12 sous : mais il semble que l'industrie des livres ne florissait guère au XIIIe siècle en-dehors des couvents, car tous deux sont en même temps *taverniers*. » Thomas de Mante, libraire, » a sa femme *fripière*, et tous deux ensemble sont taxés à 30 sous.

L'art de guérir était exercé par quelques *mires*, dont la fortune paraît être restée dans un niveau aussi modeste que la science. « Mestre Geoffroy le Mire » paie 12 sous ; « Ameline la Miresse, » 8 sous. L'unique *dentiste* de Paris, « Martin le Lombart, qui trait les dens, » est taxé au même chiffre.

Enfin, il y avait à Paris au commencement du XIVe siècle, un *devin* « Guillaume le Devin, » qui figure aussi sur les rôles, et un homme qui, pour de l'argent, allait à Jérusalem ou dans les pélerinages célèbres, gagner pour d'autres des pardons ou indulgences. Il se nommait « Mestre Jehan d'Acre, *quéreur de pardons*. »

En 1292, la taille produisit à Paris 12,218 livres, 14 sous ; elle fut répartie entre 15,200 contribuables, dont 6,774 artisans appartenant à plus de 350 professions différentes. Elle varia de 12 deniers à

114 livres 10 sous, (1) et fut en moyenne de 16 sous par tête. En 1313, certaines côtes s'élevaient à 125 et même à 150 livres. « On voit par ces chiffres, ajoute M. Levasseur, que certains marchands possédaient une fortune considérable, et qu'une grande partie des artisans devait jouir au moins d'une honnête aisance. »

Guet.

La division des artisans par corporations rendit aussi plus facile l'organisation du *guet*, corvée qui déplaisait fort aux Parisiens. Chaque métier, à tour de rôle, devait veiller la nuit, en armes, et prêter main-forte au prévôt de Paris pour assurer la tranquillité de la capitale.

Les jurés de chaque corporation convoquaient les artisans qui en faisaient partie et étaient eux-mêmes, pour cette peine, exemptés du guet. On en dispensait aussi « ceux qui ont passé 60 ans d'âge, ceux qui T. VIII, p. 31.
sont malades, ceux qui sont saignés, s'ils n'ont été avertis avant qu'ils se fissent saigner, ceux qui sont hors de la ville, s'ils n'ont été avertis avant (leur départ), et ceux auxquels leurs femmes gisent d'enfant, tant qu'elles gisent, pour tant qu'ils le fassent savoir à celui qui garde le guet de par le Roy. » (Statut des *cervoisiers* et autres.)

L'absence non motivée du guet était punie d'une assez forte amende au profit du roi. Celui qui avait quelque excuse légitime à faire valoir, devait en-

(1) Cette cote fut payée par un Lombard, nommé Gandouffle, qui était changeur ou banquier.

voyer, au Châtelet, sa femme ou l'un de ses plus proches parents. (1)

Exceptions. Plusieurs métiers de Paris étaient exempts du guet. Les *mortelliers* et les *tailleurs de pierre* font remonter pour eux ce privilége à Charles Martel, sans pourtant invoquer à l'appui de leur assertion d'autres preuves qu'une antique tradition perpétuée de père en fils. (2) Les artisans plus spécialement au service de la noblesse et du clergé, tels que les *orfèvres*, les *haubergiers* et les *archers* (fabricants d'armes), les *barilliers*, les *chapeliers de fleurs* et les *chapeliers de paon* jouissaient de l'exemption du guet. On leur avait

(1) Cette exigence donna lieu à de nombreuses réclamations. Voici en quels termes naïfs, le statut des *fripiers* expose la requête des prud'hommes du métier.

T. LXXVI, p. 203. « Et disent les prud'hommes du métier qu'ils sont grévés de ce que depuis 10 ans ceux qui gardent le guet de par le Roi, ne veulent pas recevoir les essoignes (excuses) pour ceux du métier, par leurs voisins ou par leurs sergents ; ainsi veulent et font venir leurs femmes en propre personne, soit belles, soit laides, soit vieilles ou jeunes, ou faibles ou grosses, pour leur seigneur (mari) essoignier. Laquelle chose est moult laide et moult vilaine, que une femme soit et vienne au Chatelet après le couvre-feu tant que le guet ne soit livré. Et donc s'en vont à telle heure parmi telle ville comme Paris est, toute seule avec son garçon ou sa fille, ou sans l'un ni l'autre, parmi rues foraines, jusqu'à son hôtel. Et en ont été aucun mal, aucun péché, aucune violence faite par la raison d'un tel essoignement.

Pour laquelle chose les prud'hommes du métier voudraient prier et réquerir la deboneireté du Roy, s'il lui plait, que l'essoigne fut essoignée (l'excuse fut présentée) par leur valet, par leur chambrière, ou par leur voisin. »

(2) « Les *mortelliers* sont quite du guet, et tout *tailleur de pierres*, dès le temps de Charles Martel, comme les prud'hommes l'ont oui dire de père à fils. » (Statut des maçons, des tailleurs de pierres, des plâtriers et des mortelliers. — T. XLVIII, p. 107.)

accordé, pour le même motif, nous l'avons vu, le droit de travailler de nuit et les jours fériés, dans certains cas déterminés. Les *peintres-imagiers* et les *imagiers tailleurs de crucifix* étaient dispensés du guet parce que, dit leur réglement, « leur métier n'appartient qu'au service de notre Seigneur et de ses Saints, et à la sainte Église, et aux princes et aux barons, et aux autres riches hommes et nobles. » T. LXI, p. 157.

Réclamations diverses.

En présentant leurs statuts à l'approbation du prévôt, les *pierriers et cristalliers de pierres naturelles* et les *batteurs d'or et d'argent* réclament l'exemption du guet dont ils avaient, paraît-il, joui autrefois. Ils invoquent aussi les services que leur métier rend aux nobles. Les *tapissiers de tapis sarrasinois* disent « que le maître des tisserands, Jehan de Champiaus, les fait guétier depuis 3 ans, contre droit et contre raison, comme il semble à leurs prud'hommes, car leur métier n'appartient qu'aux églises, aux gentils-hommes et aux riches hommes, comme au Roy et aux comtes, et par cette raison avaient-ils été francs jusqu'au temps de Jehan de Champiaus. » Nous ne voyons pas qu'il aît été fait droit à leur requête, formulée, du reste, en termes très-vifs, injurieux même pour le maître des tisserands qu'ils accusent de « mettre le pourfit (du guet) en sa bourse, et non en la bourse du Roy. » T. LI, p. 128.

Les *foulons* rappellent que la reine Blanche les obligea à la garde de nuit, pendant que le roi était à la croisade et que Paris était dégarni de troupes régulières. Ils demandent que l'on revienne sur cette

mesure, nécessitée alors par les circonstances, et qui semblait devoir être transitoire.

Les *tailleurs*, eux aussi, réclament l'exemption du guet. Ils doivent, disent-ils, tenir, dans leurs ouvroirs, « grant planté de mesniée étrange (jeunesse
T. LVI, p. 144. étrangère) qu'ils ne peuvent pas tous croire, ni tous garder, et il convient souvent que ils taillent et cousent les robes aux hauts hommes aussi bien par nuit comme par jour pour les besoins que les hauts hommes et les étrangers ont parfois d'aller hors, et lors il convient qu'ils rendent la taille qu'ils font au soir, le lendemain au matin. »

Enfin, les *couteliers* demandent de pouvoir se faire remplacer au guet par leurs vallets, pourvu qu'ils soient « suffisants, » privilégé dont ils avaient, paraît-il, joui sous Philippe-Auguste. Les *cordonniers* sollicitent la même faveur.

Le guet était organisé d'une façon analogue, non-seulement dans les villes royales, mais aussi dans les communes, dans lesquelles, en temps de guerre, tout bourgeois devenait soldat et devait veiller, jour et nuit, à la garde des murailles et des portes de la cité. Les artisans des campagnes n'étaient pas non plus exempts du service militaire, ils devaient suivre leur seigneur à l'armée et s'enfermer, au besoin, dans son château pour le défendre en cas de siége.

Soumis à ces charges diverses et multipliées, l'artisan se trouvait-il au XIII[e] siècle dans une condition notablement inférieure à sa situation actuelle ? C'est ce que nous ne saurions admettre. Le développement

considérable des corporations, le nombre sans cesse croissant des artisans sont là pour démontrer la prospérité du commerce parisien au temps de saint Louis.

Ces impôts nombreux, ces servitudes de tout genre pesaient d'une façon générale sur tous les marchands et artisans; et, si les charges étaient lourdes, du moins étaient-elles réparties, depuis saint Louis surtout, avec uniformité et équité... La *chambre des comptes,* créée par le saint roi pour surveiller les impôts mis à ferme, avait été un grand bienfait pour le peuple. Des *enquesteurs* royaux, imités des *missi dominici* de Charlemagne, furent chargés, en outre, de parcourir les domaines de la couronne pour faire justice immédiate des abus, révoquer les prévaricateurs, et réparer sur le champ les exactions en restituant tout ce qui avait été exigé en sus des coutumes. (1)

Cette sage administration valut à Louis IX de la part de ses contemporains, malgré les sacrifices qu'il dût imposer à ses sujets pour subvenir aux frais considérables de ses deux croisades, le titre de *prince de paix et de justice,* titre glorieux, auquel la postérité a ajouté celui de *saint.*

(1) Voyez dans l'*Essai sur les institutions de saint Louis*, par le comte Beugnot, (Paris 1821) le chapitre VII, intitulé *Finances.* Il se termine ainsi : «..... l'aimable bon sens de cette époque n'est pas à dédaigner : la répartition des impôts était confiée à la justice et à la loyauté, la perception en était faite avec douceur : *finablement par laps de temps le royaume de France se multiplia tellement, pour la bonne justice et droicture qui y régnait, que le domaine, censifs, rentes et revenus du royaume croissait d'an en an de moitié.* (Joinville). »

RÉSUMÉ ET CONCLUSION DU CHAPITRE.

Telle était, au moyen-âge, la vie de travail de l'artisan. La corporation qui veillait à l'instruction de l'apprenti, maintenait, entre les compagnons et les maîtres, les relations d'une subordination tempérée par la charité chrétienne. Elle réglait aussi les devoirs des maîtres entre eux, et prenait soin que le métier fût exercé par tous avec une entière loyauté. Les jurés, élus parmi les maîtres désignés au choix par leur ancienneté, leur probité et leurs connaissances pratiques, faisaient des visites fréquentes pour s'assurer de l'entière exécution des réglements; ils constataient les délits et les signalaient au prévôt de Paris, représentant de l'autorité royale, qui prononçait l'application de la peine, le plus souvent prévue par les statuts, et en assurait l'exécution. Enfin, la corporation veillait à la juste répartition et à la perception des impôts parmi ses membres; elle contribuait aussi, par le *guet*, à la garde de nuit de la capitale.

Cette organisation, (complétée par l'institution de la *confrérie*, qui unissait par un même lien religieux tous les membres d'un même métier), comme nous allons le voir, tempérée par le développement donné *aux marchés* et *aux foires*, dont les libertés et les franchises formaient en faveur du public un contrepoids aux priviléges accordés aux corporations, se retrouvait, dans ses points les plus essentiels, dans

presque toutes les villes de provinces. A l'exemple des métiers de Paris, la plupart des corporations qui y existaient firent sanctionner leurs coutumes par l'autorité locale et elles prirent pour modèle les réglements rédigés au Châtelet sous les yeux et le contrôle d'Étienne Boileau. L'œuvre du prévôt de Paris devint donc, comme on l'a dit très-justement, *la grande charte de l'industrie française.*

CHAPITRE VI.

Marchés, Halles & Foires. — Le Commerce en France au XIII[e] siècle.

Sommaire. — *Monopole reproché aux corporations. — But de l'établissement des marchés. — Les marchés sont obligatoires. — Concurrence dans les marchés.* Forains. *Limites de cette concurrence. — Police des marchés;* protection du pauvre. — *La* part *(partage) : raison de cet usage. Privilége des bourgeois pour leur consommation. Lotissement. — Divers marchés de Paris au XIII[e] siècle. — Les Grandes Halles de Champeaux : 1° Commerce parisien. 2° villes représentées. — Autres marchés. — Soins donnés à l'approvisionnement. — Marchés dans les villes de provinces.* — Droit de marché, *appartient au seigneur. — Impôts sur les marchés : 1° Étalage; mailles du samedi; 2° Hallage : 3° Tonlieu; exemptions du tonlieu. — Préposés au contrôle des marchés :* mesureurs, jaugeurs, *etc.* Poids-le-Roi. — *Intermédiaires écartés. — Colportage.*

Foires. *Leur origine ancienne. — Foires de Paris. — Foire Saint-Germain. — Foire Saint-Ladre, revenus*

de la foire. — Le Landit. L'Université au landit. Fête populaire. — Autres foires. Foires de Champagne. Caravanes de marchands. — Foires de Flandre et d'Artois. Ordonnance de Marguerite de Flandre. Franchises. Précautions pour le maintien de l'ordre. — Résultats de l'administration de St-Louis.

Monopole reproché aux corporations.

L'une des principales objections élevées contre le système des corporations est le *monopole* qu'on leur reproche d'avoir établi en faveur des artisans de chaque profession. Chaque métier, dit-on, retranché dans ses priviléges comme dans une place forte, pouvait défier toute concurrence et forcer le public à subir toutes ses exigences. Ceux qui font ce reproche aux corporations ne distinguent pas assez les diverses époques de leur histoire. Fondé peut-être, si on l'applique aux corps de métiers tels qu'ils existaient au siècle dernier, il ne peut certainement pas s'adresser aux corporations du XIIIe siècle. Nous avons vu, en effet, que tous les métiers, à quelques exceptions près, étaient libres à cette époque ; que, le nombre des métiers étant illimité, toute facilité était laissée à la concurrence, et que le prix des objets fabriqués n'étaient point, en général, fixés par les réglements. En quoi donc les priviléges accordés aux corporations pouvaient-ils constituer un monopole défavorable au public libre de débattre les prix, libre de choisir ses fournisseurs parmi un nombre illimité de concurrents ?

But de l'établissement des marchés.

Mais, en admettant même que l'organisation des corporations constituât, au XIII[e] siècle, un monopole au profit des artisans, nous allons voir que l'institution des marchés et des foires établissait une large compensation en faveur du public et surtout du pauvre peuple. Afin qu'on ne nous soupçonne pas d'avoir inventé après coup ce système économique, dans le but de glorifier le moyen-âge, nous laissons le soin de l'expliquer à un savant jurisconsulte qui écrivait à une époque où il était encore pleinement en vigueur. Nous pourrions aussi invoquer un arrêt de la Chambre des Comptes, en date du 24 août 1372, où les mêmes principes sont longuement développés.

« C'est, dit M. Delamarre, (1) une maxime constante dans la police des marchés et qui est confirmée par l'expérience de tous les temps, que chaque espèce de marchandises, et principalement de celles qui concernent les vivres, doit être rassemblée dans un même lieu, autant qu'il est possible, et, du moins, certains jours de la semaine, si l'on veut en faire paraître l'abondance, et par une suite nécessaire, en procurer le bon marché. Cette conduite est si conforme à la droite raison que toutes les nations bien disciplinées ont eu, sur cela, les mêmes sentiments; et de là vient ce grand nombre de foires et de marchés qui se trouvent établis dans leurs principales villes et dans les lieux peuplés de leurs résidences. Ce fut aussi dans cette vue que Louis-le-Gros, sur la fin de son règne, fit construire les *Halles* de Paris,

(1) *Traité de la Police.* Paris 1722. T. II, page 197.

et que Philippe-Auguste, son petit-fils, les fit clore en 1183. Chaque corps de marchands, et chaque communauté d'artisans eurent alors leurs jours de la semaine, les uns après les autres, pour exposer en vente aux halles leurs marchandises, leurs ouvrages ou denrées. Il ne leur était pas permis, ce jour-là, de vendre ailleurs et leurs boutiques de la ville devaient être fermées. Un examinateur du Châtelet était commis pour veiller à la discipline des halles : il condamnait à l'amende ceux qui manquaient à leurs devoirs, et il avait sous lui un greffier de la même juridiction pour écrire les jugements. »

Toutes les ordonnances rendues par le roi ou la prévôté de Paris sur la police des marchés, sont rédigées dans cette vue : assurer au peuple l'abondance et le bas prix des objets de première nécessité et surtout des vivres. Les réglements en vigueur au moyen-âge ont été fréquemment renouvelés dans la suite : la postérité ayant trouvé plus sage d'imiter que d'innover sur cette importante matière.

L'obligation de fermer les boutiques et de vendre au marché à certains jours de la semaine était une loi générale pour tous les métiers au XIIIe siècle. Les *Registres* d'Étienne Boileau ne signalent que de rares exceptions. Les faiseurs de clous, qu'on appelait alors *attachiers*, « ne sont pas tenus d'aller au marché vendre leurs denrées, s'il ne leur plait, et jamais n'y allèrent. » Une semblable dispense était accordée aux *fondeurs* et *mouleurs*, aux *fermaillers* (fabricants de fermoirs) *de laiton*, et aux *escuelliers*

Les marchés sont obligatoires.

T. XXV, p. 65.

(fabricants d'écuelles, de vases et de divers objets
T. XLII, p. 96. en bois). Ceux-ci pouvaient, à leur gré, « ou vendre leurs marchandises dans leur boutique, ou les porter au marché le vendredi et le samedi. »

Les *selliers* et les *lormiers* achetaient l'exemption des marchés moyennant un impôt de 40 sous de Paris, payé chaque année au roi à l'époque de la foire Saint-Ladre. (T. LXXVIII, p. 214.—T. LXXXII, p. 223).

On trouve à la suite des *Registres* d'Étienne Boileau, dans l'édition publiée par M. Depping, une pièce datant de la fin du treizième siècle et intitulée :
Page 437. *Rôle des métiers qui doivent vendre aux halles de Paris le vendredi et le samedi*. Elle contient l'énumération d'un grand nombre de professions (1) et indique l'amende encourue par celui qui n'occupait pas, au jour indiqué, la place qui lui avait été assignée à la halle ou au marché parmi ses confrères, ou qui vendait dans sa boutique, en ces mêmes jours.

(1) « *Aux Vendredy et Samedy* : merciers, balanciers, miroyers, espingliers, aumussiers, gantiers de laine, tainturiers de fil et de laine, marchands tabletiers, peigniers, grainiers, maletiers, faiseurs et marchands de bouges et de coffres, filandriers, cornetiers, bouteilliers et faiseurs de bouteilles, comporteurs de merceries à tablettes, fripiers, marchands de serges, gantiers de cuir, boursiers, baudriers, canevasiers.

Au Samedy, tous les devant nommés avec ceux qui s'ensuivent : c'est à savoir, drapiers et marchands de drap, chaussiers, marchands de laine, cordiers, chaudroniers, tanneurs, marchands de cordouan corroyé, cordonniers, savetiers, faiseurs de petits souliers, chandeliers de suif, potiers de terre, souffletiers, lanterniers, et généralement tous autres marchands et métiers qui par raison et ont d'ancienneté accoutumé d'aller et porter et faire porter leurs denrées et marchandises en halles par les jours ou jour dessus nommés. » (Tiré du *Livre Vert ancien* du Châtelet).

L'amende était graduée suivant les facultés de chacun et la nature des marchandises ; fixée à un minimum de 40 sous (1) pour un premier manquement, elle se doublait à chaque nouvelle infraction. La peine, on le voit, était sévère ; elle indique toute l'importance qu'on attachait à l'approvisionnement des marchés.

Nous en avons encore une autre preuve dans le fait suivant établi par un article, ajouté peu après sa rédaction, au statut des *savetiers*. Lorsque la foire ou le marché coïncidait avec un jour de fête chômée, on faisait exception à la règle générale, et on autorisait le savetier à se livrer au travail pour satisfaire les pratiques qui visitaient son étal à la halle, ce qu'il n'aurait pu faire dans son ouvroir. T. LXXXVI, p. 233. (Note).

Ce qui assurait surtout, aux jours de marché, le bas prix des objets de première nécessité, c'était la concurrence que faisaient, ces jours-là, aux artisans des corporations de la ville, les *forains* (artisans du dehors), ouvriers des villages voisins ou même des villes éloignées, qui pouvaient, en toute franchise, apporter leurs denrées ou marchandises, et les vendre concurremment avec celles des artisans et des marchands parisiens. Cette concurrence n'était

Concurrence dans les marchés. *Forains.*

(1) Nous avons déjà indiqué le rapport présumé entre la valeur de la monnaie à la fin du XIII[e] siècle et la valeur de la monnaie actuelle. M. Leber estime que l'argent valait alors *cent quatorze fois* plus qu'aujourd'hui. — 40 sous équivaudraient donc à 228 francs. Vers 1315, ils ne représentaient plus que 196 francs ; à la fin du XIV[e] siècle, après de nombreuses variations, 40 sous ne valaient plus que 100 francs actuels.

restreinte en rien pour tout ce qui touchait aux vivres, comme nous le voyons dans le réglement des *talemeliers* (boulangers) ; mais, pour certaines marchandises qui passaient, dans une certaine mesure au moyen-âge, pour des objets de luxe, on apportait aux concessions faites aux forains quelques restrictions. Voici ce que nous lisons dans le réglement des *chanevaciers* (marchands de grosse toile de chan-
T. LIX, p. 150. vre, appelée *canevas)* : « Les hommes forains de Normandie ou d'ailleurs, qui amènent toiles à cheval à Paris pour vendre, ne peuvent et ne doivent vendre au marché, de par le roi, au détail. Et, s'ils le font, ils perdent toute la toile qui est détaillée. Et ce ont ordonné les prud'hommes du métier, parce que le roi perdait sa coutume, car les hommes forains doivent de chaque toile qu'ils vendent en gros obole de coutume, et de tout ce qu'on vend au détail au marché du roi, on ne doit qu'une obole de coutume de toute la journée, par quoi le roi serait frustré de sa coutume si les hommes forains détaillaient. » Les droits du roi invoqués ici ne sont qu'un prétexte pour couvrir un privilége accordé aux marchands parisiens, désireux de se réserver le bénéfice de toute la vente des toiles au détail : car, toute vente au détail étant exempte de droits aussi bien pour eux que pour les forains, peu importait au trésor royal qui faisait cette vente. C'est, du reste, le seul exemple de ce genre que nous trouvions dans tout le *Livre des Métiers*.

On comprend aisément combien cette organisation des foires et des marchés, faite toute entière en vue des avantages qu'y trouvait le public, était onéreuse aux corporations de la ville ; la concurrence des forains eût pu même porter au commerce urbain de notables préjudices, si elle n'avait été maintenue dans de justes bornes. Au marché, il était défendu à tous d'étaler et de vendre avant que la cloche en eût donné le signal, et il était expressément interdit, aux forains comme aux bourgeois, de vendre, en ces jours, ailleurs qu'au marché. La concurrence entre les forains et les marchands ou artisans de la ville se trouvait donc réduite à un ou deux jours de chaque semaine, et aux heures où la vente était permise. On croyait avoir trouvé ainsi le moyen de concilier et l'intérêt du public et celui des commerçants. Limites de cette concurrence.

Voici comment s'exprime sur ce point le statut des *talemeliers*. Après avoir dit que « les talemeliers T. I, p. 13.
de Paris et d'ailleurs peuvent vendre le samedi, au marché de Paris, le pain de tous prix, au mieux qu'ils pourront, » il ajoute un peu plus bas : « Le Id. p. 15.
roi Philippe (Auguste) a établi que nul homme, qui ne demeurât dans la banlieue de Paris, ne pourrait apporter ou faire apporter son pain, pour le vendre à Paris, que le samedi, pour la raison que les talemeliers qui sont à Paris doivent la taille, le guet du roi, et que chacun doit au roi, chaque année, IX sous III deniers, tant de hauban que de coutume. » On considérait donc, au moyen-âge, le monopole assuré

aux corporations parisiennes en dehors des marchés comme une juste compensation des impôts qu'elles versaient au trésor royal. Nous en trouvons une nouvelle preuve dans le réglement des *chapeliers de coton* (bonnetiers). Ceux-ci, qui étaient tout-à-la-fois fabricants et marchands, étaient exempts à Paris de presque tous les impôts et ils jouissaient de libertés remarquables. Le nombre de leurs apprentis était illimité; ils pouvaient travailler de nuit; étaient laissés libres d'aller ou non vendre au marché et de colporter par la ville leurs gants et leurs coiffures de laine et de coton, mais, par contre, on accordait à tout chapelier de coton de dehors Paris, qui vient vendre ses denrées à Paris, les mêmes franchises de vendre à Paris, au marché et hors marché, ainsi qu'à ceux de Paris. » Sans doute que cette branche d'industrie, encore dans l'enfance, avait besoin de ces stimulants pour se développer. (1)

Police des marchés. *Protection du pauvre.*

Le passage suivant, emprunté au réglement des *regratiers* (marchands d'épices, de légumes, de fruits, d'œufs et de fromages), nous montrera mieux encore les précautions prises pour la police des marchés, et les raisons qui les inspiraient.

(1) C'était une règle d'administration, très-suivie au moyen-âge, d'accorder aux industries nouvelles toutes les libertés et toutes les franchises capables d'en favoriser le développement. Nous lisons dans le *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu* (en Limousin), une charte de 1374 qui accorde, pour trois ans, exemption de tailles à Jean Audebert, cordonnier, qui vient s'établir à Beaulieu, *parce que cette industrie manquait dans la ville.*

(Proligomènes, page XL.)

« Aucun regratier de Paris, ni autre quel qu'il soit demeurant à Paris, ne peut ni ne doit acheter charretée d'œufs ni de fromages, ni charge de ces choses, par chemin, depuis qu'elle est charriée pour venir à Paris jusqu'à ce qu'elle soit descendue à Paris en la place commune où l'on vend de telles choses, c'est-à-savoir, au marché de Paris, entre le parvis de N. Dame de Paris et St-Christophe; car il est juste que les denrées viennent en plein marché, et là soient vues si elles sont bonnes et loyales ou non, et là soient vendues, *afin que le pauvre homme puisse « prendre part »* (1) *avec le riche,* s'ils veulent partager et en ont besoin; et si quelqu'un va contre cet établissement, il doit payer au roi l'amende de 4 sous de Paris. (2) T. X, p. 34-35.

« Aucun regratier de Paris ne peut et ne doit acheter d'aucun marchand charretée d'œufs et de fromages, ni charge à livrer au retour du marchand, ni à quelque époque que ce soit, car de tels marchés ne sont ni bons, ni loyaux, parce qu'en ces marchés il y a trop de tromperie, et que le vendeur est tenté de ne pas les livrer aussi bons et loyaux qu'il le devrait. Autre raison : *le riche marchand aurait toutes les denrées et le pauvre n'en pourait avoir aucune;* autre raison : *personne ne pourrait demander ni avoir part au marché ; et ainsi, les riches auraient tout et revendraient aussi cher qu'il leur plairait ;* car aux choses vendues en plein marché, *tous peuvent avoir*

(1) Nous expliquerons ci-dessous cette expression.
(2) 22 francs 80 centimes.

part, et pauvres et riches. Et si aucun va contre cet établissement il amendera au roi de 4 sous de Paris. »

Empêcher l'accaparement faciliter à tous leur approvisionnement à des prix modérés, mettre sous ce rapport les pauvres sur le pied d'égalité avec les riches, tel est bien le but que cherchent à atteindre ces prescriptions sur les marchés. Elles furent souvent renouvelées dans la suite, et presque dans les mêmes termes. Par lettres patentes, datées du samedi d'après les octaves de Pâques 1305, et adressées au prévôt de Paris, « il est ordonné que toutes les denrées amenées à Paris seront vendues et étalées en plein marché, et défendu que nul ne soit si hardi d'acheter et de vendre ailleurs (auxdits jours de marché) aucuns vivres ni aucunes autres denrées.

« Il est aussi ordonné qu'aussitôt que le marché de quelque denrée que ce soit sera ouvert, *le commun du peuple en pourra avoir au détail au même prix que ceux qui achètent en gros ;* et il est enjoint au prévôt de Paris d'y tenir la main et de condamner le contrevenant à de si grosses amendes que les autres en prennent exemple. » (1)

La *part*, (partage).

Nous avons rencontré plusieurs fois déjà dans les citations qui précèdent, l'expression « *avoir part, partir* (partager), » sur laquelle il est bon de revenir parce qu'elle fait allusion à un usage tout particulier au moyen-âge. Elle se trouve répétée à plusieurs

(1) Delamarre. *Traité de la police*, T. II, page 5. Cité par Al. Chevalier, dans la *Revue d'Économie Chrétienne.* Année 1861, page 308.

reprises dans le *Livre des Métiers*, et en particulier dans les passages suivants :

« Si un *sellier* achète une chose appartenant à son métier dedans la ville de Paris ou dehors, et qu'un du métier des selliers vienne au denier Dieu bailler, ou à la paumée, ou au marché faire, (1) il *aura part* au marché de quelque chose que ce soit appartenant à son métier, soit de painture, de garniture de cordouan ou d'autres choses ; et si celui qui *part* demande ou veut prendre la moitié, il le peut ou aussi peu qu'il voudra, quelque soit la chose vendue, au prix qu'elle vaudra. *(Statut des Selliers)*. » Il est dit de même, au statut des *Chapuiseurs* : « Si aucun chapuiseur achète aucune chose appartenant à son métier, et aucun du métier y survient à la paumée faire ou au denier Dieu bailler, il en a la moitié, ou ce dont besoin lui sera. »

T. LXXVIII, page 211.

T. LXXIX, page 218.

Le but de cet usage est facile à comprendre, et il est bien en harmonie avec les mœurs chrétiennes et l'esprit charitable du XIII[e] siècle. On veut que tous les membres d'une même corporation, riches

Raison de cet usage.

(1) « Soit présent à la remise du denier-à-Dieu, ou à la paumée, ou à la conclusion du marché. » — L'acheteur et le vendeur marquaient qu'un marché était conclu, en se frappant dans la main, c'est ce qu'on appelait *la paumée*, ou en se remettant d'une pièce de monnaie. Le plus souvent, il y avait, dans les boutiques ou sur les étaux du marché, une petite boîte dans laquelle on déposait cette pièce de monnaie. L'argent ainsi recueilli était remis à la confrérie du métier pour la chapelle ou le soutien des pauvres, et, selon la belle expression usitée alors, était *pour Dieu* ou à *Dieu*. D'où le nom de *Denier-à-Dieu*, encore usité aujourd'hui dans certains pays.

marchands ou pauvres artisans, soient sur le pied d'égalité quant à l'approvisionnement de leurs matières premières et trouvent les mêmes facilités à s'en procurer. Lorsqu'un marché considérable se conclut à un prix avantageux par suite de son importance, le petit industriel, présent à la conclusion de l'affaire, peut demander sa part, si minime qu'elle soit, sans subir aucune augmentation de prix. (1) C'est là, assurément, une coutume tout à l'avantage des artisans les plus pauvres, et qui fait honneur, à mon avis, à l'époque qui a pu la mettre en pratique. Nous ne voyons pas, il est vrai, dans les réglements du XIII[e] siècle, de ces mots pompeux et de ces phrases sonores, comme il y en a dans nos lois d'administration publiées depuis quatre-vingts ans, mais nous y rencontrons fréquemment de ces usages qui prouvent qu'on connaissait alors tout autant qu'aujourd'hui la liberté et la fraternité, et qu'on les appliquait d'une manière plus vraie, parce qu'on pratiquait mieux l'Évangile.

Une exemption au droit de *part* était fait en faveur des haubanniers. (2) Dans les métiers où tous les maîtres ne payaient pas le hauban, ceux des boulangers et des fripiers, par exemple, il fallait être haubannier pour avoir sa part d'un marché conclu

(1) Le marchand, malade ou empêché d'aller au marché, pouvait se faire remplacer par sa femme ou ses enfants, et même, en certains cas, par quelqu'un de sa maison. (Statut des *marchands de chanvre*. T. LVIII, p. 149. — Id. *des fripiers*. T. LXXVI, page 200.)

(2) Nous avons parlé du *hauban*. Chap. V, § 5.

par un haubannier, tandis que ce dernier pouvait *partir* avec tous ceux de son métier. En temps de foire, tous les priviléges cessaient et chacun pouvait *avoir part* avec le premier venu. (1)

Dans les marchés où se vendaient les vivres et les objets de première nécessité, les bourgeois pouvaient prendre leur part des objets vendus devant eux, soit à un marchand qui achetait pour revendre soit à un autre bourgeois. On voulait, ainsi qu'il est dit dans un passage du *Livre des Métiers* que nous avons cité ci-dessus, « *que tous pussent avoir part, et pauvres et riches,* » et « *que le commun du peuple pût avoir au détail au même prix que ceux qui achetaient en gros.* » Ce privilége concédé aux bourgeois (2) était cependant limité aux besoins de leur consommation personnelle, et c'était justice, car il ne fallait pas qu'on leur fournît ainsi le moyen de faire concurrence aux commerçants établis. Ils pouvaient prélever « pour son manger » un setier ou une mîne sur les achats des boulangers, et sur ceux des fripiers, les vêtements qui lui étaient nécessaires « pour son user. » (3)

Privilége des bourgeois pour leur consommation.

Un usage assez analogue était le *lotissement,* dont M. Mounier rend compte en ces termes. « C'est par suite du droit de *lotir,* dont il est souvent parlé dans les anciennes lois, que les communautés d'arts

Lotissement.

(1) Voyez statut des *fripiers*. T. LXXVI, p. 200.

(2) Le mot *estagier* dont se sert le *Livre des Métiers*, indique toute personne domiciliée à Paris.

(3) Voyez statut des *boulangers*, T. I, p. 17, et celui des *fripiers*, T. LXXVI, p. 200.

et métiers achetaient en gros les matières premières dont elles avaient besoin. Le lotisseur était choisi parmi les maîtres. Lorsque la communauté avait acheté aux foires ou aux halles une grande quantité de marchandises, ou lorsque les marchands forains faisaient porter au bureau de la communauté ce qu'ils voulaient vendre, le lotisseur faisait autant de lots qu'il y avait de maîtres qui en désiraient. Ces lots étaient aussi égaux que possible; la petite différence de l'un à l'autre était estimée en argent, de manière que le prix de tous fut égal à ce qui était dû au vendeur. Chaque maître avait le droit de lotir; il jetait au fond d'un sac un jeton de cuivre sur lequel son nom était inscrit, on tirait les noms au sort, et l'ordre dans lequel ils sortaient indiquait le lot de chacun.

Par suite de ce droit, les maîtres ne manquaient pas de matières premières, ils les achetaient tous au même prix, le marchand était certain de vendre et d'être payé, les variations subites dans les prix étaient évitées, et le commerce n'éprouvait pas de ces fluctuations qui amènent les spéculations hasardées et les faillites. (1)

Divers marchés de Paris au XIIIe siècle.

Cet usage se maintint, dans un certain nombre de corporations, jusqu'à leur abolition. Parlons maintenant des divers marchés que possédait la capitale au XIIIe siècle. Dès le règne de Louis VI, et grâce à la sollicitude éclairée de l'abbé Suger, ministre de ce prince, Paris avait, dans la cité, une halle spé-

(1)

ciale pour les blés. Afin de répondre aux besoins sans cesse accrus par l'augmentation de la population, on établit bientôt après sur la rive droite de la Seine, à proximité du nouveau port de la Grève, un marché spécial pour les blés du Vexin et de la Brie, Louis VII, au début de son règne, confirma une ordonnance du roi son père, qui avait fondé, au lieu dit *Champeaux*, (1) un nouveau marché pour les *merciers* et les *changeurs*. Ce fut la première fondation des *Grandes Halles de Paris*. La grande boucherie fut aussi définitivement installée sous Louis VII non loin de ce nouveau marché. Peu après, les diverses professions s'y portèrent de préférence. Voyant l'importance croissante que prenait la halle de Champeaux, Philippe-Auguste la fit agrandir, y construisit plusieurs bâtiments qui permettaient aux marchands d'étaler à sec en tout temps leurs marchandises: Sous saint Louis, comme nous l'avons dit ci-dessus, un grand nombre de professions avaient leur place marquée aux halles et étaient obligés de les occuper et d'y vendre leurs marchandises à certains jours marqués.

Les grandes halles de Champeaux.

1o Commerce parisien.

C'était principalement le samedi que l'animation était grande aux halles, le commerce cessait presque entièrement dans la ville pour s'y concentrer et les produits de tout genre s'y trouvaient réunis. A côté de l'endroit où les boulangers de Paris et ceux de la banlieue vendaient leur pain, on trouvait le marché

(1) *Campelli*, petits champs.— Quelques rues de Paris en portent encore le nom : *Croix des Petits-Champs*, etc.

aux fruits et aux légumes, aux œufs, au fromage, le marché aux volailles, dans lequel les *poulaillers* avaient des priviléges spéciaux, plus loin encore, le marché aux grains où s'approvisionnaient les *blatiers*. (1) Non loin des grandes halles, était le marché aux bestiaux ; on y vendait les bœufs et les porcs ; un marché spécial avait été établi pour les moutons, sur les bords de la Seine, près du Louvre. Les chevaux avaient aussi leur marché, qui n'était pas le moins important.

Sous les bâtiments érigés par Philippe-Auguste, et successivement agrandis et complétés par ses successeurs, un grand nombre de métiers étalaient les produits de leur industrie ; les *merciers* avaient quelques étaux à côté des *gantiers* et des *pelletiers* ; les *fripiers*, trop pauvres, pour la plupart, pour louer des étaux, rangeaient leurs hardes par terre à côté des vieilles chaussures mises en vente par les savetiers ; plus loin, on trouvait les *chaussiers*, les *tapissiers*, les *cordonniers* ; puis venaient les *chaudronniers* qui vendaient les ustensiles de ménage en fer ; les *écuelliers*, qui fabriquaient les ustensiles en bois. On rencontrait aussi des *épiciers*, des *marchands de cire*, et jusqu'à des *apothicaires*. (2) Plus loin encore, c'était l'importante halle des *drapiers*, puis le marché de fil de lin et de chanvre, le marché ou la halle aux toiles, où déballaient les marchands de Normandie, qui venaient à Paris à cheval, portant

(1) C'est le nom qu'on donnait aux marchands de blé.

(2) Voyez *Registre des métiers*, 2e partie, t. XVII, p. 322.

en croupe leurs volumineux ballots. La laine brute ou lavée avait son marché spécial, que l'Angleterre approvisionnait en grande partie et qui était un centre d'affaires considérable. Enfin, les cuirs formaient aussi une branche importante du commerce des halles.

2° Villes représentées.

Ce n'étaient pas seulement les diverses corporations de l'industrie parisienne qui contribuaient à donner aux halles le mouvement et l'activité, un certain nombre de villes industrielles du nord et du centre de la France y avaient leurs places marquées et s'y faisaient représenter par plusieurs de leurs fabricants ou par des fondés de pouvoir. Lagny, Saint-Denis, Pontoise, Chaumont, Corbie, Aumale, Amiens, Douai, Beauvais, Avesnes et Gonesse sont citées dans le *Livre des Métiers* comme ayant chacune leur halle particulière. La plupart de ces villes faisaient de la draperie leur industrie principale. M. Depping a donc pu dire avec vérité : « qu'au XIIIe siècle, les Parisiens jouissaient déjà presque du spectacle d'une exposition des produits de l'industrie nationale. »

Autres marchés.

Indépendamment de divers marchés qui se tenaient le vendredi et surtout le samedi dans les grandes halles de Champeaux, Paris avait encore, principalement pour les vivres, d'autres marchés dont nous citerons les principaux. Vingt-cinq étaux de bouchers étaient placés, près de St-Jacques la boucherie, sur la place de Grève, qui était le centre d'un marché important; d'autres étaux se trouvaient

au parvis N.-Dame, devant l'église St-Pierre aux bœufs; plus tard l'enclos du Temple eut sa boucherie privilégiée. Les *boulangers* de Paris et de la banlieue pouvaient exposer en vente le dimanche matin, entre le parvis N.-Dame et St-Christophe, le pain qui n'avait pas été vendu la veille aux halles, et le pain manqué ou avarié ; (1) il y avait, au même endroit, quelques étaux pour les boulangers haubanniers où se vendait le pain de bonne qualité. Les *merciers* avaient obtenu la faculté d'étaler leurs marchandises au Palais dans une galerie qui garda longtemps leur nom; ils avaient aussi, dans le faubourg Saint-Antoine une petite halle, appelée *grange de la mercerie*, et située sur la route du château de Vincennes, pour être toujours près de la cour, dont ils ne pouvaient pas plus se passer, que les gens de la cour ne pouvaient se passer des merciers. Les *marchands de lin* tenaient leur marché les lundi, mercredi et vendredi, au parvis N.-Dame. (2) Le marché à la volaille avait lieu à la porte de Paris, près du Châtelet, ou à la rue neuve devant notre Dame, tous les jours de l'année ; le samedi seulement, il y en avait un aux halles. (3) Le samedi saint, et la veille de la Pentecôte, les *cordonniers* tenaient un grand marché sur le pont de Paris. (4) Le *marché au poisson*

(1) « C'est à savoir, pain *reboutis*, (refusé), et aussi pain *raté*, que rats ou souris ont entamé, pain trop dur, pain ars ou échaudé, pain trop levé, pain alis, pain mestourné, c'est-à-dire, pain trop petit. » (Statut des boulangers.)

(2) Statut des *liniers*, t. LVII, p. 146.

(3) Statut des *poulailliers*, t. LXX, p. 179.

(4) T. LXXXIV, page 229.

était établi derrière le grand Châtelet, près de la grande boucherie. Le roi Philippe-Auguste y avait fait construire des pierres que les marchands louaient au préposé de la halle. Il était interdit de vendre du poisson ailleurs que ce lieu, sauf celui que les poissonniers pouvaient colporter par la ville sans le déposer. « Et ce fut défendu, ajoute le statut des *poissonniers,* pour l'amour de ce que on vendait les poissons emblés, les morts, les pourris, en lieux forains. Et si aucun en vendait, il perdrait le poisson et serait donné pour Dieu. » Les *fripiers* ambulants de Paris, ceux qui criaient « cote et surcote, » avaient établi un marché sur la petite place St-Séverin, et ils s'y rendaient le soir « depuis vêpres sonnants jusqu'à chandelles allumants. » Les jurés des fripiers en faisant enregistrer leur statut par Étienne Boileau se plaignirent de cette innovation contraire aux droits du roi et qui donnait naissance à beaucoup d'abus. Le défaut d'espace, le manque de lumière empêchaient la surveillance de s'exercer; une foule de fraudes étaient commises, et il était difficile de vérifier la provenance, souvent illicite, des vieux vêtements exposés en vente. Étienne Boileau fit droit à ces réclamations, et le marché des fripiers fut transporté dans un endroit plus spacieux, et fixé à d'autres heures.

T. XCIX, page 265.

T. LXXVI, page 202.

Soins donnés à l'approvisionnement.

D'après tout ce qui précède, en peut juger que l'organisation des marchés, était, au XIIIe siècle, de la part de l'administration, l'objet de soins attentifs et éclairés : la plupart des réglements de police et

des usages qui étaient alors en vigueur, ont été maintenus dans les siècles suivants, et sont parvenus jusqu'à nous. Les lois que l'on suivait pour assurer l'approvisionnement de la capitale furent en particulier, souvent renouvelées dans la suite. Ce point fut un de ceux qui éveilla toujours le plus la sollicitude des prévôts.

Marchés dans les villes de province. Dans les villes de provinces, l'organisation des marchés était analogue à celle existant à Paris. Dans toute l'étendue du domaine royal, la police des marchés appartenait aux officiers royaux; dans les communes, c'était l'échevinage qui en avait la surveillance. Presque toutes les villes importantes avaient des halles, où le samedi, se concentrait le commerce de la ville, et où les forains étaient admis à vendre en franchise. Les marchands étrangers y louaient des quartiers ou seulement des étaux pour y exposer les produits qui ne se fabriquaient pas dans la ville : C'est ainsi qu'Amiens avait une maison aux halles de Saumur pour la vente des draps. (1) Comme à Paris, la présence aux halles était obligatoire le samedi pour la plupart des corporations de

(1) Aug. Thierry. *Mémoires pour servir à l'histoire du Tiers-État*. T. 1er, page 228.

Cette maison était louée au comte d'Anjou 10 Tournois par an. La vente y était peu active, car en 1270, les marchands amiénois devaient plus de 20 ans de loyer et n'osaient retourner à Saumur de peur d'avoir leurs marchandises saisies. Pour faire cesser le préjudice que leur longue absence causait à la ville de Saumur, le comte leur fit remise de l'arriéré du loyer moyennant 60 livres une fois payées, et leur confirma divers priviléges dont ils avaient autrefois joui.

la ville ; les artisans louaient les étaux à l'échevinage qui, de son côté, veillait à la propreté et à l'ordre du marché, réglait les heures de vente et assurait la loyauté et la sécurité des transactions. A Amiens, deux orfèvres étaient placés dans chaque marché, afin d'empêcher le cours de la fausse monnaie.

Droit de marché appartient au seigneur.

Ce n'était pas seulement dans les villes que se tenaient les marchés au moyen-âge, tout centre de population un peu important avait le sien, et chaque seigneur cherchait à en établir dans les limites de sa juridiction. Le droit d'instituer des marchés était considéré, en effet, comme appartenant au maître de la terre, lequel louait aux marchands les places ou les étaux qu'ils occupaient et prélevait une contribution sur les choses vendues ou achetées par eux, en échange de la protection qu'il leur accordait et dont il couvrait leur commerce. Le droit de marché *jus mercati*, était parfois mis à ferme ou vendu : les communes rachetaient ce droit à leur suzerain, lorsqu'il n'était pas compris dans leurs franchises. Les parisiens payèrent à Louis VII, en 1141, 70 livres pour établir à la Grève un marché ou entrepôt pour les grains, le sel et les vins qu'on débarquait à cet endroit. Un siècle environ auparavant, un seigneur nommé Albert, donnant aux moines de Saint-Père, à Chartres, l'église d'un bourg nommé Bressolles, avec le cimetière, leur concéda en même temps « les droits de sépulture, la dîme, le revenu des messes, plus le cens du bourg et *tout ce qui pouvait se prélever à raison du droit de marché, jure*

mercati, sur les fruits et les légumes, et, enfin, la poignée de sel qu'on prélevait sur chaque marchand saunier ambulant. » (1)

Impôts sur les marchés. Nous devons étudier ici quels étaient les droits perçus dans les marchés sur les transactions commerciales : nous les avons omis à dessein au chapitre précédent (§ 5ème). Tous ces droits peuvent se rapporter à trois principaux : *l'étalage*, le *hallage* et le *tonlieu*. Ils se payaient, sauf cession ou mise à ferme au seigneur de la terre sur laquelle était établi le marché ou la halle.

1° Étalage. *L'étalage* était le prix de location que payaient les marchands pour occuper dans les marchés, les halles ou les foires, les étaux qui étaient la propriété du roi, du seigneur ou de la commune sur le territoire desquels se tenait ce marché ou la foire. Le prix de location venait suivant l'importance de la population, la dimension des étaux, leur position plus ou moins propice à la vente. A Paris, *les ferrailleurs de laiton* payaient dans les grandes halles de Champeaux « XII deniers par an pour un étal entier et VI deniers du demi-étal » (2) les *boutonniers* payaient « 12 sous pour chaque six pieds d'étal » : (3) les *limiers* louaient 2 sous par an les étaux situés « devers les murs du roi » et 12 deniers seulement les autres étaux. (4) Les *écuelliers* devaient « un denier

(1) *Cartulaire de l'abbaye de St Père de Chartres.* Prolégomènes page CXIV.
(2) T. XLII, p. 96.
(3) T. LXXII, p. 186.
(4) T. LVII, p. 146.

par an par personne, quelque fût leur nombre à chaque étal. (1) Par une faveur toute spéciale, les *chapeliers de fleurs* pouvaient étaler leurs articles dans les marchés sans payer de droits, « pourvu qu'ils trouvent place vide » (2). Les *corroyeurs* avaient « acheté à toujours » leurs étaux du roi, moyennant le paiement d'un cens annuel dont l'importance n'est pas indiquée dans leur statut. (3) Les *tisserands* et les *canevassieurs* devaient une obole chaque samedi. (4) Le réglement de cette dernière corporation contient une disposition remarquable qui était sans doute appliquée à beaucoup d'autres professions, bien que leurs statuts n'en fassent pas mention. La voici : « Le *hâlier* de Paris (5) doit livrer étaux à tous les canevassiers de Paris avant qu'il en donne aux forains. » Ce privilége était, ce me semble, assez justifié par les impôts plus considérables que payaient les marchands de la capitale : et d'ailleurs les artisans qui n'avaient pas d'étaux, pouvaient librement colporter et vendre leurs marchandises dans les marchés, comme nous le dirons plus loin.

Indépendamment du droit d'étalage, tous les marchands qui prenaient place aux halles payaient Mailles de samedi.

(1) T. XLIX, page 113.
(2) T. XC, page 247.
(3) T. LXXXVII, page 239.
(4) T. L, page 123 et T. LIX page 150.
(5) C'était l'officier préposé au marché des halles et à la location des étaux, ou bien l'adjudicataire substitué aux droits du roi.

un droit *d'une maille chaque samedi* « pour l'entretien et le nettoyage. » (1)

Les métiers qui avaient leur halle particulière, soit dans une dépendance des grandes halles, soit ailleurs, tiraient d'ordinaire les places ou étaux au sort entre les maîtres, comme nous le voyons par le passage suivant de la *deuxième partie du Livre des*

Page 339. *Métiers*. « Les *drapiers* de Paris ont leur halle, et jettent aux lots trois fois l'an ; c'est à savoir : à la saint Jean, à la saint Ladre et à Noël ; et prennent de la halle autant qu'il leur convient. « L'emplacement réservé aux drapiers n'était donc pas limité, et il variait suivant les besoins et l'importance de leur commerce.

2° Hallage. La redevance payée pour jouir des étaux était indépendante du droit de *hallage* que l'on devait pour l'abri que l'on trouvait sous les bâtiments des halles. Plusieurs titres du *Livre des Métiers (2me partie)* sont les tarifs du hallage du pain, des grains, des fruits, des légumes, de la laine, des fils de lin et de chanvre, et enfin de la toile. On trouve, à la fin du même recueil, une pièce datant de la dernière année du XIIIe siècle, et intitulée : « *Produit du hallage de Paris*. » Nous y voyons indiquée l'importance relative des différentes branches de commerce. Les *merciers* tenaient la première place et procuraient au roi des

(1) « Une charte de transaction, signée par le roi Philippe-Auguste en 1822, avait accordé à l'évêque de Paris les revenus de chaque troisième semaine (une sur trois) aux halles de Champeaux (depuis marché des Innocents), attendu qu'une partie des halles était construite sur un terrain situé dans les limites de la juridiction épiscopale. Ce ne fut qu'en 1661 que Louis XIV racheta ce droit épiscopal de la tierce-semaine. » (Note de M. Depping, page 123.)

revenus considérables estimés dans ce compte, pour le hallage des grandes halles seulement, à 353 livres, somme très-importante pour ce temps. La halle aux *cordouans* (cuirs de Cordoue) rapportait 12 livres; celle des *chaudronniers*, 27 livres; la halle *au lin et au chanvre,* les halles *aux toiles et aux chevaux* produisaient ensemble 30 livres; la halle des *tisserands* de Paris, 18 livres, etc... (1)

Les différentes villes qui, comme nous l'avons dit, avaient un emplacement réservé aux halles de Paris, principalement pour la draperie, payaient les sommes suivantes, indépendamment de la coutume d'une maille dûe tous les samedis, pour chaque étal. (2)

Page 433.

Lagny	»	»	70	sous.
Saint-Denis	43	livres	2	»
Pontoise	6	»	»	»
Chaumont	»	»	25	»
Corbie	»	»	50	»
Aumale	»	»	25	»
Amiens	7	»	»	»
Douai	25	»	»	»
Beauvais	12	»	»	»
Avesnes	»	»	64	»
Gonesse	»	»	25	»

(1) D'après le statut, les tisserands de drap payaient chacun « 5 sols de halage. »

(2) Leber (*Collection de documents inédits.* T. XVII, page 270) cite un compte semblable de la fin du XVe siècle. Nous y retrouvons les mêmes villes avec presque les mêmes prix de location. Beauvais et Douai sont cependant indiquées comme ne payant plus « pour ce qu'ils y ont renoncé. »

Le produit total des hallages s'élevait, à l'époque où fut écrit le compte que nous citons, à 908 livres, 10 sous, 4 deniers parisis, soit environ 90,000 francs de notre monnaie. (1)

3° Tonlieu. L'impôt du *tonlieu* était perçu sur les transactions; il était supporté moitié par l'acheteur et moitié par le vendeur. Son importance variait d'un métier à l'autre, et suivant le poids, la qualité, le prix des marchandises. Les *canevassiers* payèrent une obole pour la vente de chaque pièce de toile de plus de cinq aunes. (2) Les *tisserands* payèrent un denier « par chaque six tressons (écheveaux) de fil qu'ils vendaient ou achetaient à Paris, en la terre du roi. » (3) La laine brute d'Angleterre, objet d'un important commerce, acquittait un droit de 36 deniers par sac vendu : le vendeur et l'acheteur payaient chacun 18 deniers; le sac devait peser de 36 à 39 pierres,

Page 336. « au poids de 9 livres la pierre. »

(1) En 1872, sur les ventes faites aux halles centrales et dans les divers marchés de Paris, (en beurre, œufs, poissons, morue, volaille, gibier, fruits et légumes seulement), lesquelles ont atteint une somme de 107,874,197 francs, la ville a prélevé un droit de remise de 6,190,948 francs. La location des places aux halles et aux marchés régis par la ville s'est élevée à 3,913,130 francs. Dans cette somme se trouvent inscrites les places extérieures, sans abri et dites *aux petits tas*, pour 330,532 francs.

Nous trouvons encore comme se rattachant aux produits des halles, un droit de 530,920 francs, prélevé sur le *stationnement* des charrettes et bêtes de somme des marchands qui approvisionnent les halles et qui viennent y charger.

(2) Ils en étaient exempts « aux jours de feste de Notre-Dame, tant que le jour dure, si le jour des festes Notre-Dame n'échiet au samedi (jour de marché). — T. LIX, page 151.

(3) L'importance du *tonlieu* variait suivant les terres.

Certains métiers étaient francs du tonlieu par le hauban; (1) d'autres remplaçaient le droit sur chaque vente par une coutume annuelle, Les *boursiers*, par exemple, versaient au trésor chacun 6 deniers à Pâques, 3 deniers à la saint Jean, et 6 deniers à la Noël; les *potiers* devaient chacun « 3 sous de coutume en deux termes, à Pâques et à la saint Remi. » **Exemptions du tonlieu.**

L'exemption du tonlieu était accordée aux maisons religieuses de Paris et de la banlieue : les *regratiers* qui leur achetaient les légumes ou les fruits de leur jardin ne payaient aucune coutume. (T. X, p. 26.)

« Le bourgeois de Paris ne doit rien du blé de sa terre, ni du vin de sa vigne, ni du vin qu'il achète pour son boire — dit le *registre des métiers* — mais s'il achète pour revendre, il paiera comme les autres marchands. » Et plus loin, il ajoute que « tout bourgeois et homme demeurant dans les murs peut vendre ses bêtes ou les issues qui en proviennent sans payer de tonlieu. » **Page 285.** **Page 318.**

Nous avons parlé plus haut des *mesureurs*, *des jaugeurs*, *des crieurs* préposés au contrôle des marchés, et formant entre-eux des associations semblables aux corporations d'artisans. Leur rôle était de donner une sanction légale et, en quelque sorte, officielle aux ventes qui avaient lieu. Ils dépendaient, à Paris, du prévôt et des échevins de la *Confrérie des marchands de l'eau,* et, dans les communes, ils étaient **Préposés au contrôle des marchés.** ***Mesureurs, jaugeurs, etc. Poids-le-Roi.***

(1) Voir au chapitre précédent, § V.

nommés directement par l'autorité municipale. (1) Le contrôle des mesures était dans les attributions des mêmes magistrats qui percevaient, au profit de la ville, un droit de vérification. Le pesage restait ordinairement sous la juridiction du seigneur. A Paris, le roi l'avait affirmé à des bourgeois, et cette aliénation donna lieu à des abus qui furent réformés plus tard. (2) A Amiens, la commune racheta le pesage des différentes marchandises. Celui des laines et fourrures leur fut cédé, en 1291, par le vidame Jean de Picquigny, moyennant une rente de 70 livres parisis. (3)

Le mesurage et le pesage était obligatoire pour la plupart des marchandises, et certains métiers, celui des *marchands de chanvre et de lin de Paris*, entre autres, avaient des prud'hommes spéciaux pour y présider. (4) On leur payait un droit proportionné à la quantité de la marchandise et indépendant de la redevance que prélevait le seigneur ou la commune, propriétaire du poids ou des mesures. Dans toute

(1) Aug. Thierry. *Mémoires pour servir à l'histoire du Tiers-État*. T. 1er, p. 437. — L'échevinage d'Amiens nommait, à titre d'offices, et moyennant finances, les *courtiers*, les *peseurs*, les *jaugeurs*, les *scelleurs et auneurs de draps*, les *crieurs*, les *fossoyeurs*, les *déchargeurs de vins*, etc.

(2) « Le *poids-le-roi*, dont il est parlé dans plusieurs statuts, consistait dans des balances établies, depuis 1169 au moins, dans un local de la rue des Lombards, qui portait encore ce nom à la fin du XVIe siècle. Les rois en conservèrent la propriété et les revenus jusqu'au règne de Louis VII. On y pesait toutes les marchandises qui étaient présentées, moyennant un léger droit.

(3) Aug. Thierry. Id., page 273.

(4) T. LVIII, page 148.

vente, au reste, l'acheteur pouvait exiger que l'on contrôlât la déclaration du vendeur, à la seule condition de partager avec lui les frais de vérification.

Intermédiaires écartés.

Les marchands de foin, pour la vente en gros, se servaient de *courtiers* et de *porteurs*, mais il était interdit à ceux-ci, sous les peines les plus sévères, de faire le commerce de foin pour leur compte « parce que, dit le statut des *feiniers*, ce qu'ils achètent 4 sous, ils le vendent cinq. » Cette sage prohibition est mentionnée aussi dans le réglement des poissonniers à l'égard des « vendeurs, compteurs et empoigneurs, » qui servaient d'intermédiaires au marché entre les maraîchers du dehors et les marchands ou les bourgeois de Paris.

On cherchait, au moyen-âge, à éviter par tous les moyens, la surélévation du prix des produits de première nécessité, due aux bénéfices successifs prélevés par des intermédiaires entre les mains desquels les produits augmentent de prix, sans, qu'en réalité, ils acquièrent une augmentation de valeur. (1)

(1) Lors de l'exposition universelle de Paris en 1855, M. Michel Chevalier, le célèbre défenseur du libre échange, au nom d'une commission chargée d'examiner les produits d'économie domestique au point de vue du bon marché, présente un rapport dans lequel il s'exprime ainsi : « Lorsqu'on suit les productions diverses de l'industrie dans le voyage qu'elles font à partir des ateliers du producteur jusqu'à ce qu'elles soient arrivées aux mains du consommateur, on est saisi d'un fait au premier abord difficile à expliquer : c'est une différence très-forte, et quelquefois une disproportion énorme entre le prix des marchandises en gros, et le prix au détail. » M. Chevalier cite l'exemple d'un fabricant de boutons vendant 800,000 francs une marchandise que le public paye 10 à 11 millions, et il signale avec raison les nombreux *intermédiaires* comme une des causes principales de la surélévation du prix des produits les plus nécessaires à la vie.

Colportage. Pour terminer ce qui concerne les marchés, disons un mot du *colportage*. Les artisans pauvres, désireux d'éviter les frais qu'entraînaient la location des étaux et le hallage, pouvaient colporter leurs marchandises dans l'enceinte des halles sans payer aucun droit; mais il leur était interdit, sous peine de 5 sous d'amende, de s'arrêter ou de s'asseoir devant les étaux et de troubler la vente de ceux qui s'y trouvaient. Les marchands qui avaient étal ne pouvaient avoir de colporteurs, « parce que, dit le registre des *canevassiers*, la droiture du roi amenuisse des colporteurs. » Les *boutonniers* n'avaient même pas le droit de colporter « tant qu'il restait étal vide. »

T. LIX, page 150.

T. LXXII, page 185.

En dehors des halles, le colportage était interdit, sauf quelques exceptions. Les *tapissiers* en donnent pour raison dans leur statut, que pendant l'absence des maîtres, il est facile de commettre des vols dans leur ouvroir; les *chauciers* disent « que le colporteur, n'étant pas connu, peut vendre des chausses faites de bouvre ou d'autres mauvaises étoffes; et quand l'acheteur s'aperçoit de la duperie, il ne sait où retrouver le colpolteur qui lui a vendu l'objet, et ainsi, il perd son argent, ce qui n'arriverait pas avec des marchands établis. » Les *fermaillers* autorisaient les maîtres de leur métier à avoir un seul colporteur. Les *chandelliers de suif* permettaient d'en employer deux, mais dans la semaine seulement : les dimanches et les jours de fêtes on ne pouvait crier les chandelles dans les rues. Les *boursiers* exigeaient que le maître qui ne tenait pas ouvroir et voulait

T. LV, page 139.

colporter ses bourses, le fit lui-même ou le fit faire par sa femme, à moins qu'il n'eût une légitime excuse pour y envoyer un vallet à sa place. Ils voulaient aussi qu'on ne pût vendre par les rues de bourses valant moins de 3 mailles chacune. Toutes ces entraves apportées à la liberté du colportage avaient leur raison dans le principe économique en honneur au moyen-âge que nous avons plusieurs fois déjà énoncé : la protection que le pouvoir royal accordait aux artisans établis en échange des impôts qu'il prélevait sur leur industrie.

Après avoir parlé des marchés qui réunissaient chaque semaine toute l'industrie d'une même ville et de quelques villes voisines, parlons des *foires* dans lesquelles se donnaient rendez-vous les marchands de toute une contrée. L'institution des foires est aussi ancienne que la monarchie française : la foire du *Landit*, octroyée à l'abbaye de St-Denis par Dagobert I, fut confirmée par Pepin, Charlemagne et Louis-le-débonnaire. Mais il faut arriver au XII[e] et au XIII[e] siècle pour voir cette institution se généraliser. Ce furent d'abord les fêtes et les cérémonies religieuses qui donnèrent naissance aux foires et aux francs marchés. Les grands pèlerinages qui se multiplièrent, à l'époque des croisades, aux admirables sanctuaires que la piété des peuples élevait de toutes part, furent aussi l'occasion de foires nombreuses : nous citerons, comme exemple, celle de Puy-en-Valay. Foires. Leur origine ancienne.

A Paris, il y avait au XIII[e] siècle 4 grandes foires : la foire S[t]-Germain, la foire S[t]-Ladre (Lazare), et les Foires de Paris.

deux foires de St-Denis, dont la principale était le *Landît*.

Foire Saint-Germain.

La foire Saint-Germain se tenait dans le faubourg qui porte encore aujourd'hui ce nom; la justice et les revenus appartenaient à l'abbaye Saint-Germain des Prés propriétaire du terrain sur lequel la foire avait lieu.

Foire Saint-Ladre.

La foire Saint-Ladre avait été concédée, à son origine, à la maladrerie (1) de Saint-Lazare, et se tenait auprès de l'hôpital de ce nom. Elle fut rachetée ensuite par les rois qui la transportèrent dans les Grandes Halles de Champeaux. Elle commençait le lendemain de la fête des Morts (3 novembre) et durait dix-sept jours consécutifs. Les rois en retiraient d'importants revenus. L'organisation de cette foire était en tout semblable à celle des marchés hebdomadaires et le commerce s'y trouvait soumis aux mêmes servitudes et aux mêmes impôts, seulement, l'importance des droits était doublée dans la plupart des cas, et les abonnements pour la location des étaux cessaient d'avoir cours : il fallait, pour en jouir, payer une coutume spéciale que les *drapiers* nommaient la *huche,* à cause des coffres ou armoires qu'on leur fournissait pour y serrer leur draps. Tous les priviléges accordés sur les marchés ordinaires étaient suspendus pendant le temps de la foire : les haubanniers par exemple, devaient acquitter les tonlieux, comme les artisans qui ne payaient pas le

(1) Hôpital des lépreux.

hauban. Presque tous les métiers étaient obligés de fermer leurs ouvroirs et de vendre leurs marchandises dans les limites de la foire, tout le temps que celle-ci durait. Les *changeurs*, les *marchands de cire*, les *marchands de soie*, les *bouchers* eux-mêmes étaient assujétis à cette servitude, aussi plusieurs corporations cherchèrent-elles à se racheter moyennant une somme d'argent. Les *selliers*, les *lormiers* et les *corroyeurs* achetaient leur franchise 40 sous; les *marchands de soie* payaient chacun trois sous par an « parce que c'est bien pénible chose, de ne pouvoir vendre qu'en halle durant la dite foire. »

Revenus de la foire.

Le roi affermait presque toujours le produit de la foire Saint-Ladre; (1) le fermier adjudicataire (2) prenait le titre de prévôt de la foire et devenait, non seulement bénéficiaire des droits, mais justicier de toutes les contestations qui pouvaient s'élever. Il devait « seoir, assister et tenir ses plaids quatre fois par chacun jour. » On pouvait en appeler des jugements du prévôt de la foire en s'adressant au prévôt de Paris.

Le Landit.

L'abbaye de Saint-Denis possédait deux foires; nous ne parlerons que de la plus importante, celle du *landit*. (3) Elle se tenait au mois de Juin dans la

(1) Voyez Depping p. 438. *Droits de la foire Saint-Ladre.* — Cette pièce tirée d'un manuscrit du Châtelet est de la fin du XIII[e] siècle. Elle détermine les droits à payer au fermier et les obligations de celui-ci.

(2) L'adjudication se faisait au plus offrant et « à chandelles allumées, » c'est-à-dire, au moyen de *feux* comme de nos jours.

(3) Rappelons que *landit* est une altération de l'*indict* (*forum indictum*, lieu désigné).

plaine de Saint-Denis, et son retour était attendu chaque année avec impatience par le peuple de Paris. Connue dans l'Europe entière, elle attirait les marchands de tous les pays, et l'on y trouvait les produits les plus divers et les plus lointains. De grandes franchises étaient accordés à ceux qui la fréquentaient. Son ouverture se faisait d'une façon solennelle. Le jour où elle avait lieu, le Parlement et toutes les autres juridictions de Paris prenaient un jour de vacation pour y assister; l'université s'y rendait en corps et en grand appareil. La foire ne pouvait s'ouvrir qu'après avoir reçu la bénédiction du recteur « qui, dit Pasquier, s'achemine auquel lieu en parade, suivi des quatre procureurs et d'une infinité de maîtres ès-arts, tous à cheval. Après avoir fourni à son devoir, il est gratifié par les marchands d'un honoraire de cent écus. » Avant de s'en retourner, le recteur et sa suite visitaient le parchemin mis en vente, et personne n'en pouvait acheter, qu'après qu'ils avaient choisi tout ce qui était à leur convenance. (1)

L'université au *Landit.*

La foire du landit avait, plutôt que celle de saint Ladre, l'aspect des foires de nos jours. La seconde était purement commerciale, tandis que dans la première, à côté des nombreuses boutiques des marchands, on voyait une multitude de ces spectacles, souvent grossiers, qui excitent à un haut degré la curiosité du peuple. « C'était, dit un auteur que nous

Fête populaire.

(1) Paul Lacroix. *Histoire de l'Imprimerie*, page 38.

avons souvent cité, (3) une époque de jouissances, de surprises, de vives émotions, on s'y préparait longtemps à l'avance : marchands étrangers et bourgeois, écoliers de l'université, baladins, cabaretiers, filous même, tous accouraient en foule à Saint-Denis pour prendre part à la fête commune. C'est là qu'on mettait au grand jour les produits de l'industrie que de sombres boutiques cachaient le reste de l'année, ou qu'on y cherchait même inutilement et qui se fabriquaient ailleurs. C'est là que les mères de famille faisaient acquisition d'ustensiles de ménage et que les étrangers prouvaient les progrès que les arts mécaniques avaient fait chez eux. C'est là qu'on réunissait les divertissements capables d'émerveiller les bons bourgeois de la capitale et qu'on tolérait des amusements qu'excluait la vie simple et monotone de l'année. »

Autres foires. Foires de Champagne.

Les foires de Paris n'étaient cependant pas les plus considérables du royaume. Celles de Lyon, de Bordeaux, de Rouen, de la Guibray (un des faubourgs de Falaise, en Normandie), de Dieppe, de Toulon, de Beaucaire et surtout les foires de Champagne, pouvaient rivaliser d'importance avec elles. Ces dernières étaient les plus célèbres et, peut-être, les plus anciennes, car les réglements qui les régissaient servirent de modèle aux établissements du même genre. Ces réglements étaient depuis longtemps en vigueur quand la Champagne et la Brie furent réunies

(3) Depping. *Introduction*, page XXXVIII.

au domaine de la couronne en 1284, par le mariage de Philippe-le-Bel avec Jeanne, reine de Navarre, héritière de ces deux comtés.

« Les marchands attirés par les grandes franchises, libertés et priviléges qui leur étaient accordés, y accouraient en foule, dans tous les temps de l'année. Il y en avaient, non-seulement des extrémités du royaume, mais encore d'Allemagne, de toute l'Italie, particulièrement de Florence, de Milan, de Lucques, de Venise et de Gênes, qui y apportaient des étoffes d'or, d'argent et de soie, des épiceries et autres marchandises de leur pays, ou du Levant, en échange desquelles ils remportaient des draps, des cuirs et autres étoffes ou denrées, des vins du crû des provinces de Champagne et de Brie, ou qui y étaient apportées des autres provinces de France.»(1)

Caravanes de marchands.

Les négociants d'une même ville formaient une caravane pour se rendre aux foires qu'ils avaient l'habitude de fréquenter, et restaient soumis, pendant leur voyage, à la surveillance des jurés ou gardes de leur métier. Un réglement, donné en 1346, par l'échevinage d'Amiens, à la *corporation des drapiers*, fixe les jours de l'année pendant lesquels ces marchands pourront fréquenter les foires de Lagny, de Compiègne, de Paris, de Saint-Denis, et les foires de Champagne. (2)

(1) Savary des Brulois. *Dictionnaire du Commerce*. T. II, art. *Foires*.

(2) Aug. Thierry. *Ouvrage cité*.

Foires de Flandre et d'Artois.

Ce fut dans la seconde moitié du XIII[e] siècle que la coutume des foires se répandit dans les villes de la Flandre et de l'Artois. Il en existait cependant dès le XII[e] siècle, puisqu'en 1154, Thierry, comte de Flandre, et Philippe son fils accordaient quatre jours de prolongation à la foire de Messine. (1) En 1265, la comtesse Marguerite octroyait à la ville de Douai une foire « selon les coutumes de Lille, » franche pendant quinze jours et se prolongeant ensuite huit jours pendant lesquels les coutumes étaient perçues et partagées entre la comtesse et la commune. Quatre ans après (1268), elle concédait à la ville de Rodembourg une foire semblable. L'année suivante, Robert, comte d'Artois, accordait à la commune d'Hesdin deux foires franches, durant chacune deux jours, et aux bourgeois de Saint-Omer une foire « selon les coutumes de Flandre et de Champagne, » leur permettant d'en fixer eux-mêmes l'époque et la durée.

Aux foires de Flandre, les marchands espagnols se rendaient en grand nombre. En 1267, la comtesse Marguerite dut régler les différends qui s'élevaient au sujet des droits d'entrée entre elle et « les marchands de Castille, Espagne, Portugal, Aragon, Navarre, Gascogne, Caersins (pays de Cahors), Catalogne, qui venaient marchander à la foire de Lille.» (2)

(1) *Inventaire des archives du département du Nord.* Le Glay, page 35.

(2) Idem.

Voici un fragment de l'ordonnance que rendit, vers 1250, la même comtesse Marguerite sur les *foires de Flandre*, d'après l'analyse qu'en donne l'*Inventaire des archives du Nord*.

Ordonnance de Marguerite de Flandre. (1250).

« Huit jours avant et huit jours après la foire, on ne pourra vendre aucun drap entier dans aucune ville de Flandre, sous peine de 20 sous parisis par drap, dont 10 sous pour le vendeur et autant pour l'acheteur; mais ceux qui mènent aux foires pourront acheter et vendre les draps de leur ville.

On fermera toutes les halles de Flandre le jour même où l'on commencera à partir pour les foires, jusqu'au huitième jour après la fête finie. (1)

Les marchands étrangers et ceux qui arrivent par mer, pourront acheter et vendre hors des temps de foire, mais sans ouvrir les halles.

On ne pourra vendre qu'aux foires *vairs* (sorte de pelleterie), cuirs, cires, et toutes autres marchandises qui se vendent au poids, excepté de la laine, et celles qui se portent ordinairement aux foires, si ce n'est entre les habitants d'une même ville, à peine de 60 livres.

Personne ne pourra vendre de laines, hors le temps de fêtes, à peine de 100 sous d'amende par sac, excepté les ouvriers d'une même ville pour leurs ouvrages.

Ceux qui emporteront des marchandises des fêtes sans être convenus des termes de paiement avec le

(1) On disait indifféremment fête ou foire (férie).

vendeur, seront punis comme fugitifs par les échevins de la ville, sans pouvoir jouir des priviléges des lieux où se tient la fête.

On ne pourra vendre pendant les fêtes le lot de vin plus de quatre deniers en plus que la taxe ordinaire, à peine de 100 sous d'amende par tonneau de vin d'Auxerre ou de France, et 10 livres pour le vin *Rinoys* (du Rhin).

On établira cinq prud'hommes, un de chacune des villes de Bruges, Gand, Ypres, Lille, Douai, pour régler le logement des hôtes pendant les fêtes.

La comtesse se réserve la liberté d'éclaircir et d'interprêter la présente ordonnance par le conseil des bonnes villes de Gand, etc. »

Franchises.

Pour attirer les marchands étrangers, on suspendait pendant la durée de la foire, la perception des droits de *travers* et d'*entrée*, et le *tonlieu* ne se payait que sur les marchandises vendues. Mais ce dernier impôt frappait tout le monde sans exception. Dans la charte que Louis-le-Gros donna, en 1118, à l'abbaye de Saint-Père de Chartres, il est dit, à propos de la foire de Liancourt, concédée par le roi à l'abbaye, « qu'aucun homme, de quelque rang et de quelque condition qu'il soit, ne pourra vendre ou acheter dans cette foire sans payer aux moines le tonlieu, *teloneuin*. En conséquence, le comte Gauthier lui-même, afin que personne dans la suite ne refusât cet impôt, paya le droit pour un cheval qu'il avait acheté à la foire de Liancourt. » (1)

(1) *Cartulaire de Saint-Père de Chartres.* — Charte, pages 638-39.

Précautions pour le maintien de l'ordre

On prenait de grandes précautions pour que l'ordre ne fût pas troublé par l'affluence des étrangers qu'attiraient les foires. Les bourgeois de la ville où elles se tenaient devaient fournir plus fréquemment le guet; les amendes pour les délits étaient doublées, et les peines les plus sévères étaient portées contre les voleurs. Pour ne pas entraver le commerce on voulait que tout différend entre un marchand étranger et un bourgeois fût jugé dans les vingt-quatre heures de la plainte.

Résultats de l'administration de St. Louis.

La sage administration de saint Louis qui fit régner la paix dans tout le royaume, imprima au commerce une vigoureuse impulsion. Les relations de la France avec les pays étrangers, commencées grâce aux croisades, prirent de rapides développements. Marseille, Avignon et Lyon envoyaient régulièrement chaque année à Alexandrie deux flottes nombreuses qui, à leur retour, rapportaient et répandaient jusque dans la Flandre les produits de tout l'Orient. Les riches cités du Nord entretenaient des rapports suivis avec l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne. Vers la même époque, se généralisa l'institution des *consuls* qui contribua beaucoup à donner un cours régulier aux relations commerciales. « Les marchands qui accompagnaient d'abord eux-mêmes leurs marchandises, et qui plus tard les firent accompagner par un facteur ou fondé de pouvoirs, en étaient arrivés à les expédier par correspondance, et à les confier en délégation à des représentants étrangers. L'usage de l'écriture devenu plus général, l'invention du papier

substitué au parchemin comme moins rare et moins coûteux, l'importation des chiffres arabes plus commodes que les chiffres romains pour exécuter des calculs de toutes sortes, l'institution des banques (dont la plus ancienne fonctionnait à Venise dès le XII[e] siècle), l'invention des lettres de change, invention attribuée aux Juifs, mais déjà répandue au XIII[e] siècle, la création d'assurances contre les périls des voyages de terre et de mer, enfin, l'établissement de sociétés de négociants, du genre de celles que nous appelons *en commandite*, toutes ces améliorations importantes contribuèrent à donner plus d'extension et d'activité au commerce, qui ne cessait d'accroître la fortune publique et privée. » (1)

La France chrétienne de saint Louis marchait donc en Europe à la tête de la civilisation, et le grand roi qui présidait à ses destinées, soucieux sans doute avant tout d'assurer les progrès religieux et moraux, ne négligeait en rien le soin de ses intérêts matériels. Ses successeurs n'imitèrent pas sa sage administration, et les troubles politiques qui désolèrent notre pays au XIV[e] siècle vinrent malheureusement arrêter les développements de l'œuvre si bien commencée au XIII[e] siècle par saint Louis.



(1) Paul Lacroix. — *Mœurs et usages du moyen-âge*, p. 286.

PRÉSENCE DU SULFATE DE FER
DANS
LES LAINES.

Je me trouvais, il y a quelque temps, dans un groupe de manufacturiers où on s'entretenait du résultat du procès qui s'est déroulé devant le Tribunal de Commerce de Roubaix, à propos de la surcharge des laines en glycérine.

On vint à parler de l'emploi accusé du *sulfate de fer* pour charger les laines et on fit remarquer que c'était une surcharge encore moins coûteuse que la glycérine, attendu que le sulfate de fer ne vaut que 10 *centimes le kilog.*

Quelques réflexions à ce sujet, dans l'intérêt de la vérité, ne seront peut-être pas déplacées, afin d'établir le degré de la responsabilité morale des façonniers.

D'abord, il est évident que si la présence du sulfate de fer dans la laine est le résultat d'une addition volontaire pour en augmenter frauduleusement le poids, elle est blâmable et condamnable à tous les points de vue.

Mais il est juste de faire remarquer que, dans certains cas, on se sert du *sulfate de fer* et que, dans d'autres, il peut se former à l'insu du travailleur, par la combinaison de différends corps et des réactifs employés.

En présence de ces faits, on comprend le mobile d'équité qui dicte ces réflexions.

Ainsi, on emploie le *sulfate de fer* pour la teinture en noir et pour la préparation du bleu de prusse.

Dans ce cas, il n'y a pas de fraude.

On obtient le sulfate de fer :

1° *Dans la préparation de l'alun par les schistes alumineux contenant du sulfure de fer.*

2° *En décomposant l'eau par le fer et l'acide sulfurique, ce qui donne du sulfate de fer parfaitement pur.*

Or, n'est-il pas permis de supposer qu'en pratique, et en dehors de son emploi connu, une partie au moins du sulfate de fer dont on se plaint, peut se former par l'alun et la décomposition de l'eau employée, soit par la présence du fer entraîné dans les conduites d'eau, soit par l'acide sulfurique ou autres acides analogues, dont on se sert en teinture et même dans le peignage?

La *fraude* ne résulterait encore là qu'autant que la *proportion de sulfate de fer* serait *exagérée,* et si elle n'était pas amenée involontairement, par l'ignorance ou par l'incurie du façonnier.

En résumé, quelles que soient les causes de la présence du sulfate de fer dans les laines, il est opportun d'appeler sur ce point, l'attention des intéressés et de chercher à empêcher sa formation à cause des désordres qu'elle occasionne.

La Société d'Émulation de Roubaix a dans son sein des savants; elle ferait chose utile en priant l'un d'eux de vouloir bien donner des éclaircissements désirables sur ce point, tant sous le rapport scientifique que pratique.

A. Musin.

MORDANTS DE FER

Constatation de leur présence ou de leur absence dans les textiles; leur utilité et leurs inconvénients.

Déjà, Messieurs, j'ai appelé votre attention sur les surcharges en *sulfate de fer* qui existent parfois dans les textiles et sur les désordres qu'elles occasionnent et j'ai pris la liberté de vous exprimer le vœu de voir étudier la question par un de nos savants confrères, au point de vue de la responsabilité morale qui incombe aux façonniers.

Mon sujet était divisé en trois parties :

1° *Emploi volontaire et frauduleux du sulfate de fer pour donner du poids aux textiles;*

2° *Formation du sulfate de fer à l'insu du façonnier;*

3° *Emploi nécessaire du sulfate de fer pour la réussite de la teinture dans certains cas.*

Depuis, j'ai trouvé quelques renseignements scientifiques qui se rattachent à la question, dans la méthode proposée par M. H. Vohl, pour l'examen chimique des mordants de fer du commerce et je vous demande la permission de vous les communiquer.

Je sais bien que ces renseignements ne répondent pas directement au sujet proposé et que nous aurons besoin des lumières scientifiques de notre honorable et savant vice-président, pour nous éclairer; mais j'ai pensé, Mes-

sieurs, que vous jugeriez ces données déjà assez intéressantes parcequ'elles indiquent des moyens pour analyser les mordants de fer et que, par suite, elles font ressortir davantage, selon moi, l'utilité d'une étude sérieuse sur le caractère de la présence dans la laine, du sulfate de fer dont vous entretenait ma première note.

M. H. Vohl s'exprime ainsi :

« L'emploi du sulfate de fer dans la teinture en soie et » en coton est actuellement très-étendu; cependant certaines substances que renferme parfois le mordant à » raison de son mode de préparation, peuvent dans cet » emploi intervenir d'une manière fâcheuse, et dans beaucoup de cas donner lieu à des pertes sensibles. Ce sont, » tout particulièrement, les oxydes de l'azote, l'acide » azoteux et l'acide azotique, ainsi que la présence du » protoxyde de fer ou du chlore (acide chlorhydrique), » qui peuvent compromettre le succès des opérations et » celles dont il est ici question. Il est donc d'une grande » importance pour l'industrie de la teinture de pouvoir » s'assurer de la présence ou de l'absence de ces substances » aussi bien que de déterminer leur proportion.

» Pour démontrer la présence des oxydes de l'azote, » c'est-à-dire les acides azoteux et azotique etc., dans le » mordant de fer et les doser quantitativement, j'ai mis » en pratique la méthode suivante dont les résultats ont » été très-satisfaisants.

» Avant tout, il convient de s'assurer si la substance » examinée renferme du chlore, et dans ce cas, il faut » d'abord éliminer ce chlore. On y parvient par une addition » de sulfate d'argent, quand il ne s'agit pas de doser

» l'acide sulfurique. Le chlorure d'argent précipité est
» lavé avec de l'eau, reçu sur un filtre, séché à 100 et
» pesé. A 100 parties de chlorure d'argent correspondent
» 21,724 parties de chlore.

» A la liqueur qui, dès l'origine, ne contenait pas de
» chlore, ou bien qui a été débarrassée de ce corps par la
» manipulation précédente, on ajoute pour doser l'acide
» azoteux et l'acide azotique, de la baryte caustique
» (hydrate de baryte), jusqu'à ce qu'il se manifeste
» une forte réaction alcaline; on précipite tout le fer
» que l'acide sulfurique qui étaient contenus dans la
» liqueur. Si le précipité ne présente pas une couleur
» pure, brune ou jaune-brun, on peut en conclure avec
» certitude qu'il y a présence du protoxyde de fer, qui
» alors a besoin d'être dosé dans une portion du liquide
» qu'on lève.

» Après que le mélange a digéré à 100° pendant quel-
» ques heures et que le précipité a pris un aspect compact
» grenu, on le filtre et on le lave à l'eau distillée bouillante
» jusqu'à ce que le liquide qui filtre ne représente plus
» la moindre réaction qui trahisse la présence de la baryte.
» Ce liquide filtré et toutes les eaux de lavage sont, im-
» médiatement ou après leur évaporation au bain-marie
» jusqu'à la moitié de leur volume, traités à chaud par un
» courant d'acide carbonique lavé, tant qu'il se forme un
» précipité de carbonate de baryte, puis on filtre et on
» lave le précipité à l'eau chaude. La liqueur filtrée, lors-
» que le mordant renferme surtout des acides azoteux ou
» azotique, contient ceux-ci sous la forme d'un sel cor-
» respondant de baryte.

» Après avoir concentré la liqueur filtrée avec les eaux
» de lavage à un volume déterminé, par exemple 100
» centimètres cubes, on traite pour le dosage qualificatif
» 5 à 10 centimètres cubes de ces liquides de la manière
» que voici : A une portion tarée avec soin, on additionne
» de la colle d'amidon et après avoir ajouté quelques
» gouttes d'une solution d'iodure de potassium complè-
» tement exempt d'iode et d'acide iodique, on aiguise la
» liqueur de l'acide sulfurique chimiquement pur et étendu.
» Dans le cas où il y a présence de l'acide azoteux, on
» voit se former aussitôt le précipité bleu qui caractérise
» l'iodure d'amidon. S'il n'y a présence que de quelques
» traces d'acide, la liqueur ne se colore qu'en bleu clair
» ou en bleu violet clair. Si cette réaction ne se développe
» pas, on introduit dans le mélange du zinc métallique
» pur, ou dans le cas où il y a présence de l'acide azotique,
» il s'opère une réduction de cet acide qui, en se trans-
» formant en acide azoteux, donne lieu à la précipitation
» de l'iodure bleu d'amidon.

» Afin de s'assurer si les deux acides sont simultanément
» présents, on évapore 5 ou 10 centimètres cubes de la
» liqueur au bain-marie, et jusqu'à siccité et on traite le
» résidu par l'alcool absolu. L'azotate de baryte est abso-
» lument insoluble dans ce dissolvant, tandis que l'azotite
» de cette base se dissout aisément dans l'alcool absolu.

» Pour le dosage quantitatif, on prend une partie ali-
» quote de la liqueur qui contient le sel de baryte et on
» dose par une addition d'acide sulfurique toute la pro-
» portion de baryte (s'il n'y a présence que d'acide azo-
» tique), on recueille sur un filtre le sulfate de baryte qui

» s'est formé et on détermine son poids après des lavages
» et l'avoir calciné. Au moyen du sùlfate de baryte obtenu,
» on calcule l'acide azotique qui était présent; 100 parties
» de sulfate de baryte correspondent à environ 46,4 d'acide
» azotique. Si la liqueur, indépendamment de l'acide
» azotique, renferme encore de l'acide azoteux, il faut
» faire deux dosages : d'abord déterminer la totalité de
» la proportion de la baryte à l'état de sulfate de baryte,
» puis évaporer à siccité au bain-marie, une autre portion
» aliquote de la liqueur examinée, et enfin épuiser com-
» plètement le résidu par l'alcool. L'azotate de baryte qui
» reste alors sur le filtre, est repris par l'eau et la baryte
» y est dosée à l'état de sulfate. La différence entre le
» dosage total de la baryte et ce dernier donne la quantité
» de sulfate de baryte qui correspond à l'azotite de baryte.
» 100 parties en poids de sulfate de baryte représentent
» 32,6 d'acide azoteux.

» Il est bien entendu qu'au dosage au poids de la ba-
» ryte, on peut substituer le titrage.

» Pour doser le protoxyde de fer, dans le mordant, on
» y ajoute, après l'avoir étendu avec de l'eau distillée,
» du carbonate de chaux récemment précipité (on ne peut
» pas employer du carbonate de baryte). Cette opération
» se fait dans un matras qui doit être pourvu d'un conduit
» à gaz à deux branches débouchant sous le mercure, afin
» que l'oxygène de l'air n'exerce aucune influence sur le
» sel de protoxyde de fer. Cette opération ne peut pas se
» faire à chaud, parce qu'autrement une portion de pro-
» toxyde de fer se précipiterait à l'état d'oxyde.

» Dès qu'il ne se dégage plus d'acide carbonique et que

» la liqueur est devenue claire, on la filtre hors du con-
» tact de l'air et on lave le précipité avec de l'eau distillée
» bouillie et froide. On réunit à la liqueur toutes les eaux
» de lavage, on y ajoute de l'acide chlorhydrique et on
» porte à l'ébullition avec addition de chlorate de potasse.
» On y verse alors une solution de sel ammoniac et on y
» précipite l'oxyde de fer par l'ammoniaque caustique.
» De la proportion de l'oxyde de fer, on conclut celle du
» protoxyde.

» Des analyses exécutées par cette méthode ont donné
» dans l'examen de deux échantillons de mordant de fer :

	N° 1.	N° 2.
» Poids spécifique + à 15° R	1.500	1.51
» Protoxyde de fer . . .	2.9520	pas de traces.
» Acide azotique. . . .	0.8638	0.3460
» Acide azoteux	pas de traces	0.0110
» Chlore	pas de traces	traces

» Comme ces mordants sont employés pour donner du
» poids à la soie, on conçoit que la présence des acides
» azoteux et azotique, celle de protoxyde de fer etc.,
» peuvent avoir une influence très-fâcheuse sur la con-
» servation des tissus. Le protoxyde de fer attaque même
» la fibre du coton. »

Indépendamment des moyens d'examen chimique indiqués qui sont très-intéressants, il y a la question de surcharge frauduleuse que je signale particulièrement à votre attention. De même qu'il faut éviter de taxer à tort de cupidité les façonniers, en tenant compte de leur bonne foi et de certains phénomènes qui sont produits involontairement par la décomposition en présence des acides;

de même, il est utile de chercher à signaler les moyens deshonnêtes et déloyaux qui pourraient être mis en pratique par l'emploi d'agents chimiques qui ont le pouvoir d'augmenter illusoirement et sans nécessité le poids des textiles. — Mais signaler le mal, c'est demander le remède. — Espérons que la science, cette Reine des progrès, ne restera pas sourde à notre appel dans l'intérêt de la moralisation des transactions commerciales; qu'elle voudra bien s'emparer de la question et qu'elle nous indiquera une solution théorique et surtout pratique aux points suivants:

1° Peut-on se passer en teinture de l'emploi du sulfate de fer et dans le cas affirmatif, quels sont les mordants moins destructeurs qui pourraient être employés ?

2° Quelles sont les précautions pratiques à prendre pour empêcher la formation involontaire du sulfate de fer par l'alun et la décomposition de l'eau employée, soit par la présence du fer entraîné dans les conduites, soit enfin, par l'acide sulfurique ?

A. Musin.



MES REGRETS.

I.

J'ai quitté ma pauvre chaumière,
Mes champs, mes troupeaux et mes bois,
Et de ma tendre et sainte mère,
Je n'entends plus la douce voix !
Là murmuraient une prière
Les ondes du petit ruisseau,
Et partout les chants de l'oiseau
Du Seigneur parlaient à la terre.
Et mon cœur, ô mon Dieu, de bonheur se gonflait,
Et, du soir au matin, pour vous seul il battait.

II.

Pourquoi dans la ville lointaine,
Seigneur, m'avez-vous amené ?
Du vice ici je sens l'haleine,
Qui vole par l'air étonné !
Au lieu de ses parfums, la brise
M'apporte chants et ris honteux,
Et pour oser prier les Cieux,
Je me cache au fond de l'église !
Et mon cœur, ô mon Dieu, de douleur a séché
A l'aspect des méchants qui sèment le péché !

III.

A mourir loin de mes campagnes ,
Seigneur, m'avez-vous condamné ?
Rendez-moi mes vertes montagnes ,
Le pommier de fleurs couronné ;
Rendez-moi ma pauvre chaumière ,
Mes champs, mes troupeaux et mes bois,
Et mes chers oiseaux, dont les voix
Parlent de vous et de ma mère !
Et mon cœur, ô mon Dieu , parmi les chastes ris,
S'envolera joyeux en votre Paradis !

A. Faidherbe.

29 Février 1864.

A Monsieur Pierre Motte.

Par quel art merveilleux, enfant gâté du Ciel,
Peux-tu donc dissiper les sinistres orages
Qui troublent l'horizon des esprits les plus sages ?
On dirait qu'à ta voix s'évanouit le fiel
De nos cœurs ulcérés ; tu fais rougir l'envie ;
Tu fais pâlir l'orgueil : l'intérêt te confie
Ses âpres démêlés ; les vieillards, devant toi,
S'inclinent, et souvent l'on a vu sous ta loi
Se courber l'indocile ou volage jeunesse.....
Tu te caches en vain : partout on sent ta foi,
Ton équité, ton cœur !.... Mon éloge te blesse,
PIERRE, je me tairai, si je puis oublier.
Cesse de faire bien, je cesse de louer,
Ou sinon, trouve bon, quand t'admire la ville,
Que, pareil au lépreux dont parle l'Évangile,

Je dise que, tu fais aimer de Dieu le nom,
Respecter la vertu, la piété sincère,
Montrant qu'on peut être homme et dire sa prière,
Avoir un chapelet sans perdre la raison.

. . . .

Pierre, ce n'est pas toi, c'est Dieu qu'en toi je loue.
De ses pauvres enfants, il t'a fait le tuteur :
Tu leur prodigues l'or, des conseils et ton cœur.
Poursuis, dussé-je encor, permets que je l'avoue,
T'endormir deux fois l'an, de mes vers ennuyeux,
Jusqu'au jour où saint Pierre ira t'ouvrir les cieux.

A. Faidherbe.

28 Juin 1868.

OUVRAGES REÇUS

JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1873.

1° Des Membres de la Société :

Bonnier. — *Rapport contenant les réponses au questionnaire de la commission de l'Assemblée nationale concernant l'assistance publique dans les campagnes.* 1872. (Extrait des archives du Comice agricole de Lille).

Th. Leuridan. — *Statistique féodale du département du Nord. Châtellenie de Lille, 2me partie : Le Carembaut,* 1873. (Extrait du bulletin de la Commission historique du Nord, T. XII.)

F. Paquet. — Étude sur le traitement dos fractures de la clavicule ; nouvel appareil de l'auteur. 1873.

2° Des Sociétés correspondantes :

Amiens. — Société des Antiquaires de la Picardie. *Bulletins*, T. XI, 1871-1873.

Cambrai. — Société d'Émulation. *Mémoires.* Collection incomplète de 1806 à 1865, complète à partir du T. XXIX jusqu'au tome XXXII, 1re partie.

Lille. — Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts. *Mémoires*, 3me série, T. 9, 10 et 11.

Nord. — Commission historique du département. *Bulletin*, T. XII.

Rouen. — Société libre d'Émulation, du Commerce et de l'Industrie. *Bulletin*, années 1871, 1872 et 1873.

Rouen. — Société industrielle. *Bulletin*, 1re année, n° 2.

Saint-Quentin. — Société académique des Sciences, Arts, Belles-Lettres, Agriculture et Industrie. *Mémoires*, 3me série, T. X et XI.

Tournai. — Société historique et littéraire. *Bulletins*, T. XIV et XV. — *Mémoires*, T. X et XII.

Valenciennes. — Société d'Agriculture, Sciences et Arts. *Revue agricole, industrielle et artistique*. Une partie des tomes XXV et XXVI.

Amérique. Washington. — *Annual report of the board of regents of the Smithsonian institution*, 1871. — *Annual report of the chief signal-officer to the secretary of war for the year* 1872. — Philadelphie. *Annual report of the board of public education of the first school district of Pennsylvania comprinsing the city of Philadelphia*. 1872.

LISTE

DES

Membres de la Société d'Émulation de Roubaix

Bureau pour 1873 :

Président	MM.	SCRÉPEL-CHRÉTIEN.
Vice-Président. . . .	»	L. LEGRAND.
Secrétaire	»	TH. LEURIDAN.
Bibliothécaire-Archiviste .	»	ALF. MUSIN.
Trésorier	»	ALEX. FAIDHERBE.

Bureau pour 1874 :

Président	MM.	L. LEGRAND.
Vice-Président. . . .	»	L'abbé VASSART.
Secrétaire	»	TH. LEURIDAN.
Bibliothécaire-Archiviste .	»	ALF. MUSIN.
Trésorier	»	ALEX. FAIDHERBE.

Membres honoraires de droit :

Le Maire de la ville de Roubaix.
Les Doyens & Curés des paroisses.
Le Chef de l'Institution de Notre-Dame-des-Victoires.
Le Président du Tribunal de Commerce.
Le Président de la Chambre de Commerce.

Membres honoraires élus :

Monseigneur DUBAR, évêque de Canathe, vicaire apostolique du Tcheli sud-est, Chine; 12 août 1869.

Monseigneur DESPREZ, archevêque de Toulouse; 13 mai 1871.

M. l'abbé WIBAUX, provicaire apostolique à Saïgon, (Cochinchine francaise); 13 mai 1871.

M. le chanoine DAYEZ, doyen de Saint-Pierre à Douai; 24 juin 1871.

Monseigneur DELANNOY, évêque de Saint-Denis; 21 décembre 1872.

M. MOUTON, vicaire général de Saint-Denis; 21 décembre 1872.

Membres titulaires :

1. MM. LEURIDAN (Théodore), chevalier de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, archiviste-bibliothécaire de la ville de Roubaix, membre de la Société des Sciences de Lille et de la Commission historique du Nord.
2. FAIDHERBE (Alexandre), officier d'Académie, instituteur communal.
3. BONNIER (Désiré), officier d'Instruction publique, juge de paix, membre du Comice agricole de Lille.
4. TOULEMONDE-NOLLET (Henri), membre du Conseil municipal & de la Chambre de Commerce.
5. DUBAR-FERRIER (Henri), industriel.
6. BRUN-LAVAINNE, secrétaire de la Mairie, membre de la Commission historique du Nord.
7. LEGRAND (Louis), industriel.
8. VASSART (l'abbé Henri), professeur de Sciences à l'Institution de Notre-Dame-des-Victoires & des cours publics de Physique & de Chimie.

9. **Faidherbe** (Aristide), instituteur adjoint.

10. **Scrépel-Chrétien** (Louis), industriel.

11. **Motte-Bossut** (Louis), ✻ membre du Conseil municipal & de la Chambre de Commerce.

12. **Deleporte-Bayart**, adjoint au Maire de Roubaix, membre du Comice agricole de Lille, conseiller général du département.

13. **Ernoult-Delattre** (François), industriel; 12 juillet 1869.

14. **Beaucarne-Leroux**, ✻ député, membre du Comice agricole de Lille; 12 juillet 1869.

15. **Bossut** (Jean-Baptiste), négociant; 12 août 1869.

16. **Bossut** (Henri), négociant, président du Tribunal de Commerce; 12 août 1869.

17. **Delattre** (Carlos), industriel, ancien élève de l'École polytechnique; 12 août 1869.

18. **Vernier-Blanquart** (Achille), directeur de la Caisse commerciale, juge au Tribunal de Commerce; 16 septembre 1869.

19. **Ferrier** (Édouard), industriel, juge suppléant au Tribunal de Commerce; 8 novembre 1869.

20. **Bulteau-Lenglet** (Alexandre), industriel; 22 novembre 1869.

21. **Meurisse** (Léon), élève en Médecine; 21 octobre 1871.

22. **Musin** (Alfred), directeur de la Condition publique, membre de la Commission de Statistique; 19 octobre 1872.

23. **Wibaux-Motte**, industriel; 21 décembre 1872.

24. **Sinsoillez** (l'abbé), professeur à l'Institution de Notre-Dame-des-Victoires; 21 décembre 1872.

25. **Paquet** (Félix), docteur en Médecine; 13 décembre 1873.

Membres associés-libres :

1. MM. Wibaux-Parent (Henri), industriel.
2. Duriez-Decourcelle, industriel.
3. Watine (Louis), président du Conseil des Prud'hommes.
4. Parent (Pierre), industriel.
5. Lefebvre (Jean), ✻ industriel.
6. Scrépel (Louis), propriétaire.
7. Piat (Alexandre), numismate.
8. Duthoit (François), propriétaire.
9. Deledalle (Achille), industriel.
10. Toulemonde-Dazin, industriel.
11. Toulemonde-Parent, industriel.
12. Deregnaucourt (Ferdinand), architecte.
13. Brulois, adjoint au Maire de Wasquehal.
14. Prouvost (Amédé), industriel.
15. Droulers-Prouvost (Charles), industriel.
16. Lestienne-Prouvost (Henri), industriel.

Membres correspondants :

1. MM. Roussel-Defontaine, ✻ Maire de Tourcoing.
2. De Cottignies (Henri), propriétaire à Lannoy.
3. Jodeau, professeur de Physique & de Chimie à Tourcoing.
4. Roger (Arnould), professeur au Collége ecclésiastique de Chauny.
5. Pruvost (le R. P. Alexandre), à Liége.
6. Grimonprez (Eugène), ancien Membre titulaire, à Valenciennes.
7. Paquet (Alphonse), docteur en Médecine à Lille.
8. Dehaisnes (l'abbé C.), archiviste du Nord.
9. Le Plé (Am.), ✻ docteur en Médecine, professeur d'Hygiène à Rouen.

TABLE DES NOMS D'AUTEURS.

Bonnier. — *Théodicée;* séance du 15 février 1873. — *Concours internationaux d'agriculture à Roubaix, le 8 septembre* 1873; séance du 18 octobre 1873.

Brun-Lavainne. — *Charles de Bourgogne, dit le Téméraire; son caractère, sa politique, son gouvernement;* suite; séances des 16 mars 1872, 12 juillet et 13 décembre 1873. — *Le Manoir aux revenants;* séance du 19 octobre 1872.

Alexandre Faidherbe. — *Poésies;* séance du 20 avril 1872; p. 411 et 413. — *Notice nécrologique sur M. Pierre Motte;* séances des 13 juillet et 10 août 1872; p. 1. — *Utilité de l'histoire;* séance du 18 janvier 1873.

Legrand. — *Étude historique sur les corporations d'arts et métiers;* suite; séances des 20 janvier, 20 avril, 21 septembre, 19 octobre, 16 novembre 1872; 17 mai, 9 août 1873; p. 175.

LEURIDAN. — *Essai sur l'histoire religieuse de la Flandre wallonne;* suite; séances des 10 février, 25 mai 1872; 15 mars, 19 avril et 13 décembre 1873; p. 61.

MUSIN. — *Présence du sulfate de fer dans les laines;* séance 18 janvier 1873; p. 401. — *Mordants de fer; constatation de leur présence ou de leur absence dans les textiles; leur utilité et leurs inconvénients;* séance du 21 mars 1874; p. 403.

SCRÉPEL-CHRÉTIEN. — *Notice nécrologique sur M. le docteur Liagre;* séance du 21 décembre 1872; p. 49.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Notice nécrologique sur M. Pierre Motte, par M. ALEXANDRE FAIDHERBE	1
Notice nécrologique sur M. le docteur Liagre, par M. L. SCRÉPEL-CHRÉTIEN	49
Essai sur l'Histoire religieuse de la Flandre wallonne, suite, par M. TH. LEURIDAN.	61
Étude historique sur les corporations d'arts et métiers, deuxième partie, par M. L. LEGRAND .	175
Présence du sulfate de fer dans les laines, par M. ALFRED MUSIN	401
Mordants de fer; constatation de leur présence ou de leur absence; leur utilité et leurs inconvénients; par M. ALFRED MUSIN	403
Mes regrets; poésie par M. ALEXANDRE FAIDHERBE .	411

Pages.

A Monsieur Pierre Motte ; poésie par M. ALEXANDRE FAIDHERBE 413

Ouvrages reçus jusqu'au 31 décembre 1873. . . 415

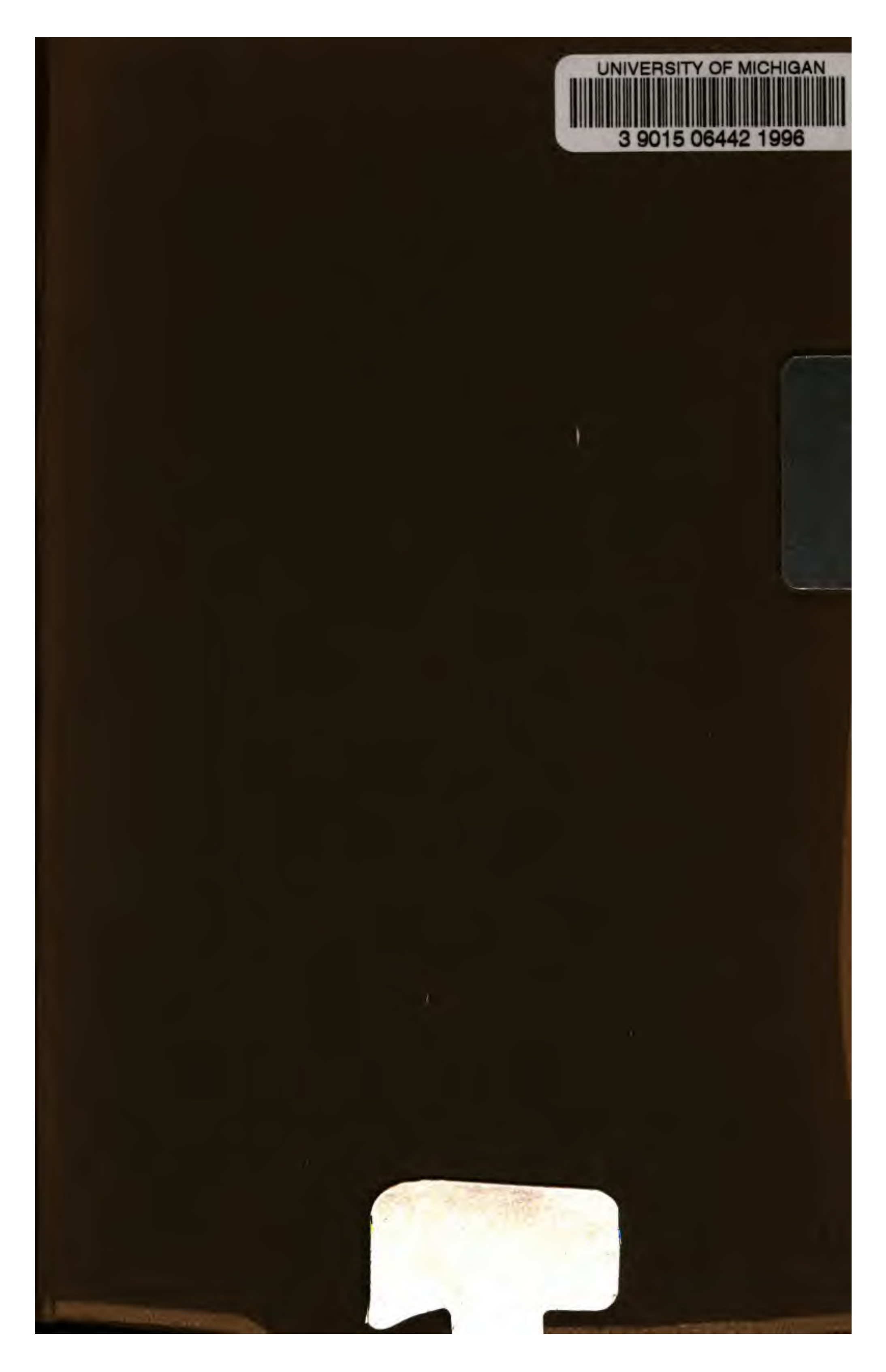
Liste des membres de la Société d'Émulation de Roubaix au 31 décembre 1873 417

Table des noms d'auteurs 421

Table des matières 423






UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06442 1996